



Commission 4

« Organisation territoriale et relations extérieures »

Rapport sectoriel 403

Communes

ANNEXES

Annexe 1a : Questionnaire destiné aux magistrates et magistrats des communes genevoises

Annexe 1b : Résultats du sondage réalisé auprès des magistrates et magistrats des communes genevoises

Annexe 2a : La collaboration intercommunale en Suisse

Annexe 2b : Analyse des activités communales

Annexe 3a : Constats relatifs aux enjeux pour les communes

Annexe 3b : Objectifs d'une réorganisation territoriale

Annexe 3c : Descriptif des critères d'analyse d'une réorganisation territoriale

Annexe 4a : Modèle d'organisation territoriale N° 1

Annexe 4b : Modèle d'organisation territoriale N° 2

Annexe 4c : Modèle d'organisation territoriale N° 3

Annexe 4d : Modèle d'organisation territoriale N° 4

Annexe 4e : Tableau comparatif des thèses des modèles d'organisation territoriale

Annexe 5 : Rapport de la sous-commission conjointe des commissions
thématiques 4 & 5

Annexe 6 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

30 avril 2010

Questionnaire destiné aux magistrates et magistrats des communes genevoises

Merci de bien vouloir envoyer le questionnaire rempli jusqu'au 6 octobre 2009 à

IDHEAP
Jan Ehrler
Route de la Maladière 21
1022 Chavannes-près-Renens

Autonomie

1. De manière générale, quel est selon vous, sur cette échelle, le degré d'autonomie actuel de votre commune?

Veuillez sélectionner **une seule** des propositions suivantes :

- ☐ 1 (aucune autonomie)
- ☐ 2
- ☐ 3
- ☐ 4
- ☐ 5
- ☐ 6
- ☐ 7
- ☐ 8
- ☐ 9
- ☐ 10 (grande autonomie)
- ☐ ne sait pas

Tâches communales

2. Il se peut que certaines communes ne puissent plus assumer de manière adéquate toutes leurs tâches, soit parce qu'elles n'ont plus les ressources nécessaires, soit parce que le problème doit être géré à une autre échelle.

Pour chaque domaine ci-dessous, merci d'indiquer si votre commune est tout à fait à même d'assumer ses tâches (capacité totale), rencontre des difficultés (capacité partielle), arrive tout juste à assumer ses tâches (atteinte de la limite de sa capacité), n'y parvient plus (capacité insuffisante).

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	Capacité totale	Capacité partielle	Limite de capacité	Capacité insuffisante	Ne sait pas
Questions concernant la jeunesse	☐	☐	☐	☐	☐
Petite enfance	☐	☐	☐	☐	☐
Prestations sociales	☐	☐	☐	☐	☐
Intégration des étrangers	☐	☐	☐	☐	☐
Ecoles/infrastructures scolaires	☐	☐	☐	☐	☐
Manifestations culturelles/infrastructures culturelles	☐	☐	☐	☐	☐
Sport/infrastructures sportives	☐	☐	☐	☐	☐
Aménagement du territoire et plans de zones	☐	☐	☐	☐	☐
Domaine public	☐	☐	☐	☐	☐
Construction de logements	☐	☐	☐	☐	☐
Transports publics/complément à l'offre TPG	☐	☐	☐	☐	☐
Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)	☐	☐	☐	☐	☐
Entretiens des routes, parcs et promenade	☐	☐	☐	☐	☐
Promotion économique	☐	☐	☐	☐	☐
Canalisations/eaux usées	☐	☐	☐	☐	☐
Gestion des déchets	☐	☐	☐	☐	☐
Approvisionnement en énergie	☐	☐	☐	☐	☐
Protection de l'environnement	☐	☐	☐	☐	☐
Service du feu	☐	☐	☐	☐	☐
Police communale	☐	☐	☐	☐	☐
Réponses à des préavis	☐	☐	☐	☐	☐

Collaboration avec d'autres communes**3. Utilisez-vous déjà ou souhaiteriez-vous privilégier à l'avenir l'une ou l'autre des formes de collaboration proposée ci-dessous pour accomplir les tâches de votre commune?**

Choisissez la réponse appropriée pour chaque item :

	utilise déjà	souhaite l'utiliser	ne souhaite pas l'utiliser	ne sait pas
Groupement intercommunal à but unique (partage d'une seule tâche pour un groupement)	☐	☐	☐	☐
Si la loi genevoise le permettait, groupement intercommunal à buts multiples (partage de plusieurs tâches pour un même groupement)	☐	☐	☐	☐
Partenariat public-privé	☐	☐	☐	☐
Délégation de tâches à des tiers sous contrôle communal (externalisation)	☐	☐	☐	☐

4. Au cours des cinq dernières années, votre exécutif a-t-il envisagé de fusionner avec une ou plusieurs communes voisines?

- ☐ oui
☐ non
☐ ne sait pas

5. Pour vous, une fusion est-elle envisageable?

- ☐ Oui
☐ Non

6. Quel devrait être le rôle du canton en matière de fusions de communes ?Choisissez **toutes** les réponses qui conviennent :

- ☐ Rôle actif avec possibilité de contraindre les communes à fusionner
☐ Rôle actif avec des mesures d'encouragement à la fusion (par ex. soutien financier)
☐ Conseil et soutien à la demande des communes
☐ Le canton n'est pas concerné
☐ Ne sait pas

Relation avec le canton (1)**7. Pensez-vous qu'il serait souhaitable de revoir la répartition des compétences entre communes et canton dans les domaines suivants?**

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	oui	non
Compétences décisionnelles	☐	☐
Compétences d'exécution	☐	☐
Charges financières	☐	☐

Répondre à la question 8 uniquement si vous avez répondu "oui" à la question 7 par l'item "**Compétences décisionnelles**"**8. Dans quels domaines souhaiteriez-vous un transfert de COMPETENCES DECISIONNELLES entre la commune et le canton?**

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	du canton à la commune	de la commune au canton
Questions concernant la jeunesse	☐	☐
Petite enfance	☐	☐
Prestations sociales	☐	☐
Intégration des étrangers	☐	☐
Ecoles/infrastructures scolaires	☐	☐
Manifestations culturelles/infrastructures culturelles	☐	☐
Sport/infrastructures sportives	☐	☐
Aménagement du territoire et plans de zones	☐	☐
Domaine public	☐	☐
Construction de logements	☐	☐
Transports publics/complément à l'offre TPG	☐	☐
Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)	☐	☐
Entretiens des routes, parcs et promenade	☐	☐
Promotion économique	☐	☐
Canalisations/eaux usées	☐	☐
Gestion des déchets	☐	☐
Approvisionnement en énergie	☐	☐
Protection de l'environnement	☐	☐
Service du feu	☐	☐
Police/sécurité publique	☐	☐

Relation avec le canton (II)

Répondre à la question 9 uniquement si vous avez répondu "oui" à la question 7 par l'item "**Compétences d'exécution**"

9. Dans quels domaines souhaiteriez-vous un transfert de COMPETENCES D'EXECUTION entre la commune et le canton?

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	du canton à la commune	de la commune au canton
Questions concernant la jeunesse	☐	☐
Petite enfance	☐	☐
Prestations sociales	☐	☐
Intégration des étrangers	☐	☐
Ecoles/infrastructures scolaires	☐	☐
Manifestations culturelles/infrastructures culturelles	☐	☐
Sport/infrastructures sportives	☐	☐
Aménagement du territoire et plans de zones	☐	☐
Domaine public	☐	☐
Construction de logements	☐	☐
Transports publics/complément à l'offre TPG	☐	☐
Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)	☐	☐
Entretiens des routes, parcs et promenade	☐	☐
Promotion économique	☐	☐
Canalisations/eaux usées	☐	☐
Gestion des déchets	☐	☐
Approvisionnement en énergie	☐	☐
Protection de l'environnement	☐	☐
Service du feu	☐	☐
Police/sécurité publique	☐	☐

Relation avec le canton (III)

Répondre à la question 10 uniquement si vous avez répondu "oui" à la question 7 par l'item **"Charges financières"**

10. Dans quels domaines souhaiteriez-vous un transfert de CHARGES FINANCIERES entre la commune et le canton?

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	du canton à la commune	de la commune au canton
Questions concernant la jeunesse	☐	☐
Petite enfance	☐	☐
Prestations sociales	☐	☐
Intégration des étrangers	☐	☐
Ecoles/infrastructures scolaires	☐	☐
Manifestations culturelles/infrastructures culturelles	☐	☐
Sport/infrastructures sportives	☐	☐
Aménagement du territoire et plans de zones	☐	☐
Domaine public	☐	☐
Construction de logements	☐	☐
Transports publics/complément à l'offre TPG	☐	☐
Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)	☐	☐
Entretiens des routes, parcs et promenade	☐	☐
Promotion économique	☐	☐
Canalisations/eaux usées	☐	☐
Gestion des déchets	☐	☐
Approvisionnement en énergie	☐	☐
Protection de l'environnement	☐	☐
Service du feu	☐	☐
Police/sécurité publique	☐	☐

Relation avec le canton (IV)

11. Souhaitez-vous assumer de nouvelles tâches?

- ☐ Oui
☐ Non

12. Si oui, lesquelles?

13. Merci d'estimer, le pourcentage d'utilisateurs ne résidant pas dans votre commune par rapport au nombre total des utilisateurs des prestations suivantes:

% Petite enfance	
% Manifestations culturelles	
% Sport	
% Parcs et promenades	

14. Selon vous, est-il envisageable que les compétences octroyées aux communes soient différenciées en fonction de leur capacité à les assumer?

- ☐ oui
☐ non
☐ ne sait pas

15. Si non, quelle(s) solution(s) proposez-vous pour les communes qui ne sont pas en mesure d'assumer l'ensemble de leurs tâches?

16. Selon vous, quels sont les trois principaux problèmes / défis auxquels votre commune est aujourd'hui confrontée dans son fonctionnement?

1.	
2.	
3.	

17. Lorsque votre commune émet un préavis destiné au canton, avez-vous l'impression d'être entendu?

- ☐ non
- ☐ oui
- ☐ ne sait pas

18. Si non, quelle(s) proposition(s) émettez-vous pour faire face à cette situation?

19. Lorsque votre commune s'oppose à une décision cantonale, avez-vous l'impression d'être entendu?

- ☐ oui
- ☐ non
- ☐ ne sait pas

20. Si non, que suggérez-vous pour remédier à cette situation?

Relation avec le canton (V)**21. Les communes sont consultées par le canton et l'ACG.****Votre exécutif se prononce-t-il lorsque ces consultations sont organisées:**

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	Toujours	Souvent	Parfois	Rarement	Jamais	Ne sait pas
Par les services cantonaux	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Par l'ACG sur des sujets communaux	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Par l'ACG sur des sujets cantonaux	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Par l'ACG sur des sujets fédéraux	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Relation avec l'Agglomération**22. Avez-vous des collaborations avec les communes françaises ou vaudoises voisines ?**Veuillez sélectionner **une seule** des propositions suivantes :

- ☐ oui
- ☐ non
- ☐ ne sait pas

23. Dans quels domaines ?

	Nom du domaine	Collaboration satisfaisante/non satisfaisante/à améliorer
Domaine 1		
Domaine 2		
Domaine 3		
Domaine 4		
Domaine 5		

24. Quels sont les 3 domaines prioritaires pour lesquels un renforcement de la collaboration serait souhaitable?

1.
2.
3.

Reformes communales (1)

25. Pour chacune des mesures ou réformes suivantes, pourriez-vous indiquer si vous souhaitez voir leur instauration dans les prochaines années ou si elles sont déjà en planification ou déjà réalisées dans votre commune?

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	Souhait pour le futur	Déjà en planification	Déjà menée	Ne sait pas
Instauration d'un poste de maire assumant cette fonction pour l'ensemble de la législature	☐	☐	☐	☐
Augmentation des compétences des délibérants	☐	☐	☐	☐
Diminution des compétences des délibérants	☐	☐	☐	☐
Programme de législature	☐	☐	☐	☐
Renforcement du contrôle et de l'évaluation des prestations communales	☐	☐	☐	☐
Renforcement du rôle du citoyen dans les processus de décision	☐	☐	☐	☐
Introduction du droit d'éligibilité des étrangers	☐	☐	☐	☐

Reformes communales (II)

26. Considérez-vous le nombre des membres du CA de votre commune

Veuillez sélectionner **une seule** des propositions suivantes :

- ☐ insuffisant
- ☐ adéquat
- ☐ excessif

27. Quelle est votre position par rapport à la proposition suivante ? Le nombre de délibérants devrait être identique pour toutes les communes du canton.:

- ☐ Favorable
- ☐ Défavorable
- ☐ Ne sait pas

28. Quelle est votre position par rapport à la proposition suivante ? Le nombre de délibérants devrait être fixé en fonction du nombre d'habitants de la commune.

- ☐ Favorable
- ☐ Défavorable
- ☐ Ne sait pas

29. De manière générale, comment jugez-vous sur cette échelle la qualité de la relation entre les membres de votre exécutif et les délibérants?

Veuillez sélectionner **une seule** des propositions suivantes :

- ☐ 1 (excellente)
- ☐ 2
- ☐ 3
- ☐ 4
- ☐ 5
- ☐ 6 (mauvaise)
- ☐ Ne sait pas

30. Souhaiteriez-vous à l'avenir des modifications dans votre relation avec les délibérants?

- ☐ non
- ☐ oui
- ☐ ne sait pas

31. Si oui, lesquelles?

Quelques questions complémentaires

32. Nom de votre commune:

33. Nombre d'habitants de votre commune:

34. Etes-vous:

- ☐ une femme
☐ un homme

35. Quel est le plus haut niveau de formation que vous avez atteint?

Veuillez sélectionner **une seule** des propositions suivantes :

- ☐ Ecole obligatoire
☐ CFC
☐ Maturité / bac
☐ Maîtrise fédérale
☐ Ecole professionnelle supérieure avec diplôme
☐ HES / Université

36. Depuis combien d'années êtes-vous membre de l'exécutif de votre commune?

37. De quel(s) dicastère(s) êtes-vous responsable au sein de l'exécutif de votre commune?

38. Etes-vous membre d'un parti politique?

- ☐ Oui
☐ Non

39. Si oui, dans lequel?

40. Quelle proportion de temps consacrez-vous à votre mandat communal? (en %)



Institut de hautes études en administration publique
Swiss Graduate School of Public Administration
Institut universitaire autonome

Chaire Politique locale et Evaluation

Résultats de l'enquête réalisée auprès des magistrates et magistrats des communes genevoises

Version finale

Novembre 2009

Prof. Katia Horber-Papazian

Jan Ehrler

Table des matières

1	Introduction	3
1.1	Mandat d'étude et fonction de ce rapport intermédiaire	3
1.2	Objectifs et démarche méthodologique	3
1.3	Limites et avantages de l'enquête	3
1.4	Remerciements	4
2	Résultats principaux de l'enquête	5
2.1	Caractéristiques des magistrats ayant répondu à l'enquête	5
2.2	Autonomie	5
2.3	Capacité à assumer les tâches communales	5
2.4	Collaboration intercommunale, partenariats, fusion	6
2.5	Effet de débordement	6
2.6	Défis communaux à relever	7
2.7	Réformes communales	7
2.8	Relation avec le Canton	7
	<i>Relation avec le Canton : répartition de tâches</i>	7
	<i>Relation avec le canton : mode d'attribution des compétences</i>	10
	<i>Relation avec le canton : possibilité d'être entendu</i>	10
2.9	Relation avec l'Agglomération	11
3	Résultats détaillés de l'enquête	12
3.1	Caractéristiques des participants ayant répondu à l'enquête	12
3.2	Autonomie	17
3.3	Capacité à assumer les tâches communales	19
3.4	Collaboration intercommunale, partenariats, fusion	26
3.5	Effet de débordement	30
3.6	Défis communaux à relever	30
3.7	Réformes communales	32
3.8	Relation avec le Canton	37
	<i>Relation avec le Canton : répartition de tâches</i>	37
	<i>Relation avec le canton : mode d'attribution des compétences</i>	51
	<i>Relation avec le canton : possibilité d'être entendu</i>	53
3.9	Relation avec l'Agglomération	55
4	Annexes	58
	<i>Annexe 1 : Questionnaire</i>	58

1 INTRODUCTION

1.1 Mandat d'étude et fonction de ce rapport

Pour alimenter ses réflexions, la « Commission thématique 4 : organisation territoriale et relations extérieures » de la Constituante a souhaité connaître l'avis des magistrates et magistrats communaux genevois sur les questions des réformes territoriales et communales qui sont au centre de ses travaux. Elle a, à cette fin, mandaté en septembre 2009 l'Unité de politique locale et d'évaluation de l'Idheap.

1.2 Objectifs et démarche méthodologique

En accord avec le mandat attribué, une enquête a été réalisée auprès de l'ensemble des membres des exécutifs communaux genevois de sorte à mettre en évidence leur perception et leur ouverture quant à d'éventuelles réformes :

- territoriales
- institutionnelles et
- de répartition des tâches entre canton et communes.

Les thèmes traités dans le questionnaire émanent d'une réflexion menée au sein de la Commission. Sur cette base, les questions ont été proposées par l'unité de politique locale et d'évaluation. Elles ont ensuite été complétées et validées par la Commission et testées par l'unité.

La Commission 4 a adressé une lettre aux 137 magistrates et magistrats des exécutifs genevois pour les informer de l'enquête et les encourager à saisir l'opportunité d'y participer. Par la suite, l'équipe de l'Idheap leur a envoyé un message électronique (liste fournie par l'ACG) avec un lien pour remplir le questionnaire sur internet et un document PDF pour répondre à l'enquête par correspondance.

Pour un certain nombre de communes, les adresses email personnelles des membres des exécutifs n'étant pas disponibles, le questionnaire a été envoyé au secrétariat de la commune à l'attention des magistrates et magistrats.

Dix jours après l'envoi du questionnaire, un rappel a été adressé par l'équipe de l'Idheap. Les membres de la Constituante ont appuyé ce rappel en adressant une missive à l'ensemble des magistrates et magistrats. Le délai de réponse à l'enquête a ainsi été prolongé d'une semaine et a permis de recevoir 15 nouveaux questionnaires. Pour être en phase avec les travaux de la Commission et respecter les délais impartis, l'équipe de l'Idheap a commencé ses analyses une semaine après le dernier délai accordé. Quatre questionnaires lui sont malheureusement parvenus alors que les analyses avaient déjà débuté. Seules les réponses issues des questions ouvertes de ces questionnaires ont pu être intégrées dans l'analyse, ils n'ont de ce fait pas pu être comptabilisés.

Les résultats de l'enquête sont présentés dans leur globalité sous forme de graphiques ou de tableaux croisés dans le chapitre 3. La mise en évidence des principaux résultats fait l'objet du chapitre 2.

1.3 Limites et avantages de l'enquête

L'avantage des enquêtes réside dans le fait qu'elles permettent de questionner un grand nombre de personnes et d'obtenir ainsi une vision générale de l'opinion du groupe de personnes invitées à s'exprimer.

Pour permettre des généralisations, éviter de trop grandes dispersions dans les réponses et faciliter le traitement des données, les enquêtes sont composées principalement de questions fermées. Pour donner cependant la possibilité aux magistrates et magistrats genevois de nuancer leur propos ou de faire des commentaires permettant de les expliciter, des questions ouvertes ont été introduites. Celles-ci ont été de manière générale peu utilisées.

Les membres de la Commission 4 ont souhaité que l'analyse permette de déterminer si la taille de la commune d'appartenance des magistrates et magistrats a une influence sur les réponses. Dans la très grande majorité des cas, cette influence n'existe pas, ou une faible tendance peut apparaître. Dans les cas où celle-ci se dégage, l'analyse en fait état. L'objectif des membres de la Commission étant d'alimenter ses débats et non pas d'expliquer les avis exprimés, elle n'a pas souhaité que des analyses plus fines liées aux caractéristiques socioéconomiques, géographiques ou autres, des communes, ou des personnes répondant aux questionnaires ne soient réalisées.

Ces limites étant posées, il est important de souligner que 71% des communes genevoises sont représentées à travers les 62 réponses à l'enquête de leurs magistrates et magistrats. Le profil des communes représentées est quant à lui très proche de celui des communes genevoises. Par ailleurs, parmi les 45.3% élus ayant répondu à l'enquête, la proportion d'hommes et de femmes est la même que parmi les élus communaux genevois.

Les résultats de l'enquête remplissent à notre sens totalement leurs fonctions qui sont celles d'alimenter le débat de la Commission 4 et de lui fournir de nombreuses pistes de réflexions à analyser et à approfondir. Certaines sont de rang constitutionnel, d'autre pas, elles donnent toutes cependant des indications intéressantes sur la diversité des points de vues et un aperçu des enjeux très forts liés aux problématiques abordées.

1.4 Remerciements

L'équipe de l'Idheap tient à remercier les magistrates et magistrats communaux genevois qui ont répondu au questionnaire. Elle tient à remercier également les membres de la Commission 4 de la Constituante pour leur confiance et plus particulièrement Mesdames Bachmann, Kuffer-Galland et Monsieur Baranzini pour leur appui tout au long du déroulement de l'enquête.

2 RESULTATS PRINCIPAUX DE L'ENQUETE

2.1 Caractéristiques des magistrats ayant répondu à l'enquête

- 62 des 137 membres des exécutifs des communes genevoises ont participé à l'enquête ce qui représente un taux de réponses de 45.3%.
- Les magistrates et magistrats ayant répondu sont en moyenne en fonction depuis 7 ans.
- Tous les membres des exécutifs communaux genevois ayant participé à l'enquête disposent d'une formation post-obligatoire, professionnelle et/ou supérieure.
- Le temps consacré par les élus à leur commune est en étroite relation avec la taille de celle-ci.
- La majeure partie des élus (74%) appartient à un parti politique.
- L'analyse de l'appartenance politique indiquée met en évidence que les personnes ayant répondu représentent les principales formations politiques, à l'exception de l'UDC et du MCG.
- Un tiers des répondants n'a pas indiqué son affiliation politique (il se peut que l'UDC et le MCG soient représentés dans cette catégorie).
- A travers la voix des personnes ayant répondu à l'enquête, tous les dicastères sont représentés. L'analyse de leur dénomination met en évidence une grande variété dans l'organisation communale.

2.2 Autonomie

- Sur une échelle de 1 à 10, les élus ont le plus souvent retenu la position 3 pour qualifier leur autonomie. La moyenne pour les réponses à l'enquête s'élève à 4.1. En 2005, la moyenne nationale pour une question identique était de 4.8. Historiquement, les cantons romands à l'exception du canton du Valais sont plus centralisateurs que les cantons alémaniques.¹
- A Genève, au même titre que pour le reste de la Suisse, il est important de souligner que ce ne sont pas les élus des plus petites communes qui estiment avoir le moins d'autonomie. Ce sont souvent les élus des grandes communes qui sont dotées de structures administratives importantes qui se sentent les plus restreints dans leur marge de manœuvre décisionnelle.

2.3 Capacité à assumer les tâches communales

Dans 13 domaines des 21 domaines d'intervention des communes genevoises, la majorité des répondants estime avoir la capacité, soit les ressources nécessaires pour assumer leurs tâches.

- Les 8 domaines suivants sont plus problématiques.
 - Construction de logements (48%)
 - Transport publics/complément à l'offre TPG (46%)
 - Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic) (43%)

¹ « Les communes », Katia HORBER-PAPAZIAN, in Manuel de la politique suisse, 4., vollständig überarbeitete Auflage, Zürich, 2006

- Aménagement du territoire et plans de zones (39%)
 - Promotion économique (32%)
 - Approvisionnement en énergie (29%)
 - Prestations sociales (27%)
 - Petite enfance (24%)
- A l'exception des questions relatives à la petite enfance ce sont les représentants des moyennes et grandes communes qui ont l'impression que des limites de capacités ont été atteintes pour répondre aux demandes fortes des citoyens.

2.4 Collaboration intercommunale, partenariats, fusion

- Dans 90 % des communes représentées une ou plusieurs collaborations existent avec d'autres communes à travers des groupements intercommunaux à but unique. 10% des magistrates et magistrats souhaitent utiliser encore plus cette modalité d'intervention à l'avenir.
- Si la loi genevoise permettait des groupements intercommunaux à buts multiples, 66% des répondants souhaiteraient y recourir.
- Dans 21% des communes représentées, il existe des partenariats publics-privés. 58% des répondants souhaitent y recourir à l'avenir.
- 55% des répondants à l'enquête indiquent faire usage d'une délégation de tâches à des tiers sous contrôle communal (externalisation). 23% pourraient imaginer y recourir.
- Une très grande majorité (90%) des élus indique que dans leur exécutif une fusion avec une ou plusieurs communes n'a jamais été envisagée au cours des cinq dernières années.
- Pour 65% des répondants une fusion n'est pas envisageable, alors qu'elle l'est pour 35%. 75 % des représentants des communes allant jusqu'à 3000 habitants rejettent cette option.
- Le rôle du canton en matière de fusion devrait, selon 97% des répondants ne pas être coercitif et se limiter à des mesures d'encouragement (42%) et de soutien (61%). 20% des élus pensent que la question de la fusion ne concerne pas le canton.

2.5 Effet de débordement

- Les personnes ayant répondu à l'enquête estiment qu'en moyenne 12% des usagers des prestations liées à la petite enfance n'habitent pas leur commune. Il en va de même selon leur estimation pour 44% des bénéficiaires des manifestations culturelles, 31% des usagers des infrastructures sportives et 39% des usagers des parcs et promenades.

2.6 Défis communaux à relever

- Les problèmes/défis que plus de 20% des représentants des communes mentionnent sont: l'aménagement, l'urbanisme et les autorisations de construire (26%), le manque de ressources fiscales (24%), les lenteurs et contraintes administratives (23%), la circulation et le trafic (21%), la répartition des compétences entre canton et commune et le manque de bases légales (21%).

2.7 Réformes communales

- Ce sont principalement les réformes suivantes qui sont souhaitées:
 - Introduction du droit d'éligibilité des étrangers (39%)
 - Renforcement du contrôle et de l'évaluation des prestations communales (34%)
 - Augmentation des compétences des délibérants (24%)
 - Instauration d'un poste de maire assumant cette fonction pour l'ensemble de la législature (24%)
 - Renforcement du rôle du citoyen dans les processus de décision (24%)
 - Programme de législature (23%)
- 89% des élus considèrent le nombre des membres du CA comme adéquat.
- 91% des élus sont opposés à ce que le nombre de délibérants soit identique pour l'ensemble des communes.
- 93% estiment que le nombre de délibérants doit être fixé en fonction du nombre d'habitants de la commune.
- 79 % ne souhaitent pas de modification dans leur relation avec leurs délibérants qu'ils qualifient d'excellente à très bonne pour 49% d'entre eux.
- Parmi les 11 magistrates et magistrats qui souhaitent à l'avenir des modifications dans leurs relations avec les délibérants, les modifications proposées sont très diverses. Pour certains il s'agit d'améliorer la collaboration la confiance et l'empathie entre le législatif et l'exécutif, ou de responsabiliser plus le législatif, dans cette optique une clarification des rôles entre les instances est souhaitée. Certains souhaitent que les clivages entre les deux conseils soient diminués et que les délibérants maîtrisent mieux les dossiers afin d'éviter que les magistrats ne passe trop de temps à justifier leurs propositions et à expliquer les difficultés auxquelles ils sont confrontés. Il est également proposé d'améliorer la démocratie participative.

2.8 Relation avec le Canton

Relation avec le Canton : répartition de tâches

- Une très large majorité des répondants souhaite que la répartition des compétences entre canton et communes en matière de compétences décisionnelles (92%), de compétences d'exécution (94%) et de répartition des charges financières (87%) soit revue.
- Des transferts des trois ordres sont souhaités aussi bien du canton aux communes que des communes au canton.
- L'analyse des résultats ne permet pas de mettre en évidence le souhait des magistrats de faire coïncider les cercles de décideurs payeurs et bénéficiaires

- De façon générale les magistrates et magistrats souhaitent obtenir plus de compétences décisionnelles et d'exécution et renoncer à un certain nombre de charges financières.
- Ce sont dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la construction d'infrastructures, de la gestion du domaine public et de l'entretien des routes, parc et promenades que les représentants des communes souhaiteraient à la très grande majorité et quelle que soit la taille des communes, obtenir plus de compétences décisionnelles et d'exécution.
- Une proportion importante d'élus souhaiterait renoncer aux compétences relatives à l'approvisionnement en énergie et à la promotion économique ainsi qu'aux charges financières en matière de transport public/complément à l'offre TPG.
- Dans 14 domaines, il est intéressant de noter que les élus sont totalement partagés quant à la répartition des tâches et charges entre canton et communes.

Une volonté importante combinée avec un fort consensus ² au sein des personnes ayant répondu à l'enquête (peu de propositions opposées) se dégage par rapport aux transferts suivants		
Types de transferts	du canton à la commune	de la commune au canton
Compétences décisionnelles	Domaine public (68%)	Approvisionnement en énergie (40%)
	Aménagement du territoire et plans de zones (65%)	
	Entretiens des routes, parcs et promenade (53%)	
	Infrastructures sportives (52%)	
Compétences d'exécution	Entretiens des routes, parcs et promenade (61%)	Promotion économique (44%)
	Infrastructures sportives (55%)	Approvisionnement en énergie (44%)
	Infrastructures culturelles (52%)	
	Aménagement du territoire et plans de zones (56%)	
Charges financières	Entretiens des routes, parcs et promenade (47%)	Transport public/complément à l'offre TPG (47%)
		Approvisionnement en énergie (37%)

Tableau 1

² La différence entre les pourcentages des personnes ayant demandé un transfert vers le canton respectivement vers la commune est supérieure à 40 points de pourcentage (=>commune)/30 points de pourcentage (=>canton). (Points de pourcentage = différence entre deux indications en pourcentage)

Dans 14 domaines, les résultats de l'enquête mettent en évidence une vision particulièrement hétérogène par rapport aux transferts revendiqués. Le nombre de personnes ayant demandé un transfert vers la commune d'une part, ou vers le canton d'autre part, est presque égal (moins de 10 points de pourcentage de différence).			
Domaines	Types de transferts	Commune => canton	Canton => commune
Questions concernant la jeunesse	Charges financières	13 (21%)	18 (29%)
Service du feu	Compétences d'exécution	18 (29%)	22 (35%)
Construction de logements	Charges financières	14 (23%)	18 (29%)
Protection de l'environnement	Compétences décisionnelles	17 (27%)	20 (32%)
Ecoles/infrastructures scolaires	Compétences d'exécution	17 (27%)	19 (31%)
Ecoles/infrastructures scolaires	Charges financières	15 (24%)	17 (27%)
Petite enfance	Charges financières	20 (32%)	22 (35%)
Service du feu	Compétences décisionnelles	20 (32%)	22 (35%)
Police/sécurité publique	Compétences décisionnelles	18 (29%)	19 (31%)
Protection de l'environnement	Compétences d'exécution	20 (32%)	20 (32%)
Canalisation/eaux usées	Compétences décisionnelles	19 (31%)	17 (27%)
Prestations sociales	Compétences décisionnelles	21 (34%)	18 (29%)
Intégration des étrangers	Compétences décisionnelles	20 (32%)	16 (26%)
Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)	Charges financières	18 (29%)	13 (21%)

Tableau 2

- Les variations des prises de position par rapport aux transferts de compétences ne s'expliquent pas par la taille des communes.
- Un tiers des répondants (34%) souhaite que leur commune puisse assumer de nouvelles tâches. Parmi les 21 personnes qui le souhaitent, une majorité précise qu'elle désire avant tout obtenir des compétences dans les domaines de l'aménagement du territoire (n=13), des autorisations de construire (n=5), de la gestion des routes et du trafic (n=6), ainsi que dans la protection de l'environnement (n=4). Il y a également des mentions uniques en ce qui concerne l'aide sociale, la jeunesse ou la promotion économique.

Relation avec le canton : mode d'attribution des compétences

- Pour 55% des personnes ayant répondu à l'enquête, il est envisageable que les compétences octroyées aux communes soient différenciées en fonction de leur capacité à les assumer. Les représentants des grandes et moyennes communes sont plus ouverts à cette proposition que les représentants des petites communes.
- Une majorité des personnes ne souhaitant pas que cette option soit retenue propose de la remplacer par le renforcement de la collaboration intercommunale (n=17), le renforcement de la péréquation financière (n=10), un soutien financier (subvention ou financement) ou logistique accru de la part du canton pour les communes ne parvenant pas à assumer leurs compétences.

Relation avec le canton : possibilité d'être entendu

- 62% des magistrats n'ont pas l'impression d'être entendus lorsqu'ils émettent un préavis auprès du canton
- Parmi ces personnes, différentes propositions se dégagent pour faire face à cette situation : améliorer les conditions de conciliation avec le canton (n=9), avec notamment la possibilité pour les communes d'argumenter auprès du canton (n=3), donner plus d'autonomie et de compétences décisionnelles aux communes (n=8), rendre les préavis plus contraignants pour le canton (n=9) ou leur donner le statut de décisions permettant au canton de recourir (n=2). Deux magistrats mettent en cause le pouvoir de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) (n=2), d'autres enfin souhaitent un changement dans l'attitude des fonctionnaires cantonaux, des corrections des contradictions entre les services, ou proposent le regroupement de communes par secteur d'influence accompagné d'un transfert de responsabilité ou encore la réorganisation de l'Etat de Genève, considéré comme mal organisé, vis-à-vis des communes.
- 66% des élus estiment qu'ils ne sont pas entendus lorsqu'ils s'opposent à une décision cantonale.
- Parmi ces personnes, différentes propositions se dégagent pour remédier à cette situation : une forte majorité propose de renforcer la communication, le dialogue et la négociation avec l'Etat (n=19), alors qu'une minorité propose de renforcer l'autonomie décisionnelle communale (n=4). Certains invitent les représentants des communes à faire recours plus systématiquement, souhaitent l'instauration d'un arbitrage externe autre que le tribunal administratif, le renforcement du lobbying auprès des députés cantonaux et l'attribution aux communes d'un droit de référendum. Il est intéressant de relever qu'un magistrat souligne que l'impression d'être entendu varie selon les domaines (l'urbanisme et les autorisations de construire posant problème contrairement au domaine social par exemple). Certains enfin, rappellent qu'une opposition constructive peut amener d'excellentes solutions.
- 69.4% des magistrats disent répondre toujours aux consultations organisées par le canton. Ils sont 87% à répondre aux consultations organisées par l'Association des communes genevoises sur des sujets communaux, 75.6% sur des sujets cantonaux et 43.6% sur des sujets fédéraux.

2.9 Relation avec l'Agglomération

- 45% des personnes ayant répondu à l'enquête indiquent que leur commune collabore avec des communes françaises ou vaudoises voisines.
- Les domaines de collaboration avec les communes françaises ou vaudoises sont multiples. 27 ont été mentionnés.
- Les domaines qui ont été mentionnés le plus souvent sont les suivants (nombre de mentions et degré de satisfaction par domaine entre parenthèses) :
 - Culture (8) : satisfaisante (4) ; à améliorer (4)
 - Aménagement (6) : satisfaisante (5) ; à améliorer (1)
 - Circulation (5) : satisfaisante (2) ; à améliorer (2) ; pas d'indication (1)
 - Environnement (5) : satisfaisante (3) ; à améliorer (1) ; pas d'indication (1)
- Les domaines prioritaires pour lesquels un renforcement de la collaboration est souhaité par plus de 20% des participants à l'enquête sont : l'aménagement (26%), les transports (publics et privés) (23%)

3 RESULTATS DETAILLES DE L'ENQUETE

3.1 Caractéristiques des participants ayant répondu à l'enquête

Répartition des personnes ayant répondu à l'enquête par taille de communes en comparaison avec la situation dans le canton de Genève : 5 catégories				
Nb d'habitants de la commune	Nb de réponses de l'enquête	% des réponses de l'enquête	Nb de communes dans le Canton de GE	% des communes dans le Canton de GE
0-1'000	9	15.0%	9	20.0%
1'001-5'000	24	40.0%	21	46.7%
5'001-10'000	20	33.3%	12	26.7%
20'000	7	11.7%	3	6.7%
pas d'indication	2	3.3%		
Total	62	100.0%	45	100.0%

Tableau 3

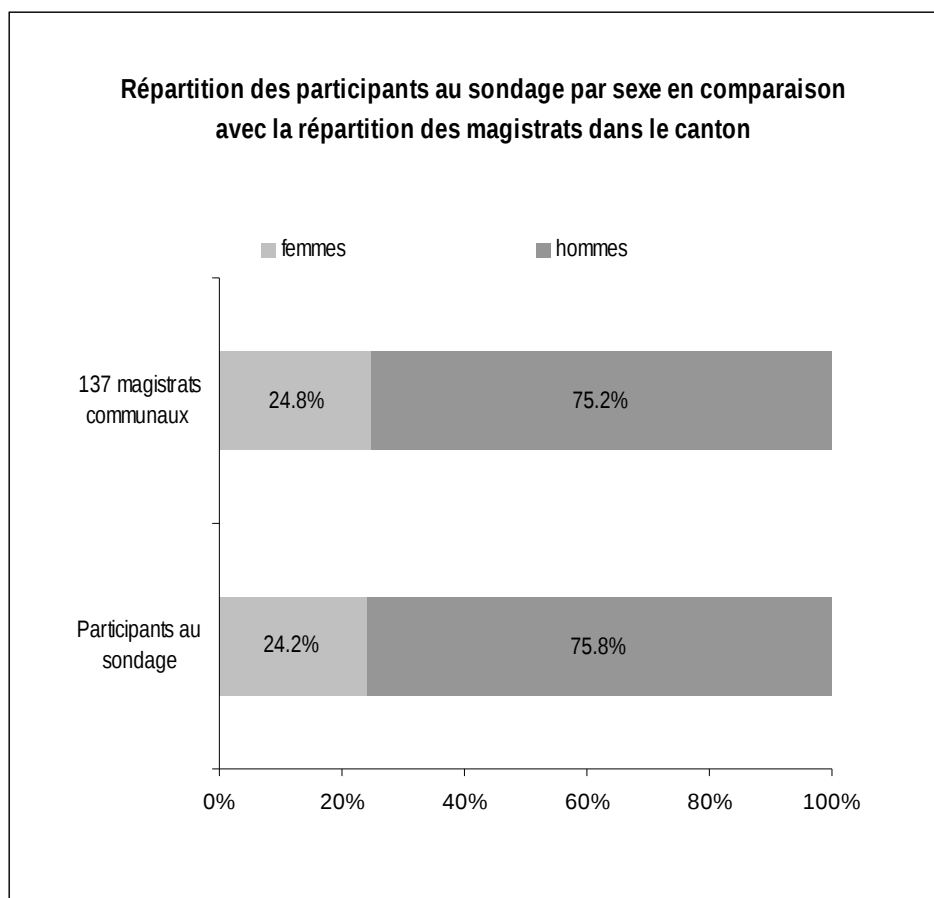


Figure 1

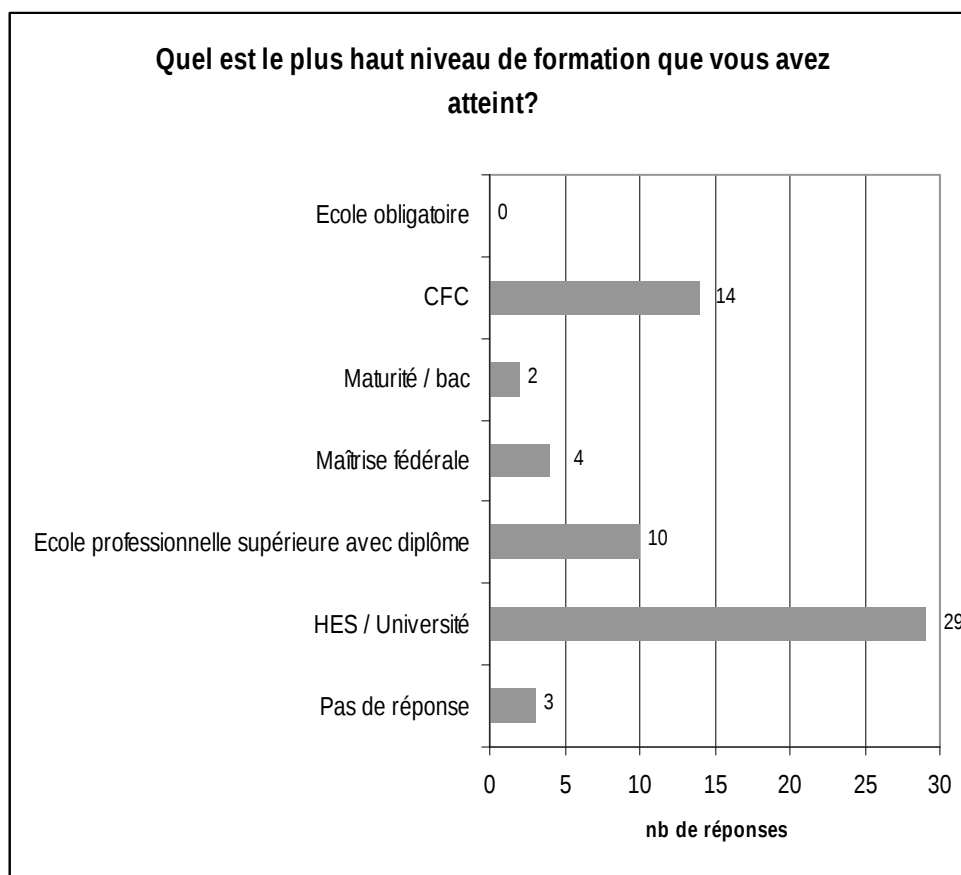


Figure 2

Quelle proportion de temps consacrez-vous à votre mandat communal? (en %)							
Par taille des communes							
Nombre d'habitants de la commune	0-25%	26-50%	51-75%	76-100%	100%+	pas d'indication	Total
0-600	2	3				1	6
601-1'000	2	1					3
1'001-2'000	1	6			1		8
2'001-3'000	2	4	1				7
3'001-5'000		6	2	1			9
5'001-10'000	1	6	3				10
10'001-20'000		3	6	1			10
20'001+		1	1	5			7
pas d'indication		1		1			2
Total	8	31	13	8	1	1	62

Tableau 4

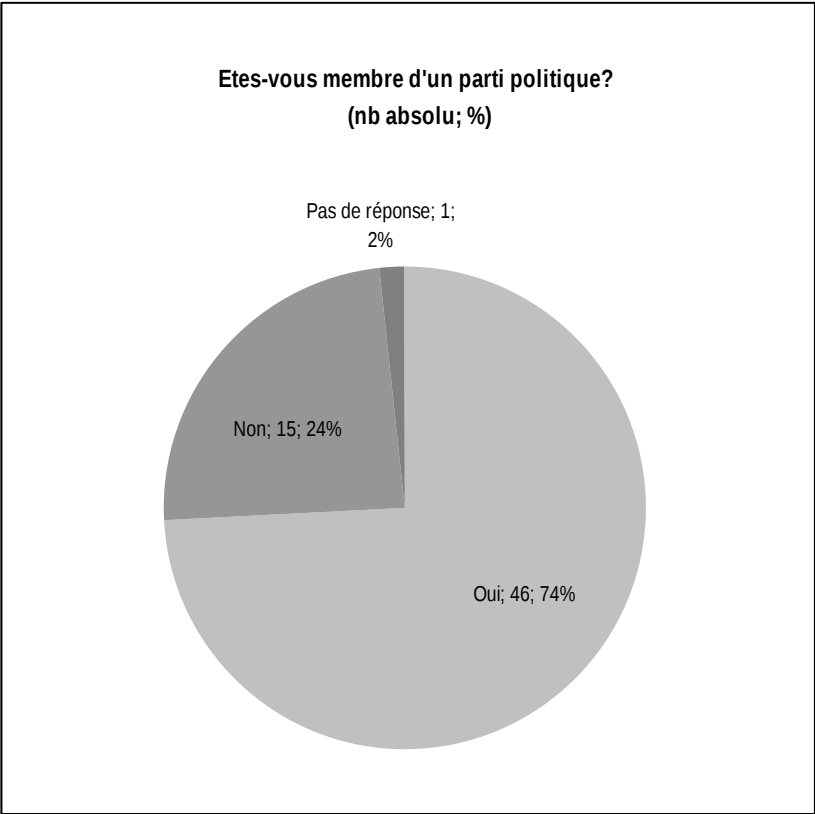


Figure 3

Participation à l'enquête par partis		
Partis	Nb	%
A gauche toute	1	1.6%
Action villageoise	1	1.6%
Bardonnex alternative	1	1.6%
Libéral	10	16.1%
PDC	15	24.2%
PS	5	8.1%
Radical	8	12.9%
Verts	2	3.2%
Pas d'indication	19	30.6%
Total	62	100.0%

Tableau 5

De quel(s) dicastère(s) êtes-vous responsable au sein de l'exécutif de votre commune?
Administration, information, social, réclamations, naturalisations, préavis, scolaire
Administration, finances, personnel, aménagement, travaux publics
Affaires immobilières, urbanisme, transports, mobilité, domaine public, routes, assainissement, voirie, environnement, développement durable, agenda 21
Affaires sociales, sport, petite enfance, culture, agriculture, voirie, environnement, incendie, secours, affaires militaires
Aménagement du territoire, routes et infrastructures, juridique et naturalisation, scolaire
Aménagement du territoire, finances, administration, supervision de l'ensemble des activités
Aménagement du territoire, loisirs, écoles affaires sociales
Aménagement du territoire, mobilité, personnel, écoles bâtiment et énergie, développement durable
Aménagement du territoire, construction, environnement
Aménagement et constructions, social et jeunesse, espaces publics, sports, ressources humaines
Aménagement, urbanisme et études transports, environnement, développement durable, agenda 21, sports
Bâtiments
Bâtiments, sécurité, culture, manifestations communales, école, sport, aînés
Bâtiments, social et parascolaire, environnement et énergie
Bâtiments, école, sociale, culture
Bâtiments, routes, finances
Culture, affaires sociales, administration communale, personnel communal
Ecoles, culture, finances, constructions, urbanisme
Ecoles, petite enfance, plan directeur, voirie, autres tâches de protection de l'environnement, aide sociale, restaurant scolaire, aménagement du territoire.
Environnement et espaces publics, aménagement, urbanisme et transports, sports
Feu, PC, police, bâtiments, routes, voirie
Finance, administration, social, sports
Finance, administration, développement économique, environnement et transport
Finances, travaux, urbanisme, sports
Finances et immeubles locatifs, administration, communication et affaires économiques, état civil, sécurité, culture
Finances et logement
Finances routes, déchets, cimetière, sécurité
Finances, scolaires, bâtiments
Finances, administration et transports
Finances, administration générale, aménagement du territoire, sécurité, feu
Finances, administration, sécurité, environnement, mobilité
Finances, administration communale, culture, sociale et jeunesse
Finances, bâtiments, informatique, naturalisations, état civil

Finances, budget, personnel, aménagement du territoire, routes (modération de trafic et canalisations) et mobilité, sécurité (pompiers et protection civile)
Finances, école, information, administration générale, bâtiments et constructions publiques
Finances, routes, bâtiments, agriculture
Gestion communale : finances, employés, etc. scolaire et bâtiments communaux, aménagements et transports feu, PC et sécurité, plan directeur communal, projet d'agglomération, présidence du groupement intercommunal, construction et fonctionnement administratif, relations avec les communes de France voisine pour la circulation
Infrastructures, culture, communication
Routes, assainissement, aménagement
Routes et environnement, sport, culture et loisirs
Routes, cimetières, emplacements communaux, bâtiments
Sécurité municipale (pompiers et PC,) action sociale, jeunesse, petite enfance, solidarité internationale voirie, génie civil, espaces verts, équipements, récupération des déchets
Sécurité, entretien, bâtiments, sports, manifestations, information, affaires militaires et approvisionnement, développement économique, informatique, sécurité municipale, archivage.
Social (petite enfance, aînés, jeunes), environnement et développement durable, culture et loisirs
Social, culture, aménagement (tâches partagées avec CA), communication (tâches partagées avec CA)
Social culture, jumelage, circulation, transport, service du feu, centre de loisirs
Social, jeunesse, action communautaire, sécurité, urbanisme
Social, jeunesse, sécurité, culture et communication
Social, scolaire, développement du village
Sports et sociétés, sécurité, bâtiments et logements, finances
Aménagement, finances, sécurité
Transport, circulation, travaux
Travaux et constructions, environnement et développement durable, sports
Urbanisme, constructions, sport, manifestations, loisirs
Voirie, routes, emplacements communaux, service du feu
Voirie, sécurité, informatique

Tableau 6

3.2 Autonomie

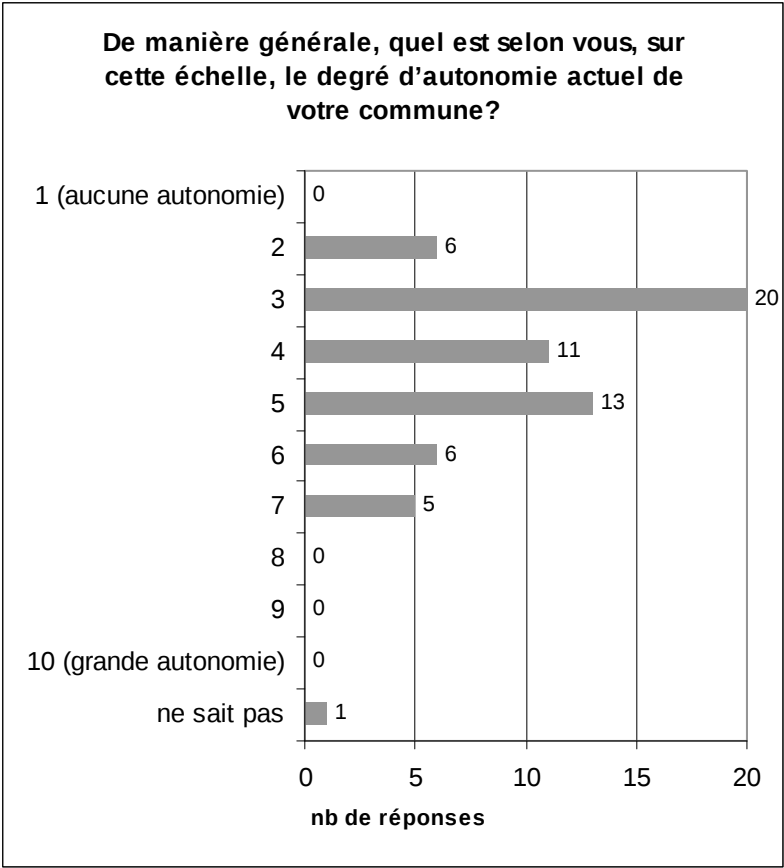


Figure 4

Moyenne de l'autonomie
4.1

Tableau 7

Degré d'autonomie par taille des communes (9/11 catégories)												
	Autonomie (1 = aucune autonomie, 10 = grande autonomie)											
Nb d'habitants par commune	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	ne sait pas	Total
0-600		1		1	3		1					6
601-1'000			1			2						3
1'001-2'000			2	3	2		1					8
2'001-3'000		1	4	1	1							7
3'001-5'000		1	3	1	3		1					9
5'001-10'000			2	3	2	1	2					10
10'001-20'000		1	5	1		2					1	10
20'001+		1	2	1	2	1						7
pas d'indication		1	1									2
Total	0	6	20	11	13	6	5	0	0	0	1	62

Tableau 8

Degré d'autonomie par taille des communes (4/3catégories)									
	Autonomie (1 = aucune autonomie, 10 = grande autonomie)								
Nb. d'habitants de la commune	plutôt faible (1-3)		moyenne (4-5)		plutôt forte (6-7)		Total		
0-3'000	9	38%	11	46%	4	17%	24	100%	
3'001-10'000	6	32%	9	47%	4	21%	19	100%	
10'001+	9	56%	4	25%	3	19%	16	100%	
pas d'indication	2	100%	0	0%	0	0%	2	100%	
Total	26	43%	24	39%	11	18%	61	100%	

Tableau 9

3.3 Capacité à assumer les tâches communales

Il se peut que certaines communes ne puissent plus assumer de manière adéquate toutes leurs tâches, soit parce qu'elles n'ont plus les ressources nécessaires, soit parce que le problème doit être géré à une autre échelle. Pour chaque domaine ci-dessous, merci d'indiquer si votre commune est tout à fait à même d'assumer ses tâches (capacité totale), rencontre des difficultés (capacité partielle), arrive tout juste à assumer ses tâches (atteinte de la limite de sa capacité), n'y parvient plus (capacité insuffisante). (n=62) Figure 5

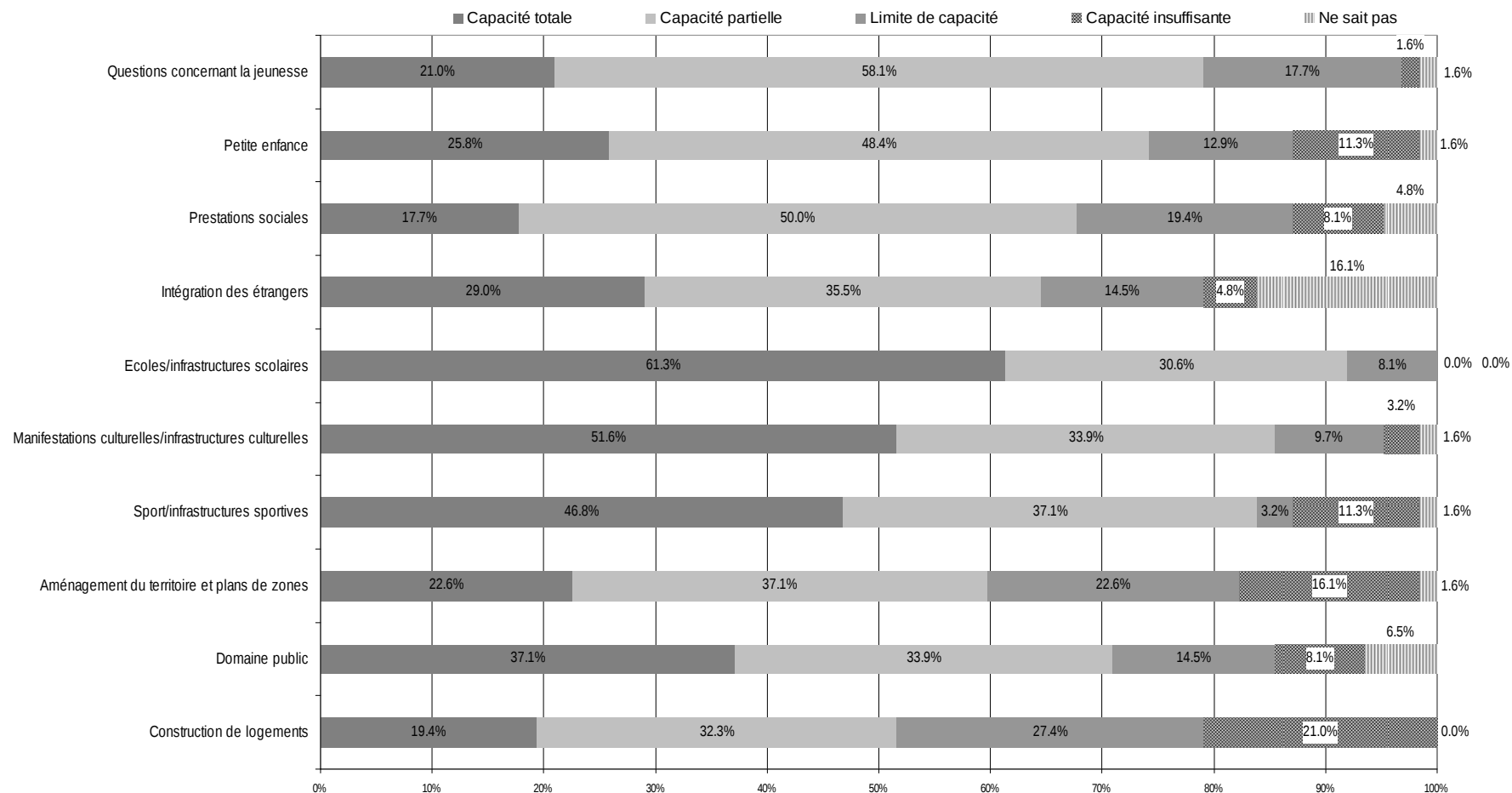


Figure 5

Il se peut que certaines communes ne puissent plus assumer de manière adéquate toutes leurs tâches, soit parce qu'elles n'ont plus les ressources nécessaires, soit parce que le problème doit être géré à une autre échelle. Pour chaque domaine ci-dessous, merci d'indiquer si votre commune est tout à fait à même d'assumer ses tâches (capacité totale), rencontre des difficultés (capacité partielle), arrive tout juste à assumer ses tâches (atteinte de la limite de sa capacité), n'y parvient plus (capacité insuffisante). (n=62) **Figure II**

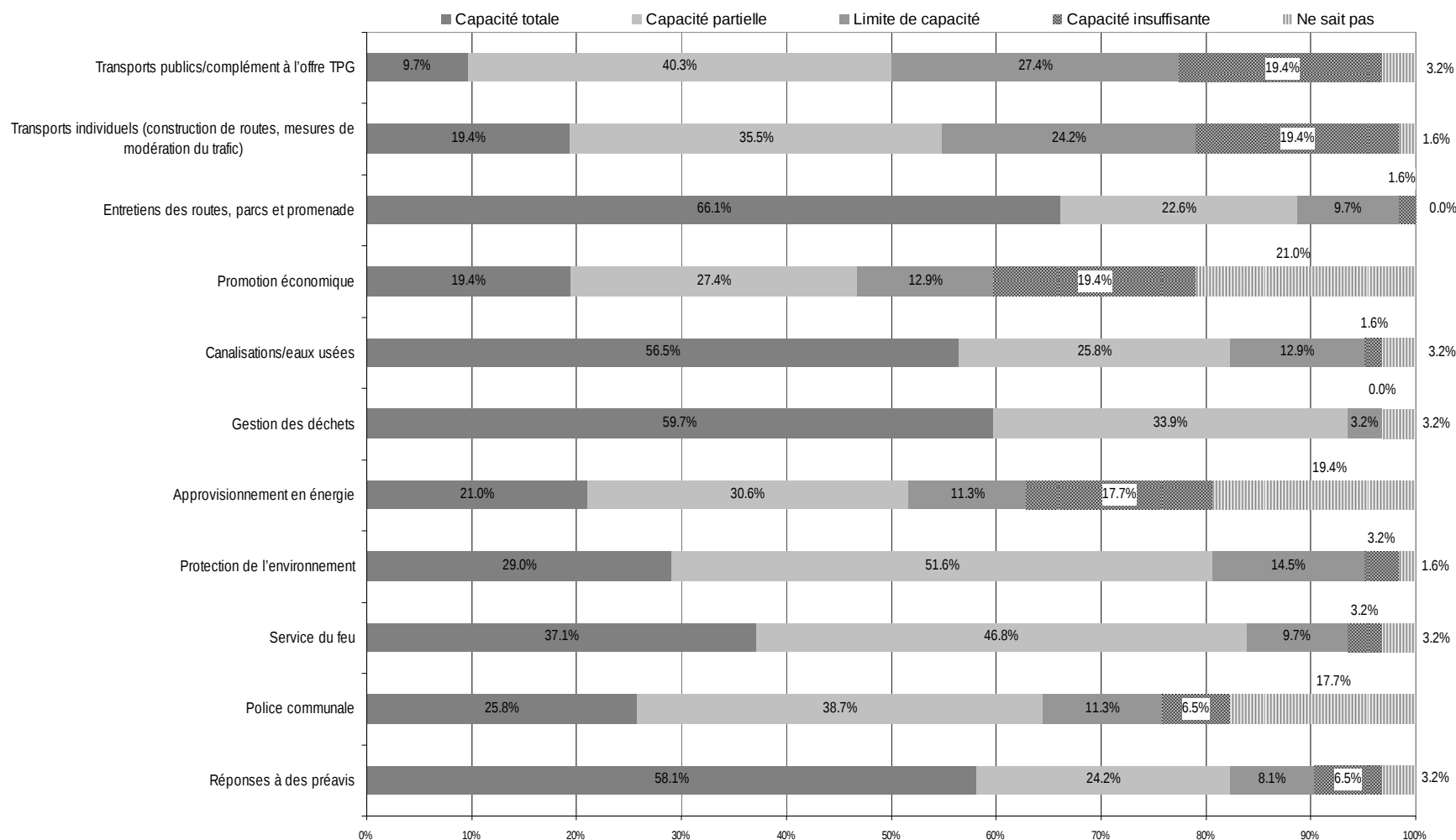


Figure 6

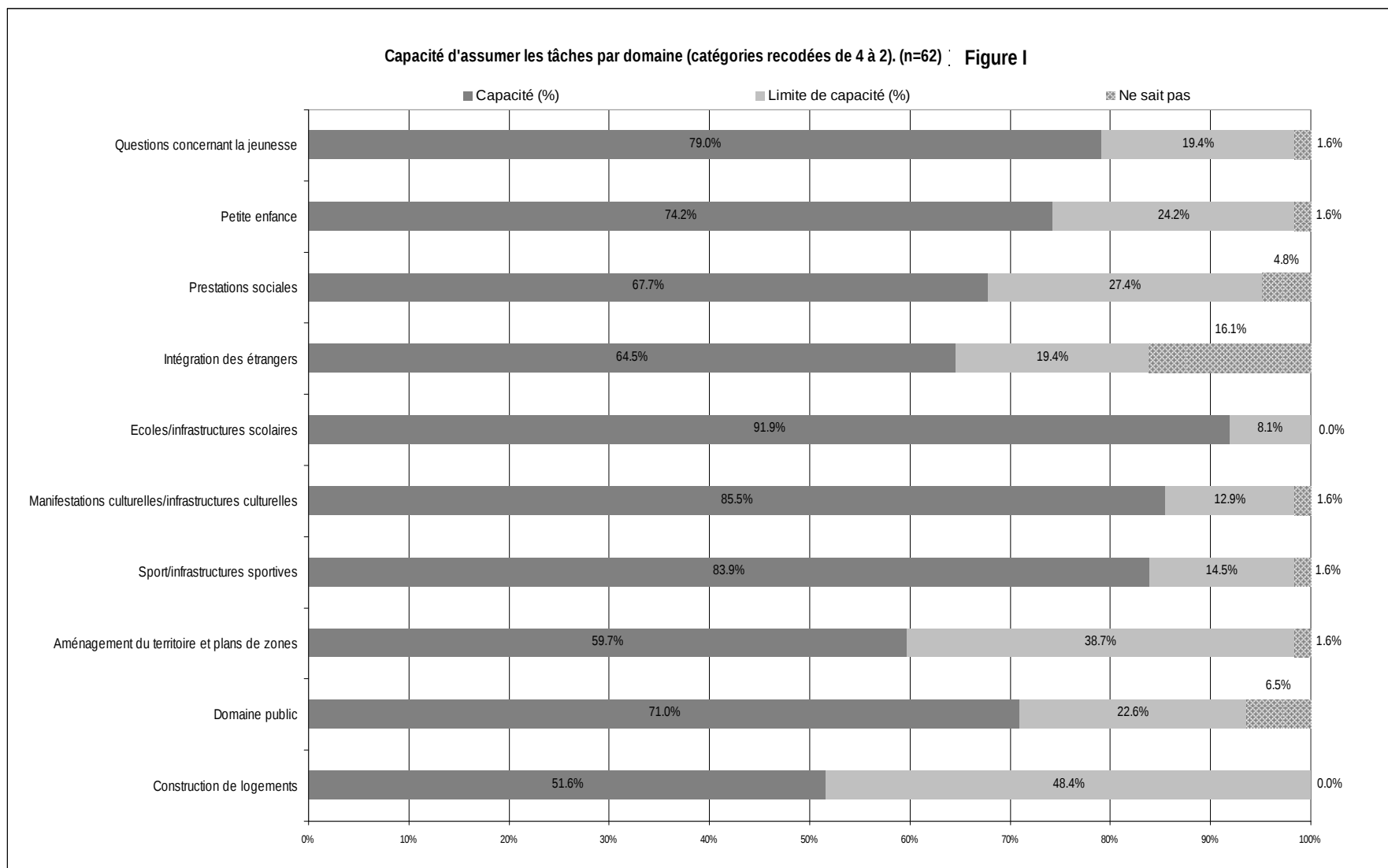


Figure 7

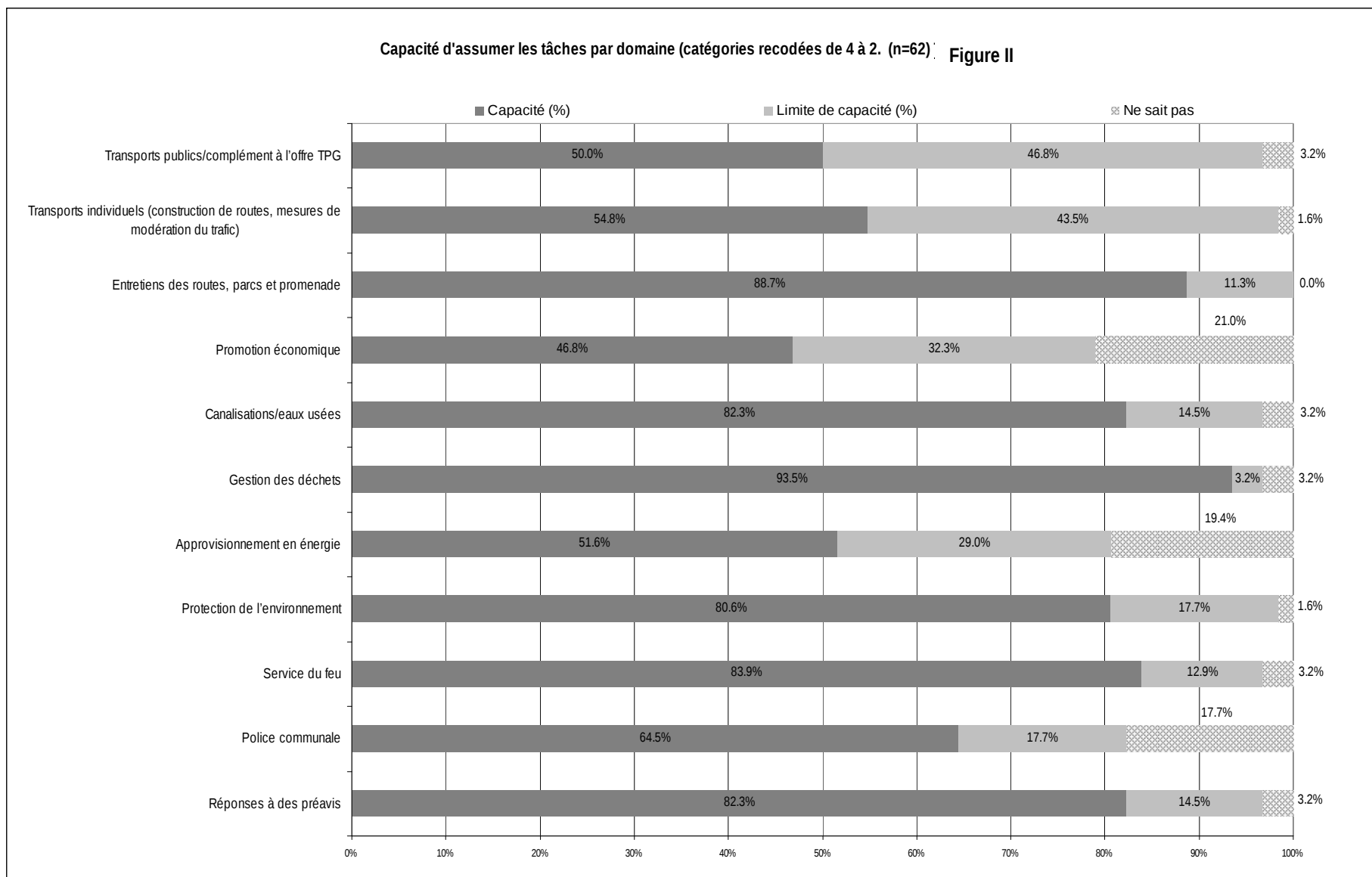


Figure 8

Domaine dans lesquels plus qu'un quart des participants à l'enquête indiquent: limite de capacité et capacité insuffisante

Petite enfance par taille des communes								
Nb. d'habitants de la commune	Capacité		Limite de capacité		Ne sait pas		Total	
0-3000	17	71%	6	25%	1	4%	24	100%
3001-10000	15	79%	4	21%		0%	19	100%
10001+	13	76%	4	24%		0%	17	100%
pas d'indication	1	50%	1	50%		0%	2	100%
Total	46	74%	15	24%	1	2%	62	100%

Tableau 10

Prestations sociales par taille des communes								
Nb. d'habitants de la commune	Capacité		Limite de capacité		Ne sait pas		Total	
0-3000	16	67%	6	25%	2	8%	24	100%
3001-10000	12	63%	6	32%	1	5%	19	100%
10001+	12	71%	5	29%		0%	17	100%
pas d'indication	2	100%		0%		0%	2	100%
Total	42	68%	17	27%	3	5%	62	100%

Tableau 11

Aménagement du territoire et plans de zones par taille des communes								
Nb. d'habitants de la commune	Capacité		Limite de capacité		Ne sait pas		Total	
0-3000	18	75%	6	25%		0%	24	100%
3001-10000	11	58%	8	42%		0%	19	100%
10001+	8	47%	9	53%		0%	17	100%
pas d'indication		0%	1	50%	1	50%	2	100%
Total	37	60%	24	39%	1	2%	62	100%

Tableau 12

Construction de logements par taille des communes								
Nb. d'habitants de la commune	Capacité		Limite de capacité		Total			
0-3000	18	75%	6	25%	24	100%		
3001-10000	9	47%	10	53%	19	100%		
10001+	5	29%	12	71%	17	100%		
pas d'indication		0%	2	100%	2	100%		
Total	32	52%	30	48%	62	100%		

Tableau 13

Transports publics/complément à l'offre TPG par taille des communes								
Nb. d'habitants de la commune	Capacité		Limite de capacité		Ne sait pas		Total	
0-3000	17	71%	6	25%	1	4%	24	100%
3001-10000	8	42%	10	53%	1	5%	19	100%
10001+	6	35%	11	65%		0%	17	100%
pas d'indication		0%	2	100%		0%	2	100%
Total	31	50%	29	47%	2	3%	62	100%

Tableau 14

Transports individuels par taille des communes								
Nb. d'habitants de la commune	Capacité		Limite de capacité		Ne sait pas		Total	
0-3000	16	67%	8	33%		0%	24	100%
3001-10000	12	63%	7	37%		0%	19	100%
10001+	6	35%	11	65%		0%	17	100%
pas d'indication		0%	1	50%	1	50%	2	100%
Total	34	55%	27	44%	1	2%	62	100%

Tableau 15

Promotion économique par taille des communes								
Nb. d'habitants de la commune	Capacité		Limite de capacité		Ne sait pas		Total	
0-3000	12	50%	4	17%	8	33%	24	100%
3001-10000	10	53%	6	32%	3	16%	19	100%
10001+	7	41%	9	53%	1	6%	17	100%
pas d'indication		0%	1	50%	1	50%	2	100%
Total	29	47%	20	32%	13	21%	62	100%

Tableau 16

Approvisionnement en énergie par taille des communes								
Nb. d'habitants de la commune	Capacité		Limite de capacité		Ne sait pas		Total	
0-3000	14	58%	5	21%	5	21%	24	100%
3001-10000	9	47%	7	37%	3	16%	19	100%
10001+	9	53%	5	29%	3	18%	17	100%
pas d'indication		0%	1	50%	1	50%	2	100%
Total	32	52%	18	29%	12	19%	62	100%

Tableau 17

3.4 Collaboration intercommunale, partenariats, fusion

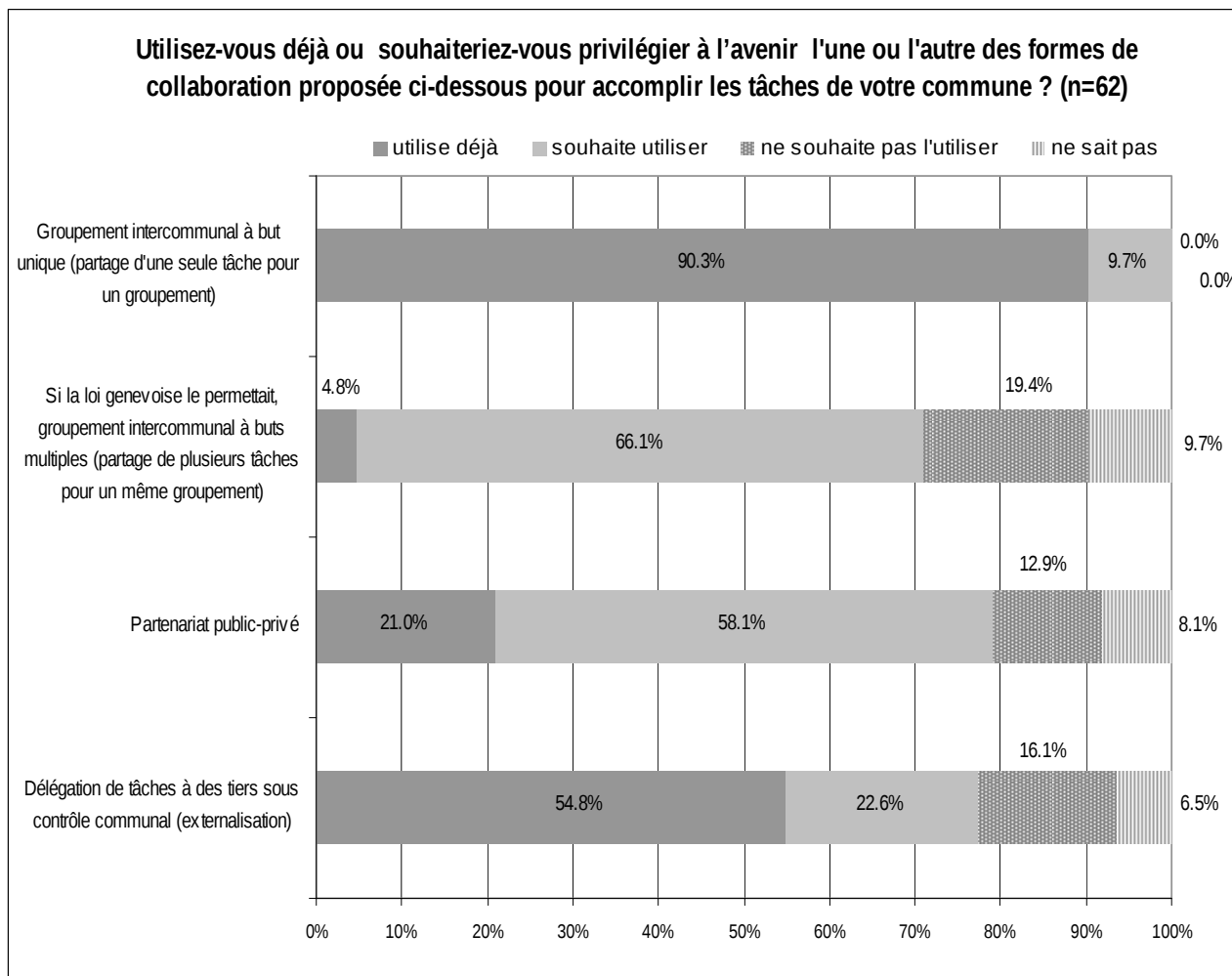


Figure 9

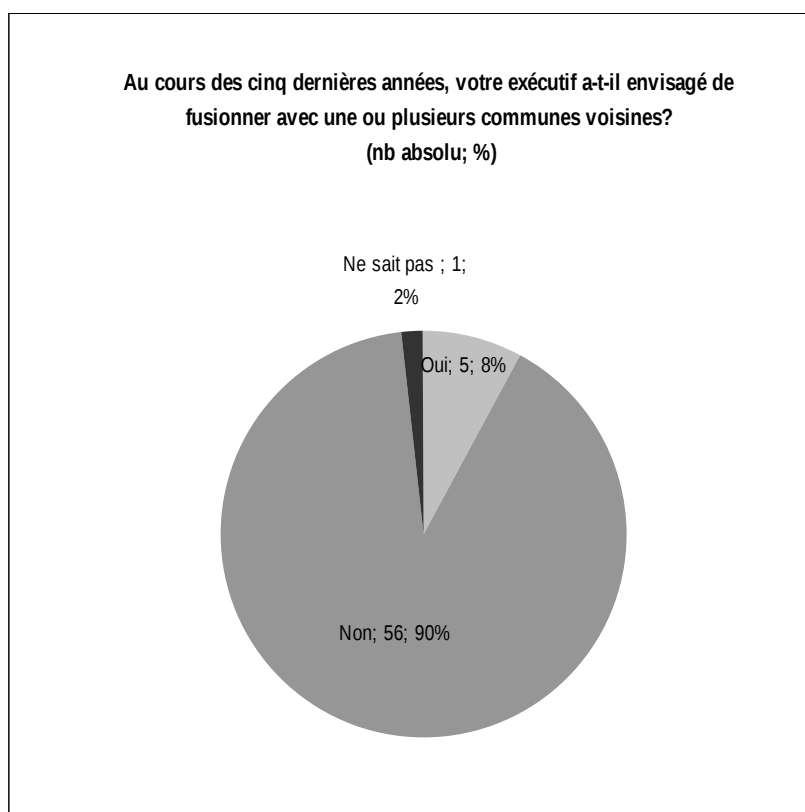


Figure 10

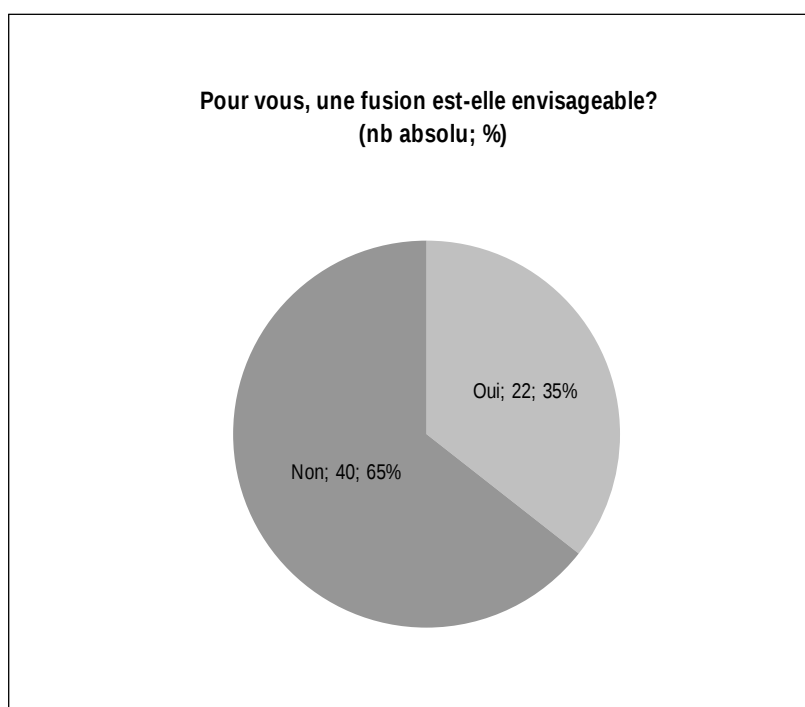


Figure 11

Pour vous, une fusion est-elle envisageable ?			
Par taille des communes (9 catégories)			
Nb. d'habitants de la commune	Non	Oui	Total
0-600	4 (67%)	2 (33%)	6 (100%)
601-1'000	3 (100%)		3 (100%)
1'001-2'000	6 (75%)	2 (25%)	8 (100%)
2'001-3'000	5 (71%)	2 (29%)	7 (100%)
3'001-5'000	5 (56%)	4 (44%)	9 (100%)
5'001-10'000	7 (70%)	3 (30%)	10 (100%)
10'001-20'000	5 (50%)	5 (50%)	10 (100%)
20'001+	4 (57%)	3 (43%)	7 (100%)
pas d'indication	1 (50%)	1 (50%)	2 (100%)
Total	40 (65%)	22 (35%)	62 (100%)

Tableau 18

Pour vous, une fusion est-elle envisageable ?			
Par taille des communes (4 catégories)			
Nb. d'habitants de la commune	Non	Oui	Total
0-3000	18 (75%)	6 (25%)	24 (100%)
3001-10000	12 (63%)	7 (37%)	19 (100%)
10001+	9 (53%)	8 (47%)	17 (100%)
pas d'indication	1 (50%)	1 (50%)	2 (100%)
Total	40 (65%)	22 (35%)	62 (100%)

Tableau 19

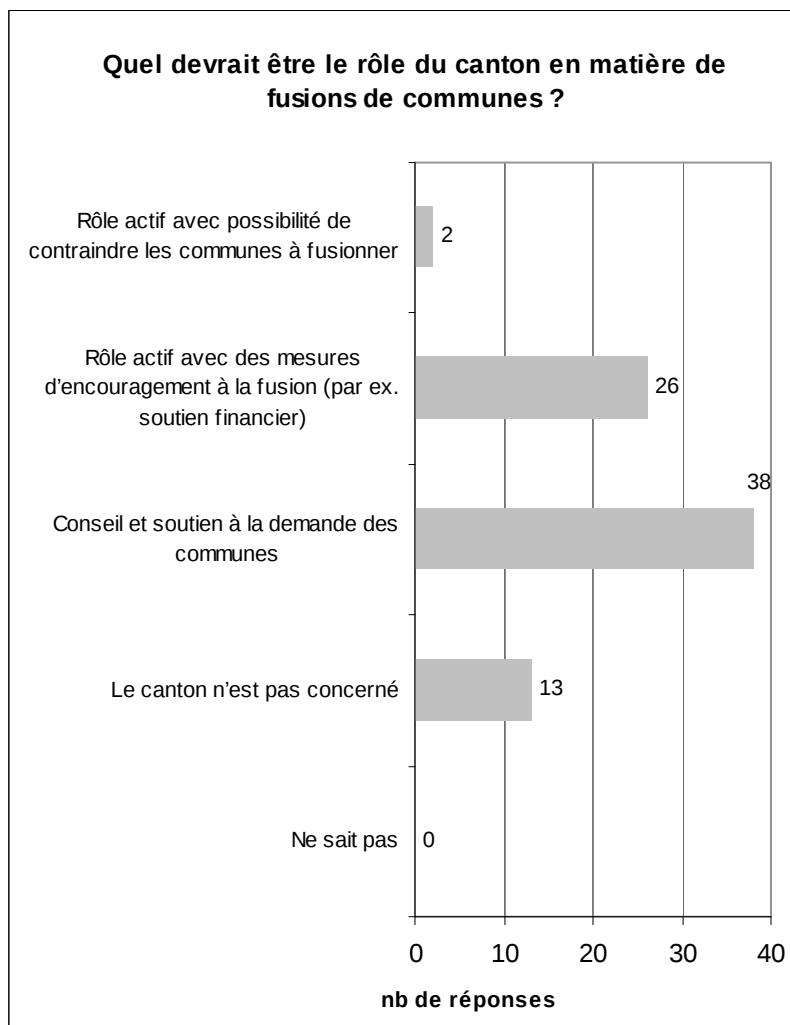


Figure 12

3.5 Effet de débordement

Estimation du pourcentage d'usagers ne résidant pas dans la commune par rapport au nombre total des usagers des prestations de petite enfance, de sport, de manifestations culturelles et des parcs et promenade						
	Moyenne	Minimum	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile (médiane)	3 ^{ème} quartile	Maximum
Petite enfance	11.89	0	1	10	20	50
Culture	43.93	0	39	50	70	99
Sports	31.21	0	20	35	50	80
Parcs et promenades	39.04	0	21	40	60	90

Tableau 20

3.6 Défis communaux à relever

Selon vous, quels sont les trois principaux problèmes / défis auxquels votre commune est aujourd'hui confrontée dans son fonctionnement?	
Domaines	Nb. de mentions
Aménagement urbanisme et autorisations de construire	16
Manque de ressources fiscales	15
Lenteur et contraintes administratives	14
Circulation et trafic	13
Compétences canton-commune/ manque de bases légales	13
Logements	12
Sécurité et rôle de la police	12
Petite enfance	9
Jeunesse/ défi intergénérationnel	7
Mobilité	6
Estimation des rentrées fiscales	6
Réformes institutionnelles (fusion, agglomération, collaboration)	6
Vie de la commune	6
Construction de bâtiments publics et d'infrastructures	5
Augmentation de la population	3
Développement économique/emploi	3
Environnement/ approvisionnement énergétique	3
Entretien d'infrastructures et de bâtiments	3
Gestion du personnel	3
Relève politique	3

Aide sociale	2
Manque de temps	2
Réorganisation administrative	2
Complexité et diversité des problèmes	1

Tableau 21

3.7 Réformes communales

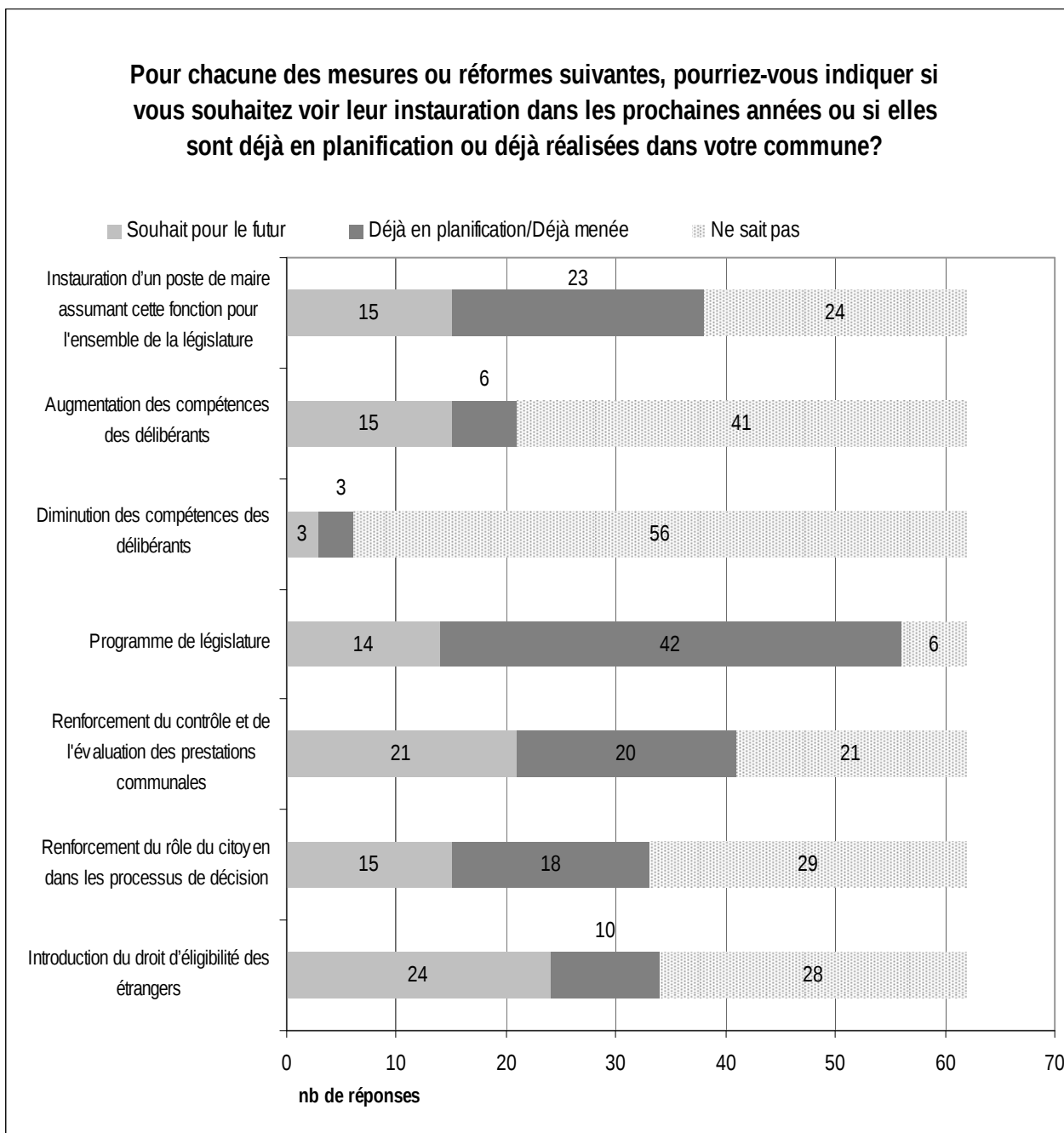


Figure 13

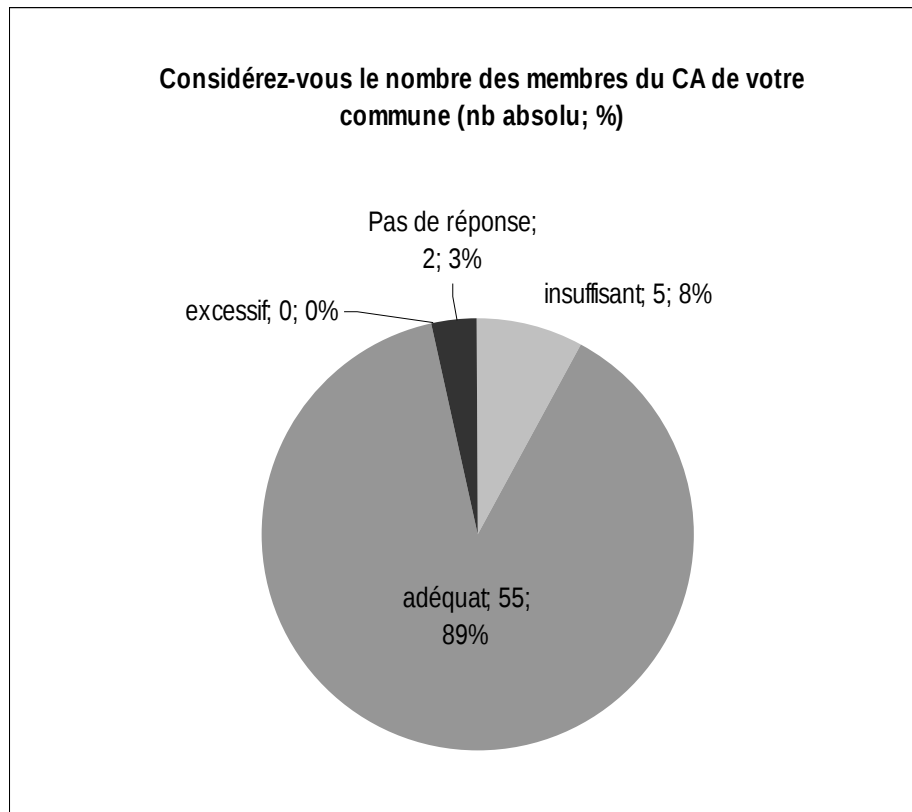


Figure 14

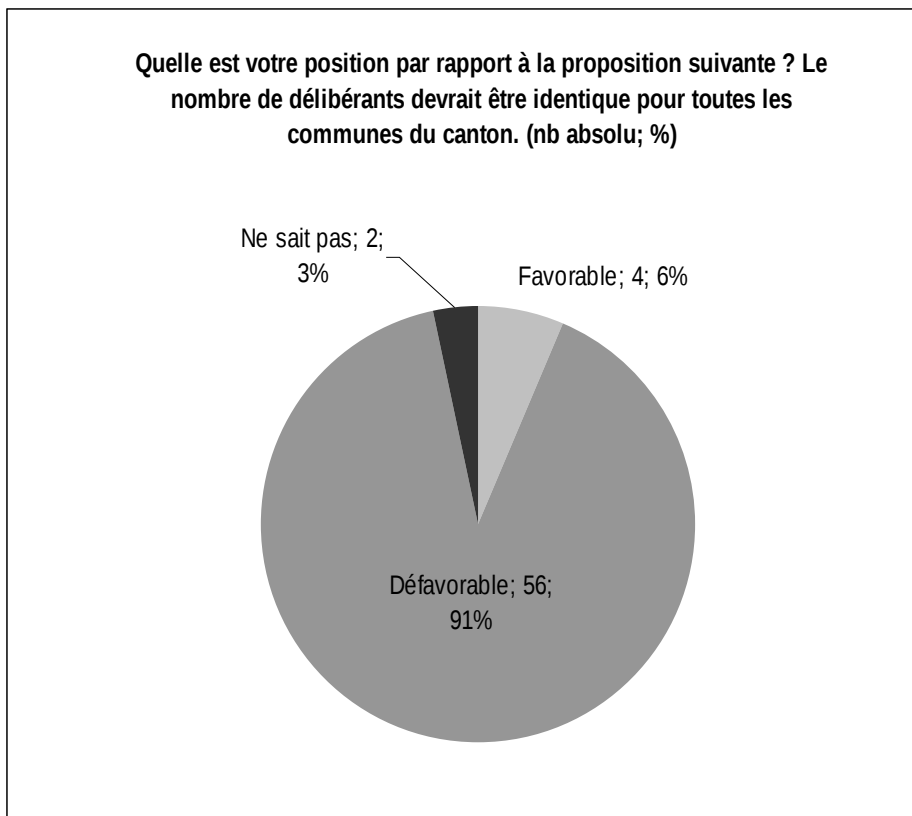


Figure 15

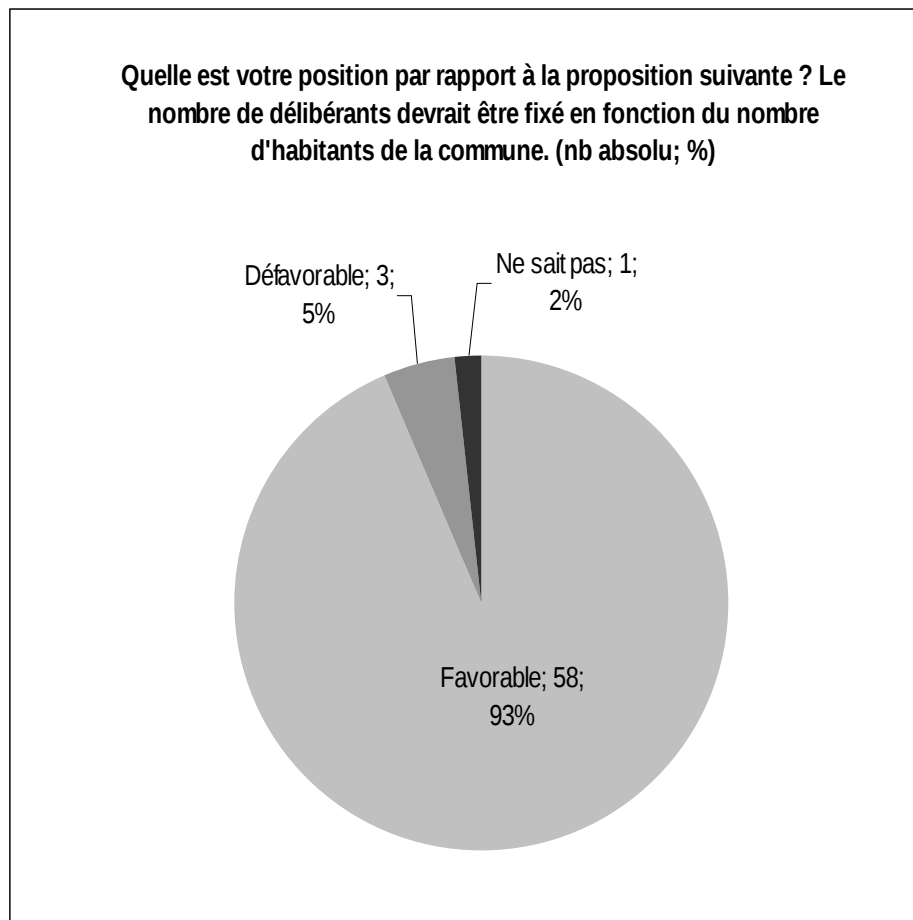


Figure 16

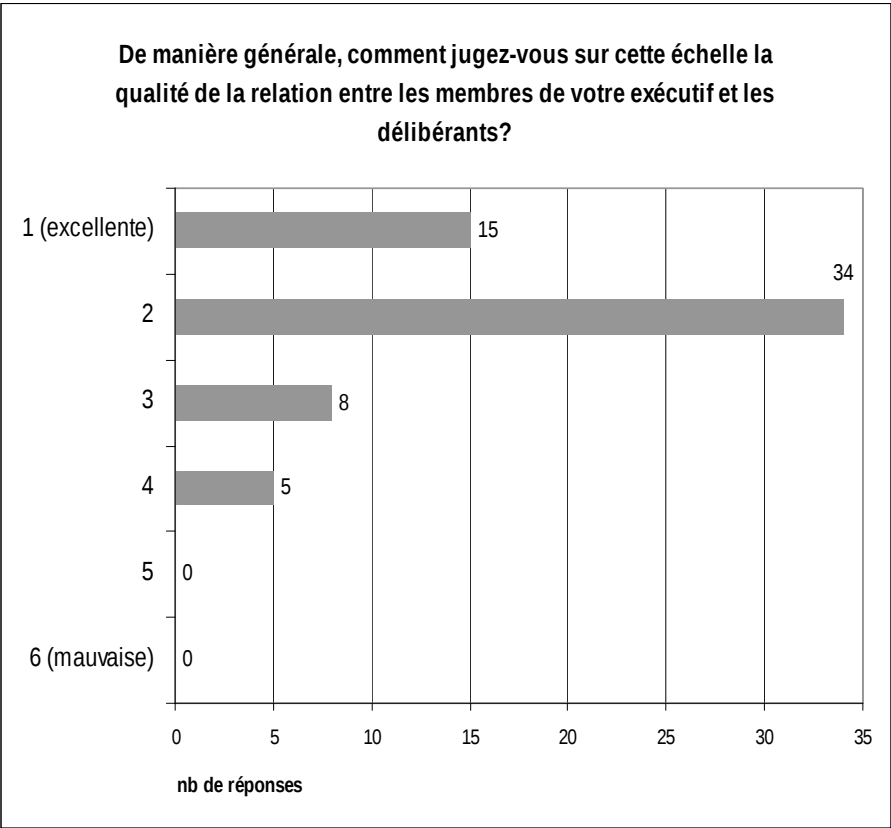
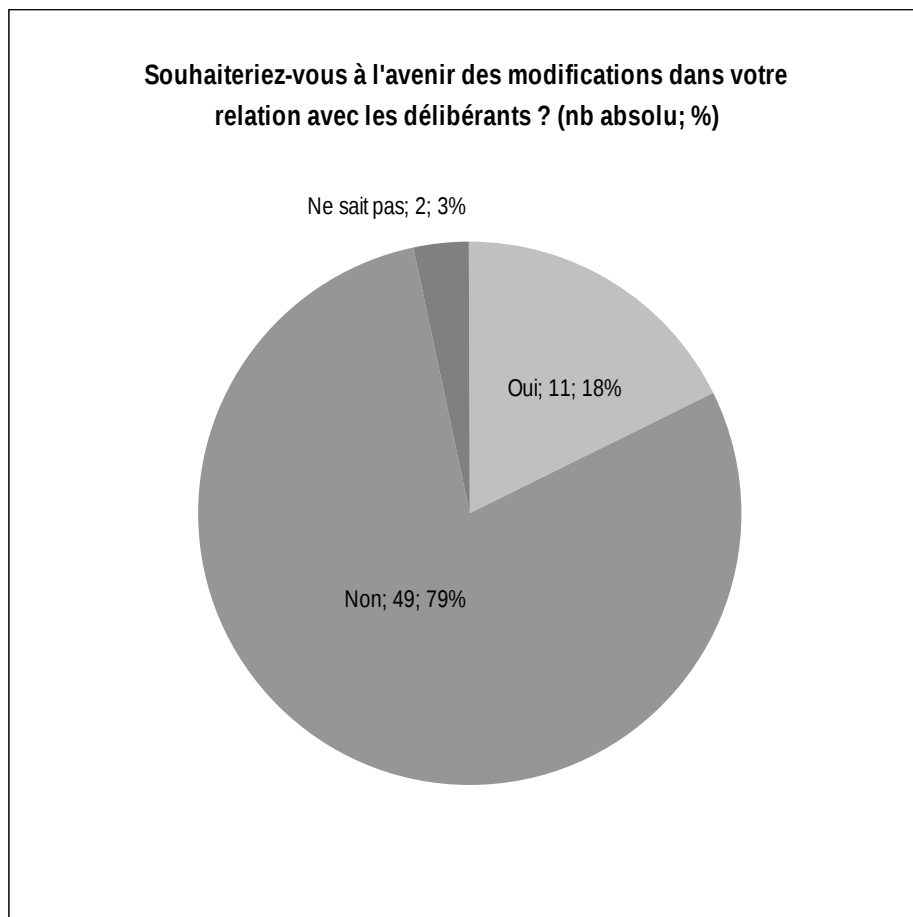


Figure 17

**Figure 18**

Parmi les 11 magistrates et magistrats qui souhaitent à l'avenir des modifications dans leurs relations avec les délibérants, les modifications proposées sont très diverses. Pour certains il s'agit d'améliorer la collaboration la confiance et l'empathie entre le législatif et l'exécutif, ou de responsabiliser plus le législatif, dans cette optique une clarification des rôles entre les instances est souhaitée. Certains souhaitent que les clivages entre les deux conseils soient diminués et que les délibérants maîtrisent mieux les dossiers afin d'éviter que les magistrats ne passe trop de temps à justifier leurs propositions et à expliquer les difficultés auxquelles ils sont confrontés. Il est également proposé d'améliorer la démocratie participative.

3.8 Relation avec le Canton

Relation avec le Canton : répartition de tâches

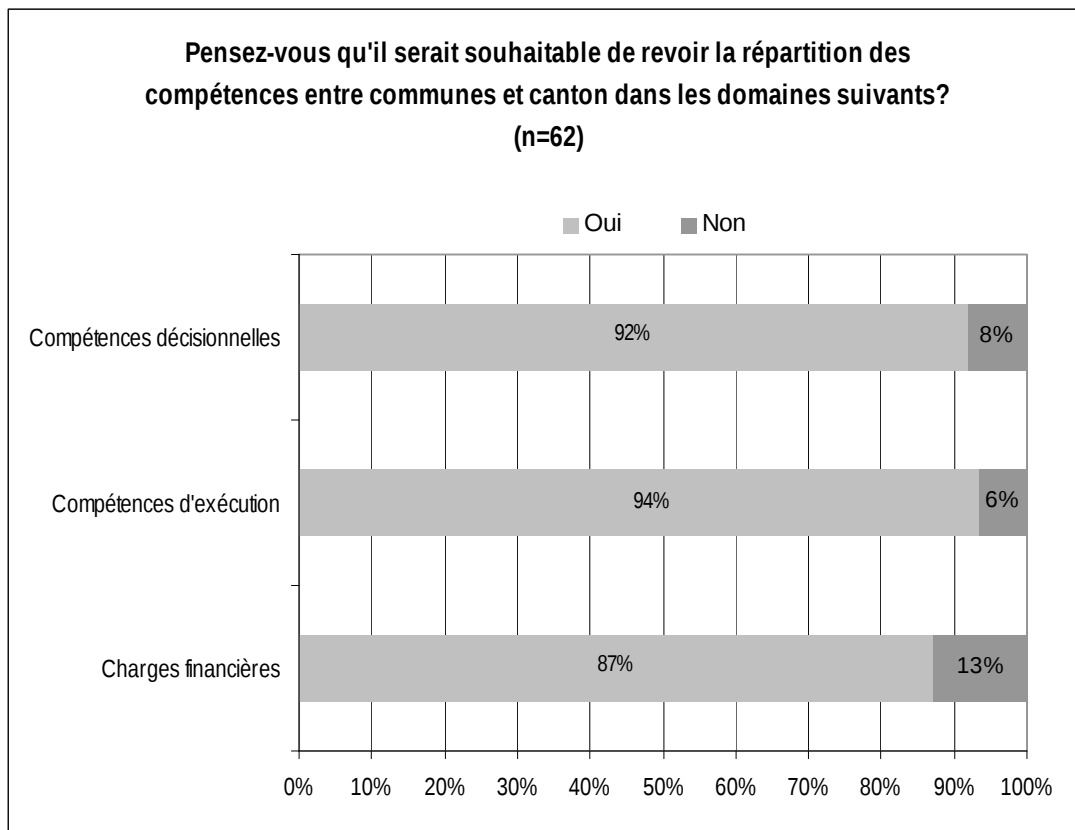


Figure 19

Pensez-vous qu'il serait souhaitable de revoir la répartition des compétences entre communes et canton dans les domaines suivants?			
COMPETENCES DECISIONNELLES			
Nb d'habitants de la commune	non	oui	Total
0-600		6	6
601-1'000		3	3
1'001-2'000		8	8
2'001-3'000	1	6	7
3'001-5'000	3	6	9
5'001-10'000		10	10
10'001-20'000		10	10
20'001+	1	6	7
pas d'indication		2	2
Total	5	57	62

Tableau 22

Pensez-vous qu'il serait souhaitable de revoir la répartition des compétences entre communes et canton dans les domaines suivants?			
COMPETENCES D'EXECUTION			
Nb d'habitants de la commune	non	oui	Total
0-600		6	6
601-1'000		3	3
1'001-2'000		8	8
2'001-3'000	1	6	7
3'001-5'000	2	7	9
5'001-10'000		10	10
10'001-20'000		10	10
20'001+		7	7
pas d'indication	1	1	2
Total	4	58	62

Tableau 23

Pensez-vous qu'il serait souhaitable de revoir la répartition des compétences entre communes et canton dans les domaines suivants?			
CHARGES FINANCIERES			
Nb d'habitants de la commune	non	oui	Total
0-600		6	6
601-1'000		3	3
1'001-2'000		8	8
2'001-3'000	2	5	7
3'001-5'000	3	6	9
5'001-10'000	1	9	10
10'001-20'000	1	9	10
20'001+	1	6	7
pas d'indication		2	2
Total	8	54	62

Tableau 24

Transferts (compétences décisionnelles, compétences d'exécution, charges financières) entre communes et Canton par domaine (ordre alphabétique des domaines), écart type au sein des domaines						
Domaines	Types de transfert	commune => canton (nb/%)	Ecart type ³ (par domaine)	canton => commune (nb/%)	Ecart type (par domaine)	Total ⁴
Aménagement du territoire et plans de zones	Compétences décisionnelles	7 (11%)		40 (65%)		47 (76%)
Aménagement du territoire et plans de zones	Compétences d'exécution	10 (16%)		35 (56%)		45 (73%)
Aménagement du territoire et plans de zones	Charges financières	11 (18%)	2.1	20 (32%)	10.4	31 (50%)
Approvisionnement en énergie	Compétences décisionnelles	25 (40%)		5 (8%)		30 (48%)
Approvisionnement en énergie	Compétences d'exécution	27 (44%)		6 (10%)		33 (53%)
Approvisionnement en énergie	Charges financières	23 (37%)	2.0	3 (5%)	1.5	26 (42%)
Canalisation/eaux usées	Compétences décisionnelles	19 (31%)		17 (27%)		36 (58%)
Canalisation/eaux usées	Compétences d'exécution	22 (35%)		14 (23%)		36 (58%)
Canalisation/eaux usées	Charges financières	20 (32%)	1.5	8 (13%)	4.6	28 (45%)

³ Mesure de dispersion des données quantitatives (écarts de données par rapport à la moyenne)

⁴ Total des réponses dans un domaine et un type de transfert donnés (dans les deux directions)

Construction de logements	Compétences décisionnelles	11 (18%)		29 (47%)		40 (65%)
Construction de logements	Compétences d'exécution	10 (16%)		31 (50%)		41 (66%)
Construction de logements	Charges financières	14 (23%)	2.1	18 (29%)	7.0	32 (52%)
Domaine public	Compétences décisionnelles	3 (5%)		42 (68%)		45 (73%)
Domaine public	Compétences d'exécution	10 (16%)		31 (50%)		41 (66%)
Domaine public	Charges financières	10 (16%)	4.0	22 (35%)	10.0	32 (52%)
Ecoles/infrastructures scolaires	Compétences décisionnelles	12 (19%)		23 (37%)		35 (56%)
Ecoles/infrastructures scolaires	Compétences d'exécution	17 (27%)		19 (31%)		36 (58%)
Ecoles/infrastructures scolaires	Charges financières	15 (24%)	2.5	17 (27%)	3.1	32 (52%)
Entretiens des routes, parcs et promenade	Compétences décisionnelles	5 (8%)		33 (53%)		38 (61%)
Entretiens des routes, parcs et promenade	Compétences d'exécution	5 (8%)		38 (61%)		43 (69%)
Entretiens des routes, parcs et promenade	Charges financières	1 (2%)	2.3	29 (47%)	4.5	30 (48%)
Gestion des déchets	Compétences décisionnelles	11 (18%)		21 (34%)		32 (52%)
Gestion des déchets	Compétences d'exécution	13 (21%)		25 (40%)		38 (61%)
Gestion des déchets	Charges financières	9 (15%)	2.0	20 (32%)	2.6	29 (47%)
Intégration des étrangers	Compétences décisionnelles	20 (32%)		16 (26%)		36 (58%)
Intégration des étrangers	Compétences d'exécution	21 (34%)		14 (23%)		35 (56%)
Intégration des étrangers	Charges financières	23 (37%)	1.5	8 (13%)	4.2	31 (50%)
Manifestations culturelles/infrastructures culturelles	Compétences décisionnelles	11 (18%)		25 (40%)		36 (58%)
Manifestations culturelles/infrastructures culturelles	Compétences d'exécution	4 (6%)		32 (52%)		36 (58%)
Manifestations culturelles/infrastructures culturelles	Charges financières	7 (11%)	3.5	23 (37%)	4.7	30 (48%)
Petite enfance	Compétences décisionnelles	14 (23%)		32 (52%)		46 (74%)
Petite enfance	Compétences d'exécution	12 (19%)		33 (53%)		45 (73%)

Petite enfance	Charges financières	20 (32%)	4.2	22 (35%)	6.1	42 (68%)
Police/sécurité publique	Compétences décisionnelles	18 (29%)		19 (31%)		37 (60%)
Police/sécurité publique	Compétences d'exécution	23 (37%)		16 (26%)		39 (63%)
Police/sécurité publique	Charges financières	23 (37%)	2.9	8 (13%)	5.7	31 (50%)
Prestations sociales	Compétences décisionnelles	21 (34%)		18 (29%)		39 (63%)
Prestations sociales	Compétences d'exécution	25 (40%)		14 (23%)		39 (63%)
Prestations sociales	Charges financières	23 (37%)	2.0	12 (19%)	3.1	35 (56%)
Promotion économique	Compétences décisionnelles	23 (37%)		10 (16%)		33 (53%)
Promotion économique	Compétences d'exécution	27 (44%)		6 (10%)		33 (53%)
Promotion économique	Charges financières	23 (37%)	2.3	7 (11%)	2.1	30 (48%)
Protection de l'environnement	Compétences décisionnelles	17 (27%)		20 (32%)		37 (60%)
Protection de l'environnement	Compétences d'exécution	20 (32%)		20 (32%)		40 (65%)
Protection de l'environnement	Charges financières	21 (34%)	2.1	8 (13%)	6.9	29 (47%)
Questions concernant la jeunesse	Compétences décisionnelles	8 (13%)		25 (40%)		33 (53%)
Questions concernant la jeunesse	Compétences d'exécution	12 (19%)		29 (47%)		41 (66%)
Questions concernant la jeunesse	Charges financières	13 (21%)	2.6	18 (29%)	5.6	31 (50%)
Service du feu	Compétences décisionnelles	20 (32%)		22 (35%)		42 (68%)
Service du feu	Compétences d'exécution	18 (29%)		22 (35%)		40 (65%)
Service du feu	Charges financières	22 (35%)	2.0	11 (18%)	6.4	33 (53%)
Sport/infrastructures sportives	Compétences décisionnelles	6 (10%)		32 (52%)		38 (61%)
Sport/infrastructures sportives	Compétences d'exécution	4 (6%)		34 (55%)		38 (61%)
Sport/infrastructures sportives	Charges financières	9 (15%)	2.5	23 (37%)	5.9	32 (52%)
Transport public/complément à l'offre TPG	Compétences décisionnelles	23 (37%)		16 (26%)		39 (63%)
Transport public/complément à l'offre TPG	Compétences d'exécution	27 (44%)		14 (23%)		41 (66%)

Transport public/complément à l'offre TPG	Charges financières	29 (47%)	3.1	4 (6%)	6.4	33 (53%)
Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)	Compétences décisionnelles	16 (26%)		32 (52%)		48 (77%)
Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)	Compétences d'exécution	14 (23%)		31 (50%)		45 (73%)
Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)	Charges financières	18 (29%)	2.0	13 (21%)	10.7	31 (50%)

Tableau 25

Transferts (compétences décisionnelles, compétences d'exécution, charges financières) du canton à la commune par type de transfert (triées en fonction de l'importance de la demande de transferts) (n=62)		
Types de transfert	Domaines	canton => commune (nb/%)
Compétences décisionnelles	Domaine public	42 (68%)
	Aménagement du territoire et plans de zones	40 (65%)
	Entretiens des routes, parcs et promenade	33 (53%)
	Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)	32 (52%)
	Petite enfance	32 (52%)
	Sport/infrastructures sportives	32 (52%)
	Construction de logements	29 (47%)
	Manifestations culturelles/infrastructures culturelles	25 (40%)
	Questions concernant la jeunesse	25 (40%)
	Ecoles/infrastructures scolaires	23 (37%)
	Service du feu	22 (35%)
	Gestion des déchets	21 (34%)
	Protection de l'environnement	20 (32%)
	Police/sécurité publique	19 (31%)
	Prestations sociales	18 (29%)
	Canalisation/eaux usées	17 (27%)
	Transport public/complément à l'offre TPG	16 (26%)
	Intégration des étrangers	16 (26%)

	Promotion économique	10 (16%)
	Approvisionnement en énergie	5 (8%)
Compétences d'exécution	Entretiens des routes, parcs et promenade	38 (61%)
	Aménagement du territoire et plans de zones	35 (56%)
	Sport/infrastructures sportives	34 (55%)
	Petite enfance	33 (53%)
	Manifestations culturelles/infrastructures culturelles	32 (52%)
	Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)	31 (50%)
	Construction de logements	31 (50%)
	Domaine public	31 (50%)
	Questions concernant la jeunesse	29 (47%)
	Gestion des déchets	25 (40%)
	Service du feu	22 (35%)
	Protection de l'environnement	20 (32%)
	Ecoles/infrastructures scolaires	19 (31%)
	Police/sécurité publique	16 (26%)
	Transport public/complément à l'offre TPG	14 (23%)
	Prestations sociales	14 (23%)
	Canalisation/eaux usées	14 (23%)
	Intégration des étrangers	14 (23%)
	Approvisionnement en énergie	6 (10%)
	Promotion économique	6 (10%)
Charges financières	Entretiens des routes, parcs et promenade	29 (47%)
	Sport/infrastructures sportives	23 (37%)
	Manifestations culturelles/infrastructures culturelles	23 (37%)
	Petite enfance	22 (35%)
	Domaine public	22 (35%)
	Aménagement du territoire et plans de zones	20 (32%)
	Gestion des déchets	20 (32%)
	Construction de logements	18 (29%)
	Questions concernant la jeunesse	18 (29%)
	Ecoles/infrastructures scolaires	17 (27%)
	Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)	13 (21%)
	Prestations sociales	12 (19%)
	Service du feu	11 (18%)
	Intégration des étrangers	8 (13%)
	Police/sécurité publique	8 (13%)
	Protection de l'environnement	8 (13%)

	Canalisation/eaux usées	8 (13%)
	Promotion économique	7 (11%)
	Transport public/complément à l'offre TPG	4 (6%)
	Approvisionnement en énergie	3 (5%)

Tableau 26

Transferts (compétences décisionnelles, compétences d'exécution, charges financières) de la commune au canton par type de transfert (n=62)		
Types de transfert	Domaines	commune => canton (nb/%)
Compétences décisionnelles	Approvisionnement en énergie	25 (40%)
	Promotion économique	23 (37%)
	Transport public/complément à l'offre TPG	23 (37%)
	Prestations sociales	21 (34%)
	Intégration des étrangers	20 (32%)
	Service du feu	20 (32%)
	Canalisation/eaux usées	19 (31%)
	Police/sécurité publique	18 (29%)
	Protection de l'environnement	17 (27%)
	Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)	16 (26%)
	Petite enfance	14 (23%)
	Ecoles/infrastructures scolaires	12 (19%)
	Construction de logements	11 (18%)
	Gestion des déchets	11 (18%)
	Manifestations culturelles/infrastructures culturelles	11 (18%)
	Questions concernant la jeunesse	8 (13%)
	Aménagement du territoire et plans de zones	7 (11%)
	Sport/infrastructures sportives	6 (10%)
	Entretiens des routes, parcs et promenade	5 (8%)
	Domaine public	3 (5%)
Compétences d'exécution	Approvisionnement en énergie	27 (44%)
	Promotion économique	27 (44%)
	Transport public/complément à l'offre TPG	27 (44%)
	Prestations sociales	25 (40%)
	Police/sécurité publique	23 (37%)
	Canalisation/eaux usées	22 (35%)
	Intégration des étrangers	21 (34%)

	Protection de l'environnement	20 (32%)
	Service du feu	18 (29%)
	Ecoles/infrastructures scolaires	17 (27%)
	Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)	14 (23%)
	Gestion des déchets	13 (21%)
	Petite enfance	12 (19%)
	Questions concernant la jeunesse	12 (19%)
	Aménagement du territoire et plans de zones	10 (16%)
	Construction de logements	10 (16%)
	Domaine public	10 (16%)
	Entretiens des routes, parcs et promenade	5 (8%)
	Manifestations culturelles/infrastructures culturelles	4 (6%)
	Sport/infrastructures sportives	4 (6%)
Charges financières	Transport public/complément à l'offre TPG	29 (47%)
	Approvisionnement en énergie	23 (37%)
	Intégration des étrangers	23 (37%)
	Police/sécurité publique	23 (37%)
	Prestations sociales	23 (37%)
	Promotion économique	23 (37%)
	Service du feu	22 (35%)
	Protection de l'environnement	21 (34%)
	Canalisation/eaux usées	20 (32%)
	Petite enfance	20 (32%)
	Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)	18 (29%)
	Ecoles/infrastructures scolaires	15 (24%)
	Construction de logements	14 (23%)
	Questions concernant la jeunesse	13 (21%)
	Aménagement du territoire et plans de zones	11 (18%)
	Domaine public	10 (16%)
	Gestion des déchets	9 (15%)
	Sport/infrastructures sportives	9 (15%)
	Manifestations culturelles/infrastructures culturelles	7 (11%)
	Entretiens des routes, parcs et promenade	1 (2%)

Tableau 27

Transferts (compétences décisionnelles, compétences d'exécution, charges financières) entre commune et canton : homogénéité des prises de position

Les pourcentages indiqués dans le tableau suivant se réfèrent au nombre total des personnes ayant répondu à l'enquête (62).

Le tableau ci-dessous met en évidence l'homogénéité des demandes de transfert au sein du groupe des personnes ayant répondu à l'enquête. On considère qu'il y a une forte homogénéité lorsque les transferts souhaités vont principalement dans un sens, soit vers les communes (en haut du tableau), soit vers le canton (en bas du tableau). En revanche, il y a des domaines où les magistrates et magistrats représentés dans l'enquête sont très partagés par rapport au sens du transfert (milieu du tableau).

L'homogénéité de la prise de position par rapport aux transferts est mesurée par la différence entre le pourcentage des réponses « de la commune au canton » et « du canton à la commune ». La colonne « Tendance » indique la direction du transfert souhaité et l'homogénéité.

Par exemple :

- le symbole « >>> commune » signifie que pratiquement tous les répondants souhaitent un transfert vers la commune
- le symbole « > commune » signifie qu'une faible majorité souhaite un transfert vers les communes
- le symbole « <=> » signifie que les participants à l'enquête sont fortement partagés sur la direction du transfert (+/- 10 points de %)

Tendance	Différence entre =>canton et =>commune	Domaines	Types de transfert	commune => canton (nb/%)	canton => commune (nb/%)	Total
>>>> commune	-0.63	Domaine public	Compétences décisionnelles	3 (5%)	42 (68%)	45 (73%)
>>>> commune	-0.54	Aménagement du territoire et plans de zones	Compétences décisionnelles	7 (11%)	40 (65%)	47 (76%)
>>>> commune	-0.53	Entretiens des routes, parcs et promenade	Compétences d'exécution	5 (8%)	38 (61%)	43 (69%)
>>> commune	-0.49	Sport/infrastructures sportives	Compétences d'exécution	4 (6%)	34 (55%)	38 (61%)
>>> commune	-0.46	Manifestations culturelles/infrastructur es culturelles	Compétences d'exécution	4 (6%)	32 (52%)	36 (58%)
>>> commune	-0.45	Entretiens des routes, parcs et promenade	Compétences décisionnelles	5 (8%)	33 (53%)	38 (61%)
>>> commune	-0.45	Entretiens des routes, parcs et promenade	Charges financières	1 (2%)	29 (47%)	30 (48%)
>>> commune	-0.42	Sport/infrastructures sportives	Compétences décisionnelles	6 (10%)	32 (52%)	38 (61%)
>>> commune	-0.4	Aménagement du territoire et plans de zones	Compétences d'exécution	10 (16%)	35 (56%)	45 (73%)
>> commune	-0.34	Petite enfance	Compétences	12 (19%)	33 (53%)	45 (73%)

Tendance	Différence entre =>canton et =>commune	Domaines	Types de transfert	commune => canton (nb/%)	canton => commune (nb/%)	Total
			d'exécution			
>> commune	-0.34	Construction de logements	Compétences d'exécution	10 (16%)	31 (50%)	41 (66%)
>> commune	-0.34	Domaine public	Compétences d'exécution	10 (16%)	31 (50%)	41 (66%)
> commune	-0.29	Petite enfance	Compétences décisionnelles	14 (23%)	32 (52%)	46 (74%)
> commune	-0.29	Construction de logements	Compétences décisionnelles	11 (18%)	29 (47%)	40 (65%)
> commune	-0.28	Questions concernant la jeunesse	Compétences d'exécution	12 (19%)	29 (47%)	41 (66%)
> commune	-0.27	Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)	Compétences d'exécution	14 (23%)	31 (50%)	45 (73%)
> commune	-0.27	Questions concernant la jeunesse	Compétences décisionnelles	8 (13%)	25 (40%)	33 (53%)
> commune	-0.26	Manifestations culturelles/infrastructures culturelles	Charges financières	7 (11%)	23 (37%)	30 (48%)
> commune	-0.26	Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)	Compétences décisionnelles	16 (26%)	32 (52%)	48 (77%)
> commune	-0.22	Manifestations culturelles/infrastructures culturelles	Compétences décisionnelles	11 (18%)	25 (40%)	36 (58%)
> commune	-0.22	Sport/infrastructures sportives	Charges financières	9 (15%)	23 (37%)	32 (52%)
> commune	-0.19	Gestion des déchets	Compétences d'exécution	13 (21%)	25 (40%)	38 (61%)
> commune	-0.19	Domaine public	Charges financières	10 (16%)	22 (35%)	32 (52%)
> commune	-0.18	Ecoles/infrastructures scolaires	Compétences décisionnelles	12 (19%)	23 (37%)	35 (56%)
> commune	-0.17	Gestion des déchets	Charges financières	9 (15%)	20 (32%)	29 (47%)
> commune	-0.16	Gestion des déchets	Compétences décisionnelles	11 (18%)	21 (34%)	32 (52%)
> commune	-0.14	Aménagement du territoire et plans de zones	Charges financières	11 (18%)	20 (32%)	31 (50%)
<=>	-0.08	Questions concernant la jeunesse	Charges financières	13 (21%)	18 (29%)	31 (50%)
<=>	-0.06	Service du feu	Compétences	18 (29%)	22 (35%)	40 (65%)

Tendance	Différence entre =>canton et =>commune	Domaines	Types de transfert	commune => canton (nb/%)	canton => commune (nb/%)	Total
			d'exécution			
<=>	-0.06	Construction de logements	Charges financières	14 (23%)	18 (29%)	32 (52%)
<=>	-0.05	Protection de l'environnement	Compétences décisionnelles	17 (27%)	20 (32%)	37 (60%)
<=>	-0.04	Ecoles/infrastructures scolaires	Compétences d'exécution	17 (27%)	19 (31%)	36 (58%)
<=>	-0.03	Ecoles/infrastructures scolaires	Charges financières	15 (24%)	17 (27%)	32 (52%)
<=>	-0.03	Petite enfance	Charges financières	20 (32%)	22 (35%)	42 (68%)
<=>	-0.03	Service du feu	Compétences décisionnelles	20 (32%)	22 (35%)	42 (68%)
<=>	-0.02	Police/sécurité publique	Compétences décisionnelles	18 (29%)	19 (31%)	37 (60%)
<=>	0	Protection de l'environnement	Compétences d'exécution	20 (32%)	20 (32%)	40 (65%)
<=>	0.04	Canalisation/eaux usées	Compétences décisionnelles	19 (31%)	17 (27%)	36 (58%)
<=>	0.05	Prestations sociales	Compétences décisionnelles	21 (34%)	18 (29%)	39 (63%)
<=>	0.06	Intégration des étrangers	Compétences décisionnelles	20 (32%)	16 (26%)	36 (58%)
<=>	0.08	Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)	Charges financières	18 (29%)	13 (21%)	31 (50%)
> canton	0.11	Police/sécurité publique	Compétences d'exécution	23 (37%)	16 (26%)	39 (63%)
> canton	0.11	Transport public/complément à l'offre TPG	Compétences décisionnelles	23 (37%)	16 (26%)	39 (63%)
> canton	0.11	Intégration des étrangers	Compétences d'exécution	21 (34%)	14 (23%)	35 (56%)
> canton	0.12	Canalisation/eaux usées	Compétences d'exécution	22 (35%)	14 (23%)	36 (58%)
> canton	0.17	Service du feu	Charges financières	22 (35%)	11 (18%)	33 (53%)
> canton	0.17	Prestations sociales	Compétences d'exécution	25 (40%)	14 (23%)	39 (63%)
> canton	0.18	Prestations sociales	Charges financières	23 (37%)	12 (19%)	35 (56%)
> canton	0.19	Canalisation/eaux usées	Charges financières	20 (32%)	8 (13%)	28 (45%)

Tendance	Différence entre =>canton et =>commune	Domaines	Types de transfert	commune => canton (nb/%)	canton => commune (nb/%)	Total
> canton	0.21	Transport public/complément à l'offre TPG	Compétences d'exécution	27 (44%)	14 (23%)	41 (66%)
> canton	0.21	Promotion économique	Compétences décisionnelles	23 (37%)	10 (16%)	33 (53%)
> canton	0.21	Protection de l'environnement	Charges financières	21 (34%)	8 (13%)	29 (47%)
> canton	0.24	Intégration des étrangers	Charges financières	23 (37%)	8 (13%)	31 (50%)
> canton	0.24	Police/sécurité publique	Charges financières	23 (37%)	8 (13%)	31 (50%)
> canton	0.26	Promotion économique	Charges financières	23 (37%)	7 (11%)	30 (48%)
>> canton	0.32	Approvisionnement en énergie	Charges financières	23 (37%)	3 (5%)	26 (42%)
>> canton	0.32	Approvisionnement en énergie	Compétences décisionnelles	25 (40%)	5 (8%)	30 (48%)
>> canton	0.34	Approvisionnement en énergie	Compétences d'exécution	27 (44%)	6 (10%)	33 (53%)
>> canton	0.34	Promotion économique	Compétences d'exécution	27 (44%)	6 (10%)	33 (53%)
>>> canton	0.41	Transport public/complément à l'offre TPG	Charges financières	29 (47%)	4 (6%)	33 (53%)

Tableau 28

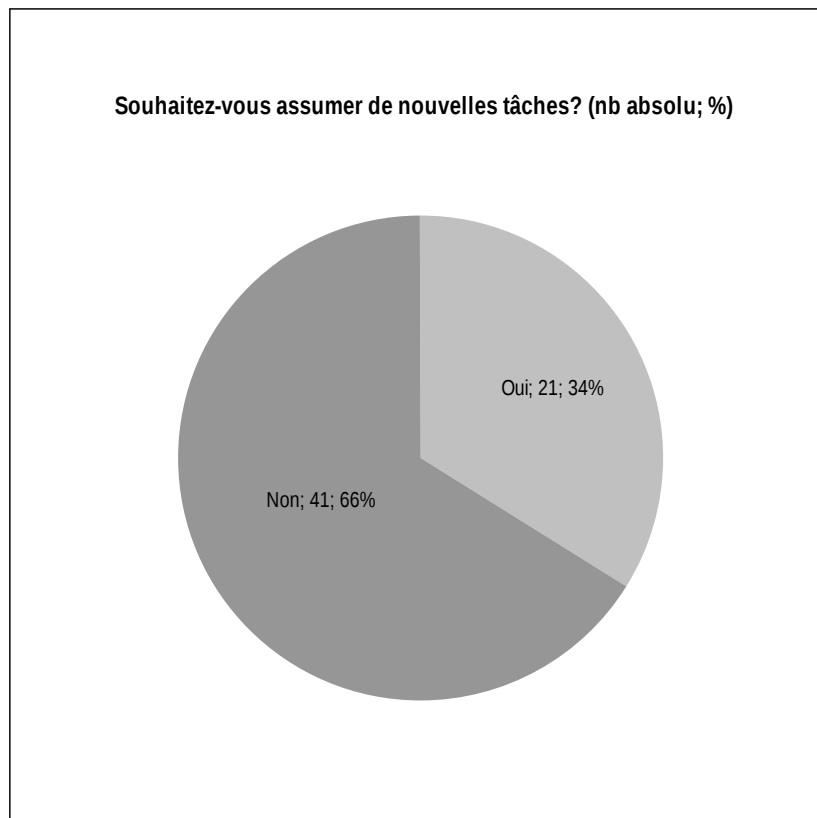


Figure 20

Souhaitez-vous assumer de nouvelles tâches?			
Par taille des communes (9 catégories)			
Nb. d'habitants de la commune	Non	Oui	Total
0-600	4	2	6
601-1'000	3		3
1'001-2'000	7	1	8
2'001-3'000	5	2	7
3'001-5'000	5	4	9
5'001-10'000	6	4	10
10'001-20'000	5	5	10
20'001+	4	3	7
pas d'indication	2		2
Total	41	21	62

Tableau 29

Souhaitez-vous assumer de nouvelles tâches?						
Par taille des communes (4 catégories)						
Nb. d'habitants de la commune	Non		Oui		Total	
0-3000	19	79%	5	21%	24	100%
3001-10000	11	58%	8	42%	19	100%
10001+	9	53%	8	47%	17	100%
pas d'indication	2	100%		0%	2	100%
Total	41	66%	21	34%	62	100%

Tableau 30

Parmi les 21 personnes qui souhaitent assumer plus de tâches, une majorité précise qu'elle désire avant tout obtenir des compétences dans les domaines de l'aménagement du territoire (n=13), des autorisations de construire (n=5), de la gestion des routes et du trafic (n=6), ainsi que dans la protection de l'environnement (n=4). Il y a également des mentions uniques en ce qui concerne l'aide sociale, la jeunesse ou la promotion économique.

Relation avec le canton : mode d'attribution des compétences

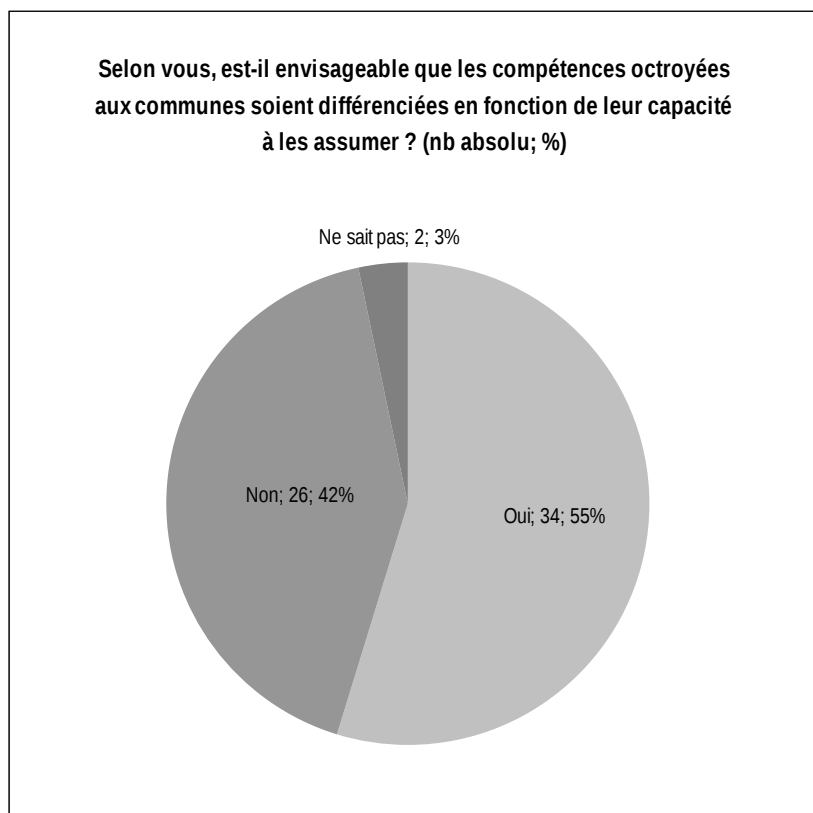


Figure 21

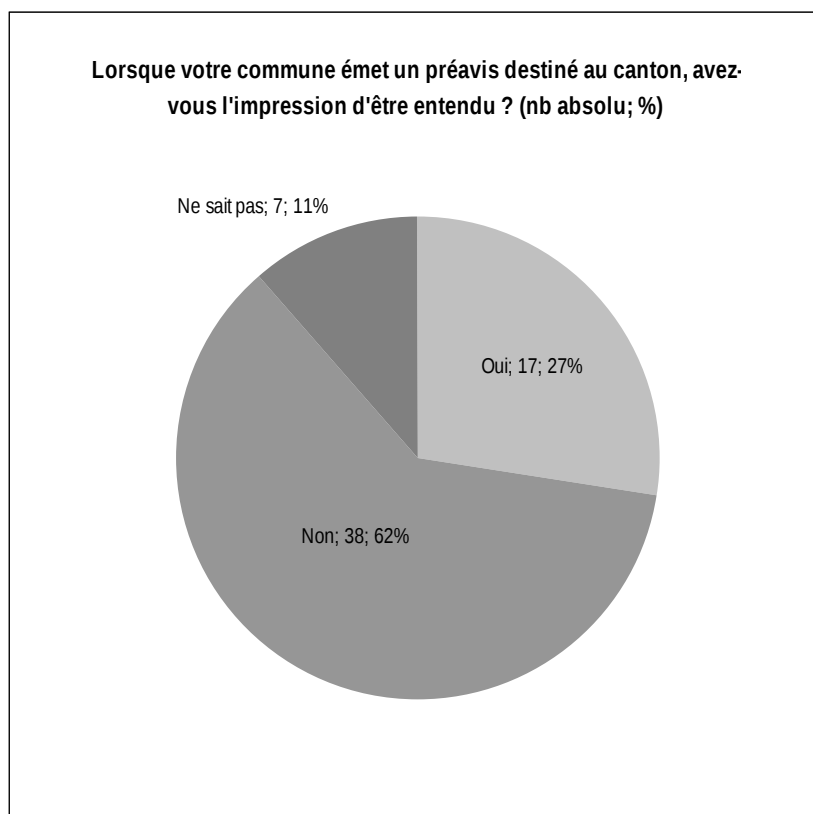
Selon vous, est-il envisageable que les compétences octroyées aux communes soient différenciées en fonction de leur capacité à les assumer?				
Par taille des communes (9 catégories)				
Nb. d'habitants de la commune	non	oui	ne sait pas	Total
0-600	4	2		6
601-1'000	1	1	1	3
1'001-2'000	5	3		8
2'001-3'000	2	4	1	7
3'001-5'000	4	5		9
5'001-10'000	5	5		10
10'001-20'000	2	8		10
20'001+	1	6		7
pas d'indication	2			2
Total	26	34	2	62

Tableau 31

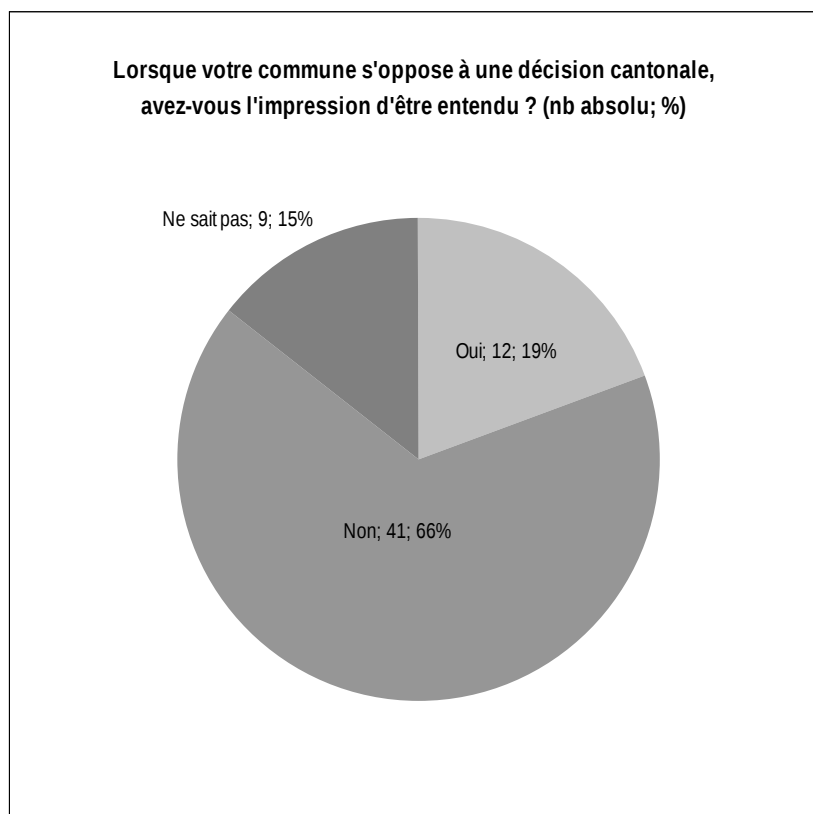
Selon vous, est-il envisageable que les compétences octroyées aux communes soient différenciées en fonction de leur capacité à les assumer?								
Par taille des communes								
Nb. d'habitants de la commune	non		oui		ne sait pas		Total	
0-3000	12	50%	10	42%	2	8%	24	100%
3001-10000	9	47%	10	53%		0%	19	100%
10001+	3	18%	14	82%		0%	17	100%
pas d'indication	2	100%		0%		0%	2	100%
Total	26	42%	34	55%	2	3%	62	100%

Tableau 32

Une majorité des personnes ne souhaitant pas que cette option soit retenue propose de la remplacer par le renforcement de la collaboration intercommunale (n=17), le renforcement de la péréquation financière (n=10), un soutien financier (subventions ou financement) ou logistique accru de la part du canton pour les communes ne parvenant pas à assumer leurs compétences.

Relation avec le canton : possibilité d'être entendu**Figure 22**

Parmi les personnes ayant répondu non à cette question, différentes propositions se dégagent pour faire face à cette situation: améliorer les conditions de conciliation avec le canton (n=9), avec notamment la possibilité pour les communes d'argumenter auprès du canton (n=3), donner plus d'autonomie et de compétences décisionnelles aux communes (n=8), rendre les préavis plus contraignants pour le canton (n=9) ou leur donner le statut de décisions permettant au canton de recourir (n=2). Deux magistrats mettent en cause le pouvoir de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) (n=2), d'autres enfin souhaitent un changement dans l'attitude des fonctionnaires cantonaux, des corrections des contradictions entre les services, ou proposent le regroupement de communes par secteur d'influence accompagné d'un transfert de responsabilité ou encore la réorganisation de l'Etat de Genève, considéré comme mal organisé, vis-à-vis des communes.

**Figure 23**

Parmi les personnes ayant répondu non à cette question, différentes propositions se dégagent pour remédier à cette situation : une forte majorité propose de renforcer la communication, le dialogue et la négociation avec l'Etat (n=19), alors qu'une minorité propose de renforcer l'autonomie décisionnelle communale (n=4). Certains invitent les représentants des communes à faire recours plus systématiquement, souhaitent l'instauration d'un arbitrage externe autre que le tribunal administratif, le renforcement du lobbying auprès des députés cantonaux et l'attribution aux communes d'un droit de référendum. Il est intéressant de relever qu'un magistrat souligne que l'impression d'être entendu varie selon les domaines (l'urbanisme et les autorisations de construire posant problème contrairement au domaine social par exemple). Certains enfin, rappellent qu'une opposition constructive peut amener d'excellentes solutions.

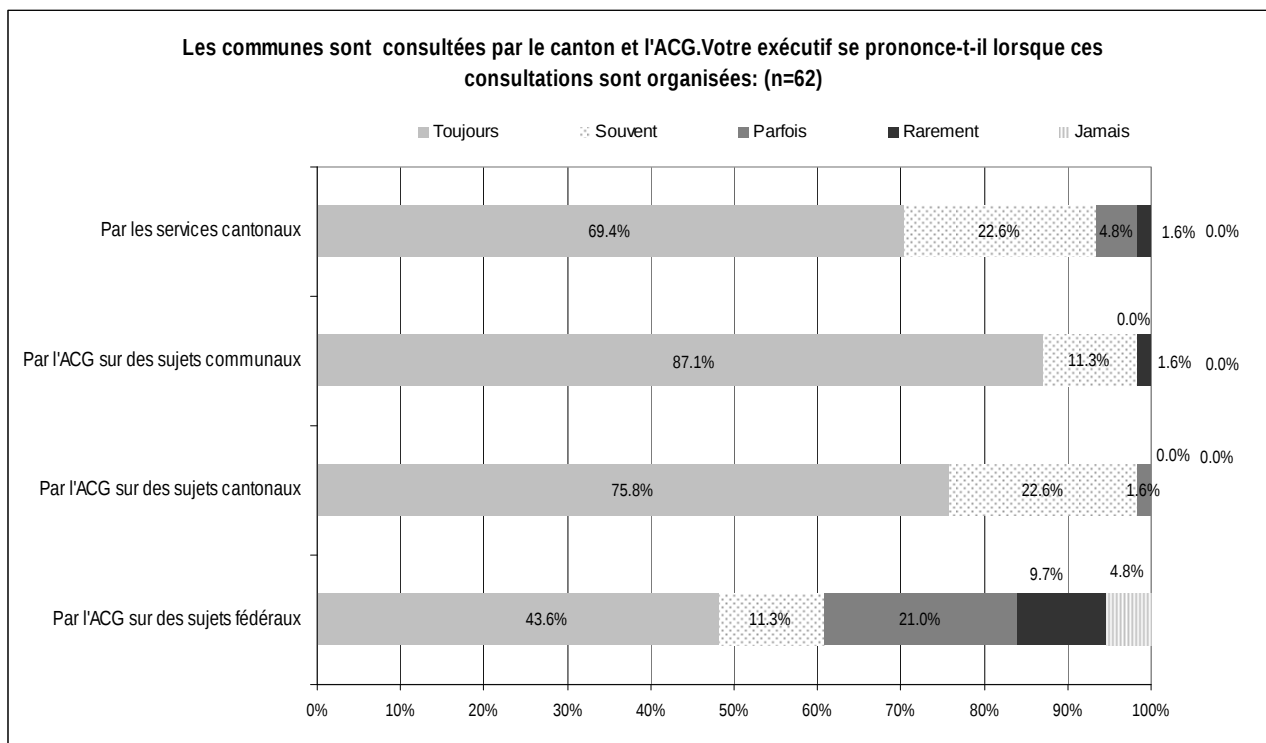


Figure 24

3.9 Relation avec l'Agglomération

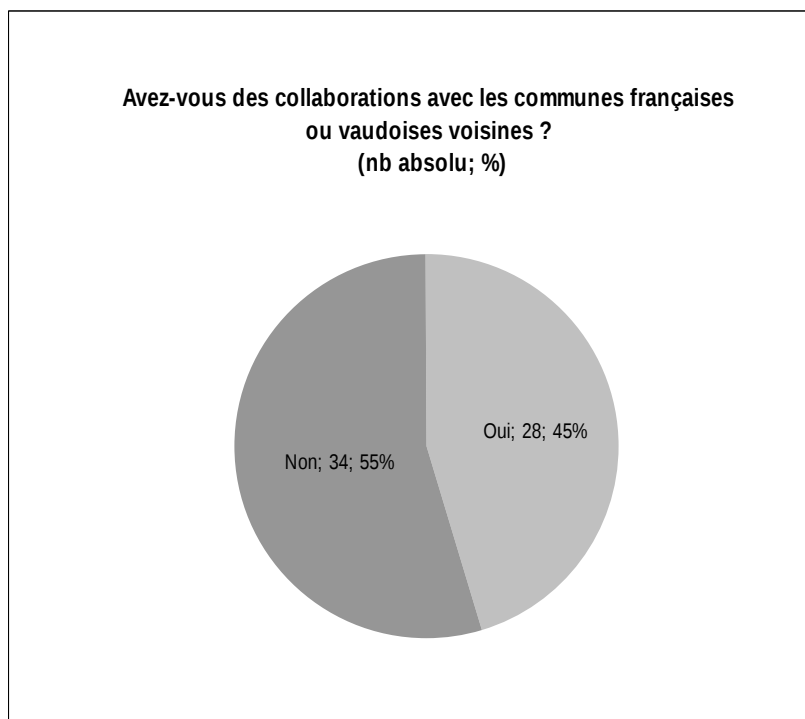


Figure 25

Quels sont les domaines de collaboration et êtes vous satisfait de la collaboration ? (Nb. d'occurrences en parenthèses)

Culture (8)	Satisfaisante (4) ; A améliorer (4)
Aménagement (6)	Satisfaisante (5) ; A améliorer (1)
Circulation (5)	Satisfaisante (2) ; A améliorer (2)
Environnement (5)	Satisfaisante (3) ; A améliorer (1)
Projet d'agglomération franco-valdo-genevois (4)	« début de la collaboration » (3) ; Satisfaisante (1)
Sport (3)	A améliorer (2) ; Satisfaisante (1)
Communication (2)	Satisfaisante (2)
Pompiers (2)	Satisfaisante (1) ; A améliorer (1)
Mobilité (2)	Satisfaisante (1) ; A améliorer (1)
Transports (2)	Satisfaisante (2)
Aéroport (2)	Satisfaisante (1)
Nettoyage des routes (1)	Satisfaisante (1)
Voirie (1)	Satisfaisante (1)
Accueil scolaire (1)	A améliorer (1)
Eau Foron (1)	Satisfaisante (1)
Noctambus (1)	Satisfaisante (1)
Renaturation (1)	A améliorer (1)
Outils (1)	Satisfaisante (1)
Trafic routier (1)	A améliorer (1)
Interreg (1)	Satisfaisante (1)
Jumelage (1)	Satisfaisante (1)
Manifestation (1)	Satisfaisante (1)
Petite enfance (1)	A améliorer (1)
Social (1)	A améliorer (1)
Zone agricole	
Relations publiques (1)	Satisfaisante (1)
Ecole (1)	A améliorer (1)

Tableau 33

Quels sont les trois domaines prioritaires pour lesquels un renforcement de la collaboration serait souhaitable ?

Domaines	Nb. de mentions
Aménagement	16
Transports (publics et privés)	14
Trafic et circulation	10
Mobilité	10
Ecole et petite enfance	8
Environnement	8
Sécurité	5
Culture	4
Equipement (sports, loisirs, culture)	4
P+R	3
Sports et loisirs	3
Jeunesse	2
Communication	1
Construction	1
Développement économique	1
Mutualisation des prestations	1
Partage emploi	1
Urbanisme	1
Utilisation des locaux	1
Vie sociale	1
Voies de communication douces	1

Tableau 34

4 ANNEXES

Annexe 1 : Questionnaire

Questionnaire destiné aux magistrates et magistrats des communes genevoises

Merci de bien vouloir envoyer le questionnaire rempli jusqu'au 12 octobre 2009 à

IDHEAP
Jan Ehrler
Route de la Maladière 21
1022 Chavannes-près-Renens

Autonomie

1. De manière générale, quel est selon vous, sur cette échelle, le degré d'autonomie actuel de votre commune?

Veuillez sélectionner **une seule** des propositions suivantes :

- ☐ 1 (aucune autonomie)
- ☐ 2
- ☐ 3
- ☐ 4
- ☐ 5
- ☐ 6
- ☐ 7
- ☐ 8
- ☐ 9
- ☐ 10 (grande autonomie)
- ☐ ne sait pas

Tâches communales

2. Il se peut que certaines communes ne puissent plus assumer de manière adéquate toutes leurs tâches, soit parce qu'elles n'ont plus les ressources nécessaires, soit parce que le problème doit être géré à une autre échelle.

Pour chaque domaine ci-dessous, merci d'indiquer si votre commune est tout à fait à même d'assumer ses tâches (capacité totale), rencontre des difficultés (capacité partielle), arrive tout juste à assumer ses tâches (atteinte de la limite de sa capacité), n'y parvient plus (capacité insuffisante).

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	Capacité totale	Capacité partielle	Limite de capacité	Capacité insuffisante	Ne sait pas
Questions concernant la jeunesse	☐	☐	☐	☐	☐
Petite enfance	☐	☐	☐	☐	☐
Prestations sociales	☐	☐	☐	☐	☐
Intégration des étrangers	☐	☐	☐	☐	☐
Ecoles/infrastructures scolaires	☐	☐	☐	☐	☐
Manifestations culturelles/infrastructures culturelles	☐	☐	☐	☐	☐
Sport/infrastructures sportives	☐	☐	☐	☐	☐
Aménagement du territoire et plans de zones	☐	☐	☐	☐	☐
Domaine public	☐	☐	☐	☐	☐
Construction de logements	☐	☐	☐	☐	☐
Transports publics/complément à l'offre TPG	☐	☐	☐	☐	☐
Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)	☐	☐	☐	☐	☐
Entretiens des routes, parcs et promenade	☐	☐	☐	☐	☐
Promotion économique	☐	☐	☐	☐	☐
Canalisations/eaux usées	☐	☐	☐	☐	☐
Gestion des déchets	☐	☐	☐	☐	☐
Approvisionnement en énergie	☐	☐	☐	☐	☐
Protection de l'environnement	☐	☐	☐	☐	☐
Service du feu	☐	☐	☐	☐	☐
Police communale	☐	☐	☐	☐	☐
Réponses à des préavis	☐	☐	☐	☐	☐

Collaboration avec d'autres communes

3. Utilisez-vous déjà ou souhaiteriez-vous privilégier à l'avenir l'une ou l'autre des formes de collaboration proposée ci-dessous pour accomplir les tâches de votre commune?

Choisissez la réponse appropriée pour chaque item :

	utilise déjà	souhaite l'utiliser	ne souhaite pas l'utiliser	ne sait pas
Groupement intercommunal à but unique (partage d'une seule tâche pour un groupement)	☐	☐	☐	☐
Si la loi genevoise le permettait, groupement intercommunal à buts multiples (partage de plusieurs tâches pour un même groupement)	☐	☐	☐	☐
Partenariat public-privé	☐	☐	☐	☐
Délégation de tâches à des tiers sous contrôle communal (externalisation)	☐	☐	☐	☐

4. Au cours des cinq dernières années, votre exécutif a-t-il envisagé de fusionner avec une ou plusieurs communes voisines?

- ☐ oui
☐ non
☐ ne sait pas

5. Pour vous, une fusion est-elle envisageable?

- ☐ Oui
☐ Non

6. Quel devrait être le rôle du canton en matière de fusions de communes ?

Choisissez **toutes** les réponses qui conviennent :

- ☐ Rôle actif avec possibilité de contraindre les communes à fusionner
☐ Rôle actif avec des mesures d'encouragement à la fusion (par ex. soutien financier)
☐ Conseil et soutien à la demande des communes
☐ Le canton n'est pas concerné
☐ Ne sait pas

Relation avec le canton (1)**7. Pensez-vous qu'il serait souhaitable de revoir la répartition des compétences entre communes et canton dans les domaines suivants?**

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	oui	non
Compétences décisionnelles	☐	☐
Compétences d'exécution	☐	☐
Charges financières	☐	☐

Répondre à la question 8 uniquement si vous avez répondu "oui" à la question 7 par l'item "**Compétences décisionnelles**"**8. Dans quels domaines souhaiteriez-vous un transfert de COMPETENCES DECISIONNELLES entre la commune et le canton?**

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	du canton à la commune	de la commune au canton
Questions concernant la jeunesse	☐	☐
Petite enfance	☐	☐
Prestations sociales	☐	☐
Intégration des étrangers	☐	☐
Ecoles/infrastructures scolaires	☐	☐
Manifestations culturelles/infrastructures culturelles	☐	☐
Sport/infrastructures sportives	☐	☐
Aménagement du territoire et plans de zones	☐	☐
Domaine public	☐	☐
Construction de logements	☐	☐
Transports publics/complément à l'offre TPG	☐	☐
Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)	☐	☐
Entretiens des routes, parcs et promenade	☐	☐
Promotion économique	☐	☐
Canalisations/eaux usées	☐	☐
Gestion des déchets	☐	☐
Approvisionnement en énergie	☐	☐
Protection de l'environnement	☐	☐
Service du feu	☐	☐
Police/sécurité publique	☐	☐

Relation avec le canton (II)

Répondre à la question 9 uniquement si vous avez répondu "oui" à la question 7 par l'item "**Compétences d'exécution**"

9. Dans quels domaines souhaiteriez-vous un transfert de COMPETENCES D'EXECUTION entre la commune et le canton?

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	du canton à la commune	de la commune au canton
Questions concernant la jeunesse	☐	☐
Petite enfance	☐	☐
Prestations sociales	☐	☐
Intégration des étrangers	☐	☐
Ecoles/infrastructures scolaires	☐	☐
Manifestations culturelles/infrastructures culturelles	☐	☐
Sport/infrastructures sportives	☐	☐
Aménagement du territoire et plans de zones	☐	☐
Domaine public	☐	☐
Construction de logements	☐	☐
Transports publics/complément à l'offre TPG	☐	☐
Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)	☐	☐
Entretiens des routes, parcs et promenade	☐	☐
Promotion économique	☐	☐
Canalisations/eaux usées	☐	☐
Gestion des déchets	☐	☐
Approvisionnement en énergie	☐	☐
Protection de l'environnement	☐	☐
Service du feu	☐	☐
Police/sécurité publique	☐	☐

Relation avec le canton (III)

Répondre à la question 10 uniquement si vous avez répondu "oui" à la question 7 par l'item **"Charges financières"**

10. Dans quels domaines souhaiteriez-vous un transfert de CHARGES FINANCIERES entre la commune et le canton?

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	du canton à la commune	de la commune au canton
Questions concernant la jeunesse	☐	☐
Petite enfance	☐	☐
Prestations sociales	☐	☐
Intégration des étrangers	☐	☐
Ecoles/infrastructures scolaires	☐	☐
Manifestations culturelles/infrastructures culturelles	☐	☐
Sport/infrastructures sportives	☐	☐
Aménagement du territoire et plans de zones	☐	☐
Domaine public	☐	☐
Construction de logements	☐	☐
Transports publics/complément à l'offre TPG	☐	☐
Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)	☐	☐
Entretiens des routes, parcs et promenade	☐	☐
Promotion économique	☐	☐
Canalisations/eaux usées	☐	☐
Gestion des déchets	☐	☐
Approvisionnement en énergie	☐	☐
Protection de l'environnement	☐	☐
Service du feu	☐	☐
Police/sécurité publique	☐	☐

Relation avec le canton (IV)

11. Souhaitez-vous assumer de nouvelles tâches?

- ☐ Oui
☐ Non

12. Si oui, lesquelles?

13. Merci d'estimer, le pourcentage d'utilisateurs ne résidant pas dans votre commune par rapport au nombre total des utilisateurs des prestations suivantes:

% Petite enfance	
% Manifestations culturelles	
% Sport	
% Parcs et promenades	

14. Selon vous, est-il envisageable que les compétences octroyées aux communes soient différenciées en fonction de leur capacité à les assumer?

- ☐ oui
☐ non
☐ ne sait pas

15. Si non, quelle(s) solution(s) proposez-vous pour les communes qui ne sont pas en mesure d'assumer l'ensemble de leurs tâches?

16. Selon vous, quels sont les trois principaux problèmes / défis auxquels votre commune est aujourd'hui confrontée dans son fonctionnement?

1.	
2.	
3.	

17. Lorsque votre commune émet un préavis destiné au canton, avez-vous l'impression d'être entendu?

- ☐ non
- ☐ oui
- ☐ ne sait pas

18. Si non, quelle(s) proposition(s) émettez-vous pour faire face à cette situation?

19. Lorsque votre commune s'oppose à une décision cantonale, avez-vous l'impression d'être entendu?

- ☐ oui
- ☐ non
- ☐ ne sait pas

20. Si non, que suggérez-vous pour remédier à cette situation?

Relation avec le canton (V)**21. Les communes sont consultées par le canton et l'ACG.****Votre exécutif se prononce-t-il lorsque ces consultations sont organisées:**

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	Toujours	Souvent	Parfois	Rarement	Jamais	Ne sait pas
Par les services cantonaux	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Par l'ACG sur des sujets communaux	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Par l'ACG sur des sujets cantonaux	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Par l'ACG sur des sujets fédéraux	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Relation avec l'Agglomération**22. Avez-vous des collaborations avec les communes françaises ou vaudoises voisines ?**Veuillez sélectionner **une seule** des propositions suivantes :

- ☐ oui
- ☐ non
- ☐ ne sait pas

23. Dans quels domaines ?

	Nom du domaine	Collaboration satisfaisante/non satisfaisante/à améliorer
Domaine 1		
Domaine 2		
Domaine 3		
Domaine 4		
Domaine 5		

24. Quels sont les 3 domaines prioritaires pour lesquels un renforcement de la collaboration serait souhaitable?

1.
2.
3.

Reformes communales (1)

25. Pour chacune des mesures ou réformes suivantes, pourriez-vous indiquer si vous souhaitez voir leur instauration dans les prochaines années ou si elles sont déjà en planification ou déjà réalisées dans votre commune?

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	Souhait pour le futur	Déjà en planification	Déjà menée	Ne sait pas
Instauration d'un poste de maire assumant cette fonction pour l'ensemble de la législature	☐	☐	☐	☐
Augmentation des compétences des délibérants	☐	☐	☐	☐
Diminution des compétences des délibérants	☐	☐	☐	☐
Programme de législature	☐	☐	☐	☐
Renforcement du contrôle et de l'évaluation des prestations communales	☐	☐	☐	☐
Renforcement du rôle du citoyen dans les processus de décision	☐	☐	☐	☐
Introduction du droit d'éligibilité des étrangers	☐	☐	☐	☐

Reformes communales (II)

26. Considérez-vous le nombre des membres du CA de votre commune

Veuillez sélectionner **une seule** des propositions suivantes :

- ☐ insuffisant
- ☐ adéquat
- ☐ excessif

27. Quelle est votre position par rapport à la proposition suivante ? Le nombre de délibérants devrait être identique pour toutes les communes du canton.:

- ☐ Favorable
- ☐ Défavorable
- ☐ Ne sait pas

28. Quelle est votre position par rapport à la proposition suivante ? Le nombre de délibérants devrait être fixé en fonction du nombre d'habitants de la commune.

- ☐ Favorable
- ☐ Défavorable
- ☐ Ne sait pas

29. De manière générale, comment jugez-vous sur cette échelle la qualité de la relation entre les membres de votre exécutif et les délibérants?

Veuillez sélectionner **une seule** des propositions suivantes :

- ☐ 1 (excellente)
- ☐ 2
- ☐ 3
- ☐ 4
- ☐ 5
- ☐ 6 (mauvaise)
- ☐ Ne sait pas

30. Souhaiteriez-vous à l'avenir des modifications dans votre relation avec les délibérants?

- ☐ non
- ☐ oui
- ☐ ne sait pas

31. Si oui, lesquelles?

Quelques questions complémentaires

32. Nom de votre commune:

33. Nombre d'habitants de votre commune:

34. Etes-vous:

- ☐ une femme
☐ un homme

35. Quel est le plus haut niveau de formation que vous avez atteint?

Veuillez sélectionner **une seule** des propositions suivantes :

- ☐ Ecole obligatoire
☐ CFC
☐ Maturité / bac
☐ Maîtrise fédérale
☐ Ecole professionnelle supérieure avec diplôme
☐ HES / Université

36. Depuis combien d'années êtes-vous membre de l'exécutif de votre commune?

37. De quel(s) dicastère(s) êtes-vous responsable au sein de l'exécutif de votre commune?

38. Etes-vous membre d'un parti politique?

- ☐ Oui
☐ Non

39. Si oui, dans lequel?

40. Quelle proportion de temps consacrez-vous à votre mandat communal? (en %)



Rapport n° 1 demandé par la Commission thématique 4 : organisation territoriale et relations extérieures

La collaboration intercommunale en Suisse

<i>Introduction</i>	2
<i>1. Les buts ou tâches de la collaboration intercommunale</i>	3
<i>2. Les motifs de la collaboration intercommunale</i>	3
<i>2.1 Les motifs d'ordre économique</i>	3
2.1.1 Les économies d'échelle	4
2.1.2 Les effets de débordement	4
2.1.3 Les effets d'encombrement	4
<i>2.2 Les motifs d'ordre administratif</i>	4
2.2.1 La bureaucratie	5
2.2.2 L'information	5
<i>3. Les formes de la collaboration intercommunale</i>	5
<i>4. Le fonctionnement de la collaboration intercommunale</i>	6
<i>5. Organismes de regroupement des communes</i>	7
<i>5.1 Au niveau cantonal</i>	7
<i>5.2 Au niveau fédéral</i>	7
<i>Conclusion</i>	8
<i>Annexe: Tableau des bases constitutionnelles et légales cantonales en matière de collaboration</i>	9
<i>Références bibliographiques</i>	103

Introduction

La collaboration intercommunale est entendue comme la réalisation d'une tâche publique communale par deux ou plusieurs communes ou par une personne morale. La collaboration intercommunale nécessite une implication active des communes, que ce soit d'une façon productive ou directive à l'accomplissement d'une tâche. En revanche, si une commune n'est concernée que passivement, il ne s'agit pas de collaboration intercommunale.¹ Celle-ci est au bénéfice, en Suisse, d'une longue tradition² et repose en général sur la volonté propre des communes, mais peut également être imposée³.

Les tâches communales ont connu une diversification et une multiplication telles que de nombreux services ont été dévolus à la charge des communes. A titre d'exemple, nous pouvons citer le contrôle des habitants, les services d'approvisionnement et d'élimination, la sécurité sociale ainsi que l'organisation des votations. Face à ces nombreuses tâches, les communes sont confrontées à des limites de performance. Ces nouvelles exigences ont entraîné différents modes de collaboration intercommunale pour pallier les charges liées au développement des tâches communales.⁴ La collaboration est ainsi de plus en plus fréquente⁵: selon les chiffres disponibles en 2005, 72% des communes avaient recours à la collaboration intercommunale.⁶ L'accomplissement de tâches communales à travers la collaboration intercommunale implique un abandon partiel de la souveraineté communale et peut être bâtie sur une base volontaire, lorsque les communes décident de collaborer librement, sans qu'une quelconque intervention de l'extérieur ne serve de moteur. Au contraire, la collaboration peut également être encouragée, auquel cas des mesures incitatives de l'Etat la favorisent.⁷ A l'exception de la législation du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, toutes les législations cantonales mentionnent la collaboration intercommunale.⁸ Selon les cas, la législation cantonale ne fait qu'énumérer les différentes formes de collaboration possibles, ou introduit des mesures incitatives. Dans d'autres cas, la possibilité de contraindre les communes à collaborer est prévue. Certaines subventions peuvent également dépendre de l'accomplissement des tâches dans le cadre de la collaboration intercommunale.⁹ Dès lors, au vu de la diversité cantonale, la collaboration se présente sous des formes variées.¹⁰

Il s'agira ici de déterminer pour quelles tâches (1), pour quels motifs (2) et sous quelles formes (3) la collaboration intercommunale se développe. Nous verrons également quels modes de fonctionnement peuvent être adoptés (4). Enfin, nous mentionnerons brièvement les organismes de regroupement des communes (%).

Précisons qu'il ne sera pas fait mention ici de la fusion de communes qui peut être l'étape ultime de la collaboration intercommunale, mais qui se traduit par la création d'une nouvelle commune et n'est dès lors pas un cas de collaboration intercommunale, les communes préexistantes cessant d'avoir une existence propre pour être intégrées dans la nouvelle entité.

¹ STEINER, Collaboration intercommunale et fusion de communes en Suisse, p. 109-110.

² *Idem*, p. 112.

³ GUY-ECABERT, Divers instruments de la collaboration intercommunale, en particulier le contrat de coordination, p. 86.

⁴ LADNER, Collaborations et fusions dans les communes suisses, p. 5-7.

⁵ DAFFLON/PERRITAZ, La collaboration intercommunale, p. 1.

⁶ STEINER, Intekommunale Zusammenarbeit in der Schweiz, p. 53.

⁷ DAFFLON/PERRITAZ, La collaboration intercommunale, p. 3.

⁸ HORBER-PAPAZIAN/JACOT-DESCOMBES, La collaboration intercommunale en Suisse, p. 109.

⁹ *Idem*, p. 113.

¹⁰ DAFFLON/PERRITAZ, La collaboration intercommunale, p. 1.

1. Les buts ou tâches de la collaboration intercommunale

Les buts de la collaboration intercommunale peuvent également être définis comme les tâches communales pour lesquelles les communes choisissent de collaborer. Il s'agit dès lors des différents domaines qui font, sous une forme ou une autre, partie de la collaboration intercommunale.

Le recours à la collaboration intercommunale pour l'accomplissement des différentes tâches est fortement influencé par la répartition des tâches opérée entre les cantons et les communes.¹¹ Il revient en effet aux cantons de déterminer l'étendue de l'autonomie communale et de définir leurs compétences.¹² Cela découle de l'article 50 alinéa 1 de la Constitution fédérale, selon lequel: "[l]'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal". Dès lors, il est nécessaire de se référer au droit cantonal pour déterminer l'étendue des compétences communales, et par la-même définir pour quels domaines les communes peuvent collaborer entre elles. Pour les tâches dévolues aux communes et pour lesquelles chaque commune isolément pourrait rencontrer des problèmes de gestion ou fonctionnement, la collaboration intercommunale apparaît comme un bon moyen de préserver sa compétence et d'éviter qu'une tâche ne soit reprise par le canton. La commune préserve alors sa compétence mais est tout de même limitée dans ses décisions en la matière dans la mesure où elle doit composer avec les autres communes.¹³

Pour chacune des tâches communales l'on trouve des exemples de collaboration intercommunale. Cependant, celle-ci reste plus répandue dans certains domaines. Les tâches qui font le plus couramment l'objet d'une collaboration intercommunale sont les suivantes: la protection sociale, le service du feu, les écoles, la protection civile et la gestion des déchets.¹⁴ Les tâches liées à la protection civile et au service du feu tout comme le domaine scolaire et médical font ainsi l'objet d'une collaboration intercommunale dans plus de 70% des communes.¹⁵ L'étendue de la collaboration intercommunale dépend cependant des cantons: dans certains, les communes collaborent dans de nombreux domaines, dans d'autres la collaboration est limitée à certaines tâches plus restreintes.¹⁶

2. Les motifs de la collaboration intercommunale

La collaboration intercommunale peut répondre à différents motifs. Nous en retiendrons deux: les motifs économiques et administratifs. Les premiers répondent à des critères de rendement d'échelle, d'effets de débordement et d'effets de congestion. Les deuxièmes relèvent de la bureaucratie et de l'information.¹⁷

2.1 Les motifs d'ordre économique

Nous retiendrons trois éléments d'ordre économique: les économies d'échelle, les effets de débordement ainsi que les effets d'encombrement.¹⁸

¹¹ *Idem*, p. 8.

¹² AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, p. 92.

¹³ DAFFLON/PERRITAZ, La collaboration intercommunale, p. 8.

¹⁴ STEINER, Collaboration intercommunale et fusion de communes en Suisse, p. 117 et STEINER, Intekommunale Zusammenarbeit in der Schweiz, p. 53.

¹⁵ STEINER, Intekommunale Zusammenarbeit in der Schweiz, p. 59.

¹⁶ LADNER, Collaborations et fusions dans les communes suisses, p. 8.

¹⁷ DAFFLON/PERRITAZ, La collaboration intercommunale, p. 20.

¹⁸ Pour plus de détails voir DAFFLON/PERRITAZ, La collaboration intercommunale, p. 20-23.

2.1.1 Les économies d'échelle

La notion d'économie d'échelle s'emploie lorsque la relation entre le coût d'une prestation et le nombre d'utilisateurs est caractérisée par la diminution du coût en fonction de l'augmentation de la population.¹⁹

L'économie d'échelle consiste à faire diminuer le coût de chaque unité produite en élargissant le cercle des usagers des prestations publiques. Ce principe est applicable aux services communaux tels que la voirie, l'instruction publique, tout comme aux services centraux que sont la comptabilité et la police des habitants ainsi qu'aux organes politiques (le législatif et l'exécutif).²⁰

2.1.2 Les effets de débordement

Les effets de débordement existent lorsque l'activité déployée par une commune a des répercussions pour les communes avoisinantes, sans que celles-ci ne participent à l'accomplissement de la tâche. C'est-à-dire que les communes voisines n'interviennent ni dans les décisions qui se rattachent à l'activité, ni dans son financement.²¹ Le cercle des bénéficiaires est alors plus large que le cercle des habitants de la commune qui fournit la prestation.²² Deux types de débordements sont à distinguer: les avantages qui débordent physiquement du territoire de la commune, comme certains aménagement du territoire (assainissement d'un cours d'eau par exemple) qui peuvent bénéficier aux communes voisines, ou alors des services utilisés sur le sol de la commune mais par des utilisateurs non-résidents (piscine par exemple).²³

Dans ces cas de figure, la collaboration intercommunale permet de tendre vers une plus grande efficacité de l'allocation des ressources.

2.1.3 Les effets d'encombrement

Les effets d'encombrement sont relatifs à l'utilisation des biens ou services par des consommateurs qui se déplacent sur le sol d'une autre commune pour en disposer. Il s'agit d'un corollaire à la mobilité intercommunale des consommateurs. Dans ce cas, l'on assiste à un excès de consommateurs par rapport à l'offre offerte par la commune. La somme des consommateurs initiaux et des consommateurs "mobiles", dont les communes d'origine ne font pas partie des décideurs et des payeurs, conduit alors à l'engorgement ou l'encombrement des services sollicités. Il en ressort une perte de qualité et de bien-être pour les consommateurs initiaux.²⁴

2.2 Les motifs d'ordre administratif

Les arguments de type administratif sont au nombre de deux: la bureaucratie et l'information.²⁵

¹⁹ DAFFLON/PERRITAZ, La collaboration intercommunale, p. 20.

²⁰ SOGUEL, Collaboration ou fusion de communes: conditions économiques, p. 65-66.

²¹ DAFFLON/PERRITAZ, La collaboration intercommunale, p. 21.

²² SOGUEL, Collaboration ou fusion de communes: conditions économiques, p. 68.

²³ DAFFLON/PERRITAZ, La collaboration intercommunale, p. 22 et SOGUEL, Collaboration ou fusion de communes: conditions économiques, p. 68.

²⁴ DAFFLON/PERRITAZ, La collaboration intercommunale, p. 23.

²⁵ Pour plus de détails voir DAFFLON/PERRITAZ, La collaboration intercommunale, p. 23-25.

2.2.1 La bureaucratie

La réalisation de prestations publiques entraîne des tâches de nature administrative qui nécessitent des ressources (humaines, techniques, etc.). Toute gestion de ce genre implique des coûts que les communes qui collaborent à la réalisation d'un service public peuvent réduire en mettant en place une structure commune propre à leur collaboration.²⁶

2.2.2 L'information

Les coûts liés à l'information englobent ceux liés à la recherche et l'analyse des préférences des citoyens. Si la recherche doit être dirigée vers l'extérieur, en cas d'effets de débordement par exemple, les recherches s'avèrent coûteuses car elles nécessitent l'obtention de données détenues par d'autres autorités communales.²⁷

3. Les formes de la collaboration intercommunale

Pour qu'il y ait collaboration intercommunale il faut tout d'abord que les communes participent activement à la réalisation du service. Il faut de surcroît que la tâche publique serve à plus d'une commune.²⁸

Plusieurs formes de collaboration intercommunale sont possibles en Suisse. Les tâches peuvent être réalisées par une commune, par plusieurs ou par une personne morale.²⁹

Toutefois, les communes ne sont pas laissées libres dans le choix de la forme de la collaboration. En effet, la collaboration intercommunale doit s'exercer dans le cadre des formes prévues par le droit cantonal. Si certains cantons, comme celui de Berne par exemple³⁰, favorisent le libre choix de la forme de la collaboration aux communes, d'autres encouragent la collaboration en restreignant la marge de manœuvre des communes.³¹ Il convient donc de se référer au droit cantonal pour déterminer quelles formes de collaboration les communes peuvent utiliser. L'on trouve des traces de la collaboration intercommunale dans plusieurs constitutions cantonales, dans les lois sur les communes et dans leurs dispositions d'exécution ainsi que parfois dans des lois spéciales.³²

Selon que la collaboration relève du droit privé ou du droit public, crée une nouvelle personne morale ou pas, la forme de la collaboration varie. A cet égard, il faut relever que si l'on trouve des formes de droit privé et de droit public, cette dernière est le plus communément proposée par le droit cantonal.³³ Si la collaboration relève du droit privé sans pour autant créer une nouvelle personne morale, il s'agira communément d'un contrat de droit privé ou d'une société simple. En revanche si une nouvelle personne morale est créée, celle-ci peut prendre la forme d'une association, d'une société coopérative, d'une société anonyme ou d'une fondation de droit privé.³⁴

S'agissant d'un rapport basé sur le droit public, s'il ne repose pas sur la création d'une nouvelle personne morale, il s'agira d'un contrat de droit administratif. La fondation de droit public ainsi que le syndicat de communes relèvent en revanche de la création d'une personne morale de droit public. Le recours à la création d'une collectivité territoriale ou à

²⁶ DAFFLON/PERRITAZ, La collaboration intercommunale, p. 24.

²⁷ *Idem*, p. 24.

²⁸ STEINER, Interkommunale Zusammenarbeit in der Schweiz, p. 57.

²⁹ *Idem*, p. 57.

³⁰ Voir art. 5 LCo (RS/BE 170.11).

³¹ STEINER, Interkommunale Zusammenarbeit und Gemeindezusammenschlüsse in der Schweiz, p.90-91.

³² GUY-ECABERT, Divers instruments de la collaboration intercommunale, en particulier le contrat de coordination, p. 83.

³³ MANFRINI/WISARD, Les instruments juridiques de la collaboration intercommunale, p. 33.

³⁴ GUY-ECABERT, Divers instruments de la collaboration intercommunale, en particulier le contrat de coordination, p. 85.

une personne morale avec statut de supracommunalité (corporation de communes) peut également être envisagé.³⁵

La collaboration en droit public étant prédominante, il convient de citer brièvement les différentes possibilités offertes à cet égard.

La forme la plus simple est alors la convention qui est un contrat de droit administratif. Les droits cantonaux en font état en terme "d'ententes intercommunales". Cette forme est utilisée plus particulièrement pour la réalisation de tâches précises comme la construction d'une école par exemple.³⁶ L'entente (*Zweckverband*) se distingue du syndicat (*Gemeindeverband*) par la limitation de sa tâche.³⁷

Lorsque la forme conventionnelle ne suffit pas, le droit cantonal donne la possibilité de créer une corporation de droit public. La terminologie varie alors en fonction des cantons. A Genève³⁸ il s'agit du groupement intercommunal, alors qu'à Berne³⁹ référence est faite aux syndicats de communes (*Gemeindeverband*).⁴⁰ L'agglomération a également un statut de corporation de droit public et les communes membres lui délèguent la réalisation de certaines tâches.⁴¹ Au vu de la variété des terminologies employées, il convient à nouveau de se référer à chaque législation cantonale.

4. Le fonctionnement de la collaboration intercommunale

La création d'une collaboration intercommunale a pour effet la mise sur pied d'organes de décision et d'exécution pour assurer son bon fonctionnement. La structure bicéphale est employée, mais sa terminologie varie d'un canton à l'autre. L'autorité administrative⁴² ou législative⁴³ (conseil intercommunal, assemblée de délégués ou autre dénomination)⁴⁴ et exécutive (comité de direction, comité, conseil syndical ou autres dénominations)⁴⁵ tendent en effet à être nommées différemment en fonction de la législation cantonale applicable.⁴⁶ Il convient alors de se référer à la loi sur les communes de chaque canton.⁴⁷ Par ailleurs, il faut ajouter l'existence d'organes de contrôle.⁴⁸

Selon les cantons, les droits politiques jouent également leur rôle. Il en va ainsi par exemple à Fribourg où tant le référendum facultatif⁴⁹ qu'obligatoire⁵⁰ peuvent intervenir dans les

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ MANFRINI/WISARD, Les instruments juridiques de la collaboration intercommunale, p. 26-27.

³⁷ GUY-ECABERT, Divers instruments de la collaboration intercommunale, en particulier le contrat de coordination, p. 90.

³⁸ Art. 51 ss. LAC (RS/GE B 6 05).

³⁹ Art. 7 lit. a LCo (RS/BE 170.11).

⁴⁰ MANFRINI/WISARD, Les instruments juridiques de la collaboration intercommunale, p. 29.

⁴¹ GUY-ECABERT, Divers instruments de la collaboration intercommunale, en particulier le contrat de coordination, p. 89.

⁴² MANFRINI/WISARD, Les instruments juridiques de la collaboration intercommunale, p. 30.

⁴³ STEINER, Interkommunale Zusammenarbeit und Gemeindezusammenschlüsse in der Schweiz, p. 101.

⁴⁴ Voir par exemple STEINER, Interkommunale Zusammenarbeit und Gemeindezusammenschlüsse in der Schweiz, p. 101.

⁴⁵ Voir par exemple STEINER, Interkommunale Zusammenarbeit und Gemeindezusammenschlüsse in der Schweiz, p. 101.

⁴⁶ MANFRINI/WISARD, Les instruments juridiques de la collaboration intercommunale, p. 30.

⁴⁷ Voir annexe.

⁴⁸ DAFFLON/PERRITAZ, La collaboration intercommunale, p. 5-6.

⁴⁹ Art. 123d loi sur les communes (RS/FR 140.1)

1 Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres ou les conseils communaux du quart des communes membres peuvent demander qu'une décision de l'assemblée des délégués soit soumise au vote des citoyens lorsqu'elle a pour objet :

a) une dépense nette supérieure au montant fixé dans les statuts ;
b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense ;
c) l'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement de portée générale.

2 La demande de referendum est déposée auprès du secrétariat communal du lieu où l'association a son siège, dans les soixante jours dès la publication dans la Feuille officielle de la décision sujette à referendum.

décisions relatives à la collaboration intercommunale. En effet, pour pallier le déficit démocratique qui peut être le corollaire de la collaboration intercommunale, les outils de la démocratie directe comme le référendum facultatif ou obligatoire ainsi que l'initiative ont tendance à être mis en place dans le domaine de la collaboration intercommunale.⁵¹

5. Organismes de regroupement des communes

Il existe, tant au niveau cantonal que fédéral des organismes qui regroupent l'ensemble ou une grande partie des communes comprises dans le champ géographique du groupement.

5.1 Au niveau cantonal

A Genève, l'Association des communes genevoises regroupe l'ensemble des communes genevoises.⁵² L'Association a pour but principal la préservation et la promotion des intérêts de ses membres⁵³, il ne s'agit pas pour autant d'un instrument de collaboration dans le but de réaliser une ou plusieurs tâches publiques au service des habitants des communes.

Les autres cantons, a priori à la seule exception de Bâle-Ville, connaissent des organisations cantonales⁵⁴, cependant toutes ne regroupent pas l'ensemble des communes du canton.

Ainsi, à titre d'exemple, en 2008, l'Association des communes neuchâteloises comptait en son sein 61 communes sur les 62 communes du canton.

En revanche, l'Association des communes fribourgeoises regroupe l'ensemble des communes.⁵⁵ Chargée de promouvoir la défense des intérêts de ses membres⁵⁶, l'Association a trois organes: l'assemblée générale, le comité (organe exécutif)⁵⁷ et l'organe de révision⁵⁸.

De l'ensemble des groupements dont les documents sont accessibles, il ressort des statuts que les groupements communaux cantonaux sont constitués en associations au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il convient en conséquence de se référer aux dispositions pertinentes du Code civil ainsi qu'aux statuts de chaque association pour définir ses organes et autres modalités de fonctionnement.

5.2 Au niveau fédéral

Au niveau fédéral, l'Association des communes suisses, fondée en 1953 a pour tâche de préserver les intérêts communs des communes. Actuellement, 1850 communes des 2631 communes suisses sont membres de l'Association. Elles représentent ainsi environ le 70% des communes.⁵⁹

3 Dans le cas du referendum populaire, les listes de signatures sont transmises aux communes concernées pour vérification. Celles-ci les renvoient dans les vingt jours, munies de l'attestation prévue en matière cantonale, au secrétariat communal qui les a transmises, pour dénombrement des signatures.

⁵⁰ Art. 123e loi sur les communes (RS/FR 140.1)

1 Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nette supérieure au montant fixé dans les statuts pour le referendum obligatoire font l'objet d'un vote populaire.

2 La votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de la date de la décision.

⁵¹ HORBER-PAPAZIAN/JACOT-DESCOMBES, La collaboration intercommunale en Suisse, p. 118.

⁵² Art. 4 statuts de l'Association des communes genevoises.

⁵³ Art. 5 statuts de l'Association des communes genevoises.

⁵⁴ Pour une liste de ces groupements, voir www.chgemeinden.ch/de/8-links/Kantonalverbaende.php, consulté le 21.10.09.

⁵⁵ Voir <http://fr.acf-fgv.ch/run?iset=1367&refpage=28392&sansframe=tr>, consulté le 21.10.09.

⁵⁶ Art. 4 statuts de L'Association des communes fribourgeoises.

⁵⁷ Art. 11 statuts de L'Association des communes fribourgeoises.

⁵⁸ Art. 5 statuts de L'Association des communes fribourgeoises.

⁵⁹ Voir www.chgemeinden.ch/fr/1-verband/2-Mitglieder.php?navid=2, consulté le 21.10.09.

Conclusion

S'il est vrai que la collaboration intercommunale est ancrée en Suisse et que les communes y ont majoritairement recours, il n'en demeure pas moins que, comme c'est souvent le cas en Suisse, il n'est pas possible de donner une réponse uniforme et homogène aux diverses questions qui peuvent se poser dans ce domaine. En effet, le droit cantonal définit quelles possibilités sont ouvertes aux communes afin que celles-ci collaborent entre elles. Il convient donc largement de se référer au droit cantonal en vigueur pour connaître la marge de manœuvre des communes. Par ailleurs, le droit cantonal ne donne en général pas une seule et unique réponse et il est alors nécessaire de se pencher du côté de la pratique pour effectuer un examen au cas par cas.

Annexe: Tableau des bases constitutionnelles et légales cantonales en matière de collaboration

Canton	Base constitutionnelle	Base législative
Argovie	Art. 93 constitution (RS/AG 110.000) 5. Kantonale Verwaltung 1 Die kantonale Verwaltung wird in Departemente gegliedert. Es können dezentralisierte Verwaltungseinheiten gebildet werden. 2 Die Departemente werden durch Mitglieder des Regierungsrates geleitet. 3 Verwaltungsobliegenheiten des Kantons können selbstständigen Anstalten, Gemeinden, interkantonalen und interkommunalen Organisationen oder gemischtwirtschaftlichen Unternehmen übertragen werden. Ausnahmsweise können auch privatrechtliche Organisationen mit der Erfüllung solcher Aufgaben betraut werden, sofern der Rechtsschutz der Bürger und die Aufsicht durch den Regierungsrat sichergestellt sind	Art. 72 Gemeindegesetz (RS/AG 171.100) I. Zweck 1 Die Gemeinden können durch Vertrag vereinbaren, dass Aufgaben gemeinsam erfüllt oder einer Gemeinde zur Erfüllung übertragen werden. 2 Der Regierungsrat kann die gemeinsame Besorgung von Verwaltungsaufgaben anordnen, sofern eine sachgerechte Verwaltung nicht mehr gewährleistet ist sowie wesentliche Einsparungen und Vereinfachungen erreicht werden. Die betroffenen Gemeinden sind vorher anzuhören. Art. 74 Gemeindegesetz (RS/AR 171.100) I. Begriff und Zweck Der Gemeindeverband ist eine aus verschiedenen Gemeinden bestehende Körperschaft des öffentlichen Rechts mit dem Zweck der Erfüllung einer oder mehrerer Aufgaben.

Canton	Base constitutionnelle	Base législative
Appenzell Rhodes- Extérieures	Art. 103 constitution (RS/AR 111.1) Verhältnis der Gemeinden unter sich und zum Kanton 1 Die Gemeinden arbeiten bei der Erfüllung ihrer Aufgaben unter sich, mit dem Kanton und allenfalls mit ausserkantonalen Gemeinden zusammen. 2 Sie können mit Zustimmung des Regierungsrates Zweckverbände gründen oder sich zu anderen Organisationen zusammenschliessen. 3 Ist eine Aufgabe anders nicht zu erfüllen, kann der Regierungsrat zwei oder mehrere Gemeinden zur Zusammenarbeit verpflichten.	Art. 30 Gemeindegesetz (RS/AR 151.11) Formen der Zusammenarbeit 1 Die Gemeinden können Aufgaben erfüllen, indem sie namentlich a) mit dem Kanton, weiteren Gemeinden, Zweckverbänden, anderen öffentlichrechtlichen Körperschaften oder Anstalten öffentlichrechtliche Verträge abschliessen, b) zusammen mit dem Kanton oder gemeinsam Aufgaben an öffentliche, gemischtwirtschaftliche oder private Körperschaften oder Anstalten übertragen, c) zusammen mit dem Kanton oder gemeinsam Zweckverbände oder Anstalten errichten oder sich an solchen Einrichtungen beteiligen. 2 Die Gemeinden können privatrechtliche Verträge abschliessen, soweit dadurch nicht Rechte und Pflichten allgemeinverbindlich geordnet werden. 3 Öffentlichrechtliche Verträge mit ausserkantonalen Körperschaften und Anstalten bedürfen der Genehmigung des Regierungsrates. Art. 31 Gemeindegesetz (RS/AR 151.11) Zweckverbände a) Begriff 1 Der Zweckverband ist eine Körperschaft des kantonalen öffentlichen Rechts mit eigener Rechtspersönlichkeit. 2 Mitglieder sind Gemeinden, die sich zur gemeinsamen Erfüllung einer (Einzweckverband) oder mehrerer (Mehrzweckverband) sachlich zusammenhängender Gemeindeaufgaben zusammenschliessen. Andere öffentlichrechtliche Körperschaften oder Anstalten können dem Zweckverband angehören, wenn sie zum Verbandszweck eine besondere Beziehung haben.

Suite - Appenzell Rhodes- Extérieures	Art. 32 Gemeindegesetz (RS/AR 151.11) b) Entstehung 1 Der Zweckverband entsteht mit der Zustimmung aller beteiligten Gemeinden, Körperschaften und Anstalten zu den Statuten und deren Genehmigung durch den Regierungsrat. Mit der Genehmigung erlangt der Zweckverband die Rechtspersönlichkeit. Änderungen der Statuten bedürfen der Zustimmung aller Beteiligten und Genehmigung durch den Regierungsrat. 2 Der Regierungsrat kann Gemeinden verpflichten, sich zu einem Zweckverband zusammenzuschliessen oder einem Zweckverband beizutreten, wenn gesetzliche Aufgaben anders nicht erfüllt werden können. Aus den gleichen Gründen kann er einen Zweckverband verpflichten, weitere Gemeinden aufzunehmen. Bei Uneinigkeit über die Bedingungen des Zusammenschlusses oder des Beitritts entscheidet der Regierungsrat nach Anhörung der Beteiligten. Art. 33 Gemeindegesetz (RS/AR 151.11) c) Statuten Die Statuten enthalten mindestens Angaben über a) Name, Mitglieder, Zweck und Sitz des Verbandes; b) die Organe des Verbandes, deren Zusammensetzung und Befugnisse; c) die Grundsätze der Finanzierung der Verbandsaufgaben und die Art der Verteilung der finanziellen Lasten unter den Mitgliedern; d) die Voraussetzungen und das Verfahren betreffend Beitritt und Austritt; e) das Verfahren zur Auflösung des Verbandes und der Verwendung des Vermögens bzw. Tragung der Schulden. Art. 34 Gemeindegesetz (RS/AR 151.11) d) Organe
---	--

Suite - Appenzell Rhodes-Extérieures		Organe des Zweckverbandes sind mindestens a) die Delegiertenversammlung, b) der Vorstand, c) die Kontrollstelle.
Appenzell Rhodes-Intérieures	_60	_61
Bâle-Campagne	Art. 48 constitution (RS/BL 100) Zusammenarbeit ¹ Der Kanton fördert die Zusammenarbeit der Gemeinden. ² Die Gemeinden können zur Erfüllung bestimmter Aufgaben mit anderen Gemeinden innerhalb und ausserhalb des Kantons Verträge abschliessen, Zweckverbände bilden sowie Anstalten und Amtsstellen gemeinsam führen. Gründung und Satzungen von Zweckverbänden und Anstalten bedürfen der Genehmigung des Regierungsrates. ³ Ausnahmsweise kann der Landrat Gemeinden verpflichten, bestehenden Zweckverbänden beizutreten oder neue zu bilden. ⁴ Die Mitwirkungsrechte der Stimmberechtigten in den Zweckverbänden sind zu wahren.	Art. 34c Gemeindegesetz (RS/BL 180) Zweckverbände mit ausserkantonalen Gemeinden ¹ Basellandschaftliche Gemeinden dürfen Zweckverbänden beitreten, die unter ausserkantonalem Recht stehen. ² Ausserkantonale Gemeinden dürfen Zweckverbänden beitreten, die unter basellandschaftlichem Recht stehen. ³ Der Regierungsrat kann im Falle von Absatz 1 den Beitritt aus übergeordneten kantonalen Interessen ausnahmsweise untersagen. Art. 34d Gemeindegesetz (RS/BL 180) Statuten ¹ Die Statuten des Zweckverbandes enthalten alle grundlegenden und wichtigen Bestimmungen. ² Die Statuten können die Übertretung ihrer Vorschriften unter Strafe stellen und dabei Bussen bis 1'000 Fr. vorsehen. Die Durchführung des Strafverfahrens obliegt dem Gemeinderat des Ortes der Übertretung. ³ Statuten und ihre Änderungen bedürfen der Genehmigung der Gemeindeversammlungen aller beteiligten Gemeinden. Das fakultative Referendum bleibt vorbehalten.

⁶⁰ La législation d'Appenzell Rhodes-Intérieures ne mentionne pas la collaboration intercommunale. Voir HORBER-PAPAZIAN/JACOT-DESCOMBES, La collaboration intercommunale en Suisse, p. 109.

⁶¹ La canrton d'Appenzell Rhodes-Intérieures ne dipose pas d eloi sur les communes. Voir HORBER-PAPAZIAN/JACOT-DESCOMBES, La collaboration intercommunale en Suisse, p. 109.

Suite Bâle-Campagne		Art. 34^e Gemeindegesetz (RS/BL 180) Organe ¹ Oberstes Organ des Zweckverbandes ist die Versammlung der Gemeindedelegierten. ² Der Gemeinderat ist das Wahlorgan für die Gemeindedelegierten. Die Gemeinden können durch Reglement ein anderes Wahlorgan festlegen. ³ Die Statuten können weitere Organe vorsehen. In diesem Fall bezeichnen die Statuten deren Aufgaben sowie dasjenige Organ, das den Zweckverband vertritt. Art. 34f Gemeindegesetz (RS/BL 180) Verordnungskompetenz ¹ In den Statuten kann der Zweckverband ermächtigt werden, ausführende Verordnungen zu bestimmten Sachgebieten zu erlassen. ² Im Falle von Gebührenverordnungen bezeichnen die Statuten die gebührenpflichtigen Leistungen, den Kreis der gebührenpflichtigen Personen sowie den Gebührenrahmen. Art. 34g Gemeindegesetz (RS/BL 180) Verfügungskompetenz ¹ In den Statuten kann der Zweckverband ermächtigt werden, Verfügungen zu erlassen. ² Für den Erlass und die Anfechtung von Verfügungen gelten die entsprechenden Bestimmungen dieses Gesetzes sinngemäss. Art. 34h Gemeindegesetz (RS/BL 180) Zweckverbandsangestellte ¹ Der Zweckverband kann seine Angestellten öffentlich-rechtlich anstellen oder mit ihnen einen privatrechtlichen Arbeitsvertrag abschliessen. ² Die Zweckverbandsangestellten unterstehen derselben Haftung sowie derselben Schweige- und Ausstandspflicht wie die Gemeindeangestellten. Art. 34i Gemeindegesetz (RS/BL 180) Beizug Dritter ¹ Der Zweckverband kann zur Erfüllung von Aufgaben Dritte beiziehen. Dabei hat er mit geeigneten Massnahmen sicherzustellen, dass diese die Schweigepflicht
-----------------------------------	--	--

Suite Bâle-Campagne		einhalten. ² Der Erlass von Verfügungen kann nicht an Dritte übertragen werden. Art. 34k Gemeindegesetz (RS/BL 180) Rechnungsprüfung ¹ Der Zweckverband bestellt eine Rechnungsprüfungskommission. Die Statuten regeln die Mitgliederzahl und das Wahlorgan. ² Die Rechnungsprüfungskommission prüft das gesamte Rechnungswesen des Zweckverbandes. Ihre Aufgaben und Befugnisse richten sich nach den §§ 99 und 100. ³ Sie erstattet der Delegiertenversammlung sowie den Gemeinderäten der beteiligten Gemeinden schriftlich Bericht. Art. 34l Gemeindegesetz (RS/BL 180) Geltung für Anstalten Für die Anstalten gelten die Bestimmungen über die Zweckverbände sinngemäss.
Bâle-Ville	<i>Zusammenarbeit</i> Art. 67 constitution (RS/BS 111.100) 1Der Kanton fördert die Zusammenarbeit der Gemeinden. 2 Die Gemeinden können zur Erfüllung bestimmter Aufgaben im öffentlichen Interesse Zweckverbände oder gemeinsame Anstalten errichten, Verträge mit Gemeinden innerhalb und ausserhalb des Kantons sowie mit Gebietskörperschaften des benachbarten Auslandes abschliessen und sich an öffentlichen, gemischtwirtschaftlichen und privaten Unternehmungen beteiligen. <i>Aufsicht</i> Art. 68 constitution (RS/BS 111.100) 1Die Gemeinden stehen unter der Aufsicht des Kantons. Diese wird durch den Regierungsrat ausgeübt.	Rien dans Gemeindegesetz (RS/BS 170.100).

Suiet Bâle-Ville	2 Die Aufsicht beschränkt sich auf eine Rechtskontrolle, ausser wenn das Gesetz eine Überprüfung der Angemessenheit vorsieht.	
Berne	Art. 110 constitution (RS/BE 101.1) Coopération intercommunale ¹ Le canton encourage la coopération intercommunale. ² Les communes peuvent participer à des syndicats de communes ou à d'autres organisations afin d'assumer ensemble certaines tâches. La loi peut les y obliger. ³ La loi détermine le contenu nécessaire des statuts des organisations intercommunales. ⁴ Les droits de participation du corps électoral et des autorités des communes qui sont membres d'une organisation intercommunale seront sauvegardés. Art. 110a constitution (RS/BE 101.1) [Introduit le 17. 6. 2007] Coopération régionale ¹ Le canton prévoit des collectivités de droit communal particulières en vue de la coopération régionale des communes sur une base contraignante. ² La législation fixe les tâches et le périmètre des collectivités; elle règle les questions d'organisation et de procédure. ³ La création et la dissolution d'une collectivité requièrent la majorité des votants et celle des communes concernées. ⁴ Le corps électoral exprime sa volonté lors de votations régionales. Le droit de vote appartient aux personnes domiciliées dans le périmètre de la collectivité qui ont le droit de vote en matière cantonale.	Art. 5 LCo (RS/BE 170.11) Principe du libre choix ¹ Les communes peuvent s'associer pour assumer des tâches communales ou régionales. ² Les communes qui coopèrent ou envisagent de le faire dans plusieurs domaines au sein de régions ou d'agglomérations concluent un contrat de coopération. ³ Le contrat précise - a les communes faisant partie de la région ou de l'agglomération (périmètre général); - b les différents domaines de la coopération en indiquant dans chaque cas la forme juridique choisie et les communes concernées; - c les grandes lignes de l'organisation ainsi que la nature et l'étendue des ressources utilisées. ⁴ Le contrat de coopération est porté à la connaissance du Conseil-exécutif. ⁵ Les services cantonaux compétents conseillent et soutiennent les communes selon les besoins. Art. 6 LCo (RS/BE 170.11) Obtention de subventions subordonnée à la coopération Le canton peut faire dépendre ses subventions à l'accomplissement de certaines tâches communales ou régionales d'une coopération entre les communes si cette dernière permet une efficacité accrue ou des économies et qu'elle est dans l'intérêt public.

Suite Berne	Art. 111 constitution (RS/BE 101.1) Organisation ¹ Le canton fixe les grandes lignes de l'organisation communale. Il règle le régime financier des communes et la surveillance cantonale. ² Les communes sont soumises à la même responsabilité que le canton pour autant que la loi n'en dispose pas autrement.	Art. 7 LCo (RS/BE 170.11) Formes La coopération intercommunale peut revêtir les formes suivantes: <i>A</i> syndicat de communes, <i>B</i> rapport contractuel, <i>C</i> entreprise de droit public (établissement) ou <i>D</i> personne morale de droit privé. Art. 8 LCo (RS/BE 170.11) Obligation de coopérer ¹ Si l'accomplissement efficace et économique des tâches l'exige, le Conseil-exécutif peut fixer aux communes d'une région ou d'une agglomération un délai pour élaborer un contrat de coopération. ² Si aucun contrat de coopération approprié n'est soumis au Conseil-exécutif dans le délai imparti, le Grand Conseil peut obliger les communes à coopérer par une loi ou un arrêté. ³ Le Grand Conseil précise <i>a</i> les communes concernées par la coopération (périmètre général); <i>b</i> les différents domaines de la coopération en indiquant dans chaque cas la forme juridique choisie et les communes concernées; <i>c</i> les grandes lignes de l'organisation ainsi que la nature et l'étendue des ressources utilisées. ⁴ La participation des communes est garantie.
---------------------------	---	---

Canton	Base constitutionnelle	Base législative
Fribourg	Art. 134 constitution (RS/FR 10.1) Collaboration intercommunale 1 L'Etat encourage la collaboration intercommunale. 2 Les communes peuvent s'associer pour l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches. Elles doivent adhérer à tous les buts de l'association. 3 L'Etat peut obliger des communes à faire partie d'une association ou à en fonder une. 4 Les communes peuvent créer des structures administratives régionales.	CHAPITRE VI Loi sur les communes (RS/FR 140.1) Collaboration intercommunale Art. 107 Principe et formes 1 Plusieurs communes peuvent collaborer pour l'accomplissement de tâches d'intérêt commun. 2 A cet effet, elles participent à une conférence régionale, concluent une entente intercommunale ou constituent une association de communes. 2bis Elles peuvent aussi se constituer en agglomération, conformément à la législation en la matière. 3 ... 4 Sont réservées les dispositions de la législation spéciale. Art. 107bis Conférence régionale 1. La conférence régionale a pour but de coordonner les activités de plusieurs communes dans un domaine déterminé. A cet effet, elle peut notamment favoriser la conclusion d'une entente intercommunale, préparer la constitution d'une association de communes ou d'une agglomération ou harmoniser les réglementations communales. 2. A la requête d'au moins deux communes ou de sa propre initiative, le préfet réunit les communes concernées en une conférence régionale dont il détermine le périmètre; si la conférence englobe des communes de plusieurs districts, les préfets concernés se concertent. 3. La conférence régionale peut prendre les décisions suivantes: a) attribuer des mandats d'étude ou créer des groupes de travail; b) fixer une date à laquelle l'organe communal compétent de chaque commune convoquée doit s'être prononcé sur un projet élaboré conformément à l'alinéa 1.

Suite Fribourg	4. Chaque commune convoquée doit se faire représenter à la conférence régionale par un membre du conseil communal. 5. La conférence régionale peut valablement siéger lorsque la majorité des communes convoquées sont représentées. Elle prend ses décisions à la majorité des représentants des communes présents. 6. Les frais découlant du fonctionnement de la conférence régionale ou des décisions qu'elle prend sont pris en charge par toutes les communes convoquées proportionnellement à leur population légale. Toutefois, la conférence régionale peut, à l'unanimité des membres présents, prévoir une autre clé de répartition. Art. 108 Entente intercommunale 1. L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite qui détermine notamment le but de l'entente, son organisation, la commune qui tient la comptabilité, le mode de répartition des frais, le statut des biens et les modalités de résiliation. 2. La convention est conclue par les conseils communaux des communes intéressées. Les attributions de l'assemblée communale ou du conseil général sont réservées. 3. Un exemplaire de la convention est transmis au Service des communes et un au préfet. 4. Le Conseil d'Etat peut contraindre une ou plusieurs communes à participer à une entente ou à en conclure une, aux mêmes conditions et selon la même procédure que celles qui sont prévues à l'article 110. Art. 109 Association de communes a) Principe 1. Lorsque la collaboration comporte un engagement important et durable, les communes créent une association. 2. Une association peut avoir pour but l'accomplissement de plusieurs tâches (association à buts multiples). Toutes les communes membres doivent participer à
------------------------------	--

Suite Fribourg		toutes les tâches de l'association. 3. ... Art. 109bis abis) Constitution 1. Les statuts doivent être acceptés par toutes les communes intéressées. 2. Ils sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation. L'arrêté d'approbation confère à l'association la personnalité morale de droit public. Il est publié dans la Feuille officielle. Art. 110 b) Obligation de s'associer 1. Lorsqu'une ou plusieurs communes ne sont pas en mesure d'exécuter les tâches qui leur incombent en vertu du droit fédéral ou cantonal ou lorsqu'un intérêt régional important le justifie, le Conseil d'Etat peut obliger les communes à s'associer ou à adhérer à une association. 2. Pour les mêmes motifs, il peut obliger une association à recevoir d'autres communes. 3. A défaut d'entente sur les conditions d'association ou d'adhésion, le Conseil d'Etat décide. 4. Dans tous les cas, il entend les intéressés et prend l'avis du préfet. Art. 111 c) Statuts aa) Contenu obligatoire Les statuts doivent déterminer : a) les communes membres de l'association ; b) le nom et le but de l'association ; c) le lieu où l'association a son siège ; d) la représentation des communes à l'assemblée des délégués ; e) les règles relatives à la convocation de l'assemblée des délégués ; f) la composition du comité de direction ; g) les ressources de l'association ;
------------------------------	--	---

Suite Fribourg	h) le mode de répartition des charges financières entre les communes associées ; hbis) les montants respectifs à partir desquels les dépenses sont soumises aux referendums obligatoire et facultatif ; i) les conditions de sortie d'une commune, y compris les règles déterminant les droits et les obligations de la commune sortante ; j) les règles concernant la dissolution de l'association, le sort de ses biens et celui de ses dettes. Art. 112 bb) Autres clauses 1 Si les statuts prévoient la constitution d'un capital social ou la possibilité de recourir à l'emprunt, ils doivent fixer respectivement le montant du capital et la limite d'endettement de l'association. 2 Si les statuts le prévoient, l'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant. Art. 113 cc) Modification 1 Les modifications essentielles des statuts doivent être approuvées par les trois quarts des communes, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association. Sont des modifications essentielles celles qui ont trait aux articles 111, 112, 114 al. 2, 116 al. 1 et 121 al. 2. 1bis Toutefois, l'unanimité est requise pour la reprise d'une nouvelle tâche par l'association. L'article 110 demeure réservé. 2 La modification ne peut entrer en vigueur avant son approbation par la Direction en charge des communes 1). 1) <i>Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.</i> Art. 114 d) Organes de l'association
------------------------------	---

Suite Fribourg	1 Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des délégués ; b) le comité de direction ; c) ... 2 Les statuts peuvent prévoir d'autres organes. Art. 115 e) Assemblée des délégués aa) Composition 1 L'assemblée des délégués se compose de représentants de chacune des communes de l'association. 2 Les statuts déterminent le nombre de délégués ainsi que le nombre de voix dont dispose chaque délégué, en tenant compte notamment du chiffre de la population et de l'importance que l'entreprise revêt pour chacune des communes. Toutefois, un délégué ne peut avoir plus de 5 voix. 3 Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix. 4 Le conseil communal désigne, en principe en son sein, les délégués de la commune. Le mandat de délégué peut porter sur la législature ou sur une période plus limitée. Dans l'exercice de leur fonction, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses d'investissement nouvelles, les délégués se réfèrent à l'avis du conseil communal. Le conseil communal peut révoquer un délégué pour de justes motifs. 4bis La durée des fonctions des délégués prend fin au terme de la période pour laquelle ils ont été désignés et, dans tous les cas, avec la législature. Les délégués sortants restent cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs. 5 Les membres de l'assemblée qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégué. 6 Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être le président du comité de direction si les statuts le prévoient. Art. 116 bb) Attributions 1 L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve
------------------------------	---

Suite Fribourg	de désignations statutaires, son président, son vice-président et son secrétaire. 2 L'assemblée des délégués a les attributions suivantes : a) elle élit le président et les autres membres du comité de direction ; b) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion; c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ; d) elle vote les dépenses non prévues au budget ; e) elle adopte les règlements ; - ebis) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2; f) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ; g) elle désigne l'organe de révision ; h) elle surveille l'administration de l'association. 3 ... Art. 117 cc) Délibérations 1 L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée. 1bis La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21) est applicable par analogie. 2 Sauf disposition spéciale des statuts, les règles relatives aux délibérations (art. 16 et 17), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4), aux élections (art. 19 al. 1 et 2), à la reprise en considération (art. 20) et au procès-verbal (art. 22) de l'assemblée communale sont applicables par analogie. 3 Les membres du comité de direction assistent aux séances de l'assemblée des délégués avec voix consultative. Art. 118 f) Comité de direction aa) Composition et élection 1 Le comité de direction se compose du président et d'au moins deux autres membres.
------------------------------	---

Suite Fribourg		2 Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués pour la législature ou le reste de celle-ci. Art. 119 bb) Attributions 1 Le comité de direction dirige et administre l'association. Il la représente envers les tiers. 2 Il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions. 3 Il engage le personnel de l'association et surveille son activité. 4 Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe. 5 Il ne peut déléguer des pouvoirs de décision que si les statuts le prévoient. Art. 120 cc) Séances Les règles relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66), et aux commissions (art. 67) sont applicables. Toutefois, les statuts peuvent déroger aux articles 62, 63 et 67. Art. 121 g) Pouvoirs de l'association 1 Les décisions de l'association, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les communes membres. 2 L'association peut édicter des règlements de portée générale et prendre des décisions envers les administrés. En particulier, elle peut convenir de participations et, dans la mesure où les statuts le prévoient, prélever des émoluments, à l'exclusion de toute autre contribution publique. Art. 122 h) Budget et comptes 1 L'association établit chaque année un budget et des comptes. 1bis Le budget et les comptes des associations à buts multiples distinguent les charges et les produits de chaque tâche. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon une clé de répartition définie par les statuts.
------------------------------	--	---

Suite Fribourg	1^{ter} Les frais communs sont les frais qui, par nature, ne peuvent pas être attribués en tout ou en partie à une tâche déterminée. Les frais financiers se composent de l'intérêt et de l'amortissement de la dette. 2 Les articles 86c, 87, 88 – sous réserve de l'alinéa 3 ci-après – et 95 sont applicables par analogie. 3 Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres ; la communication du budget doit avoir lieu avant novembre. Art. 123 i) Dépenses 1 Les dépenses de l'association sont faites sur la base du budget ou d'une décision spéciale de l'assemblée des délégués. 2 Doivent faire l'objet d'une décision spéciale de l'assemblée des délégués : a) les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ; b) les dépenses non prévues au budget. 3 Sauf disposition spéciale des statuts, les articles 90 et 91 sont applicables par analogie. Art. 123a ibis) Initiative aa) Cas Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres peut présenter une initiative concernant : a) une dépense qui ne peut être couverte en un seul exercice ; b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense ; c) l'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement de portée générale ; d) des participations au sens de l'article 121 al. 2 ; e) une modification des statuts. Art. 123b bb) Procédure 1 La demande d'initiative, puis les listes de signatures sont déposées au secrétariat
------------------------------	---

Suite Fribourg	communal du lieu où l'association a son siège. 2 Les listes de signatures sont vérifiées conformément aux règles prévues en matière de referendum facultatif (art. 123d al. 2 et 3). Art. 123c cc) Règles communes 1 Le scrutin doit se dérouler simultanément dans toutes les communes membres. 2 L'initiative est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votants et des communes. 3 Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques sont applicables par analogie. Les tâches attribuées par celle-ci au conseil communal sont exercées par le comité de direction, et celles qui sont confiées au conseil général sont exercées par l'assemblée des délégués. Art. 123d iter) Referendum aa) Facultatif 1 Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres ou les conseils communaux du quart des communes membres peuvent demander qu'une décision de l'assemblée des délégués soit soumise au vote des citoyens lorsqu'elle a pour objet : a) une dépense nette supérieure au montant fixé dans les statuts ; b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense ; c) l'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement de portée générale. 2 La demande de referendum est déposée auprès du secrétariat communal du lieu où l'association a son siège, dans les soixante jours dès la publication dans la Feuille officielle de la décision sujette à referendum. 3 Dans le cas du referendum populaire, les listes de signatures sont transmises aux communes concernées pour vérification. Celles-ci les renvoient dans les vingt jours, munies de l'attestation prévue en matière cantonale, au secrétariat communal qui les a transmises, pour dénombrement des signatures. Art. 123e bb) Obligatoire 1 Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nette
------------------------------	---

Suite Fribourg		supérieure au montant fixé dans les statuts pour le referendum obligatoire font l'objet d'un vote populaire. 2 La votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de la date de la décision. Art. 123f cc) Règles communes 1 Le scrutin doit se dérouler simultanément dans toutes les communes membres. 2 La décision soumise au vote est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votants et des communes. 3 Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques sont applicables par analogie. Les tâches attribuées par celle-ci au conseil communal sont exercées par le comité de direction. Art. 124 j) Organe de révision Les articles 98 à 98f sont applicables par analogie à la révision des comptes de l'association. Art. 125 k) Rapport de gestion 1 Le comité de direction établit un rapport de gestion, qu'il présente à l'assemblée des délégués en même temps que les comptes. 2 Le rapport de gestion est transmis à l'organe de révision pour information et soumis à l'assemblée des délégués pour approbation. Il est communiqué aux communes membres. 3 Le conseil communal informe l'assemblée communale ou le conseil général de l'activité de l'association. Art. 126 1) Autres règles Les dispositions de la présente loi relatives au personnel communal (art. 69 à 76), à la représentation (art. 83), au secret de fonction (art. 83bis), à la responsabilité civile (art. 83ter), aux actes communaux (art. 84 à 86), aux placements (art. 92), aux amortissements (art. 93), à la surveillance de la caisse (art. 94), aux travaux, fournitures et services (art. 99), aux archives (art. 103) et au droit de consultation (art. 103bis) sont applicables aux associations de communes.
------------------------------	--	---

Suite Fribourg	Art. 127 m) Sortie 1 Une commune peut sortir de l'association conformément aux dispositions statutaires. 2 Toutefois, l'article 110 est applicable par analogie. Art. 128 n) Dissolution aa) Cas 1 L'association est dissoute conformément aux statuts ou par décision unanime des communes membres. La décision de dissolution est soumise à la Direction en charge des communes 1) pour approbation. 2 Pour des motifs d'intérêt public majeur, le Conseil d'Etat peut dissoudre une association, après avoir entendu les intéressés et pris l'avis du préfet. 1) <i>Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.</i> Art. 129 bb) Effets 1 L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Les dettes non couvertes passent aux communes et sont réparties entre elles conformément aux statuts. 2 L'association cesse d'exister avec l'approbation, par le Conseil d'Etat, de la reprise ou de la liquidation. L'arrêté d'approbation est publié dans la Feuille officielle. Art. 130 o) Surveillance ... Art. 131 p) Voies de droit 1 Les dispositions du chapitre IX sur les voies de droit sont applicables par analogie aux associations de communes. 2 Toutefois, lorsque les parties ne sont pas du même district, un suppléant, désigné par le Conseil d'Etat parmi les préfets des autres districts, statue. Art. 132 Collaboration avec des communes d'autres cantons 1 Le Conseil d'Etat encourage la collaboration intercommunale avec des communes
------------------------------	---

Suite Fribourg		d'autres cantons. 2 Il convient avec les cantons intéressés des règles applicables et approuve les accords de collaboration.
Genève	-	LAC (RS/GE B 6 05) Groupements intercommunaux Art. 51 Définition Sous la dénomination de groupement intercommunal (ci-après : groupement), deux ou plusieurs communes peuvent unir leurs efforts en vue d'assurer en commun des tâches déterminées relevant de leurs compétences. Art. 52 Constitution ¹ Le groupement est régi par les statuts élaborés par les communes intéressées. ² Les statuts et leurs modifications sont soumis à l'approbation des conseils municipaux. ³ Les statuts ne peuvent contenir de restrictions à l'exercice du droit de référendum municipal. Art. 53 Personnalité juridique L'arrêté du Conseil d'Etat, qui approuve la délibération créant le groupement, confère à ce dernier le caractère de corporation de droit public. Art. 54 Responsabilité civile ¹ La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable par analogie. ² Les communes membres sont toutefois solidairement responsables des dettes découlant de la responsabilité civile du groupement. Art. 55 Contenu des statuts Les statuts doivent contenir les règles suivantes : a) l'énumération des communes membres; b) le nom, le but, la durée et le siège;

Suite Genève	c) le mode d'établissement du budget et des comptes; d) les organes, leur composition, leurs compétences respectives et leur procédure de décisions; e) la participation de chaque membre à la constitution du capital, aux bénéfices ou aux déficits; f) les conditions d'admission et de retrait des membres; g) la procédure de liquidation en cas de dissolution. Art. 56 Organes Les organes du groupement sont : a) le conseil intercommunal; b) les autres organes prévus par les statuts. Art. 57 Financement ¹ Les dépenses du groupement, y compris celles qui se rapportent au service des emprunts, doivent être couvertes par des contributions financières correspondantes des communes membres. ² Le recours à l'emprunt doit faire l'objet d'une délibération prise par chacune des communes membres. ³ Le groupement peut percevoir des taxes pour ses prestations. ⁴ Les communes membres sont solidairement responsables des dettes que le groupement ne serait pas en mesure de payer. Art. 58 Adhésion La commune qui entend devenir membre du groupement doit faire approuver sa décision par le conseil municipal. Art. 59 Retrait La commune qui entend se retirer du groupement doit faire approuver sa décision par le conseil municipal.
----------------------------	--

Suite Genève		Art. 60 Dissolution ¹ La dissolution du groupement s'opère par décisions des conseils municipaux des communes membres, approuvées par le Conseil d'Etat. ² La liquidation est faite par les organes du groupement.
Glaris	Art. 117 constitution (RS 131.217) Zusammenarbeit ¹ Der Kanton fördert die Zusammenarbeit der Gemeinden. ² Die Gemeinden und die Zweckverbände arbeiten bei der Erfüllung aller Aufgaben, die im gemeinsamen Interesse liegen, mit andern Gemeinden oder Zweckverbänden zusammen. ³ Die Ortsgemeinde, der Tagwen und die Schulgemeinde sprechen sich bei der Aufstellung des Voranschlages, bei der Finanzplanung sowie bei der Erhebung von Abgaben gegenseitig ab.	Art. 6 Gemeindegesetz (RS/GL II E/2) <i>Zusammenarbeit</i> ¹ Die Gemeinden und die Zweckverbände arbeiten bei der Erfüllung von Aufgaben, die im gemeinsamen öffentlichen Interesse liegen, mit andern Gemeinden oder Zweckverbänden zusammen. ² Sie arbeiten ebenso mit Kanton und Bund zusammen, wenn diese auf ihrem Gebiet öffentliche Aufgaben erfüllen.

Canton	Base constitutionnelle	Base législative
Grisons	Art. 62 constitution (RS 131.226) Interkommunale Zusammenarbeit ¹ Die Gemeinden können zur Erfüllung ihrer Aufgaben mit anderen Gemeinden oder Organisationen zusammenarbeiten. Das Gesetz sieht vor, dass Gemeinden zur Zusammenarbeit verpflichtet werden können. ² Das Gesetz regelt die interkommunale Zusammenarbeit sowie die Auslagerung von Aufgaben und gewährleistet die politischen Mitwirkungsrechte. Art. 64 constitution (RS 131.226) Förderung von interkommunaler Zusammenarbeit und Zusammenschluss Der Kanton fördert die interkommunale Zusammenarbeit und den Zusammenschluss von Gemeinden, um die zweckmässige und wirtschaftliche Erfüllung ihrer Aufgaben sicherzustellen.	VI. Interkommunale Zusammenarbeit Art. 50 I. Grundsatz, Formen und anwendbares Recht ¹ Zur Besorgung bestimmter Aufgaben können sich Gemeinden wie folgt verbinden: a) als Regionalverband; b) als Gemeindeverband; c) als Gemeindeverbindung ohne Rechtspersönlichkeit; d) als gemeinsame Anstalt; e) als privatrechtliche Gemeindeverbindung. ² Die Gemeinden können bestimmte Aufgaben dem Kreis übertragen. ³ Aufgaben von regionaler Bedeutung sind von einem Regionalverband zu erfüllen. ⁴ Im Rahmen ihres eigenen Zuständigkeitsbereiches können sich ausserdem Bürgergemeinden unter sich oder mit Gemeinden verbinden. ⁵ Die Vorschriften dieses Gesetzes finden auf die Formen der Gemeindeverbindungen sinngemäss Anwendung. Art. 51 II. Gemeindeverbindungen mit Rechtspersönlichkeit 1. Gemeinsame Bestimmungen a) Begriff und Entstehung ¹ Regional- und Gemeindeverbände sind öffentlich-rechtliche Körperschaften. ² Sie erlangen die Rechtspersönlichkeit nach Annahme der Statuten durch die Mitgliedgemeinden mit der Genehmigung durch die Regierung, welcher auch jede nachträgliche Änderung bedarf. Der Entscheid der Regierung ist endgültig.

Suite Grisons	Art. 52 b) Statuten ¹ Die Statuten enthalten Bestimmungen über: a) Name, Sitz und Zweck des Verbandes; b) die notwendigen Organe und deren Zuständigkeiten; c) die Art der Vertretung der Gemeinden in den Verbandsorganen; d) die Vertretung des Verbandes nach aussen; e) das Verfahren für Beschlüsse allgemeinverbindlicher, insbesondere finanzieller Natur, für die Aufstellung des Voranschlages und der Rechnung sowie für deren Prüfung; f) die Finanzierung der Aufgaben, insbesondere über die von den Gemeinden zu erbringenden Leistungen; g) den Beitritt und Austritt von Gemeinden sowie das Verfahren zur Feststellung von Ansprüchen und Verpflichtungen einer austretenden Gemeinde gegenüber dem Verband; h) die Haftung für Verbindlichkeiten des Verbandes; i) die Auflösung des Verbandes, die Verwendung des Vermögens und die Tilgung von Schulden; k) das Initiativrecht der Gemeinden und der Stimmberechtigten; l) das Referendum der Gemeinden und der Stimmberechtigten gegen Beschlüsse der Regional- oder Delegiertenversammlung, insbesondere welche deren finanzielle Kompetenzen übersteigen. ² Die Statuten können im Übrigen weitere der Erfüllung des Verbandszweckes dienende Vorschriften enthalten. Art. 53 c) Unübertragbare Befugnisse der Stimmberechtigten ¹ Folgende Befugnisse dürfen der Gesamtheit der Stimmberechtigten nicht entzogen werden:
-----------------------------	--

Suite Grisons	a) der Erlass der Statuten, welcher der Zustimmung aller Gemeinden bedarf; b) die Änderung der Statuten, wofür in Bezug auf den Verbandszweck und die Verbandsaufgaben beim Gemeindeverband die Zustimmung aller Gemeinden, beim Regionalverband die Zustimmung der Mehrheit der Stimmenden sowie die Mehrheit der Mitgliedgemeinden erforderlich ist; c) Beschlüsse über Ausgaben, deren Höhe die finanziellen Kompetenzen anderer Organe übersteigt, wobei die Statuten auch das fakultative Referendum vorsehen können. ² Erlasse auf Gesetzesstufe sind wenigstens dem fakultativen Referendum zu unterstellen. ³ Für andere Erlasse und Beschlüsse können die Statuten ein anderes Verfahren vorsehen. Art. 54 d) Rechtliche Stellung ¹ Die Regional- und Gemeindeverbände treten im Umfang ihrer Aufgaben an die Stelle des Kantons oder des Kreises beziehungsweise der ihnen angeschlossenen Gemeinden und haben in diesem Bereich deren Rechte und Pflichten mit Einschluss des Rechtes, Gebühren und Beiträge zu erheben und allfällige Subventionen zu beanspruchen. ² Sie erlassen die für die Aufgabenerfüllung erforderlichen generell-abstrakten Erlasse und schliessen die notwendigen Verträge ab. Art. 55 e) Beitrittsverfügung ¹ Ist die Lösung der einem Regional- oder Gemeindeverband übertragenen öffentlichen Aufgaben nur möglich, wenn auch Gemeinden mitwirken, die ihm nicht beigetreten sind, so kann die Regierung ihren Beitritt anordnen, sofern zwei Drittel der Gemeinden diesem Verband bereits angehören. ² Ebenso kann die Regierung die Aufnahme einer Gemeinde anordnen, wenn diese vom Verband ohne zureichende Gründe abgelehnt wird. ³ Der Verband und die betroffenen Gemeinden sind vorher anzuhören. ⁴ Die Beitrittsverfügung der Regierung ist endgültig.
-----------------------------	--

Suite-Grisons	Art. 56 f) Jahresrechnung und Rechenschaftsbericht ¹ Die Regional- und Gemeindeverbände haben jährlich über ihren gesamten Finanzhaushalt Rechnung abzulegen und einen Rechenschaftsbericht über ihre Tätigkeit zu erstatten. ² Voranschlag, Rechnung und Rechenschaftsbericht sind öffentlich aufzulegen. ³ Innert Jahresfrist nach Beendigung des Rechnungsjahres sind Jahresrechnung und Rechenschaftsbericht dem Departement zuzustellen. Art. 57 2. Regionalverbände a) Mitgliedschaft, Abgrenzung ¹ Jede Gemeinde hat einem Regionalverband anzugehören. Davon ausgenommen sind Gemeinden, welche die regionalen Aufgaben selbstständig erfüllen. ² Ein Regionalverband ist unter anderem nach Zahl der Gemeinden und ihrer Einwohner, nach der räumlichen Ausdehnung sowie unter Berücksichtigung der örtlichen und wirtschaftlichen Verhältnisse so abzugrenzen, dass er seine Aufgaben zweckmässig und rationell erfüllen kann. ³ In Ausnahmefällen kann sich eine Gemeinde für die Erfüllung bestimmter Aufgaben einem anderen Regionalverband anschliessen mit den Rechten und Pflichten, welche sich auf diesen Aufgabenbereich beschränken. Art. 58 b) Zusammenarbeit und Integration bestehender Organisationen ¹ Die Statuten regeln die Zusammenarbeit mit anderen Regionalverbänden sowie die Einzelheiten im Zusammenhang mit der Integration von Gemeindeverbindungen und anderen Trägern öffentlicher Aufgaben. ² Die Statuten verschiedener Verbände sind gegebenenfalls aufeinander abzustimmen. Art. 59 c) Organisation ¹ Die ordentlichen Organe des Verbandes sind: a) die Gesamtheit der stimmberechtigten Verbandseinwohner; b) die Regionalversammlung;
---------------	--

Suite-Grisons	c) der Regionalpräsident; d) der Regionalvorstand; e) die Geschäftsprüfungskommission. ² In der Regionalversammlung nehmen wenigstens die Gemeindepräsidenten des Verbandsgebietes oder ein anderes Mitglied des Gemeindevorstandes Einsitz. ³ Anstelle der Regionalversammlung kann ein in freier Wahl aus allen stimmberechtigten Verbandseinwohnern gebildetes Regionalparlament treten. Die Statuten regeln den Wahlmodus. ⁴ Die Statuten können die Wahl des Regionalvorstandes durch die Gesamtheit der stimmberechtigten Verbandseinwohner vorsehen. ⁵ Bei der Wahl in die Verbandsorgane sind die verschiedenen Teilgebiete angemessen zu berücksichtigen. Art. 60 III. Gemeindeverbindungen ohne Rechtspersönlichkeit Für Gemeindeverbindungen ohne Rechtspersönlichkeit gelten die Bestimmungen über das entsprechende zivilrechtliche Verhältnis als subsidiäres öffentliches Recht. Art. 61 IV. Kreise Die Kreisverfassung regelt die Zusammensetzung des Kreirates. VII. Auslagerung von Gemeindeaufgaben Art. 63 I. Ausgelagerte Trägerschaften 1. Formen ¹ Die Gemeinde kann die Erfüllung bestimmter Aufgaben auf öffentlichrechtliche oder privatrechtliche Körperschaften, Anstalten, Stiftungen oder Private übertragen. ² Sie kann der ausgelagerten Trägerschaft die mit der übertragenen Aufgabe verbundenen Vermögensbestandteile in den Formen des öffentlichen oder privaten Rechts übertragen. ³ Die Aufgaben können durch Erlass, Verfügung oder Vertrag zugewiesen oder übertragen werden.
-----------------------------	---

Suite-Grisons	Art. 64 2. Statuten Die Statuten der ausgelagerten Trägerschaft haben insbesondere zu regeln: a) Art und Umfang der zu erbringenden Leistung; b) die Grundzüge der Organisation; c) die Finanzierungsgrundsätze. Art. 65 3. Aufsicht Die ausgelagerten Trägerschaften bzw. deren Aufgabenerfüllung stehen unter der Aufsicht der Gemeinde. (...) Art. 71 2. Arten und Rechtsstellung ¹ Die Fraktionen sind, wenn die Gemeindeverfassung nichts anderes bestimmt, Verwaltungsorganisationen der Gemeinde ohne Rechtspersönlichkeit. ² Sie können jedoch öffentlichrechtliche Körperschaften im Sinne dieses Gesetzes bilden. ³ Ausnahmsweise können Fraktionen auch als Gebietskörperschaften konstituiert werden. ⁴ Das einer Fraktion nachgewiesenermassen zustehende Eigentum und die damit verbundene Rechtspersönlichkeit werden anerkannt. Art. 72 3. Aufsicht ¹ Die Fraktionsverwaltung unterliegt der Aufsicht und Kontrolle des Gemeindevorstandes. Dieser entscheidet in erster Instanz über Beschwerden gegen die Fraktionsversammlung und gegen den Fraktionsvorstand. ² Alle Erlasse der Fraktionen bedürfen zu ihrer Gültigkeit der Genehmigung durch die Gemeinde. Art. 73 4. Fraktionen als Gebietskörperschaften a) Pflicht der Gemeinde ¹ Wenn in einer Gemeinde Fraktionen als Gebietskörperschaften bestehen, hat die
-----------------------------	---

Suite-Grisons		Gesetzgebung der Gemeinde insbesondere deren Aufgaben zu bestimmen sowie die Art der Finanzierung der Aufgabenerfüllung zu regeln. ² Die Vorschriften dieses Gesetzes über die Gemeinden finden auf die Fraktionen sinngemäss Anwendung. Art. 74 (...) Art. 75 c) Bildung neuer Fraktionen Die Bildung neuer Fraktionen als Gebietskörperschaften ist nur bei einem Zusammenschluss von Gemeinden zulässig. Sie bedarf der Genehmigung durch die Regierung. Der Entscheid der Regierung ist endgültig. Art. 76 d) Auflösung Wenn keine genügenden Gründe für die Beibehaltung einer Fraktion vorliegen oder wenn eine Fraktion ihre Aufgaben nicht ordnungsgemäss erfüllt, kann sie aufgehoben werden: a) durch übereinstimmende Beschlüsse der Gemeinde und der Fraktion oder b) auf Antrag des Vorstandes der Gemeinde oder der Fraktion durch die Regierung; der Entscheid der Regierung ist endgültig. VIII. Bürgergemeinde und bürgerliche Korporationen Art. 77 I. Bürgergemeinde 1. Rechtsstellung ¹ Die Bürgergemeinde ist eine Körperschaft des öffentlichen Rechts. ² Auf die Bürgergemeinde sind, soweit dieser Abschnitt keine besonderen Vorschriften enthält, die Bestimmungen dieses Gesetzes über die Gemeinde sinngemäss anwendbar. ³ In Gemeinden mit Gemeindeparlament sind die Bürgergemeinden befugt, von Artikel 9 litera e abweichende Bestimmungen zu erlassen. ⁴ Die Statuten der Bürgergemeinde bedürfen der Genehmigung durch die Regierung. Der Entscheid der Regierung ist endgültig.
-----------------------------	--	--

Suite-Grisons	Art. 78 2. Organisation ¹ Organe der Bürgergemeinde sind die Bürgerversammlung, der Bürgervorstand und die Rechnungsrevisoren. ² Durch die Statuten können die Mitglieder des Gemeindevorstandes, welche Gemeindebürger sind, als Vorstandsmitglieder der Bürgergemeinde bezeichnet werden. ³ Fehlen die in Artikel 81 aufgeführten Voraussetzungen für die Ausübung der Befugnisse der Bürgergemeinde, so wird diese von Gesetzes wegen durch die Organe der politischen Gemeinde vertreten. Vorbehalten bleiben die besonderen Bestimmungen über die Erteilung des Bürgerrechtes. Art. 79 3. Eigentum Der Bürgergemeinde steht das Eigentum zu: a) an den der bürgerlichen Sozialhilfe dienenden Grundstücken und Anstalten, sofern die Bürgergemeinde die Aufgaben der bürgerlichen Sozialhilfe selbst wahrnimmt oder der politischen Gemeinde entsprechende Beiträge leistet; b) an den von ihr bereits am 1. September 1874 ausgeteilten Bürgerlössern; c) an den Grundstücken, die sie seit 1. September 1874 aus eigenen Mitteln erworben hat; d) am Nutzungsvermögen, als dessen Eigentümerin sie bereits im eidgenössischen Grundbuch eingetragen ist oder an dem ihr Eigentum seit 30 Jahren in rechtsgenügender Weise anerkannt und unangefochten geblieben ist. Art. 80 4. Nutzung der Bürgerlösser ¹ Soweit davon Gebrauch gemacht wird, ist die Nutzung der Bürgerlösser den Bürgern vorbehalten. ² Der Erlös aus dem Verkauf von Bürgerlössern ist in der Regel einem Reservefonds zuzuweisen und soll in erster Linie zur Beschaffung von Realersatz dienen. Art. 81 5. Befugnisse Wohnen mindestens sieben stimmbfähige Ortsbürger in der Gemeinde und sind sie
---------------	---

Suite-Grisons	im Sinne von Artikel 78 als Bürgergemeinde organisiert, so entscheidet diese: a) über die Aufnahme ins Gemeindebürgerrecht; b) über die Verwaltung des bürgerlichen Armengutes und der Bürgerlöser; c) über die Veräusserung, Verpfändung und dauernde Belastung des in ihrem Eigentum stehenden Vermögens; d) über die Zustimmung zur Veräusserung, Verpfändung und dauernden Belastung von Grundstücken, welche schon am 1. September 1874 zum Nutzungsvermögen der Gemeinde gehört haben oder als Realersatz für solche Grundstücke erworben worden sind; e) über die Festsetzung der Taxen für den Mitgenuss am Nutzungsvermögen der Gemeinde; f) über den Zusammenschluss mit der politischen Gemeinde. Art. 81a 6. Jahresrechnung und Rechenschaftsbericht ¹ Die Bürgergemeinden haben jährlich über ihren gesamten Finanzhaushalt Rechnung abzulegen, sofern dies nicht durch die politische Gemeinde erfolgt. ² Innert Jahresfrist nach Beendigung des Rechnungsjahres sind dem Departement die Jahresrechnung und der Bericht der Geschäftsprüfungskommission zuzustellen. Art. 82 II. Bürgerliche Korporationen ¹ Wo innerhalb der Bürgergemeinde bürgerliche Korporationen mit eigenem Vermögen bestehen, haben sie dieses ausschliesslich zur Erfüllung öffentlicher Aufgaben der Gemeinde oder der Bürgergemeinde zu verwenden. ² Sie sind zu dessen bestimmungsgemässer Verwaltung in gleicher Weise verpflichtet wie die Gemeinde und die Bürgergemeinde. Jede Verteilung von Geldbeträgen unter die Mitglieder, seien es Kapitalerträge oder Erlöse aus dem Verkauf von Grundstücken oder anderen Vermögenswerten, ist ihnen gleich wie den Bürgergemeinden untersagt.
-----------------------------	--

Canton	Base constitutionnelle	Base législative
Jura	Art. 113 constitution (RS/JU 101) Pour certaines tâches d'intérêt commun, les communes ont le droit de se grouper en syndicats qui peuvent comprendre des communes extérieures au Canton. ² L'acte constitutif et le règlement du syndicat doivent être adoptés par les communes en cause et approuvés par le Gouvernement. ³ Le Gouvernement exerce sur les syndicats de communes la même surveillance que sur les communes. ⁴ Dans les cas prévus par la loi, le Gouvernement peut décider la fondation d'un syndicat de communes et en établir l'acte constitutif et le règlement.	Loi sur les communes (RS/JU 190.11) Art. 121 Les communes ont la faculté de se grouper en vue d'accomplir en commun des services communaux ou régionaux déterminés. Art. 122 ¹ Les groupements peuvent être constitués sous forme de syndicats de communes, de rapport contractuel de droit public ou privé ou encore de personne morale de droit privé. ² Le transfert de pouvoirs découlant de la souveraineté à des organisations de droit privé est soumis à l'approbation du Gouvernement. Art. 123 Le syndicat de communes est une corporation de droit public formée de deux ou plusieurs communes en vue de l'accomplissement d'un service ou de services déterminés de caractère communal ou régional. Art. 124 ¹ Sous réserve de dispositions contraires d'autres lois, la constitution de syndicats est laissée à l'appréciation des communes. ² Elle exige qu'un règlement accepté au préalable par toutes les communes intéressées, et approuvé par le Gouvernement, fixe la mission, l'organisation, la fourniture de moyens financiers, la responsabilité quant aux dettes du syndicat, ainsi que le sort d'un excédent d'actif ou de passif en cas de dissolution. L'article 133, alinéa 2, demeure réservé. Art. 125 ¹ Le règlement du syndicat détermine si et sous quelles conditions d'autres communes peuvent s'y affilier après sa constitution. ² L'affiliation implique la reconnaissance des prescriptions régissant le syndicat. Art. 126 Dans le cadre de ses attributions, le syndicat agit en lieu et place des communes affiliées; il exerce, dans ce domaine, les droits et obligations de ces dernières et il a le pouvoir de prélever des émoluments et d'imposer des charges préférentielles.

Suite Jura	Art. 127 ¹ Sont organes indispensables du syndicat de communes une autorité générale administrative et exécutive (conseil syndical, comité, commission administrative) et une institution à laquelle cette autorité est subordonnée (l'assemblée des délégués ou l'ensemble des ayants droit au vote de toutes les communes affiliées). ² Le règlement peut exiger, en vue du caractère obligatoire de certaines décisions prises par l'assemblée des délégués ou par l'ensemble des ayants droit au vote, l'accord donné par la majorité simple ou par une majorité plus forte de communes affiliées ou par un nombre de communes comprenant la majorité de la population du syndicat. ³ Dans les syndicats formés de plus de deux communes, le règlement ne peut attribuer à aucune d'entre elles le droit à la majorité des voix à l'assemblée des délégués ou au sein de l'autorité générale administrative et exécutive. Art. 128 ¹ Le syndicat perçoit des contributions des communes affiliées, pour autant qu'il ne puisse couvrir ses dépenses au moyen d'autres recettes, notamment du rendement de ses biens, d'émoluments, charges préférentielles ou subsides de l'Etat. ² A moins que le règlement syndical n'en dispose autrement, les contributions sont fixées en fonction de la force contributive des communes affiliées. Art. 129 Une commune peut démissionner du syndicat si le maintien de ce dernier par les communes restantes ne s'en trouve pas rendu trop difficile; il en est de même si tous les services qu'accomplit le syndicat ont perdu leur sens pour la commune sortante ou s'ils peuvent être accomplis d'une manière plus judicieuse sans le syndicat. Art. 130 ¹ La démission ne doit pas être donnée en temps inopportun; dans les syndicats de communes scolaires, elle ne peut l'être que pour la fin de la période de fonctions du corps enseignant, dans les autres syndicats de communes que pour la fin d'une année civile. ² Le syndicat qui a besoin, en vue de l'accomplissement de sa tâche, d'installations
--------------------------	--

Suite Jura		coûteuses conçues en fonction du nombre ou de l'importance des communes affiliées et du personnel nécessaire peut, dans son règlement d'organisation, exclure toute sortie pour un temps déterminé assez long ou la faire dépendre de la condition que la commune sortante se charge d'une part, correspondant à sa participation, des dettes d'investissement du syndicat non encore amorties, ainsi que des dépenses futures d'entretien et de personnel. ³ La sortie d'un syndicat n'est possible que dans les limites des prescriptions applicables à ces organismes et avec le consentement du Gouvernement. ⁴ La démission doit être remise au syndicat deux ans au minimum avant le jour de sortie désiré, à moins que le règlement ne fixe un autre délai ou que le syndicat n'accepte, dans le cas particulier, une démission donnée à plus bref délai. Art. 131 ¹ Le syndicat peut être dissous : a) par décisions concordantes de toutes les communes affiliées; b) par décision prise par la majorité des communes affiliées, lorsque toutes les tâches syndicales ont perdu leur importance ou lorsqu'elles peuvent être accomplies tout aussi bien et d'une manière aussi économique sans syndicat. ² La dissolution doit être approuvée par le Gouvernement. ³ Le syndicat est, d'autre part, considéré comme dissous lorsque toutes les communes affiliées, ou toutes sauf une, l'ont quitté. Art. 132 La décision du Gouvernement relative aux articles 130, alinéa 3, et 131, alinéa 2, peut faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle dans un délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée. Art. 133 ¹ La liquidation incombe aux organes du syndicat. ² Les communes affiliées répondent solidairement, à l'égard des créanciers du syndicat, des dettes syndicales existant à l'époque de la dissolution.
--------------------------	--	---

Suite Jura		Art. 134 ¹ Les syndicats auxquels appartiennent également des communes d'autres cantons sont soumis en règle générale à la législation du canton dans lequel se déroule la partie la plus importante de leur activité. Si c'est le droit jurassien, la juridiction est attribuée au canton du Jura quant aux contestations de droit public : a) survenant entre les communes intéressées du fait de la formation ou de la dissolution du syndicat, ainsi que de l'appartenance ou de la sortie d'une commune; b) survenant entre le syndicat et les usagers de ses installations. ² Le Gouvernement peut, pour de justes motifs, autoriser une autre réglementation. C'est à lui qu'il appartient de régler avec les cantons voisins la position juridique de syndicats intercantonaux. ³ Le droit applicable et la juridiction doivent être clairement précisés dans le règlement d'organisation du syndicat.
--------------------------	--	---

Canton	Base constitutionnelle	Base législative
Lucerne	Art. 71 constitution (RS/LU 1) Zusammenarbeit der Gemeinden 1 Die Gemeinden können zusammenarbeiten. Die Mitwirkungsrechte der Stimmberechtigten sind zu wahren. 2 Das Gesetz kann Gemeinden zur Zusammenarbeit verpflichten, wenn eine Aufgabe nur so zweckmässig erfüllt werden kann. 3 Der Kanton ermöglicht die Zusammenarbeit mit Gemeinden benachbarter Kantone.	Gemeindegesetz (RS/LU 150) IV. Übertragung von Aufgaben, Zusammenarbeit 1. Allgemeines Art. 44 Zusammenarbeitsformen und übertragbare Aufgaben 1 Die Gemeinde kann ihre Aufgaben unter Vorbehalt besonderer Bestimmungen allein oder gemeinsam mit andern Gemeinden erfüllen oder sie einem externen Leistungserbringer übertragen. Sie kann privat- oder öffentlich-rechtliche Unternehmungen gründen oder sich daran beteiligen. 2 Die Gemeinde kann die Befugnisse der Stimmberechtigten und die politischen Führungsaufgaben des Gemeinderates nicht übertragen. Art. 45 Grundsätze 1 Überträgt die Gemeinde Aufgaben einem externen Leistungserbringer, bleibt sie Aufgabenträgerin. Sie überwacht die Aufgabenerfüllung und trägt die Gesamtverantwortung. Sie stellt sicher, dass sie die übertragenen Aufgaben nach Ablauf einer angemessenen Frist wieder selber ausführen oder sie einem andern externen Leistungserbringer zur Ausführung übertragen kann. 2 Die Befugnisse der Stimmberechtigten und die Pflichten des Gemeinderates bei der politischen Führung der Gemeinde gelten bei übertragenen Aufgaben sinngemäss. 3 Erlässt das Organ eines externen Leistungserbringers Entscheide im Sinn des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege anstelle der Gemeinde, ist dieses auch für die Behandlung allfälliger Einsprachen zuständig. Im Übrigen kann das Rechtsmittel ergriffen werden, das gegen einen entsprechenden Entscheid der Gemeinde zulässig wäre. 2. Verträge

Suite Lucerne		Art. 46 Privatrechtliche Verträge 1 Die Gemeinde kann mit andern Gemeinwesen oder mit Privaten privatrechtliche Verträge abschliessen. 2 In privatrechtlichen Verträgen können nicht vereinbart werden: a. Rechtssätze, b. Die Übertragung von hoheitlichen Befugnissen, insbesondere die Befugnisse zur Rechtsetzung oder zum Erlass von Entscheidungen im Sinn des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege. Art. 47 Öffentlich-rechtliche Verträge 1. Die Gemeinde kann mit andern Gemeinwesen oder mit Privaten öffentlich-rechtliche Verträge abschliessen. 2. Sie kann durch öffentlich-rechtliche Verträge insbesondere einfache Gesellschaften des öffentlichen Rechts gründen und ihnen gemeinsam zu erfüllende öffentliche Aufgaben übertragen. Die Artikel 530 ff. des schweizerischen Obligationenrechts sind als kantonales öffentliches Recht anwendbar. 3. Gemeindeverband und Zweckverband a. Gemeindeverband Art. 48 Rechtsnatur 1. Die Gemeinden können zur gemeinsamen Erfüllung einer oder mehrerer öffentlicher Aufgaben Gemeindeverbände gründen. 2. Gemeindeverbände sind Körperschaften des kantonalen öffentlichen Rechts mit eigener Rechtspersönlichkeit. Mitglieder sind die beigetretenen Gemeinden. 3. Die Statuten, die rechtsetzenden Erlasse und die gestützt darauf gefassten Beschlüsse des Gemeindeverbands gehen dem Recht und den Beschlüssen der Mitgliedsgemeinden vor.
-----------------------------	--	---

Suite Lucerne

Art. 49 Gemeindeverband mit mehreren Aufgaben

1. Die Statuten eines Gemeindeverbands mit mehreren Aufgaben können vorsehen, dass sich nicht alle Mitglieder an allen Aufgaben beteiligen müssen.
2. Über die Aufgaben mit freiwilliger Beteiligung ist eine eigene Rechnung zu führen. Die an diesen Aufgaben nicht beteiligten Gemeinden haben im entsprechenden Aufgabenbereich kein Stimmrecht und keine Mitfinanzierungspflicht.

Art. 50 Organe

Der Gemeindeverband verfügt über mindestens folgende Organe:

- a. Delegiertenversammlung, bestehend aus mindestens einer delegierten Person pro Mitglied (Gemeindevertretung); die Delegiertenversammlung tagt öffentlich,
- b. Verbandsleitung, bestehend aus mindestens einer Person; diese darf nicht der Delegiertenversammlung angehören,
- c. Kontrollstelle mit den in diesem Gesetz umschriebenen Aufgaben des Rechnungsprüfungsorgans.

Art. 51 Statuten

1 Die Statuten enthalten mindestens Bestimmungen über

- a. den Namen und den Sitz,
- b. die Aufgaben,
- c. die Organe (Zusammensetzung und wichtigste Zuständigkeiten),
- d. das Stimmrecht der Gemeindevertretungen in der Delegiertenversammlung,
- e. wichtige Beschlüsse im Sinn von § 54 Absatz 2,
- f. die Finanzierung, den Finanzhaushalt, den Kostenverteiler,
- g. die Änderung der Statuten,
- h. den Austritt und dessen vermögensrechtliche Folgen,
- i. die Auflösung.

2 Die Statuten enthalten gegebenenfalls Bestimmungen über

Suite Lucerne		a. die Ermächtigung der Delegiertenversammlung oder der Verbandsleitung, Rechtssätze zu erlassen, b. die Befugnis des Gemeindeverbands, Entscheide im Sinn des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege zu erlassen. 3 Sofern die Stimmberechtigten Organ sind, ist in den Statuten das Initiativ- und Referendumsrecht gegen Beschlüsse der Delegiertenversammlung vorzusehen und zu regeln. 4 Enthalten die Statuten keine Regelung, sind die Artikel 60 ff. des Schweizerischen Zivilgesetzbuches über den Verein als kantonales öffentliches Recht subsidiär anwendbar. Art. 52 Gründung und nachträglicher Beitritt 1 Die Gemeinden, die einen Gemeindeverband gründen wollen, genehmigen den Statutenentwurf und bewilligen allfällige von ihnen zu leistende Geld- oder Sacheinlagen. Sie bezeichnen ihre Vertretung in der Delegiertenversammlung und erteilen ihr die für die Gründung erforderliche Ermächtigung. 2 Ein Gemeindeverband entsteht durch den Gründungsbeschluss der Gründungs-Delegiertenversammlung. Dieser enthält mindestens: a. den Willen, den Gemeindeverband zu gründen und als öffentlich-rechtliche Körperschaft zu bestehen, b. die Annahme der Statuten, c. die Bestellung der Verbandsleitung und der Kontrollstelle, d. allfällige Bestimmungen über Geld- oder Sacheinlagen. 3 Der nachträgliche Beitritt einer Gemeinde zu einem Gemeindeverband erfolgt durch den Aufnahmebeschluss der Delegiertenversammlung. Die Absätze 1 und 2 finden auf das Beitrittsverfahren sinngemäss Anwendung. Art. 53 Verpflichtung zum Beitritt oder zur Aufnahme 1 Die zuständige kantonale Behörde kann aufgrund einer spezialgesetzlichen Grundlage unter Regelung der Abgeltungspflicht für die beitretende Gemeinde
-----------------------------	--	--

Suite Lucerne	a. eine Gemeinde zum Beitritt zu einem Gemeindeverband verpflichten, b. einen Gemeindeverband zur Aufnahme einer Gemeinde verpflichten. 2 Kommt der Beitritt innert der angesetzten Frist nicht zustande, wird die Beitrittserklärung oder der Aufnahmebeschluss von der im Spezialgesetz bezeichneten kantonalen Behörde nach den Regeln über die Ersatzvornahme verfügt. Art. 54 Mitwirkung der Gemeinde im Gemeindeverband 1 Die Gemeinde wirkt bei den Beschlüssen des Gemeindeverbands durch ihre Vertretung in der Delegiertenversammlung mit. Sie a. wählt die Vertretung, gibt ihr Ziele vor und kontrolliert ihre Tätigkeit, b. kann durch ihre Vertretung in der Delegiertenversammlung Anträge stellen, insbesondere auf Änderung der Statuten, gegebenenfalls auf Erlass von Rechtssätzen und auf die Auflösung des Gemeindeverbands, c. erteilt ihrer Vertretung vor wichtigen Beschlüssen des Gemeindeverbands gemäss Absatz 2 die erforderlichen Ermächtigungen. 2 Die Gemeindevertretung informiert die Gemeinde periodisch über die Verbandstätigkeiten. Sie holt vor Beschlüssen, die in den Statuten oder der Rechtsordnung der Gemeinde als wichtig bezeichnet werden, die erforderlichen Ermächtigungen bei der Gemeinde ein. Art. 55 Haftung 1 Für die Verbindlichkeiten des Gemeindeverbands haftet in erster Linie das Verbandsvermögen. Bietet dieses keine ausreichende Deckung, haften die Verbandsgemeinden gegenüber den Gläubigern solidarisch. 2 Die Verbandsgemeinden haften unter sich anteilmässig nach ihrer Stimmkraft im Gemeindeverband, sofern die Statuten nichts anderes bestimmen. b. Zweckverband
-----------------------------	---

Suite Lucerne		Art. 56 Begriff 1 Zweckverbände sind Körperschaften des kantonalen öffentlichen Rechts mit eigener Rechtspersönlichkeit. Mitglieder sind die beigetretenen Gemeinden und der Kanton. 2 Soweit nicht ein Spezialgesetz abweichende Vorschriften enthält, gelten die Vorschriften über den Gemeindeverband auch für den Zweckverband. Auf die Beschlussfassung und die Vertretung des Kantons sind sinngemäss die für interkantonale Vereinbarungen geltenden Regeln anwendbar.
----------------------	--	--

Canton	Base constitutionnelle	Base législative
Neuchâtel	Art. 92 constitution (RS/NE 101) 1L'Etat encourage la collaboration intercommunale, sous forme de syndicats ou d'autres types de regroupements. 2La collaboration peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes. 3Dans son fonctionnement, la collaboration intercommunale doit ménager les procédures démocratiques.	Loi sur les communes (LCo) (RS/NE 171.1) Syndicats intercommunaux Définition Art. 66 1Sous le nom de syndicat intercommunal, deux ou plusieurs communes peuvent unir leurs efforts en vue d'assumer en commun des tâches déterminées. 2Ces tâches peuvent être communales ou régionales; il ne peut en revanche s'agir de tâches dévolues à l'Etat. 3Des lois spéciales peuvent déclarer obligatoire l'adhésion à un syndicat. Syndicat régional Art. 66a 1Sous le nom de syndicat régional, on désigne un syndicat intercommunal dans lequel certaines tâches, dites principales, sont assumées en commun par toutes les communes membres et d'autres tâches, dites secondaires, par certaines d'entre elles seulement. 2Les communes membres ne supportent financièrement que les tâches auxquelles elles ont formellement accepté de participer. Droit applicable Art. 67 Le syndicat est régi par son règlement général, les autres règlements élaborés par ses organes, les dispositions du présent titre et, subsidiairement, les dispositions de la présente loi qui sont applicables par analogie. Personnalité juridique Art. 68 1Le syndicat acquiert la personnalité juridique de droit public dès qu'il est doté d'un règlement général exécutoire. 2Le règlement général ne devient exécutoire que lorsqu'il a été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Suite Neuchâtel	Règlement Art. 69 1Le règlement général, sous réserve de dispositions légales impératives, définit le fonctionnement et les compétences des organes du syndicat et fixe de manière équitable les droits et obligations des membres. 2Le Conseil d'Etat peut refuser de sanctionner une disposition inéquitable ou annuler une telle disposition ultérieurement sur dénonciation d'une commune. 3Le règlement contient nécessairement les dispositions suivantes: a) l'énumération des communes membres; b) le nom, le but et le siège; c) les règles sur l'établissement du budget et des comptes; d) la mention des organes, leur composition, les compétences respectives de chacun d'eux, la procédure relative à leur fonctionnement; e) la participation de chaque membre à la constitution du capital, aux bénéfices et aux déficits; f) la procédure relative à l'admission et à la sortie d'un membre; g) la procédure de liquidation en cas de dissolution; h) la suppléance éventuelle au sein du Conseil intercommunal. 4Pour les syndicats régionaux, il contient en outre nécessairement l'énumération des communes membres n'assumant en commun que des tâches secondaires. Adhésion au syndicat Art. 70 1La commune qui entend devenir membre du syndicat doit en faire adopter le règlement général par le Conseil général. 2Les autres conditions d'adhésion au syndicat sont énoncées par le règlement général de celui-ci. 3Les mêmes règles valent pour l'adhésion à un syndicat régional. Toutefois, si la commune ne participe qu'à une ou plusieurs tâches secondaires, l'arrêté du Conseil général adoptant le règlement général le précise expressément.
-------------------------------	---

Suite Neuchâtel	Modification du règlement Art. 71 1Le règlement général peut être modifié par décision des deux tiers des membres présents du Conseil intercommunal. 2Cependant, la modification du but du syndicat nécessite en outre l'approbation du Conseil général de chaque commune membre. 3Dans le Conseil régional et pour les modifications relatives à des tâches secondaires, la majorité requise est calculée sur les représentants présents des communes concernées. Organes légaux Art. 72 1Tout syndicat doit avoir au moins: a) un Conseil intercommunal; b) un comité ou, s'il s'agit d'un syndicat scolaire, un comité scolaire. 2Dans le syndicat régional, le Conseil intercommunal et le comité sont dénommés respectivement Conseil régional et comité régional. Conseil intercommunal A. Composition Art. 73 1Le Conseil intercommunal se compose de représentants des communes membres, soit: a) d'un conseiller communal en charge désigné par le Conseil communal, dans chacune des communes membres; b) éventuellement d'autres personnes choisies parmi les électeurs communaux; le règlement général fixe leur nombre et la procédure de nomination. 2Chaque représentant a, si le règlement général du syndicat le prévoit, un suppléant désigné ou élu selon la même procédure. B. Durée du mandat Art. 74 1Les représentants au Conseil intercommunal sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.
-------------------------------	---

Suite Neuchâtel	2Leur mandat coïncide avec la période administrative communale. 3Lorsqu'un syndicat prend naissance au cours d'une période administrative, le mandat des représentants au Conseil intercommunal prend fin avec ladite période. C. Fonction-nement et compétences Art. 75 1Le Conseil intercommunal fonctionne de la même manière qu'un Conseil général. 2Il a, sous réserve du règlement général, des compétences analogues à celles d'un Conseil général. En particulier, il nomme les membres du comité; il adopte le budget et statue sur les comptes; il délibère et vote sur les règlements nécessaires à l'accomplissement des tâches assumées par le syndicat. D. Décisions Art. 76 1Sauf dispositions contraires de la loi ou du règlement général, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents du Conseil intercommunal. 2Dans le Conseil régional et pour les décisions relatives à des tâches secondaires, la majorité requise est calculée sur les représentants présents des communes concernées. Conseil régional Incompatibilités relatives Art. 76a Les membres du Conseil régional ne délibèrent et votent que sur les objets relevant des tâches auxquelles leur commune participe. Comité A. Composition et durée du mandat Art. 77 Les membres du comité sont élus pour la durée de quatre ans par le Conseil intercommunal parmi les électeurs communaux. L'article 74, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie. B. Fonction-nement et compétences
-------------------------------	--

Suite Neuchâtel	Art. 78 1Le comité fonctionne de la même manière qu'un Conseil communal. 2Il a, sous réserve du règlement général, des compétences analogues à celles d'un Conseil communal. En particulier, il représente le syndicat à l'égard des tiers; il nomme les agents et employés; il pourvoit à l'exécution des décisions et règlements. Comité scolaire A. Composition et durée du mandat Art. 78a 1Les membres du comité scolaire sont élus pour la durée de quatre ans par le Conseil intercommunal parmi les électeurs communaux. L'article 74, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie. 2 Le règlement général fixe le nombre des membres du comité scolaire. B. Compétences Art. 78b Les compétences du comité scolaire sont déterminées par les lois scolaires. Conseil d'établissement scolaire: 1. Principe Art. 78c Tout syndicat scolaire intercommunal ou régional se dote d'un Conseil d'établissement scolaire consultatif pour les cycles primaires 1 et 2 de la scolarité obligatoire. 2. Composition Art. 78d 1Le nombre des membres du Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional et sa composition sont fixés par le règlement général. 2Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional doit cependant au moins être composé: a) d'un membre délégué du Conseil communal de chaque commune; b) d'un membre délégué du Conseil général de chaque commune; c) d'un délégué représentant les parents d'élèves;
-----------------	---

Suite Neuchâtel	d) d'un délégué représentant le corps enseignant de l'établissement; e) d'un délégué représentant les autres professionnels de l'établissement. 3S'il existe une direction de l'établissement, celle-ci est représentée au sein du Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional par un délégué qui se substitue au délégué représentant les autres professionnels de l'établissement. 3. Nomination Art. 78e 1Les membres du Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional sont nommés: a) par les Conseils communaux pour leurs délégués; b) par les Conseils généraux pour leurs délégués; c) par les parents d'élèves fréquentant l'établissement pour le délégué des parents d'élèves; d) par le corps enseignant de l'établissement pour son délégué; e) cas échéant, par le comité scolaire ou le comité scolaire régional pour le délégué des autres professionnels de l'établissement; f) cas échéant, par la direction de l'établissement pour son délégué. 2Le mode de nomination des autres membres du Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional est fixé par le règlement général. 4. Organisation Art. 78f 1Le règlement général fixe les règles relatives à la nomination du président du Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional. 2 Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional s'organise lui-même. 5. Compétences Art. 78g 1Les compétences du Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional sont notamment les suivantes: a) appuyer le comité scolaire ou le comité scolaire régional dans sa gestion de l'établissement;
-------------------------------	--

Suite Neuchâtel	c) soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles; d) établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général; e) se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires; f) proposer des mesures en matière notamment de cantine scolaire, de devoirs surveillés et de journées à horaire continu. 2Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional peut être consulté par le comité scolaire ou le comité scolaire régional sur toutes les autres questions ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence. Comité régional: tâches déterminées Art. 78h 1Les membres du comité régional sont élus pour l'exercice de mandats déterminés. 2 Ils ne délibèrent et votent que sur les objets relevant des tâches pour l'exercice desquelles ils ont été élus. Autonomie du syndicat Art. 79 1Les décisions du syndicat sont exécutoires sans l'approbation des communes membres. 2 Toutefois, les décisions relatives à l'octroi de crédits doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents du Conseil intercommunal. 3 Dans les Conseils régionaux et pour les crédits relatifs à des tâches secondaires, la majorité requise est calculée sur les représentants présents des communes concernées. 4 Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises à la sanction du Conseil d'Etat dans les cas et aux conditions fixés par la loi pour les décisions du Conseil général. Ressources Art. 80 Le syndicat intercommunal n'a pas le droit de lever des impôts. En revanche, il peut percevoir des contre-prestations pour les services qu'il rend.
-------------------------------	--

Suite Neuchâtel		Budget Comptes Art. 81 1 Le syndicat tient une comptabilité indépendante selon les règles de la comptabilité communale. 2 Le budget et les comptes sont adoptés par le Conseil intercommunal, puis soumis à l'approbation du département. 3 Dès leur adoption, le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres du syndicat pour leur permettre d'en incorporer le résultat dans leurs propres comptes et dans les délais qui leur sont impartis. Vérification des comptes Art. 82 Le règlement général prévoit une vérification des comptes. L'article 35 est applicable par analogie. Retrait Art. 83 Une commune garde en tout temps le droit de se retirer du syndicat moyennant avertissement préalable. Cependant, le règlement général peut restreindre ce droit pendant un certain délai et sous conditions déterminées. Dissolution Art. 84 1 La dissolution du syndicat a lieu conformément au règlement général. 2 La liquidation s'opère par les soins des organes du syndicat. Les communes sont responsables solidairement des dettes que le syndicat ne serait pas en mesure de payer. Syndicats intercantonaux Art. 84a 1 Les syndicats auxquels appartiennent également des communes d'autres cantons sont soumis en règle générale à la législation et à la juridiction du canton dans lequel se déroule la partie la plus importante de leur activité. 2 Au surplus le Conseil d'Etat règle avec les cantons voisins le statut juridique des syndicats intercantonaux.
-----------------	--	---

Suite Neuchâtel		
Nidwald	Art. 72 constitution (RS/NW 111) Zusammenwirken mit andern Gemeinden Die Gemeinden können für die gemeinsame Aufgabenerfüllung mit Gemeinden innerhalb und ausserhalb des Kantons im Rahmen der Gesetzgebung Verträge abschliessen, Gemeindeverbände bilden oder gemeinsame Anstalten errichten.	Gemeindegesetz (RS/NW 171.1) DIE GEMEINDEVERBÄNDE A. Allgemeines Art. 140 Grundsatz Zwei oder mehrere Gemeinden können zur Erfüllung gemeinsamer Aufgaben sowie zur Errichtung und zum Betrieb gemeinschaftlicher öffentlicher Anstalten einen Gemeindeverband bilden. Art. 141 Rechtliche Stellung 1 Die Genehmigung der Statuten durch den Regierungsrat sowie der Beitritt der in den Statuten festgesetzten Anzahl von Gemeinden bewirkt das Entstehen des Gemeindeverbandes als Körperschaft des öffentlichen Rechts. 2 Der Gemeindeverband tritt im Umfang der übertragenen Aufgaben an die Stelle der ihm angeschlossenen Gemeinden und hat in diesem Bereich deren Pflichten und Rechte. Art. 142 Rechtsetzung 1 Innerhalb der Schranken ihrer Aufgaben und der Gesetzgebung können die Gemeindeverbände nach Massgabe der Statuten verbindliche Vorschriften, insbesondere Reglemente über die Errichtung und den Betrieb ihrer Anstalten, erlassen. 2 Diese Vorschriften gelten in den angeschlossenen Gemeinden wie eigene Erlasse und sind der übrigen Gemeindegesetzgebung übergeordnet. Art. 143 Beitritt 1. freiwillig 1 Der Beitritt zu einem Gemeindeverband erfolgt durch Beschluss des nach der Gemeindegesetzgebung zuständigen Gemeindeorgans. 2 Der nachträgliche Beitritt weiterer Gemeinden erfordert zudem die Zustimmung der Delegiertenversammlung.

Suite Nidwald	3 Der Beitritt schliesst die Anerkennung der Statuten in sich Art. 144 2. zwangsweise 1 Unter Vorbehalt abweichender Vorschriften in andern Gesetzen kann der Landrat beim Vorliegen besonderer Verhältnisse Gemeinden zum Beitritt zu einem Gemeindeverband beziehungsweise den Gemeindeverband zur Aufnahme von weitem Gemeinden verhalten, sofern dies offensichtlich im öffentlichen Interesse liegt; Gemeindeverband und betroffene Gemeinden sind vor der Beschlussfassung anzuhören. 2 Kommt bei einem zwangsweisen Beitritt zwischen dem Gemeindeverband und der neu beitretenden Gemeinde insbesondere über die Aufteilung der finanziellen Lasten oder die Bestellung der Verbandsorgane keine Einigung zustande, entscheidet der Regierungsrat. Art. 145 Austritt 1. Grundsatz 1 Der Austritt einer Gemeinde aus einem Gemeindeverband ist zulässig, wenn die Fortführung des Verbandes unter den verbleibenden Gemeinden nicht übermässig erschwert wird und die Verbandsaufgaben für die austretende Gemeinde hinfällig geworden sind oder ebenso zweckmässig ausserhalb des Verbandes erfüllt werden können. 2 Der Austritt muss vom zuständigen Gemeindeorgan beschlossen werden und bedarf der Genehmigung des Regierungsrates, der vor der Beschlussfassung Gemeindeverband und Gemeinde anzuhören hat. Art. 146 2. Einschränkungen 1 Der Austritt darf nicht zur Unzeit erfolgen, in Schulgemeindeverbänden nur auf das Ende eines Schuljahres, in andern Gemeindeverbänden nur auf das Ende eines Kalenderjahres. 2 Gemeindeverbände, die zur Erfüllung ihrer Aufgaben kostspieliger, nach der Zahl
-----------------------------	---

Suite Nidwald	und Grösse der Verbandsgemeinden bemessener Anlagen bedürfen, können in den Statuten den Austritt für eine bestimmte längere Zeit ausschliessen oder davon abhängig machen, dass die austretende Gemeinde einen ihrer Beteiligung am Verband entsprechenden Anteil der noch nicht getilgten Anlageschulden des Verbandes übernimmt. 3 Der Regierungsrat hat die Genehmigung gemäss Art. 145 Abs. 2 zu verweigern, wenn der Austritt den gesetzlichen Vorschriften widerspricht oder das öffentliche Interesse offensichtlich verletzt. Art. 147 3. Kündigungsfrist Die Kündigungsfrist beträgt ein Jahr, wenn in den Statuten nicht eine längere Frist vorgeschrieben wird. Art. 148 4. Folgen 1 Die austretende Gemeinde muss auf den Zeitpunkt ihres Austrittes alle ihr nach der Gesetzgebung und den Statuten obliegenden Leistungen erfüllen. 2 Sie hat nur dann Anspruch auf einen Anteil am Vermögen des Gemeindeverbandes, wenn sich für diesen aus dem Austritt vermögensrechtliche Vorteile ergeben. 3 Die dem Gemeindeverband durch den Austritt einer Gemeinde erwachsenden Kosten gehen zulasten der austretenden Gemeinde. 4 Können sich die Beteiligten über die Folgen eines Austrittes nicht einigen, entscheidet der Regierungsrat endgültig. Art. 149 Auflösung 1. allgemein 1 Ein Gemeindeverband kann aufgelöst werden: 1. durch übereinstimmende Beschlüsse aller Verbandsgemeinden; 2. durch Beschluss der Mehrheit der Verbandsgemeinden, wenn die Verbandsaufgaben unbedeutend geworden sind oder ebenso zweckmässig ohne
-----------------------------	---

Suite Nidwald	den Verband erfüllt werden können. 2 Der Auflösungsbeschluss bedarf der Genehmigung durch den Regierungsrat, der vor der Beschlussfassung den Gemeindeverband und die nicht zustimmenden Gemeinden anzuhören hat. 3 Der Regierungsrat hat die Genehmigung zu verweigern, wenn die Auflösung den gesetzlichen Vorschriften widerspricht oder das öffentliche Interesse offensichtlich verletzt. Art. 150 2. Liquidation Die Liquidation obliegt den Verbandsorganen. Art. 151 Finanzhaushalt Die Vorschriften über den Finanzhaushalt der Gemeinden gelten sinngemäss auch für die Gemeindeverbände. Art. 152 Rechenschaftsbericht 1 Die Gemeindeverbände haben über ihre Tätigkeit jährlich einen Rechenschaftsbericht zu erstatten. 2 Der Rechenschaftsbericht muss mit der Jahresrechnung und dem Bericht der Kontrollstelle den Aktivbürgern zur Verfügung gehalten und unentgeltlich abgegeben werden. Art. 153 Verbände von Gemeinden aus mehreren Kantonen 1 Die Genehmigung des Regierungsrates ist einzuholen, wenn: 1. an einem Gemeindeverband sich Gemeinden anderer Kantone beteiligen; 2. Gemeinden sich an Gemeindeverbänden anderer Kantone beteiligen; 3. ein Gemeindeverband mit einem Gemeindeverband eines andern Kantons eine Vereinbarung abschliesst. 2 Der Regierungsrat ist befugt, mit andern Kantonen die Stellung interkantonalen Gemeindeverbände zu regeln.
-----------------------------	---

Suite Nidwald	Art. 154 Aufsicht Die Gemeindeverbände unterstehen wie die Gemeinden der kantonalen Aufsicht. B. Statuten Art. 155 Inhalt 1. obligatorisch Die Statuten ordnen im Rahmen der Gesetzgebung die Organisation und das Verfahren des Gemeindeverbandes und haben Bestimmungen zu enthalten über: 1. den Namen, den Zweck und die Dauer des Gemeindeverbandes; 2. die dem Gemeindeverband angeschlossenen Gemeinden; 3. die Zusammensetzung der Delegiertenversammlung, des Vorstandes und der Kontrollstelle; 4. die Mittelbeschaffung; 5. die Haftung für Verbandsschulden; 6. die Behandlung eines Vermögens- oder Schuldenüberschusses im Falle der Verbandsauflösung; 7. die Art der vorgeschriebenen Veröffentlichungen. Art. 156 2. fakultativ Die Statuten können ausserdem enthalten: 1. Vorschriften, wonach für die Verbindlichkeit bestimmter Beschlüsse der Delegiertenversammlung eine bestimmte Mehrheit der Stimmen oder die Zustimmung einer bestimmten Mehrheit der Verbandsgemeinden erforderlich ist; 2. Vorschriften über die Geschäftsführung der Delegiertenversammlung und des Vorstandes; 3. Vorschriften über den Erlass von Reglementen; 4. weitere der Erfüllung des Verbandszweckes dienende Vorschriften.
-----------------------------	--

Suite Nidwald**Art. 157 Änderungen**

1 Änderungen der Statuten bedürfen der Annahme durch die Delegiertenversammlung und der für den Beschluss über den Beitritt zuständigen Organe der angeschlossenen Gemeinden sowie der Genehmigung durch den Regierungsrat.

2 Für die Änderung bestimmter nicht wesentlicher Bestimmungen können die Statuten ein erleichtertes Verfahren vorsehen.

3 Wenn einzelne Gemeinden einer Statutenänderung, welcher von der Delegiertenversammlung und den übrigen Gemeinden zugestimmt worden ist, die Zustimmung verweigern, kann der Regierungsrat die Statutenänderung als verbindlich erklären, sofern dies offensichtlich im öffentlichen Interesse liegt.

C. Organe

Art. 158 Grundsatz

Die Organe des Gemeindeverbandes sind:

1. die Stimmberechtigten in den einzelnen angeschlossenen Gemeinden;
2. die Delegiertenversammlung;
3. der Vorstand;
4. die Kontrollstelle.

Art. 159 Delegiertenversammlung**1. allgemein**

1 Die Delegiertenversammlung ist das leitende Organ des Gemeindeverbandes.

2 Die Zusammensetzung wird durch die Statuten festgelegt.

Art. 160**2. Wahl**

1 Die Mitglieder der Delegiertenversammlung werden von den einzelnen Gemeinden nach Massgabe der Statuten auf die Amtsdauer des Landrates gewählt.

2 Jede Gemeinde hat Anspruch auf mindestens zwei Sitze; in Gemeindeverbänden,

Suite Nidwald		denen mehr als zwei Gemeinden angehören, darf keine Gemeinde mehr als die Hälfte aller Sitze besetzen. Art. 161 3. Zuständigkeit 1 Die Delegiertenversammlung trifft alle Vorkehren und fasst alle Beschlüsse, die zur Erfüllung des Zweckes des Gemeindeverbandes notwendig sind. 2 Der Delegiertenversammlung obliegen insbesondere: 1. die Wahl der Mitglieder des Vorstandes aus dem Kreis der Delegierten; 2. die Wahl des Präsidenten und des Vizepräsidenten, die in diesen Eigenschaften auch dem Vorstand angehören; 3. die Wahl ihres Sekretärs, der auch Sekretär des Vorstandes ist, der Delegiertenversammlung aber nicht angehören muss; 4. die Wahl des Kassiers sowie der Mitglieder der Kontrollstelle, welche der Delegiertenversammlung nicht angehören müssen; 5. die Wahl der Angestellten des Verbandes, sofern nicht durch die Statuten oder Beschluss der Delegiertenversammlung der Vorstand dafür zuständig erklärt wird; 6. die Beschlussfassung über den nachträglichen Beitritt von Gemeinden gemäss Art. 143 und 144, über Änderungen der Statuten im Rahmen von Art. 154 sowie über die Auflösung des Gemeindeverbandes im Rahmen von Art. 149; 7. der Erlass von Reglementen innerhalb der Schranken der Statuten und der Gesetzgebung; 8. die jährliche Festsetzung des Voranschlages; 9. die Genehmigung der Jahresrechnung und die Entgegennahme des Rechenschaftsberichtes; 10. sofern der Verbandszweck in der Errichtung und im Betrieb einer öffentlichen Anstalt besteht, die Beschlussfassung über deren Gestaltung und Ausführung, unter Vorbehalt von Art. 165 Abs. 1 Ziff. 6; 11. die Festlegung der Besoldungen des Verbandspersonals und der
-----------------------------	--	---

Suite Nidwald	Entschädigungen der Mitglieder der Verbandsorgane; 12. der Erlass von Dienstvorschriften für die Angestellten des Verbandes; 13. alle übrigen Geschäfte, die nicht ausdrücklich dem Vorstand zugewiesen sind. 3 Die Delegiertenversammlung trifft die ihr obliegenden Wahlen jeweils für die Amtsdauer des Landrates; die Mandatsinhaber sind wiederwählbar. Art. 162 4. Einberufung 1 Die Delegiertenversammlung tritt ordentlicherweise einmal im Jahr zusammen. 2 Sie tritt ausserdem zusammen: 1. wenn es der Präsident anordnet; 2. wenn es vom Vorstand oder vom administrativen Rat einer Verbandsgemeinde verlangt wird; 3. wenn es ein Viertel der Mitglieder unter Nennung der zu behandelnden Gegenstände schriftlich verlangt. 3 Der Sitzungstag wird in allen Fällen durch den Präsidenten festgelegt. Art. 163 5. Geschäftsordnung 1 Die Delegiertenversammlung wird vom Präsidenten geleitet; ist der Präsident verhindert, wird er durch den Vizepräsidenten, bei dessen Verhinderung durch das in der Wahl nächstfolgende Mitglied des Vorstandes ersetzt. 2 Der Sekretär führt das Protokoll, welches der Delegiertenversammlung zur Genehmigung vorzulegen ist. 3 Die Beschlüsse sind zu veröffentlichen. Art. 164 Vorstand 1. allgemein 1 Der Vorstand ist das vollziehende Organ des Gemeindeverbandes.
-----------------------------	--

Suite Nidwald	2 Die Zahl der Vorstandsmitglieder beträgt drei bis neun und wird durch die Statuten umschrieben. Art. 165 2. Aufgaben 1 Dem Vorstand obliegt: 1. der Vollzug der Beschlüsse der Delegiertenversammlung; 2. die Vorberatung aller von der Delegiertenversammlung zu behandelnden Angelegenheiten; 3. die Verwaltung des Verbandsvermögens, die Führung der Verbandsrechnungen und die jährliche Rechnungsablage; 4. die jährliche Erstattung eines Rechenschaftsberichtes über die Verbandstätigkeit; 5. das Einfordern der den angeschlossenen Gemeinden obliegenden Leistungen, die Erhebung von Gebühren und Beiträgen der Begünstigten sowie die Geltendmachung von Leistungen des Bundes, des Kantons und Dritter; 6. die Vergebung von Arbeiten, sofern hiefür nicht eine Kommission zuständig erklärt wird; 7. die Festlegung von Pflichtenheften für das Verbandspersonal; 8. die Vertretung des Gemeindeverbandes nach aussen; Prozessvollmachten sind im Sinne von Art. 90 von der Delegiertenversammlung einzuholen. 2 Die Statuten oder die Delegiertenversammlung können dem Vorstand weitere Aufgaben übertragen. Art. 166 3. Verfahren Über das Verfahren gelten sinngemäss die Vorschriften von Art. 91 und folgende. Art. 167 Kontrollstelle 1 Die Kontrollstelle besteht aus drei bis sieben Personen, die dem Vorstand nicht
-----------------------------	---

Suite Nidwald	angehören dürfen. 2 Die Kontrollstelle hat die Aufgabe, die Rechnungen des Gemeindeverbandes jährlich zu prüfen und über das Ergebnis schriftlich Bericht zu erstatten. 3 Die Kontrollstelle kann jederzeit und ohne Voranmeldung Zwischenrevisionen vornehmen. D. Finanzielle Bestimmungen Art. 168 Mittelbeschaffung 1. Grundsatz Die zur Erfüllung des Verbandszweckes erforderlichen Mittel werden aufgebracht durch: 1. Leistungen der angeschlossenen Gemeinden gemäss den in den Statuten festgesetzten Grundsätzen; 2. Gebühren und Beiträge der Begünstigten; 3. Leistungen des Bundes, des Kantons und Dritter; 4. den Ertrag des Verbandsvermögens. Art. 169 2. Leistungen der Gemeinden a) Anlagekosten 1 Erfordert der Verbandszweck die Errichtung oder die Erweiterung einer öffentlichen Anstalt, sind die Anteile der angeschlossenen Gemeinden an den Anlagekosten durch die zuständigen Organe der Gemeinden zu beschliessen. 2 Verweigert eine Gemeinde die Leistung ihres Kostenanteils, entscheidet der Regierungsrat darüber, ob die Gemeinde ihren Anteil zwangsweise zu leisten oder aus dem Gemeindeverband auszutreten hat. Art. 170 b) Betriebskosten 1 Der Vorstand erhebt nach Massgabe der Statuten Betriebsbeiträge von den
-----------------------------	--

Suite Nidwald	Verbandsgemeinden, soweit der Gemeindeverband seine Ausgaben nicht aus andern Einnahmen decken kann. 2 Die Gemeinden sind verpflichtet, die vom Gemeindeverband festgelegten Beiträge zu leisten. Art. 171 3. Gebühren und Beiträge 1 Der Gemeindeverband kann für die beanspruchten Leistungen Gebühren erheben. 2 Weitere natürliche und juristische Personen sowie Kapitalgesellschaften, welchen die vom Gemeindeverband ausgeübte Tätigkeit wirtschaftliche Vorteile bringt, können zu angemessenen Beitragsleistungen herangezogen werden. 3 Der Gemeindeverband kann im Rahmen der Statuten über die Gebühren und Beiträge der Begünstigten in einem Reglement nähere Bestimmungen aufstellen. Art. 172 Liquidation 1 Bei der Auflösung des Gemeindeverbandes wird dessen Vermögen liquidiert. 2 Ein nach erfolgter Tilgung aller Verbindlichkeiten verbleibender Überschuss wird unter die angeschlossenen Gemeinden nach Massgabe ihrer statutengemässen Kostenanteile verteilt. Art. 173 Schuldenhaftung 1 Für die Verbindlichkeiten eines Gemeindeverbandes haftet in erster Linie dieser selbst. 2 Die angeschlossenen Gemeinden haften subsidiär nach Massgabe ihrer statutengemässen Kostenanteile; den Gläubigern des Gemeindeverbandes gegenüber haften die Verbandsgemeinden solidarisch für die zur Zeit der Auflösung bestehenden Verbandsschulden. 3 Für austretende Gemeinden dauert diese Haftung noch während eines ganzen dem Austritt folgenden Kalenderjahres. Art. 174 Weitere Vorschriften Der Landrat kann auf dem Verordnungswege über die Gemeindeverbände weitere
-----------------------------	--

Suite Nidwald		Vorschriften erlassen.
----------------------	--	------------------------

Canton	Base constitutionnelle	Base législative
Obwald	Art. 84 constitution (RS 131.216) Zweckverbände ¹ Die Gemeinden können gemeinsame Anlagen oder Unternehmen betreiben und in den Formen des öffentlichen Rechtes Gemeindeverbände bilden. ² Die Organisation eines Gemeindeverbandes ist in einem besonderen Statut niederzulegen. ³ Die Gesetzgebung kann für die Bildung und Verwaltung bestimmter Gemeindeverbände allgemeinverbindliche Vorschriften aufstellen.	-
St-Gall	Zusammenarbeit a) Grundsatz Art. 96 constitution (RS/SG 111.1) ¹ Die Gemeinde arbeitet durch Vereinbarung mit anderen Gemeinden zusammen, insbesondere durch: a) Übertragung oder gemeinsame Erfüllung von Aufgaben; b) Schaffung von Gemeindeverbänden. ² Das Gesetz regelt das Verfahren und fördert die Zusammenarbeit. ³ Es kann vorsehen, dass Mehraufwendungen im Finanzausgleich nicht berücksichtigt oder Beiträge herabgesetzt werden, wenn eine gebotene Zusammenarbeit unterbleibt.	Gemeindegesetz (RS/SG 151.2) Zusammenarbeit mit anderen Gemeinwesen I. Grundlagen Grundsätze Art. 202. ¹ Die Gemeinden sind nach Massgabe der Gesetzgebung zur Zusammenarbeit mit anderen Gemeinden, mit dem Staat und mit weiteren Gemeinwesen verpflichtet. ² Sie haben insbesondere anderen öffentlichen Verwaltungen im Kanton Rechtshilfe zu leisten. ³ Sie können im Rahmen der Gesetzgebung mit anderen Gemeinwesen freiwillig zusammenarbeiten, soweit die Zusammenarbeit dem öffentlichen Interesse dient und nicht gegen schützenswerte Interessen verstösst.

Suite St-Gall	b) Gemeindeverband Art. 97 (RS/SG 111.1) ¹ Gemeinden können sich zur Erfüllung gemeinsamer Aufgaben zu einem Gemeindeverband zusammenschliessen. Das Gesetz regelt das Verfahren. ² Die Gemeinde entscheidet über Beitritt und Austritt. Eine Gemeinde kann nach Massgabe des Gesetzes zur Mitgliedschaft verpflichtet werden, wenn ein wirtschaftlicher Mitteleinsatz oder eine wirksame Aufgabenerfüllung es verlangen. ³ Die Stimmberechtigten der im Gemeindeverband zusammengeschlossenen Gemeinden bilden die Verbandsbürgerschaft. Diese entscheidet nach Massgabe der Verbandsvereinbarung.	Unterbleiben einer gebotenen Zusammenarbeit Art. 202bis ¹ Unterbleibt eine gebotene Zusammenarbeit, werden die daraus resultierenden Mehraufwendungen im Finanzausgleich nicht berücksichtigt oder die Beiträge herabgesetzt. Vereinbarungen Art. 203 ¹ Gemeinden können durch Vereinbarung: a) Verwaltungspersonal und Einrichtungen einer anderen Gemeinde zur Verfügung stellen; b) gemeinsam Kommissionen und Verwaltungspersonal einsetzen oder gemeinsame Einrichtungen schaffen; c) Zweckverbände und Gemeindeverbände bilden. ² Rechtsetzende Vereinbarungen mit ausserkantonalen Gemeinwesen sind nur gemäss besonderer gesetzlicher Vorschrift oder aufgrund einer Vereinbarung des Regierungsrates zulässig. Privatrechtliche Verträge Art. 204 ¹ Die Gemeinden können privatrechtliche Verträge schliessen, soweit dadurch nicht Rechte und Pflichten allgemeinverbindlich geordnet werden.
Schaffhouse	Art. 106 constitution (RS/SH 101.000) ¹ Der Kanton fördert die Zusammenarbeit zwischen den Gemeinden. Er kann sich an der Zusammenarbeit beteiligen. Er unterstützt die Interessen der Gemeinden über die Kantonsgrenzen hinweg.	Gemeindegesetz (RS/SH 120.100) IV. Zusammenarbeit der Gemeinden 1. Allgemeine Bestimmungen Art. 100 ¹ Die Gemeinden können zur gemeinsamen Erfüllung ihrer Aufgaben:

Suite Schaffhouse	2 Die Gemeinden können sich für die gemeinsame Erfüllung von Aufgaben zu Zweckverbänden zusammenschliessen oder andere Formen der Zusammenarbeit gemäss Gesetz wählen. 3 Das Gesetz bestimmt, was zwingend in den Verbandsreglementen zu regeln ist. Die Mitwirkungsrechte der Stimmberechtigten und der Behörden der einzelnen Gemeinden sind zu wahren. 4 Ist eine Aufgabe nicht anders zu erfüllen, kann der Regierungsrat zwei oder mehrere Gemeinden zur Zusammenarbeit verpflichten.	a) Zweckverbände errichten; b) Aufgaben anderen Gemeinden übertragen; c) gemeinsame Verwaltungsstellen, Einrichtungen und öffentlichrechtliche Anstalten schaffen; d) Einrichtungen anderer Gemeinden benützen und deren Personal beanspruchen; e) sich an Unternehmen des privaten Rechts beteiligen. 2 Die Gemeinden begründen eine solche Zusammenarbeit durch den Abschluss entsprechender Verträge beziehungsweise mit der Zustimmung zur Verbandsordnung. 3 Ist eine Aufgabe anders nicht zu erfüllen, kann der Regierungsrat zwei oder mehrere Gemeinden zur Zusammenarbeit verpflichten. Art. 101 1 Der Kanton fördert die Zusammenarbeit unter den Gemeinden. 2 Er kann sich an der Zusammenarbeit beteiligen. Art. 102 An der Zusammenarbeit können sich nach den Grundsätzen dieses Gesetzes auch Gemeinden ausserhalb des Kantons beteiligen. Die Rechte der Aufsichtsorgane werden dadurch nicht berührt. Art. 103 1 Die Gemeinden können sich an Zweck- beziehungsweise Gemeindeverbänden von Gemeinden ausserhalb des Kantons beteiligen und Verträge über die Benützung von Einrichtungen und die Beanspruchung von Personal ausserkantonaler Gemeinden abschliessen. 2 Die entsprechenden Vereinbarungen bedürfen der Genehmigung des
--------------------------	--	--

Suite Schaffhouse		Regierungsrates. 3 Vorbehalten bleiben staatsvertragliche Regelungen. 2. Zweckverband Art. 104 1 Der Zweckverband ist eine Körperschaft des öffentlichen Rechts mit eigener Rechtspersönlichkeit zur Erfüllung einer oder mehrerer Gemeindeaufgaben. 2 Das Recht des Zweckverbandes wird bestimmt durch die Verbandsordnung sowie durch die Regelungen dieses Gesetzes. 3 Der Zweckverband tritt im Umfang der ihm übertragenen Aufgaben an die Stelle der betreffenden Gemeinde. Sein Recht geht demjenigen der Gemeinden vor. Art. 105 1 Der Zweckverband wird durch Vereinbarung zwischen den beteiligten Gemeinden und durch Genehmigung der Verbandsordnung begründet. 2 Zuständig zur Genehmigung der Verbandsordnung ist die Gemeindeversammlung beziehungsweise unter Vorbehalt von Art. 43 der Einwohnerrat jeder angeschlossenen Gemeinde. 3 Die Verbandsordnung bedarf der Genehmigung durch den Regierungsrat. Art. 106 1 Die Verbandsordnung hat Bestimmungen zu enthalten über: a) Name, Sitz und Zweck des Verbandes; b) angeschlossene Gemeinden und deren Rechte und Pflichten; c) Bezeichnung, Zusammensetzung, Wahl und Einberufung der Verbandsorgane; d) Befugnisse der Verbandsorgane und Mitwirkungsrechte der
-------------------	--	---

Suite Schaffhouse	Vertragsparteien; e) Beschlussfassung innerhalb der Verbandsorgane; f) Beschaffung der finanziellen Mittel; g) die Mitwirkungsrechte der Stimmberechtigten; h) Voraussetzungen und Verfahren für Beitritt und Austritt; i) Verfahren bei Auflösung des Verbandes und ihre Folgen; j) Verfahren zur Änderung der Verbandsordnung. 2 Der Aufbau des Verbandes richtet sich nach dem Grundsatz der Gewaltenteilung (Art. 8 KV). Unter Vorbehalt der Verbandsordnung gilt für das Exekutivorgan Art. 52 Abs. 3 sinngemäss. 3 Beschlüsse des Verbandes gemäss Art. 26 Abs. 1 lit. e und lit. g sowie Beschlüsse über neue Ausgaben, die einen in der Verbandsordnung festzulegenden Betrag überschreiten, bedürfen der Zustimmung der Gemeindeversammlung beziehungsweise der Einwohnerräte der Verbandsgemeinden. Die Verbandsordnung kann stattdessen die Möglichkeit des fakultativen oder obligatorischen Referendums durch die Stimmberechtigten der Verbandsgemeinden vorsehen. 4 Die Gemeinderäte der Verbandsgemeinden haben das Recht, den Verbandsorganen Anträge zu unterbreiten. Sie sind vor der Beschlussfassung über Geschäfte mit finanziellen Folgen für die Gemeinde anzuhören. Art. 107 1 Der Zweckverband erhebt von den beteiligten Gemeinden gemäss der Verbandsordnung Beiträge, soweit er seine Ausgaben nicht aus Gebühren oder anderen Einnahmen decken kann. 2 Der Zweckverband untersteht den Vorschriften über den Gemeindehaushalt und das Rechnungswesen. Art. 108
-------------------	--

Suite Schaffhouse	1 Für die Verbindlichkeiten gegenüber Dritten haftet der Zweckverband. 2 Die beteiligten Gemeinden haften subsidiär entsprechend ihrem Anteilsverhältnis bei der Beitragspflicht. 3 Die Verantwortlichkeit der Verbandsorgane richtet sich nach dem Haftungsgesetz. Art. 109 1 Der Zweckverband erlässt die zur Erfüllung seiner Aufgaben notwendigen Reglemente und trifft die entsprechenden Verfügungen. 2 Das Verwaltungsrechtspflegegesetz ist sinngemäss anwendbar. Art. 110 Der Zweckverband ist nach Möglichkeit als offener Verband einzurichten. Art. 110a 1 Schliessen sich Gemeinden, welche an einem Zweckverband beteiligt sind, zusammen, wird die neue Gemeinde im Zeitpunkt der Vereinigung mit den Rechten und Pflichten der bisherigen Gemeinden Mitglied. 2 Schliessen sich alle am Zweckverband beteiligten Gemeinden zusammen, wird der Verband im Vertrag über den Zusammenschluss aufgelöst. Art. 111 1 Eine Gemeinde kann aus dem Zweckverband austreten, wenn dies die Erfüllung der Verbandsaufgaben nicht übermässig erschwert. 2 Eine austretende Gemeinde hat keinen Anspruch auf das Verbandsvermögen, sofern die Verbandsordnung keine andere Regelung vorsieht. Die durch den Austritt dem Verband entstehenden Kosten gehen zulasten der austretenden Gemeinde.
---------------------------------	---

Suite Schaffhouse		Art. 112 1 Der Zweckverband wird aufgelöst: a) nach den Bestimmungen der Verbandsordnung; b) durch Beschluss des Regierungsrates, wenn die Aufgaben des Verbandes unbedeutend geworden sind, zweckmässiger ohne Verband erfüllt werden können, oder wenn er funktionsunfähig geworden ist und sich der rechtmässige Zustand innert angemessener Frist nicht erreichen lässt. Der Beschluss bedarf der Genehmigung durch den Kantonsrat. 2 Die Liquidation obliegt den Verbandsorganen. 3. Andere Formen der Zusammenarbeit Art. 113 Der zwischen den beteiligten Gemeinden abgeschlossene Vertrag hat Bestimmungen zu enthalten über: Art und Umfang der Zusammenarbeit; die Finanzierung; die Auflösung. Art. 114 1 Eine Gemeinde, die für eine andere eine Aufgabe erfüllt, handelt in eigenem Namen und ist gegenüber den Angehörigen der anderen Gemeinde verantwortlich. 2 Die Aufsicht über gemeinsame Verwaltungsstellen und Einrichtungen wird von den beteiligten Gemeinden gemeinsam ausgeübt. Gegenüber den Angehörigen einer Gemeinde ist deren Gemeinderat verantwortlich. 3 Bei der Benützung von Einrichtungen und der Beanspruchung von Personal einer anderen Gemeinde bleibt die auftraggebende Gemeinde verantwortlich.
---------------------------------	--	---

Suite Schaffhouse	V. Aufsicht und Rechtsschutz 1. Aufsicht Art. 115 1 Die Gemeinden unterstehen der staatlichen Aufsicht. 2 Aufsichtsorgane sind: a) der Kantonsrat ; in den vom Gesetz vorgesehenen Fällen; b) der Regierungsrat; c) das für Gemeindeangelegenheiten zuständige Departement, sofern kein anderes Departement sachlich zuständig ist. 3 Das für Gemeindeangelegenheiten zuständige Departement kontrolliert regelmässig die Amts- und Verwaltungsführung der Gemeinden. Art. 116 Den Aufsichtsorganen sind alle verlangten Akten vorzulegen und Auskünfte zu erteilen. Art. 117 1 Benötigt der Gemeinderat als Vollzugsbehörde Weisungen oder Beistand, so kann er sich an das in der Sache zuständige Departement wenden. 2 Auf Gesuch des Gemeinderates kann das Aufsichtsorgan an Sitzungen einer Gemeindebehörde teilnehmen oder sich vertreten lassen. 3 Die Gemeindeverfassung und Reglemente, die einer Genehmigung bedürfen, können dem sachlich zuständigen Departement zur Vorprüfung unterbreitet werden. Art. 118 1 Die Gemeindeverfassung bedarf zu ihrer Gültigkeit der Genehmigung des Regierungsrates. 2 Gemeindereglemente bedürfen zur Gültigkeit der Genehmigung, wenn diese in einem Gesetz, Dekret oder einer Verordnung vorgesehen ist. Zuständig für die
-------------------	---

Suite Schaffhouse		Genehmigung ist das Departement, dessen Sachgebiet sie betreffen. 3 Die Prüfung des Regierungsrates oder des Departementes beschränkt sich auf die Gesetzmässigkeit, soweit nichts anderes vorgeschrieben ist. Art. 119 Eine Genehmigung durch das für Gemeindeangelegenheiten zuständige Departement ist erforderlich für: a) den Voranschlag mit der Festsetzung des Steuerfusses; b) die Gemeinderechnung; c) Reglemente über Gemeindeanstalten. Art. 120 Wird ein Missstand in der Gemeindeverwaltung oder eine Vernachlässigung öffentlicher Aufgaben festgestellt, mahnt der Regierungsrat den Gemeinderat, Abhilfe zu schaffen. Art. 121 1 Der Regierungsrat ordnet nötigenfalls eine Untersuchung an. Er teilt seinen Beschluss dem Gemeinderat mit. 2 Nach Abschluss der Untersuchung erhalten die betroffenen Gemeindeorgane, in jedem Fall der Gemeinderat, Gelegenheit, sich zum Ergebnis der Untersuchung zu äussern. Art. 122 Der Regierungsrat kann nach fruchtloser Mahnung oder nach Abschluss der Untersuchung, in dringenden oder offenkundigen Fällen auch ohne Verzug, die folgenden Massnahmen treffen: a) Aufhebung von Beschlüssen, Verfügungen oder Wahlen; b) Erteilung verbindlicher Weisungen; c) ersatzweiser Erlass von Beschlüssen, Reglementen, Verfügungen und ersatzweise Durchführung von Wahlen;
---------------------------------	--	---

Suite Schaffhouse		d) Suspendierung von Gemeindeorganen oder Behördemitgliedern im Amt. Art. 123 1 In besonders schweren Fällen kann der Kantonsrat einer Gemeinde vorübergehend das Recht auf Selbstverwaltung ganz oder teilweise entziehen. 2 Der Regierungsrat kann die nötigen vorsorglichen Massnahmen bis zum Entscheid des Kantonsrates treffen. Art. 124 1 Der Regierungsrat bestellt für die Gemeinde eine oder mehrere Sachwalterinnen oder einen oder mehrere Sachwalter, welche anstelle der Gemeindebehörden die Gemeindeverwaltung besorgen. 2 Der Regierungsrat kann solche Gemeinden einer anderen Gemeinde unterstellen. Dabei üben die Behörden und die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der verwaltenden Gemeinde die entsprechenden Funktionen der unterstellten Gemeinde aus. Art. 125 Die Kosten der Untersuchung sowie der angeordneten Massnahmen hat die Gemeinde zu tragen, die hierfür Anlass gegeben hat. Art. 126 Der Zweckverband und die übrigen der Zusammenarbeit der Gemeinden dienenden öffentlichrechtlichen Organisationen unterliegen wie die Gemeinden der Staatsaufsicht.
Soleure	Art. 48 constitution (RS/SO 111.1) Zusammenarbeit, Zweckverbände 1 Die Gemeinden können zur Erfüllung bestimmter Aufgaben Zweckverbände oder gemeinsame Anstalten errichten, Verträge mit Gemeinden innerhalb und ausserhalb des Kantons abschliessen und sich an öffentlichen, gemischtwirtschaftlichen und privaten Unternehmungen beteiligen.	Gemeindegesetz (RS/SO 131.1) Zusammenarbeit der Gemeinden Erster Abschnitt Allgemeines Art. 164 I. Formen der Zusammenarbeit 1 Gemeinden können Aufgaben erfüllen, indem sie: a) Zweckverbände, gemeinsame Unternehmen oder Anstalten errichten;1) b) öffentlich-rechtliche Verträge abschliessen, um: 1. gemeinsame Institutionen und Organe einzurichten;

Suite Soleure	2 Die Stimmberechtigten der beteiligten Gemeinden haben Anspruch auf Mitwirkung; das Gesetz regelt die Einzelheiten. 3 Wenn regionale Aufgaben nur gemeinsam sinnvoll lösbar sind, kann das Gesetz die Gemeinden verpflichten, Zweckverbände zu bilden oder solchen beizutreten.	2. bestimmte Aufgaben einer Gemeinde an eine andere zu übertragen, sofern es mit dem Wesen der beteiligten Gemeinden vereinbar oder im Gesetz vorgesehen ist; c) sich gemeinsam an öffentlichen, gemischtwirtschaftlichen oder privaten Unternehmungen und Körperschaften beteiligen. 2 Beteiligen sich nur solothurnische Gemeinden und andere solothurnische öffentlich-rechtliche Körperschaften an Unternehmen, sind diese in der Regel öffentlich-rechtlich zu organisieren.2) Art. 165 II. Zusammenarbeit kantonaler und ausserkantonaler Gemeinden 1 Gemeinden können Aufgaben gemeinsam mit ausserkantonalen Gemeinden erfüllen. 2 Die Zusammenarbeit ist vom Regierungsrat auf Rechtmässigkeit zu prüfen und zu genehmigen. 3 Der Regierungsrat kann interkantonale Vereinbarungen über die Zusammenarbeit der Gemeinden abschliessen. Zweckverband Art. 166 I. Rechtsnatur und Entstehung 1 Der Zweckverband ist eine öffentlich-rechtliche Körperschaft mit eigener Rechtspersönlichkeit. 2 Sein Recht geht demjenigen der Verbandsgemeinden vor. 3 Der Zweckverband erhält Rechtspersönlichkeit, wenn die von den beteiligten Gemeinden angenommenen Verbandsstatuten vom Regierungsrat genehmigt sind. Art. 167 II. Organisationsform Der Zweckverband kann die ordentliche Organisationsform mit Zweckverbandsversammlung oder die ausserordentliche mit Delegiertenversammlung wählen. Art. 168 Die Zweckverbandsstatuten haben: a) die angeschlossenen Gemeinden zu nennen; b) Namen, Sitz, Zweck und Aufgaben des Verbandes zu bezeichnen; c) die politischen Rechte der Stimmberechtigten auszugestalten; d) die Organisation und Befugnisse der Verbandsorgane festzulegen; e) die finanziellen Mittel auszuweisen und festzuhalten, wie die finanziellen Lasten auf die Verbandsgemeinden verteilt werden; f) die Rechte und Pflichten der Verbandsgemeinden sowie die Ein- und
-----------------------------	--	---

Suite Soleure		Austrittsbedingungen zu bestimmen; g) die Liquidation zu regeln. Art. 169 IV. Politische Rechte der Stimmberechtigten 1 Den Stimmberechtigten stehen mit Ausnahme der obligatorischen Urnenwahlen und -abstimmungen die gleichen politischen Rechte zu wie in den Gemeinden: a) im Zweckverband mit Zweckverbandsversammlung wie in der ordentlichen Gemeindeorganisation; b) im Zweckverband mit Delegiertenversammlung wie in der ausserordentlichen Gemeindeorganisation. 2 In den Statuten kann zusätzlich vorgesehen werden, dass über bestimmte Beschlüsse und Wahlen an der Urne zu befinden ist. 3 Die Stimmberechtigten sind jährlich über die Geschäftsführung und den Finanzhaushalt des Zweckverbandes zu orientieren. Art. 170 V. Mitwirkungsrechte der Verbandsgemeinden 1 Die beteiligten Gemeinden beschliessen die Zweckverbandsstatuten. 2 Statutenänderungen, die den Aufgabenkreis des Verbandes betreffen, die Verbandsgemeinden finanziell erheblich mehr belasten, die Delegiertenzahlen verändern oder die Austrittsbedingungen erschweren, sind von allen Verbandsgemeinden zu beschliessen. 3 Im Zweckverband mit Delegiertenversammlung kann in den Statuten vorgesehen werden, dass: a) bestimmte Sachgeschäfte der Delegiertenversammlung mit qualifiziertem Mehr zu beschliessen sind; b) bestimmte Beschlüsse der Delegiertenversammlung von allen oder der Mehrheit der Verbandsgemeinden zu genehmigen sind, damit sie verbindlich werden; c) bei Urnenabstimmungen zusätzlich zum einfachen Mehr der Stimmenden die Mehrheit der Verbandsgemeinden zustimmen muss. 4 Die Verbandsgemeinden sind über die Tätigkeit des Zweckverbandes zu informieren. Art. 171 VI. Organisation <i>1. Organe des Zweckverbandes</i> Organe des Zweckverbandes sind: a) die Zweckverbandsversammlung; b) die Behörden: 1. die Delegiertenversammlung anstelle der Zweckverbandsversammlung;
-----------------------------	--	--

Suite Soleure		2. der Vorstand; 3. die Rechnungsprüfungskommission oder Kontrollstelle; 4. die Kommissionen; c) die Behördemitglieder, Beamten, Beamtinnen und Angestellten. Art. 172 2. Zweckverbandsversammlung und Delegiertenversammlung A. Gemeinsame Bestimmungen a) Unübertragbare Befugnisse Der Zweckverbandsversammlung oder der Delegiertenversammlung stehen folgende nicht übertragbare Befugnisse zu: a) sie beschliesst über die in der ordentlichen Gemeindeorganisation der Gemeindeversammlung oder in der ausserordentlichen Gemeindeorganisation dem Gemeindeparlament vorbehaltenen Geschäfte; b) sie wählt den Vorstand, die Rechnungsprüfungskommission oder die Kontrollstelle und den Präsidenten oder die Präsidentin. Art. 173 b) Konstituierung Die Zweckverbandsversammlung oder die Delegiertenversammlung konstituiert sich selbst. Art. 174 B. Zweckverbandsversammlung im besonderen Die Zweckverbandsversammlung besteht aus den jeweils anwesenden Stimmberechtigten der Zweckverbandsgemeinden. Art. 175 C. Delegiertenversammlung im besonderen 1 Ist die Wahlart der Delegierten nicht in den Statuten vorgesehen, wird sie von den einzelnen Verbandsgemeinden in ihren Gemeindeordnungen bestimmt. 2 In den Statuten kann die Wahl von Ersatzdelegierten vorgesehen werden. 3 Die Delegierten haben Instruktionen der Verbandsgemeinden zu befolgen und ihnen Bericht zu erstatten. Art. 176 3. Vorstand Der Vorstand hat sinngemäss die Stellung und die Befugnisse des Gemeinderates bei der ausserordentlichen Gemeindeorganisation. Seine Mitglieder, mit Ausnahme des Präsidenten oder der Präsidentin, dürfen nicht der Delegiertenversammlung angehören. Art. 177 4. Rechnungsprüfung Die Mitglieder der Rechnungsprüfungskommission oder der Kontrollstelle dürfen keine andere Funktion im Zweckverband ausüben.
-----------------------------	--	--

Suite Soleure	Art. 178 5. Kommissionen 1 In den Statuten oder in rechtsetzenden Zweckverbandsreglementen können ständige Kommissionen vorgesehen werden. 2 Die Organe können nichtständige Kommissionen einsetzen. Art. 179 6. Behördemitglieder, Beamte, Beamtinnen und Angestellte Auf die Behördemitglieder, Beamten, Beamtinnen und Angestellten der Zweckverbände sind die Bestimmungen des fünften Titels sinngemäss anzuwenden. Art. 180 VII. Finanzhaushalt 1 Soweit in den Statuten vorgesehen, kann der Zweckverband in rechtsetzenden Reglementen festlegen, dass er: a) von den Benützern oder Benutzerinnen seiner Einrichtungen Beiträge und Gebühren erhebt; b) von den Verbandsgemeinden Beiträge einzieht. 2 Der Voranschlag des Zweckverbandes ist den Verbandsgemeinden bis zum 31. Oktober einzureichen. Art. § 181. ... Art. 182 IX. Haftung für die Schulden des Verbandes 1 Für die Schulden haftet das Verbandsvermögen. 2 In den Statuten kann eine Nachschusspflicht der Verbandsgemeinden vorgesehen werden. Art. 183 X. Auflösung des Verbandes 1 Der Zweckverband kann aufgelöst werden, wenn es: a) alle Verbandsgemeinden einzeln beschliessen; b) die Mehrheit der Verbandsgemeinden einzeln beschliesst und der Regierungsrat bewilligt, sofern die Verbandsaufgaben bedeutungslos geworden sind oder ebenso gut und wirtschaftlich ohne Zweckverband erfüllt werden können. 2 Bekannte Gläubiger sind durch besondere Mitteilung, unbekannte Gläubiger durch öffentliche Bekanntmachung mindestens im Schweizerischen Handelsamtsblatt und im Amtsblatt zur Anmeldung allfälliger Ansprüche aufzufordern.1) Art. 184 XI. Verbandsinternes Beschwerdewesen Verfügungen, Entscheide und Beschwerdeentscheide der Kommissionen, Beamten und Beamtinnen können beim Vorstand angefochten werden.
-----------------------------	---

Suite Soleure		Art. 185 XII. Übrige Gesetzesbestimmungen 1 Im übrigen ist der Zweckverband sinngemäss nach den Vorschriften über die ordentliche oder ausserordentliche Gemeindeorganisation auszugestalten und zu führen. 2 Die Bestimmungen über die politischen Rechte der Stimmberechtigten, die Gemeindeorganisation, die Dienstverhältnisse, den Finanzhaushalt, das Gemeindearchiv, das Beschwerderecht und die Staatsaufsicht sind auf den Zweckverband sinngemäss anwendbar.
Schwyz	Art. 71 constitution (RS/SZ 100.000) 1 Bezirke und Gemeinden können sich zur gemeinsamen Erfüllung bestimmter Aufgaben zu einem öffentlichrechtlichen Zweckverband zusammenschliessen oder eine gemeinsame Anstalt betreiben. 2 Das Gesetz regelt die Voraussetzungen und die Aufsicht über die Zweckverbände.	Art. 4 Gesetz über die Organisation der Gemeinden und Bezirke (RS/SZ 152.100) Zweckverbände der Gemeinden 1 Die Statuten des Zweckverbandes bedürfen der Zustimmung jeder beteiligten Gemeinde und der Genehmigung des Regierungsrates. Der Regierungsrat verweigert die Genehmigung, wenn die Statuten für den Austritt und die Haftung keinen genügenden Schutz des Verbandszweckes und des Verbandsvermögens gewährleisten oder Rechtssätze verletzen. 2 Die Zweckverbände unterstehen der Aufsicht des Regierungsrates wie die Gemeinden.
Tessin	Constitution (RS/TI 1.1.1.1) Collaborazione intercomunale e consorzio di Comuni Art. 19 1Per eseguire determinate attività di pubblico interesse, i Comuni possono riunirsi in associazioni di diritto pubblico dotate di personalità giuridica oppure collaborare sotto ogni altra forma organizzativa di natura pubblica, mista o privata. 2Il Consiglio di Stato può costituire consorzi di Comuni nei casi e nei limiti previsti dalla legge. 3Il consorzio di Comuni è un ente di diritto pubblico costituito per l'esercizio di attività di pubblico interesse con statuto approvato dai Comuni e dal Consiglio di Stato.	Lei organica comunale (RS/TI 2.1.1.2) Ente autonomo di diritto comunale. Principio Art. 193c 1Il comune può costituire enti di diritto pubblico con propria personalità giuridica, anche con la collaborazione di altri enti pubblici e di privati. 2L'assemblea o il consiglio comunale adottano lo statuto dell'ente, secondo le modalità previste per il regolamento comunale. 3Il comune può attribuire il compito all'ente mediante mandato di prestazione. È applicabile l'art. 193b. Statuti e organizzazione Art. 193d 1Lo statuto dell'ente deve in particolare contenere:

Suite Tessin		- scopi e compiti; - organi dell'ente, competenze e funzionamento; - meccanismi di controllo degli organi comunali; - in che misura l'ente soggiace ai principi di gestione finanziaria comunale; - finanziamento, copertura del disavanzo, ripartizione degli utili; - eventuali mandati di prestazione; - modalità di scioglimento. Lo statuto deve essere approvato dal Consiglio di Stato. 21 conti dell'ente devono essere approvati dall'assemblea o dal consiglio comunale. I membri degli organi dell'ente sono vincolati agli articoli 32 e 100, quelli dell'Esecutivo pure all'art. 101, della presente legge. Sono inoltre applicabili gli art. 208 e seguenti. Scioglimento Art. 193e L'ente può essere sciolto in ogni tempo, se non vi si oppongono interessi pubblici preponderanti, secondo le modalità previste dallo statuto, con decisione del Legislativo comunale ratificata dal Consiglio di Stato.
Thurgovie	Art. 60 constitution (RS/TG 101) Der Kanton fördert die Zusammenarbeit der Gemeinden. Art. 61 constitution (RS/TG 101) 1 Gemeinden und andere Körperschaften des öffentlichen Rechtes können zur Erfüllung bestimmter Aufgaben Zweckverbände bilden. 2 Aus triftigen Gründen kann der Grosse Rat Gemeinden verpflichten, Zweckverbände zu bilden oder solchen beizutreten. 3 Das Gesetz bestimmt den notwendigen Inhalt der	Gesetz über die Gemeinden (RS/TG 131.1) III. Zusammenarbeit der Gemeinden <i>1. Allgemeine Bestimmungen</i> Art. 37 Die Gemeinden können zur gemeinsamen Erfüllung ihrer Aufgaben zusammenarbeiten und insbesondere: 1. Zweckverbände bilden; 2. vertragliche Regelungen unter sich, mit dem Kanton sowie anderen

Suite Thurgovie	Verbandssatzungen. Es gewährleistet den Stimmberechtigten ausreichende Mitwirkungsrechte. Die Verbandssatzungen bedürfen der Genehmigung durch den Regierungsrat.	öffentlich-rechtlichen oder privatrechtlichen Körperschaften und Anstalten treffen; 3. sich an Unternehmen beteiligen. Art. 38 1 Der Regierungsrat kann Gemeinden zur vertraglichen Zusammenarbeit verpflichten, wenn sonst die Erfüllung einer bestimmten Aufgabe nicht gewährleistet ist. 2 Der Regierungsrat setzt den Gemeinden Frist zur Ausarbeitung eines Zusammenarbeitsvertrages. 3 Kommt innert Frist keine Einigung zustande, trifft der Regierungsrat die notwendigen Anordnungen. <i>2. Zweckverbände</i> Art. 39 Der Zweckverband ist eine öffentlich-rechtliche Körperschaft zur Erfüllung bestimmter Gemeindeaufgaben. Art. 40 1 Nebst dem in § 39 des Einführungsgesetzes zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch 1) verlangten Mindestinhalt regeln die Statuten: 1. Zahl der Delegierten und deren Stimmen; 2. Einberufung der Delegiertenversammlung; 3. Zusammensetzung des Vorstandes; 4. Betrag, ab dem eine neue Ausgabe der fakultativen Volksabstimmung untersteht; 5. Geschäftsberichterstattung und Information der Öffentlichkeit; 6. Austrittsbedingungen.
------------------------	---	--

Suite Thurgovie	2 Die Statuten müssen von allen beteiligten Gemeinden und Körperschaften angenommen werden. Art. 41 1 Über Statutenänderungen beschliesst die Delegiertenversammlung. Sie bedürfen der Zustimmung von zwei Dritteln der Stimmen. 2 Die Übernahme einer neuen Aufgabe bedarf der Zustimmung aller Gemeinden und Körperschaften. Art. 42 1 Organe sind mindestens: 1. Gesamtheit der beteiligten Gemeinden und Körperschaften; 2. Delegiertenversammlung; 3. Vorstand; 4. Kontrollstelle. 2 Die Statuten regeln Bestand, Wahl und Befugnisse der Organe. Art. 43 Der fakultativen Volksabstimmung im Verbandsgebiet unterliegen Beschlüsse der Delegiertenversammlung über: 1. neue Ausgaben, die den in den Statuten festgesetzten Betrag übersteigen; 2. Erhöhung des für die fakultative Volksabstimmung massgebenden Betrages. Art. 44 1 Die Volksabstimmung können verlangen: 1. die Behörden oder Vorstände eines Viertels der Verbandsmitglieder; 2. ein Zwanzigstel der Stimmberechtigten des Verbandes. 2 Die Vorlage ist angenommen, wenn die Mehrheit der Stimmenden und der Verbandsmitglieder zustimmt. 3 Die Bestimmungen des Gesetzes über das Stimm- und Wahlrecht für Volksbegehren in den Gemeinden gelten sinngemäss. Art. 45 Legen die Statuten keine anderen Grundsätze der Haushaltsführung fest, richtet sich der Haushalt nach den Vorschriften über das Rechnungswesen der Gemeinden Art. 46 1 Interkantonale Zweckverbände können durch die Statuten dem Recht
-------------------------------	--

Suite Thurgovie		eines anderen Kantons unterstellt werden, sofern die thurgauischen Gemeinden in der Minderheit sind. 2 Die Genehmigung der Statuten durch den Regierungsrat bleibt vorbehalten.
Uri	Art. 71 constitution (RS/UR 1.1101) Gemeindeverbände 1 Mehrere Gemeinden können sich zu Zweckverbänden zusammenschliessen, um ihre Aufgaben gemeinsam zu erfüllen. Die Mitbestimmungsrechte der Stimmbürger müssen gewahrt bleiben. 2 Die Satzungen der Zweckverbände sind vom Regierungsrat zu genehmigen.	_62
Valais	Art. 71 constitution (RS/VS 101.1) ¹ Les communes peuvent s'associer pour réaliser en commun certaines tâches d'utilité publique et constituer à cet effet des associations de droit public dotées de la personnalité juridique ou collaborer de toute autre manière. La loi fixe les principes de la collaboration, de la création et du fonctionnement des associations de communes. ² Sous certaines conditions précisées par la loi, le Conseil d'Etat peut contraindre des communes à collaborer ou à s'associer.	Loi sur les communes (RS/VS 175.1) Accomplissement des tâches, collaboration et fusion ou scission de communes Chapitre 1: Accomplissement des tâches Art. 106 Principe 1 Les communes accomplissent les tâches qui leur sont dévolues par la loi ainsi que les tâches qu'elles décident d'assumer elles-mêmes. 2 Elles peuvent les assumer par leurs propres moyens, par délégation ou par collaboration. 3 Les communes exercent librement leur activité dans les limites des législations cantonale et fédérale. Elles surveillent les personnes ou entités à qui elles ont confié l'accomplissement de certaines tâches. Elles veillent à ce que celles-ci leur fournissent des informations adéquates, notamment d'ordre financier. 4 Le canton peut prendre des mesures d'organisation pour soutenir et conseiller les communes, notamment au travers de leur fédération.

⁶² Aucune indication dans la loi sur les communes.

Suite Valais	Art. 107 Délégation 1 Les communes délèguent librement les tâches pour l'accomplissement desquelles elles sont autonomes. 2 Pour les autres tâches, la délégation requiert l'approbation du Conseil d'Etat. 3 La délégation peut être faite à une autre commune, à une association de communes ou à des tiers. La délégation à un tiers nécessite une mise au concours, sauf si la tâche est peu importante ou d'extrême urgence. 4 La décision de délégation doit renfermer au moins: a) la nature et l'étendue de la prestation à accomplir; b) les moyens de financement; c) la mention que la délégation a été approuvée par l'autorité compétente; d) les obligations du délégataire quant aux renseignements à fournir; e) la durée de la délégation et les modalités de surveillance et de résiliation. Chapitre 2: Collaboration Art. 108 Principe 1 Pour assumer leurs tâches, les communes peuvent collaborer avec d'autres communes, avec des associations de communes ou avec des tiers. 2 La collaboration peut revêtir les formes suivantes: a) une convention ou un contrat passé avec une autre commune, avec une association de communes de droit public ou de droit privé ou avec des tiers; b) l'adhésion à une association existante de droit public ou de droit privé; c) la constitution d'une association de droit public ou de droit privé ou d'une société mixte. Art. 109 Surveillance, instructions 1 Les communes surveillent la gestion des représentants auxquels elles ont droit ou qu'elles désignent dans les organismes de collaboration. Elles peuvent leur donner
----------------------------	--

Suite Valais		des instructions et prévoir la révocation des mandats lorsque ces instructions ne sont pas respectées. 2 Les mandats prennent fin à l'échéance de la période administrative communale. Ils peuvent être reconduits par les nouvelles autorités. Section 1: Collaboration sur la base du droit public Art. 110 Encouragement 1 En vue de favoriser les collaborations intercommunales, il est institué des conférences de présidents de commune, qui se constituent elles-mêmes. 2 Au besoin, les conférences peuvent se subdiviser en sous-groupes selon les intérêts en présence ou selon les contingences géographiques. 3 En l'absence de règles adoptées par les conférences elles-mêmes, les compétences et modalités de fonctionnement sont fixées dans le règlement d'application de la présente loi. Art. 111 Collaboration imposée 1 Lorsqu'une commune ne peut manifestement pas accomplir toute seule une tâche imposée par la loi ou lorsque l'accomplissement efficace et économique des tâches l'exige, le Conseil d'Etat peut fixer à des communes déterminées un délai pour collaborer. 2 Si aucune collaboration n'est soumise au Conseil d'Etat dans le délai imparti, celui-ci peut l'imposer. 3 Le canton peut faire dépendre ses subventions pour l'accomplissement de certaines tâches communales d'une collaboration intercommunale, si cette dernière permet une efficacité accrue ou des économies et qu'elle est dans l'intérêt public. Art. 112 Convention intercommunale 1 Deux ou plusieurs communes peuvent conclure une convention pour l'exploitation d'un service public sans personnalité juridique ou de services administratifs. 2 Ces conventions relèvent de la compétence de l'organe exécutif communal, dans la mesure des compétences fixées à l'article 17. Elles règlent la question
----------------------------	--	---

Suite Valais		de la propriété des immeubles et des meubles nécessaires à l'exploitation du service concerné. Elles délimitent d'une manière précise les compétences et les responsabilités et obligations réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées. Elles prévoient en outre une faculté de résiliation. 3 Les différends surgissant entre les communes, dans le cadre de la convention, sont tranchés soit par le Tribunal cantonal, soit par le Conseil d'Etat, selon les compétences respectives, soit par arbitrage. Ce dernier est constitué conformément aux règles de la procédure civile. 4 Dans les cas où les parties ne peuvent s'entendre sur le choix des arbitres, le président du Tribunal cantonal les désigne dans un délai de trois mois. Art. 113 Collaboration supracantonale 1 Le Conseil d'Etat encourage la collaboration intercommunale avec des communes d'autres cantons ou pays. 2 Il convient avec les cantons ou pays intéressés des règles applicables et approuve les accords de collaboration. Section 2: Collaboration sur la base du droit privé Art. 1142 Contrat 1 Sur la base d'un contrat de droit privé, les communes peuvent collaborer entre elles ou avec des tiers. 2 Ce contrat relève de la compétence du conseil municipal. Il est approuvé par l'assemblée primaire dans la mesure des compétences fixées à l'article 17 de la présente loi. Art. 115 Personne morale de droit privé 1 Les communes peuvent adhérer à une personne morale de droit privé (fondation, association au sens des articles 60ss du Code civil suisse ou société au sens du Code des obligations) ou en constituer elles-mêmes. 2 La constitution d'une telle personne morale ou l'adhésion à une personne morale existante nécessite l'approbation de l'assemblée primaire, dans la mesure des
----------------------------	--	---

Suite Valais	compétences de l'article 17. 3 Les articles 75 et 84 de la présente loi sont applicables. Section 3: Association de communes Art. 116 Principe 1 Les communes ont la faculté de s'associer en vue d'accomplir, en commun, une ou plusieurs tâches communales ou régionales déterminées et d'intérêt public, même si ces tâches n'ont aucun lien de connexité. Ces associations sont des collectivités de droit public dès qu'elles sont organisées conformément aux articles 117 à 128. 2 Le Conseil d'Etat est compétent pour obliger une commune à faire partie d'une association lorsqu'elle ne peut manifestement pas accomplir elle-même une tâche prescrite par la loi. 3 L'association des communes accomplit les tâches qui lui sont confiées en lieu et place des communes membres. Elle jouit dans l'accomplissement de ces tâches de la même autonomie que ces communes elles-mêmes. 4 Les dispositions du titre 3 sont applicables par analogie aux associations de communes. Art. 117 Statuts 1 Les statuts élaborés d'un commun accord par les conseils municipaux sont soumis au vote de l'assemblée primaire ou du conseil général. 2 Les statuts doivent notamment déterminer: a) les communes membres de l'association; b) le nom de l'association et le ou les buts poursuivis; c) le siège de l'association; d) les obligations et participations de chacune des communes membres; e) les règles qui président à l'établissement des comptes, à leur révision et à la fixation du budget; f) le nombre de délégués de chacune des communes membres compte tenu des
----------------------------	---

Suite Valais	intérêts représentés; <i>g)</i> les modalités des convocations assurant à chaque commune la possibilité d'être représentée; <i>h)</i> les compétences respectives, notamment en matière de nouveaux crédits, de l'assemblée des délégués et du comité, la procédure de leurs délibérations avec quorum éventuel; <i>i)</i> la procédure de dissolution, ainsi que les conditions à observer pour le retrait d'un membre; <i>j)</i> la répartition du patrimoine de l'association lors de sa dissolution, au cas où cette répartition se fait d'une manière différente de celle des bénéficiaires; <i>k)</i> les conditions d'adhésion d'une nouvelle commune; <i>l)</i> les modalités d'information des communes membres et des citoyens: budget, rapport annuel, publication des décisions, publicité des procès-verbaux de l'organe législatif de l'association; <i>m)</i> les règles essentielles ainsi que le montant à partir duquel les dépenses sont soumises au référendum facultatif. 3 La modification des statuts relève de la compétence de l'assemblée des délégués. Demeure réservé le référendum facultatif à l'encontre de la modification des règles essentielles définies par les statuts. Art. 118 Approbation par le Conseil d'Etat 1 Une fois acceptés par les communes adhérentes, les statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Celle-ci est également requise pour toute modification des statuts. 2 L'approbation du Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public. Art. 119 Organes Les organes de l'association sont: <i>a)</i> l'assemblée des délégués;
----------------------------	--

Suite Valais	b) le comité de direction; c) les réviseurs. Art. 120 Composition de l'assemblée des délégués 1 L'assemblée des délégués est composée des représentants des communes membres de l'association désignés selon les statuts. 2 L'assemblée des délégués joue, dans l'association, le rôle de l'organe délibérant dans la commune. 3 Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Art. 121 Durée des mandats 1 Les délégués sont désignés pour la durée de la période administrative. 2 Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. Art. 122 Référendum facultatif 1 Sont soumises au référendum facultatif les décisions concernant: a) les modifications essentielles des statuts, définies par les statuts eux-mêmes; b) les dépenses nettes supérieures au montant fixé par les statuts. 2 Les actes soumis au référendum sont affichés au pilier public des communes concernées avec la mention du délai référendaire et du lieu de dépôt de la demande et des signatures. Art. 123 Procédure 1 Un cinquième des communes membres qui s'expriment par leurs organes exécutifs ou un cinquième de l'ensemble des électeurs des communes concernées peuvent demander que les affaires mentionnées à l'article 122 soient soumises à la votation populaire dans la forme prévue par la législation régissant les élections et les votations. 2 Les statuts peuvent abaisser cette quote-part jusqu'à un dixième des électeurs ou à 1000 électeurs.
----------------------------	--

Suite Valais	3 Pour le surplus, l'article 70 alinéas 5 à 7 est applicable par analogie. 4 L'objet soumis au vote n'est accepté que s'il est approuvé par la majorité des citoyens votants et des communes. Art. 124 Comité de direction 1 Un comité de direction de trois membres au moins exerce les compétences qui lui sont attribuées par les statuts. Il représente l'association envers les tiers. 2 L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité de direction. Art. 125 Réviseurs Les réviseurs sont désignés selon les statuts. Ceux-ci peuvent prévoir que les réviseurs de chacune des communes membres fonctionnent à tour de rôle. Les articles 84 et 85 sont applicables par analogie. Art. 126 Ressources 1 L'association n'a pas le droit de lever des impôts. En revanche, elle peut percevoir des contributions auprès des communes membres et, si les statuts le prévoient, auprès des utilisateurs du service qu'elle administre. 2 Les charges sont réparties conformément aux dispositions retenues dans les statuts. Art. 127 Retrait de l'association 1 Une commune garde en principe le droit de se retirer de l'association, moyennant avertissement préalable prévu par les statuts. Les statuts déterminent les conditions de retrait. Ils peuvent interdire l'exercice de ce droit pendant un certain délai à partir de la constitution de l'association. 2 A défaut d'accord, les droits et les obligations de la commune sortante envers l'association sont déterminés par des arbitres, nommés conformément à l'article 112 de la présente loi. 3 A la demande de l'association, le Conseil d'Etat peut contraindre une commune à demeurer au sein de l'association, pour les motifs énoncés à l'article 116 alinéa 2 de la présente loi.
----------------------------	--

Suite Valais		Art. 128 Dissolution 1 Sauf disposition contraire des statuts, l'association est dissoute par la volonté de tous les organes délibérants des communes membres. La décision de dissolution est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. 2 Au cas où une seule commune manifeste une volonté contraire, la décision de dissolution est soumise à l'arbitrage du Conseil d'Etat. 3 La liquidation est opérée par les soins des organes de l'association.
Vaud	Art. 155 constitution (RS/VD VD 101.01) ¹ L'Etat encourage les collaborations entre communes, en particulier les fédérations. ² Les communes peuvent déléguer une ou plusieurs de leurs tâches à des fédérations, à des agglomérations ou à d'autres types d'organisations intercommunales; elles veillent à choisir la forme la plus appropriée. ³ La loi peut imposer une collaboration lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches ou à une répartition équitable des charges entre communes. ⁴ La loi définit l'organisation, le financement et le contrôle démocratique des diverses formes de collaboration intercommunale.	Loi sur les communes (RS/VD 175.11) Art. 107a Principes ¹ Plusieurs communes peuvent collaborer pour accomplir ensemble des tâches d'intérêt commun. Elles veillent à choisir la forme de collaboration la plus appropriée. ² La collaboration intercommunale revêt en principe les formes suivantes : a. contrat de droit administratif; b. entente intercommunale; c. association de communes; d. fédération de communes; e. agglomération; f. personnes morales de droit privé. ³ L'article 3a est réservé.

Suite Vaud		Art. 107b Contrat de droit administratif ¹ Une ou plusieurs municipalités peuvent déléguer certaines de leurs attributions à une autre municipalité, cas échéant à l'autorité exécutive d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération. A cet effet, elles concluent un contrat de droit administratif (convention) dont la teneur est portée à la connaissance des conseils généraux ou communaux. ² Un exemplaire est remis aux préfectures des districts concernés
Zoug	-	Gesetz über die Organisation und die Verwaltung der Gemeinden (Gemeindengesetz) (RS/ZG 171.1) Art. 4 <i>Kanton und Gemeinden</i> 1 Die Gemeinden unterstehen der Aufsicht des Kantons. 2 Der Kanton unterstützt die Zusammenarbeit unter den Gemeinden. <i>6. Abschnitt: Gemeinsame Erfüllung von Aufgaben</i> <i>A. Allgemeine Bestimmungen</i> Art. 40 <i>Formen</i> 1 Die Gemeinden können zur gemeinsamen Erfüllung ihrer Aufgaben: 1. Zweckverbände errichten; 2. Aufgaben einer andern Gemeinde übertragen; 3. gemeinsame Verwaltungsstellen, Einrichtungen und öffentlich-rechtliche Anstalten schaffen; 4. Einrichtungen anderer Gemeinden benutzen und deren Personal beanspruchen; 5. sich an gemeinsam begründeten Unternehmungen des privaten Rechts beteiligen. 2 Die Gemeinden begründen eine solche Zusammenarbeit durch den Abschluss entsprechender Verträge. Art. 41 <i>Beteiligung des Kantons</i>

Suite Zoug		Der Kanton kann sich an der Zusammenarbeit der Gemeinden beteiligen. Art. 42 <i>Beteiligung von Gemeinden anderer Kantone</i> An der Zusammenarbeit können sich nach den Grundsätzen dieses Gesetzes auch Gemeinden anderer Kantone beteiligen. Die Rechte der Aufsichtsbehörde werden dadurch nicht berührt. Art. 43 <i>Beteiligung an ausserkantonalen Einrichtungen</i> 1 Die Gemeinden können sich an Zweckverbänden anderer Kantone beteiligen und Verträge über die Benützung von Einrichtungen und die Beanspruchung von Personal ausserkantonaler Gemeinden abschliessen. 2 Die entsprechenden Vereinbarungen bedürfen der Genehmigung des Regierungsrates. B. Zweckverband Art. 44 <i>Rechtsnatur</i> 1 Der Zweckverband ist eine öffentlich-rechtliche Körperschaft zur gemeinsamen Erfüllung einer gemeindlichen Aufgabe. 2 Das Recht des Zweckverbandes wird bestimmt durch den Gründungsvertrag und die Verbandsordnung sowie, bei Fehlen entsprechender Regelungen, durch die Bestimmungen dieses Gesetzes. 3 Der Zweckverband tritt im Umfang der ihm übertragenen Aufgabe an die Stelle der betreffenden Gemeinde. Sein Recht geht demjenigen der Gemeinden vor. Art. 45 <i>Gründung</i> 1 Der Zweckverband wird durch Vereinbarung zwischen den beteiligten Gemeinden und durch Genehmigung der Verbandsordnung begründet. 2 Die Vereinbarung und die Verbandsordnung bedürfen der Genehmigung des Regierungsrates. Art. 46 <i>Verbandsordnung</i> 1 Die Verbandsordnung hat Bestimmungen zu enthalten über: 1. Zweck des Verbandes; 2. Sitz des Verbandes;
--------------------------	--	--

Suite Zoug		3. Bezeichnung, Zusammensetzung, Wahl und Einberufung der Verbandsorgane; 4. Zuständigkeiten der einzelnen Verbandsorgane und Mitwirkungsrechte der Vertragsparteien; 5. Beschlussfassung innerhalb der Verbandsorgane; 6. Beschaffung der finanziellen Mittel; 7. Voraussetzungen und Verfahren bei Ein- und Austritt von Vertragsparteien; 8. Verfahren bei Auflösung des Verbandes; 9. Verfahren zur Änderung der Verbandsordnung. 2 Eine Änderung des Verbandszweckes oder der Zusammensetzung der Verbandsorgane bedarf der Zustimmung aller Vertragsparteien. Entsprechende Beschlüsse bedürfen der Genehmigung des Regierungsrates. Art. 47 <i>Mittelbeschaffung und Haushalt</i> 1 Der Zweckverband erhebt von den beteiligten Gemeinden gemäss der Verbandsordnung Beiträge, soweit er seine Ausgaben nicht aus anderen Einnahmen decken kann. 2 Der Zweckverband kann Gebühren und Vorzugslasten erheben. Das Recht zur Erhebung von Steuern steht ihm dagegen nicht zu. 3 Der Zweckverband untersteht den Vorschriften über den Gemeindehaushalt und das Rechnungswesen (§§ 19 ff.). Art. 48 <i>Haftung</i> 1 Für Verbindlichkeiten gegenüber Dritten haftet der Zweckverband. 2 Subsidiär haften die Vertragsparteien entsprechend ihrem Anteilsverhältnis bei der Beitragspflicht. 3 Die Verantwortlichkeit der Organe des Zweckverbandes richtet sich nach den kantonalen Bestimmungen. Art. 49 <i>Reglemente und Verfügungen</i> 1 Der Zweckverband erlässt die zur Erfüllung seiner Aufgabe notwendigen Reglemente und trifft die entsprechenden Verfügungen. 2 Das Verwaltungsrechtspflegegesetz¹⁾ ist sinngemäss anwendbar. Art. 50 <i>Anschluss weiterer Gemeinden</i> 1 Der Zweckverband ist nach Möglichkeit als offener Verband einzurichten.
--------------------------	--	---

Suite Zoug	2 Der Regierungsrat kann dem Zweckverband weitere Gemeinden anschliessen, wenn der angestrebte Zweck ohne den Anschluss nicht oder nur schwer erreicht werden kann. Der Beschluss des Regierungsrates bedarf der Genehmigung des Kantonsrates. 3 Können sich der Zweckverband und die zwangsweise angeschlossene Gemeinde über die Teilung der finanziellen Lasten oder die Zusammensetzung und die Wahl der Organe nicht einigen, entscheidet das Verwaltungsgericht unter Berücksichtigung der bisherigen Verbandsordnung. Art. 51 <i>Beschränkung des Austrittes</i> 1 Eine Gemeinde kann aus dem Zweckverband austreten, wenn dies die Erfüllung der Verbandsaufgabe nicht übermässig erschwert. Im Streitfalle entscheidet das Verwaltungsgericht als einzige Instanz. 2 Eine austretende Gemeinde hat keinen Anspruch auf das Vermögen des Verbandes. Die durch den Austritt einer Gemeinde dem Verband entstehenden Kosten gehen zulasten der austretenden Gemeinde. Art. 52 <i>Auflösung</i> 1 Der Zweckverband wird aufgelöst: 1. nach den Bestimmungen der Verbandsordnung; 2. durch Beschluss des Regierungsrates, wenn die Aufgabe des Verbandes unbedeutend geworden ist oder zweckmässiger ohne Verband erfüllt werden kann. Der Beschluss bedarf der Genehmigung des Kantonsrates. 2 Die Liquidation obliegt den Verbandsorganen. C. Übrige Formen der Zusammenarbeit Art. 53 <i>Vertragsinhalt</i> Der zwischen den beteiligten Gemeinden geschlossene Vertrag hat Bestimmungen zu enthalten über: 1. Art und Umfang der Zusammenarbeit; 2. Finanzierung; 3. Auflösung. Art. 54 <i>Verantwortlichkeit</i>
--------------------------	--

Suite Zoug		1 Eine Gemeinde, die für eine andere eine Aufgabe übernimmt, handelt in eigenem Namen und ist gegenüber den Angehörigen der anderen Gemeinde verantwortlich. 2 Die Aufsicht über gemeinsame Verwaltungsstellen und Einrichtungen wird von den beteiligten Gemeinden gemeinsam geführt. Gegenüber den Angehörigen einer Gemeinde ist deren Gemeinderat verantwortlich. 3 Bei der Benützung von Einrichtungen und der Beanspruchung von Personal einer anderen Gemeinde bleibt die auftraggebende Gemeinde verantwortlich.
Zurich	Constitution (RS/ZH 101) B. Zusammenarbeit der Gemeinden Art. 90 Die Gemeinden können Aufgaben gemeinsam erfüllen. Der Kanton ermöglicht die Zusammenarbeit der Gemeinden über die Kantonsgrenzen hinaus. Er unterstützt sie bei der Wahrung ihrer Interessen. Vertragliche Art. 91 Zur gemeinsamen Erfüllung einer oder mehrerer Aufgaben können die Gemeinden untereinander Verträge abschliessen. Das Gesetz legt fest, unter welchen Voraussetzungen Verträge von den Stimmberechtigten oder dem Parlament genehmigt werden müssen. Art. 92 Zur gemeinsamen Erfüllung einer oder mehrerer Auf- Zweckverbände gaben können sich die Gemeinden zu Zweckverbänden zusammenschliessen. Sie können dazu verpflichtet werden, wenn wichtige öffentliche Interessen es erfordern. Das Gesetz regelt das Verfahren. Zweckverbände sind selbstständige Körperschaften des öffentlichen Rechts. Sie regeln ihre Aufgaben und ihre Organisation in Statuten.	Art. 7 Gesetz über das Gemeindewesen (Gemeindegesetz) (RS/ZH 131.1) Wo besondere Verhältnisse es als wünschenswert erscheinen lassen, können sich Gemeinden miteinander verbinden, um einzelne Zweige der Gemeindeverwaltung gemeinschaftlich zu besorgen, und hiefür besondere Organe schaffen. Die Vorschriften über Zweck und Organisation solcher Zweckverbände bedürfen der Genehmigung des Regierungsrates. Zweckverbände können, wenn es für die Lösung von Gemeindeaufgaben notwendig ist, auch gegen den Willen einzelner Gemeinden geschaffen werden, und zwar Verbände von politischen und Kirchgemeinden durch Beschluss des Kantonsrates, Verbände von Schul- und Zivilgemeinden durch Beschluss des Regierungsrates. Vor der Beschlussfassung über die Bildung eines Zweckverbandes von Kirchgemeinden ist der Kirchenrat anzuhören. Richtet sich die Kostenverteilung bei Gemeindeverbindungen ganz oder teilweise nach der Steuerkraft, wird die um einen allfälligen Steuerkraftausgleich berichtigte Steuerkraft der Verbandsgemeinden berücksichtigt.

Suite Zurich	Die Statuten der Zweckverbände bedürfen der Genehmigung des Regierungsrates. Dieser prüft sie auf ihre Rechtmässigkeit. Art. 93 Zweckverbände sind demokratisch zu organisieren. Die Volksrechte in der Gemeinde gelten sinngemäss auch für Zweckverbände. Das Initiativrecht und das Referendumsrecht stehen den Stimmberechtigten im gesamten Verbandsgebiet zu. C. Aufsicht Art. 94 Gemeinden, Zweckverbände und die weiteren Träger kommunaler Aufgaben stehen unter der Aufsicht der Bezirksbehörden und des Regierungsrates.	
---------------------	--	--

Références bibliographiques

DAFFLON Bernard/PERRITAZ Steve, La collaboration intercommunale, Proposition d'une méthode d'analyse comparative des aspects institutionnels, opérationnels et socio-économiques des diverses formes d'intercommunalité, working paper 335, Faculté des Sciences Economiques et Sociales, Fribourg, 2000. Disponible sous www.ti.ch/DI/DI/SezEL/Agglomerati/documentazione/WP_335.pdf.

GUY-ECABERT Christine, Divers instruments de la collaboration intercommunale, en particulier le contrat de coordination, in RDAF, 2004, vol. I, p. 81-101.

HORBER-PAPAZIAN Katia/JACOT-DESCOMBES Caroline, La collaboration intercommunale en Suisse, in TANQUEREL Thierry/BELLANGER François(ed.), L'avenir juridique des communes, Schulthess, Genève, Zurich, Bâle, 2007, p. 105-123.

LADNER Andreas, Collaborations et fusions dans les communes suisses, in HORPER-PAPAZIAN Katia (ed), L'espace local en mutation, Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2001, p. 3-15.

MANFRINI Pierre Louis/WISARD Nicolas, Les instruments juridiques de la collaboration intercommunale, Aperçu de la situation dans les cantons romands, in HORPER-PAPAZIAN Katia (ed), L'espace local en mutation, Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2001, p. 17-35.

SOGUEL Nils, Collaboration ou fusion de communes: conditions économiques, in HORPER-PAPAZIAN Katia (ed), L'espace local en mutation, Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2001, p. 63-84.

STEINER Reto, Interkommunale Zusammenarbeit und Gemeindegemeinschaften in der Schweiz, Verlag Paul Haupt, Berne (etc.), 2002.

STEINER Reto, Interkommunale Zusammenarbeit in der Schweiz, in SIR-Mitteilungen und Berichte, Bd 32/2006, p. 53-64

Répartition des compétences

I. Démarche

La commission a décidé de traiter de la question de la répartition des tâches sous l'angle décisionnel. Il n'est donc pas question ici de répartition des charges (dont l'examen a été confié à une sous-commission des COT 4 et COT 5), ni de répartition de l'exécution des tâches qui dépendra du modèle de réorganisation du territoire qui sera retenu. Cette réflexion tient compte des résultats de l'enquête réalisée par l'IDHEAP auprès des magistrates et magistrats des communes genevoises en novembre 2009.

La première étape a consisté à lister les principaux domaines et tâches concernés. Puis, des principes d'organisation des tâches ont été arrêtés et choisis par la commission, ainsi que des critères relatifs aux principes. Enfin, dans le but de présenter une réorganisation des tâches, les commissaires ont tenu compte des réponses des magistrat-e-s concernant les capacités de leur commune à assumer les tâches et des transferts envisageables entre le canton et les communes.

L'ensemble de ces données a alors permis l'établissement d'un tableau de répartition des tâches en fonction des principes retenus. Ce tableau a servi d'outil pour encadrer les discussions en commission¹.

En outre, concernant l'organisation du territoire, la commission a retenu l'échelle choisie par l'IDHEAP², à savoir qu'à Genève il y a³ :

- 25 communes de moins de 3000 habitants
- 10 communes entre 3001 et 10000 habitants
- 6 communes entre 10001 et 20000 habitants
- 4 communes de plus de 20'000 habitants

II. Domaines concernés

Les domaines pris en compte par la commission correspondent aux 21 domaines identifiés par l'enquête réalisée par l'IDHEAP. En outre, il a été tenu compte des tâches figurant dans la loi sur l'administration des communes (LAC). La commission s'est donc

¹ Voir Annexe 1.

² Voir: enquête IDHEAP, Résultats de l'enquête réalisée auprès des magistrates et magistrats des communes genevoises, (Lausanne: IDHEAP, 2009), 12.

³ Source: OCSTAT, statistiques cantonales, Etat de la population.2010. Voir: http://www.ge.ch/statistique/statistiques/domaines/01/01_02_1/tableaux.asp#1, page consultée le 24 mars 2010.

concentrée sur ces domaines est n'a pas souhaité détailler les mesures relatives à la mise en œuvre de ces tâches, estimant que cela serait traité par la COT 5 et qu'en outre, l'échelon d'exécution relève du niveau législatif.

Ces 21 domaines ont alors été regroupés dans 12 domaines thématiques:

1. Aménagement du territoire

- Aménagement du territoire et plans de zones

2. Domaine public

- Domaine public, entretien des routes, parcs et promenades, transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic) et transports publics/ compléments à l'offre TPG)

3. Sécurité

- Police/ sécurité publique et service du feu

4. Logement

- Construction de logement et gestion du logement

5. Education/ infrastructures scolaires

- Ecoles/ infrastructures scolaires

6. Environnement - ressources naturelles

- Approvisionnement en énergie, canalisations/ eaux usées, gestion des déchets et protection de l'environnement

7. Social et santé

- Petite enfance, prestations sociales et questions concernant la jeunesse

8. Culture et sport

- Infrastructures culturelles/ Manifestations culturelles et sport/ infrastructures sportives

9. Economie

- Promotion économique

10. Intégration/ naturalisation

- Intégration des étrangers (y compris naturalisations)

11. Fiscalité/ finances

- Finances communales et fiscalité communale

12. Organisation communale

- Administration et gestion de la commune (y compris gestion personnel), collaborations intercommunales, patrimoine administratif, défense des intérêts de la commune, préavis, droits politiques, fondations, information, législation, secret de fonction et mesures d'urgence

III. Principes de répartition retenus

Afin de définir une nouvelle organisation des tâches, les principes suivants ont été retenus:

1. Proximité/ accès à la prestation: la prestation est produite dans le périmètre immédiat des usagers, par le plus petit niveau institutionnel.

- Voir par ex. § 60 al.2 Cst. BS: "La répartition des tâches entre l'Etat et les communes municipales est régie par les principes de la transparence, de l'efficiency et de la proximité du citoyen."

Concernant le tableau de réorganisation des compétences, la commission s'est posé la question suivante:

A quel niveau minimal la tâche devrait-elle être assumée ?

5 réponses possibles:

A communes de 0-3000 habitants

B communes de 3001-10000 habitants

C communes de 10001-20000 habitants

D communes de 20001 et +

E Canton

Exemples:

- **De proximité (A): Domaine public:** nécessité de confier ce domaine à la gestion de proximité. Cette proximité permet aussi de pouvoir consulter la population communale sur les différents aménagements (parcs, places de jeu...).

- **De cantonalisation (E): L'approvisionnement en énergie:** ce domaine exige une coordination et une harmonisation de l'offre dont le meilleur niveau décisionnel serait cantonal. Sur ce point, plusieurs Conseillers administratifs ont soulevé le fait que leurs communes seraient à la limite de la capacité d'assumer cette tâche.

2. Harmonisation de l'offre – coordination: les usagers ont accès à des prestations équivalentes, en termes qualitatifs et quantitatifs.

Concernant le tableau de réorganisation des compétences, la commission s'est posé la question suivante:

Quel niveau d'homogénéité de l'offre du service serait souhaitable ?

5 réponses possibles:

A communes de 0-3000 habitants

B communes de 3001-10000 habitants

C communes de 10001-20000 habitants

D communes de 20001 et +

E Canton

Exemples:

- **De faible harmonisation (A): Gestion du logement:** sur les décisions concernant les constructions de logement.

- **De forte harmonisation (E): Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic):** une coordination cantonale est nécessaire.

3. Efficience: la prestation attendue est produite au moindre coût. On mesure ici le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées (Selon ISO 9000). L'efficience peut, notamment, être atteinte grâce à des économies d'échelle: le coût de production d'une prestation diminue lorsque la quantité produite augmente.

Concernant le tableau de réorganisation des compétences, la commission s'est posé la question suivante:

Quel est le niveau le plus bas en termes de taille de la commune qui serait nécessaire pour que le service soit offert de manière efficiente (prise en compte de tous les critères liés au coût)?

5 réponses possibles:

A communes de 0-3000 habitants

B communes de 3001-10000 habitants

C communes de 10001-20000 habitants

D communes de 20001 et +

E Canton

4. Equivalence fiscale: le cercle des bénéficiaires d'une prestation correspond au cercle des responsables décisionnels de la tâche publique.

Concernant le tableau de réorganisation des compétences, la commission s'est posé la question suivante:

La correspondance entre le cercle des bénéficiaires et des responsables décisionnels est-elle vérifiée ?

4 réponses possibles:

- ce n'est pas pertinent

X difficilement réalisable

= pas vraiment mesurable

✓ équivalence fiscale plutôt réalisée

A noter que la **couleur violette** dans le tableau signifie qu'il y a un effet de débordement important, d'après les résultats de l'enquête de l'IDHEAP, comme c'est le cas pour l'entretiens des routes, parcs et promenade, la petite enfance, les Infrastructures culturelles / Manifestations culturelles et le Sport/ infrastructures sportives.

5. Subsidiarité: la responsabilité décisionnelle d'une tâche est confiée à une collectivité supérieure:

- si elle peut fournir de meilleures prestations;
- si la collectivité inférieure n'est pas capable de l'assumer;
- si une réglementation uniforme est nécessaire pour le canton.

On parle de **compétences conjointes/ parallèles**, lorsqu'une tâche est confiée au Canton, sans que cela empêche les communes de l'exercer également (par opposition à la compétence exclusive).

On parle de **compétence résiduelle**, lorsque la compétence est confiée aux communes si elle n'est pas explicitement confiée au Canton (ou à la Confédération).

- Voir par exemple Art. 100 al.3 Cst. AR: "Elle [la commune] remplit toutes les tâches locales qui n'incombent pas à la Confédération ou au canton et qu'il n'est pas opportun de laisser à des particuliers".
- Ou: § 68 al.1 Cst LU. " Les communes sont des collectivités territoriales de droit public auxquelles la législation cantonale confère des compétences législatives et décisionnelles".

Concernant le tableau de réorganisation des compétences, la commission s'est posé la question suivante:

Quel principe prévaut dans la définition du/ des responsable/s prioritaire/s ?

3 réponses possibles:

S subsidiarité

C compétences conjointes

R compétences résiduelles

IV. Capacité à assumer les tâches et transferts proposés par les Magistrat-e-s

Enfin, la commission a pris en compte les résultats de l'enquête de l'IDHEAP sur les points suivants:

- **Limite de capacité**

Les Conseillers administratifs ayant participé à l'enquête se sont prononcés sur leur capacité à assumer les tâches listées. Il se trouve que certaines communes ne peuvent plus "assumer de manière adéquate toutes leurs tâches, soit parce qu'elles n'ont plus les ressources nécessaires, soit parce que le problème doit être géré à une autre échelle"⁴.

Deux couleurs ont été utilisées ici pour souligner la capacité/ incapacité des communes à assumer certaines tâches, sur la base des figures 5, 6, 7 et 8⁵:

Rouge : à plus de 20%, les répondants des communes ont dit qu'elles étaient à la limite ou qu'elles n'arrivaient plus à assumer la tâche (les pourcentages correspondent aux répondants de communes qui ont atteint une limite de capacité pour accomplir une tâche ou dont la capacité est insuffisante).

Vert : prédominance de répondants des communes qui assument parfaitement la tâche (les pourcentages correspondent au nombre de communes qui l'assument totalement).

Orange : cette couleur désigne deux cas limites, puisqu'il n'y a pas vraiment de majorité de répondants disant assumer totalement la tâche, ni de majorité disant

⁴ Voir: IDHEAP; Résultats de l'enquête réalisée auprès des magistrats et magistrats des communes genevoises, (IDHEAP: Lausanne), 19.

⁵ Ibid., 19-22.

avoir une capacité insuffisante. Sur les questions concernant la jeunesse, la majorité des répondants pense avoir une capacité partielle et concernant la petite enfance, un quart déclare avoir la capacité totale et un autre quart déclare avoir atteint la limite de capacité.

- **Transferts entre communes et Canton**

Le tableau 25 de l'enquête⁶ a été repris concernant les accords des magistrat-e-s sur les transferts des compétences décisionnelles des communes au Canton ou du Canton aux communes.

La couleur bleue signifie qu'il y a une volonté forte de transfert dans une direction.

La couleur grise signifie qu'il y a une tendance et une légère majorité manifestant une volonté de transfert dans une direction.

V. Prises de position de la commission

Pour faciliter les prises de position, la commission a rempli le tableau, sans validation formelle, en pondérant l'importance de chaque principe pour telle tâche. Puis, elle a voté formellement sur l'attribution d'une lettre finale pour chaque tâche (dans la dernière colonne), proposant ainsi une nouvelle répartition des tâches

Les compétences décisionnelles pour les tâches suivantes ont été attribuées ainsi:

Communes de 0-3'000 habitants:

- Domaine public
- Entretien des routes, parcs et promenade
- Construction de logements
- Gestion du logement

Communes de 10'001-20'000 habitants:

- Questions concernant la jeunesse

Communes de plus de 10'001 habitants et Canton:

- Gestion des déchets

Communes de plus de 20'001 habitants et Canton:

- Promotion économique

⁶ Ibid., 39-42.

Canton :

- Aménagement du territoire et plans de zones
- Transports individuels (construction de routes, mesures de modération du trafic)
- Approvisionnement en énergie

Tous les échelons (tâches conjointes: communes et Canton):

- Intégration des étrangers (y.c. naturalisations)
- Transports publics/ complément à l'offre TPG
- Police/ sécurité publique
- Service du feu
- Protection de l'environnement
- Prestations sociales
- Infrastructures culturelles/ Manifestations culturelles
- Sport/ infrastructures sportives

Tâches non-définies:

- Ecoles / infrastructures scolaires
- Canalisations/ eaux usées
- Petite enfance (la commission ne prend pas de décision par rapport à la taille des communes)

Les constats

Généraux

Peu d'autonomie [problème en soi]

Peu de compétences [problème en soi]

Hétérogénéité des communes [qui rend plus difficile les changements, notamment dans le sens de plus d'autonomie et compétences]

Hétérogénéité des communes [notamment le poids de la VdG fortement ressenti dans les petites et moyennes communes]

Manque relatif d'efficience et/ou la capacité d'action de certaines communes selon la taille et les tâches [limite de capacité, problème en soi]

Manque d'adéquation grandissante entre les espaces fonctionnels et institutionnels [problème en soi]

Importance identitaire des communes [à sauvegarder]

Importance de la commune pour assurer la proximité [à sauvegarder]

Relatifs à l'organisation

Peu de pouvoir des délibératifs [problème ressenti]

Conseillers administratifs et/ou administrations parfois débordés [problème ressenti]

Développement des collaborations intercommunales (y compris l'ACG) [largement volontaire, parfois imposées, mais avec problèmes de lisibilité et déficit démocratique]

Frustration des communes à l'égard de l'État (« peu consultées, encore moins écoutées ») [problème ressenti]

Relatifs à la dynamique [facteurs dont il faut tenir compte si nous voulons une constitution pour le futur]

Développement marqué de l'agglomération (continuité urbaine sur l'axe Est-Ouest)

Rôle structurant toujours actuel des frontières naturelles (Lac, Rhône) et des grands axes routiers (autoroute de contournement)

Émergence de la région en tant qu'institution

Pas de volonté uniforme de changement dans les communes

Demande croissante de la population aux services publics (Étatique et communale)

Relatifs au financement [à étudier séparément]

Report de charges de l'État sur les communes [problème en soi et fortement ressenti]

Objectifs

1. Augmenter l'autonomie (y compris la surveillance des communes) et l'étendue de compétences (y compris la répartition des tâches)
2. Réduire l'hétérogénéité des communes
3. Efficacité (y compris des administrations) et efficience (y compris des administrations)
4. Renforcer la proximité
5. Rechercher la coïncidence entre les espaces fonctionnels et institutionnels (cohérence)
6. Renforcer la participation et les droits démocratiques
7. Développer une dynamique urbaine et régionale

Descriptifs

- 1. Autonomie (y compris la surveillance des communes)*
- 2. Étendue de compétences (y compris la répartition des tâches)*
- 3. Hétérogénéité des communes*
- 4. Efficacité (y compris des administrations)*
- 5. Efficience (y compris des administrations)*
- 6. Coïncidence entre les espaces fonctionnels et institutionnels*
- 7. Identification à la commune*
- 8. Proximité*
- 9. Organisation interne des communes*
- 10. Participation et droits démocratiques*
- 11. Organisation intercommunale*
- 12. « Intercommunalité cantonale » (ACG, grandes institutions)*
- 13. Reconnaissance institutionnelle des communes*
- 14. Dynamique urbaine*
- 15. Région*
- 16. Demande croissante de la population de services publics*
- 17. Finances communales et péréquation*

Modèle d'organisation du territoire no 1 :
nouvelle répartition des tâches

INTRODUCTION

Etat au 5 mars 2010

Introduction générale

Pour introduire le modèle dit du « statu quo amélioré », qui maintient l'organisation territoriale telle qu'elle est aujourd'hui, et s'attèle, pour améliorer le fonctionnement de l'Etat, à une meilleure répartition et coordination des tâches entre canton et commune, trois citations, qui ne doivent pas être comprises comme des diktats, mais comme des principes à garder à l'esprit lorsque l'on examine l'avenir des communes genevoises.

Tout d'abord, cet auteur célèbre du XIXe s., Alexis de Tocqueville, cité par T. Tanquerel et F. Bellanger dans *L'avenir juridique des communes*, p. 76 : « C'est pourtant dans la commune que réside la force des peuples libres. Les institutions communales sont à la liberté ce que sont les écoles primaires à la science ; elles la mettent à la portée du peuple ; elles lui en font goûter l'usage paisible et l'habituent à s'en servir (*De la démocratie en Amérique*) ».

Puis S. Grodecki, qui écrit, dans *L'Avenir juridique des communes*, de Th. Tanquerel et F. Bellanger, p. 76 : « A l'heure de la mondialisation, le citoyen a sans doute besoin d'être proche d'un pouvoir local qui dispose encore des compétences susceptibles de modifier son quotidien... l'autonomie communale faisait partie du patrimoine institutionnel commun de tous les pays d'Europe et apparaissait être l'une des valeurs fortes d'une Europe démocratique et soucieuse de respecter la diversité de ses composantes ».

Et, enfin, des extraits du discours (traduit) prononcé par Mme la Conseillère Fédérale E. Widmer-Schlumpf devant l'Association des communes suisses (ACS), le 10 juin 2009. Trois cents représentants communaux étaient rassemblés à Berne sur le thème *Communes indépendantes - fondement de notre prospérité*. Le but de cette réunion, pour l'ACS (70% des 2631 communes en font partie) était de rédiger une résolution demandant à la Confédération et aux cantons de renoncer à restreindre la marge de manœuvre des communes suisses : « La commune est plus ancienne que l'Etat au sens modern du terme. Les communes sont le fondement de l'Etat et constituent le niveau de l'Etat le plus proche des citoyens, c'est le prochain espace, après la famille, dans lequel les citoyens agissent. Les citoyens ou les autorités qu'ils élisent assument ainsi eux-mêmes la responsabilité de leurs actes. Les communes ne sont pas les organes d'exécution des cantons et de la Confédération. Les communes sont la base du système politique suisse, tout comme les PME forment la base de notre économie... De nombreuses tâches publiques sont assumées par les communes de manière efficace, adaptée aux besoins et proche des citoyennes et des citoyens dans le cadre du système de milice... Le principe de subsidiarité et l'autonomie communale sont ancrés dans la Constitution fédérale et doivent être respectés par la Confédération et les cantons en tant que conditions de l'indépendance des communes et du maintien de la prospérité... Toutes les communes ne doivent pas se développer de la même manière ni assumer leurs tâches publiques de la même façon. Ces différences sont l'expression même de la diversité suisse ».

La commune, historiquement plus ancienne que le canton, est le premier échelon de la démocratie suisse, la collectivité publique à laquelle le citoyen s'identifie par son appartenance (domicile et/ou citoyenneté) : « Le régime municipal genevois trouve sa source juridique dans la loi française du 17 février 1800... La période de la Révolution laissera des traces importantes dans l'histoire communale genevoise ; on constate en effet qu'elle institutionnalise les communes et leurs organes, tant pour la

ville que pour les autres territoires, tout en limitant matériellement leur autonomie» (Autonomie et démocratie dans les communes genevoises, Ch. Reiser, p. 26-27).

Lors de son audition par la CoT4, le 28 août 2009, le Prof. Vincent Martenet a affirmé que, même si l'étude d'une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes était certainement moins « flamboyante » (sous-entendu qu'une réorganisation du territoire), elle pouvait être plus utile dans la durée, et que c'était en tout cas une opportunité à ne pas manquer pour les constituants.

Définition et brève description du modèle

- **Les 45 communes**, dont la ville de Genève, **gardent leurs structures** territoriale et institutionnelle actuelles.

La répartition et la coordination des tâches entre les communes (toutes traitées sur pied d'égalité) **et le canton est revue**, afin d'améliorer le fonctionnement de l'Etat au sens large.

L'objectif de cette réorganisation est le **désenchevêtrement** des tâches au moyen de certains critères, tels que ceux de subsidiarité, proximité, transparence, efficacité. Les tâches relevant de la proximité sont attribuées aux communes, celles relevant d'un intérêt plus large, cantonal, régional ou de caractère unique, reviennent au canton : il y a redistribution des tâches vers le haut et vers le bas.

L'asymétrie de la **ville de Genève** est lissée par la nouvelle répartition des tâches qui supprime les « doublons », coordonne les tâches conjointes et transfère au canton (ou à une institution cantonale) les structures et politiques dépassant le niveau communal.

- Les **tâches conjointes ou complémentaires** entre les deux niveaux de collectivités publiques devront être clairement définies dans la loi afin d'améliorer les relations Etat-communes en éliminant des rapports de méfiance et de mécontentement, et de renforcer une collaboration positive, car complémentaire et bien coordonnée.

- Au vu des très nombreuses protestations, provenant tant d'élus communaux que d'autres intervenants, face au manque d'écoute de l'Etat envers les communes, il paraît nécessaire d'ancrer dans la constitution **l'obligation, pour le canton, de consulter les communes**, de respecter leurs préavis/décisions et de travailler en concertation avec elles.

- Un certain nombre **d'institutions et d'infrastructures, à caractère unique ou d'intérêt cantonal, régional, voire international**, doivent être retirées des mains des communes pour être attribuées à l'Etat ou à une institution cantonale spécifique (fondations,...).

Il s'agit notamment, dans le domaine culturel, du Grand Théâtre, des Musées d'Art et d'Histoire, de la BPU, etc. Dans le domaine du sport, de la patinoire des Vernets, du stade de Genève, par ex. Le SIS doit aussi être cantonalisé (*NB : l'ACG étudie actuellement ce dossier*).

La loi règle ces transferts.

- Parmi les compétences communales, on pourrait distinguer celles qui sont **déléguées** (par la Confédération ou le canton) de celles qui sont **propres** aux communes (cf art 2 et 3 LCom Vd). Toutefois, conformément à la jurisprudence du TF, il n'y a, semble-t-il, plus lieu de distinguer ces deux sortes de compétences, car ce qui importe c'est l'« appréciable liberté de décision » dans l'exercice des compétences communales. « Une telle liberté peut trouver place tant dans l'exercice de compétences normatives que dans l'application du droit cantonal ou fédéral » (Tanquerel et Bellanger, op.cit. p. 31).

- La question des compétences communales est, en effet, à distinguer de celle de **l'autonomie communale**. Si l'art. 50 al.1 CF la garantit, la constitution genevoise ne la mentionne pas. C'est l'art. 2 de la Loi sur l'administration des communes (LAC) qui la délimite – sans la définir. L'autonomie communale, aujourd'hui très limitée dans le canton de Genève, est renforcée dans le modèle no1.

En plus de se voir attribuer un certain nombre de nouvelles tâches (augmentation de leurs domaines de compétences), les communes voient leur autonomie renforcée (augmentation de leur liberté de décision). Ce n'est plus la loi qui définit la portée de cette autonomie, mais une disposition constitutionnelle.

- **Domaines dans lesquels les communes pourraient se voir confirmer ou attribuer de nouvelles tâches**

La question de savoir s'il faut lister dans la constitution la nouvelle répartition des tâches dépend des travaux de la CoT5. La CoT4 a, dans un premier temps en tout cas, souhaité ce listing, afin de démontrer clairement la volonté de renforcer les compétences de proximité. C'est l'avis du Prof. V. Martenet, mais pas du Prof. K. Horber-Papazian, qui pense, pour sa part, qu'il faut limiter l'article constitutionnel aux critères de répartition des tâches et laisser au législateur le soin de définir quelles sont ces tâches.

- Un très grand nombre des tâches que les communes peuvent se voir attribuer sont, soit **complémentaires**, soit **conjointes** à celles de l'Etat :

Pour mémoire, et à titre indicatif, les tâches suivantes sont souvent celles qui relèvent des communes : la gestion du domaine public et du patrimoine communal, l'administration de la commune, la fixation et l'affectation des taxes et impôts communaux, l'aménagement du territoire et la police des constructions locales, la protection de l'environnement, ainsi que la sauvegarde du paysage et du patrimoine communaux, les domaines, de l'accueil et de l'intégration, de la petite enfance et du social, la culture et le sport, la gestion des déchets, l'ordre et la sécurité publiques locales, les relations et la péréquation intercommunales.

- **Finances et péréquation intercommunale**

Cette nouvelle répartition des tâches a de grandes conséquences au niveau **financier et péréquatif** :

coût des infrastructures qui « remontent » au canton, financement des nouvelles tâches « descendues » aux communes. Cette reprise, par le canton ou une autre institution cantonale, devra se faire en tenant compte du lourd impact financier qu'elle va provoquer. Un rééquilibrage du financement des communes auxquelles on aura retiré une telle structure ou certaines tâches sera nécessaire.

La péréquation intercommunale devra, elle aussi, être revue en fonction des capacités des communes à assumer ces tâches et, surtout, pour renforcer l'intercommunalité.

- **Surveillance de l'Etat**

Doit être limitée au contrôle de la légalité des actes communaux. La loi règle les détails d'application (et, éventuellement, fixer les cas précis dans lesquels un contrôle de l'opportunité reste nécessaire).

Conséquences sur l'organisation territoriale

- Le fait que les communes voient leurs compétences et leur autonomie renforcées, a pour corollaire qu'elles seront contraintes, de facto, de **collaborer** entre elles, voire de **fusionner**. Un ancrage constitutionnel de ces deux modes d'organisation du territoire trouve toute sa justification dans ce modèle. Faut-il prévoir une collaboration contrainte ou laisser les communes libres de choisir d'assumer des tâches ou d'y renoncer ? Ou des dispositions transitoires donnant aux communes un délai, soit pour coopérer, soit pour fusionner ?

- Les communes auront davantage de domaines dans lesquels collaborer avec les collectivités publiques situées **hors canton** (Vaud et France).

ACG

Le **rôle de l'ACG** est renforcé : toutefois, pour être **institutionnalisée**, cette association doit se transformer préalablement en une corporation de droit public, ce qui correspondra d'ailleurs mieux à ses missions d'intérêt public, au fait qu'elle gère d'importants fonds publics et à son fonctionnement. Cela lui permettra en outre de mettre en place des **mécanismes démocratiques** (la loi - et les statuts de l'ACG - définissant l'organisation interne de cette institution).

L'ACG pourra ainsi avoir pour but, notamment : - de **représenter** les intérêts des communes lors de l'élaboration des lois et règlements, dans le cadre institutionnel genevois et régional :

- **d'exécuter** les tâches de collaboration intercommunale qui lui sont confiées par les communes ou par la loi

- **d'exercer** un droit de référendum contre les lois cantonales modifiant le statut, l'organisation, les compétences ou les responsabilités des communes, le régime fiscal communal ou celui de la péréquation intercommunale.

Tout comme la collaboration intercommunale sectorielle, la collaboration intercommunale « cantonale », sera, elle aussi, étendue. Les missions couvertes par la **péréquation intercommunale** seront plus nombreuses ; il faudra donc la revoir une nouvelle fois. Tout comme pour la loi (10412) qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010, l'étude de cette nouvelle péréquation pourra être confiée à l'ACG. Car il appartient aux communes de régler cette question entre elles, avec l'accord, de l'Etat.

Organisation interne des communes

La Cot4 a adopté, par des votes, les thèses présentées par F.de Planta. Je m'y réfère dans leur globalité, mais précise que si les tâches communales sont plus importantes, **les compétences des exécutifs et des délibératifs** aussi : plus de travail en commissions, davantage de projets sur lesquels délibérer, etc.

Il me paraît dès lors moins opportun, dans ce modèle, de diminuer le nombre de conseillers municipaux, ce d'autant que plusieurs d'entre eux ont relevé la lourdeur de leur fonction aujourd'hui déjà. Pas de problème en revanche pour l'attribution du poste de maire à une seule et même personne dans toutes les communes pour la durée de la législature augmentée à 5 ans.

Droits démocratiques et participation

Cf thèses Y.Lador présentées le 2 mars 2010. A priori, ces **droits populaires seront renforcés**, tant pour les élus (délibérations, initiatives) que pour les citoyens (référendums, initiatives), car ils pourront s'exercer sur davantage d'objets.

Quant à la **participation**, si elle peut s'avérer positive au niveau des grandes communes, elle l'est nettement moins dans des communes petites à moyennes, même avec une augmentation des tâches. La question reste ouverte de savoir s'il se justifie d'en faire mention dans la future constitution.

Mesures transitoires

Ce modèle étant « imposé » aux communes, il n'y a pas besoin de mesures transitoires pour l'instauration du principe lui-même. Toutefois, pour qu'il ne reste pas vide de sens, des **délais** doivent être impartis **au législateur** pour la mise en place de cette nouvelle répartition des tâches et le renforcement de l'autonomie des communes.

La **redistribution des infrastructures et institutions** à caractère unique ou d'importance cantonale ou régionale doit aussi intervenir dans des **délais fixés** par les mesures transitoires.

De même, un délai doit être donné aux communes (par le biais de l'ACG) pour revoir la péréquation intercommunale.

Délai aux communes pour créer des collaborations intercommunales leur permettant d'assumer toutes les tâches ? Pour fusionner ? Si l'on se réfère aux expériences des cantons qui ont déjà révisé leur constitution et institutionnalisé ces deux « outils », la contrainte n'est jamais bonne (ainsi que l'a aussi relevé M. Robert Cramer lors de son audition devant la CoT4). Les communes constatent d'elles-mêmes les limites de leur efficacité.

Catherine Kuffer-Galland
5 mars 2010

MODELE N°2 : SUBDIVISION DES GRANDES COMMUNES (PL 8160 de 1999)

1. INTRODUCTION

Jusqu'à la loi du 10 août 1815, Genève s'appelait « Ville et République de Genève ».

La fusion des 4 communes urbaines de Genève en 1930 en une seule commune, La Ville de Genève, consacre le fait que trois quarts de la population genevoise y vit. Elle se traduit par un accroissement du poids démographique, administratif et politique de la Ville par rapport aux autres communes du canton. Dès 1980 moins de la moitié de la population du canton habite en Ville de Genève, mais l'administration et les compétences de la ville sont restées telles qu'à l'époque où l'agglomération genevoise était représentée par la seule Ville de Genève.

En 1999 le Conseil d'Etat est d'avis qu'une véritable réforme doit :

- **renforcer et développer la démocratie.**
- **rendre l'administration plus efficace** en améliorant les prestations tout en diminuant les coûts.

La commune est la **cellule de base** de l'organisation politique genevoise.

Dans les petites communes avec une administration dont l'effectif est réduit, la position exprimée est celle des élus qui sont de fait proches de leur population. La position de la Ville de Genève est plus fréquemment celle de son administration municipale ; les élus n'étant pas plus proches de la population que ne l'est le Conseil d'Etat.

Le canton n'est pas assez grand pour faire subsister deux administrations parallèles importantes. L'occasion nous est donnée aujourd'hui de supprimer les antagonismes malheureux afin de créer un équilibre harmonieux entre organismes cantonaux et communaux dans le cadre d'une hiérarchie raisonnable.

Le PL 8160 déposé en 1999 devant le Grand-Conseil visait les solutions suivantes :

1. Chasse des doublons.
2. Transfert de compétences dans le sens Ville-Etat.
3. Transfert de compétences dans le sens Etat-Ville.
4. Création d'une structure d'agglomération urbaine.
5. Création de deux demi-cantons.
6. Fusion Ville-canton.
7. **Création de la République et Ville de Genève.**

2. DEVELOPPEMENT DU PL 8160

Le Conseil d'Etat a, après avoir envisagé divers scénarios, retenu celui de la création de la République et Ville de Genève. Il fixe toutefois certaines conditions :

1. Il ne s'agit ni de supprimer le canton ni de supprimer la Ville mais de retrouver une structure unifiée qui tient compte du fait que près de la moitié de la population vit sur le territoire de la Ville.
2. Il s'agit de respecter un équilibre entre les communes urbaines et les autres communes.
3. Il s'agit de recréer sur le territoire de la Ville de Genève un échelon politique communal en recréant 5 à 10 communes urbaines dotées des mêmes compétences que les autres communes du canton. Il s'agit de supprimer toute préséance entre elles.

Les avantages de cette solution sont:

- éliminer à terme tous les doublons.
- reconnaître les spécificités de la Ville.
- répercussions financières positives par la rationalisation des structures et simplification des procédures.

Le Conseil d'Etat a estimé que le débat sur le projet constitutionnel dont il se faisait le défenseur, devait être l'occasion de discuter de nombreuses conséquences du principe de création de la République et Ville de Genève. Il s'agissait de :

- redéfinir les compétences des anciennes et des nouvelles communes.
- revoir les mécanismes de péréquation financière intercommunale.
- assurer au niveau des organes de la République et Ville de Genève une représentation équitable de la population tenant compte des spécificités des communes agricoles, suburbaines et/ou urbaines.
- garantir une participation plus démocratique des citoyens.

- garantir une meilleure efficacité de l'administration.

Au Grand-Conseil mise au vote la proposition pour une discussion immédiate est adoptée par 47 oui contre 37 non. Après avoir demandé l'appel nominal pour le premier débat le projet est rejeté par 54 non contre 29 oui et 2 abstentions. En conclusion le projet reste au point de départ jusqu'au 18 novembre 2009.

3. AUDITION DU CONSEILLER D'ETAT ROBERT CRAMER

Lors de son audition le 18 novembre 2009 Monsieur Robert Cramer, Conseiller d'Etat en charge entre autre de la surveillance des communes, a représenté ce projet en nous incitant vivement à l'étudier sérieusement pour tous les arguments cités ci-dessus.

Un extrait des propos tenus par le magistrat (PV séance N°25 du 18.11.09) est présenté ci-dessous :

« ... Ce qui l'a séduit est la façon dont on peut mettre véritablement en œuvre le **principe de la subsidiarité**. Au fond, qu'attendons-nous des différentes collectivités publiques ? De façon intuitive, ce qu'on attend d'une commune, c'est de gérer le plus possible tout ce qui concerne les **relations de proximité avec les citoyens**. Selon la formule qu'employait Guy-Olivier Segond : « Un magistrat communal est quelqu'un qui s'occupe de ses administrés. Le magistrat cantonal est quelqu'un qui s'occupe de dossiers »...

... M. Cramer observe qu'en ville de Genève, on sent bien qu'on est arrivé à une taille qui pose un problème. **La ville de Genève n'est pas une commune comme les autres** ... On a véritablement une espèce de doublon avec une assymétrie ... Finalement, le dialogue qui a lieu est un dialogue entre experts, entre techniciens...

... Dans une perspective régionale, la meilleure façon de comprendre ce qu'est le canton est une ville qui est une forme de municipalité. On peut toujours dire que le projet de loi (PL 8160 cité ci-dessus) visait à faire disparaître la ville, mais de fait, fonctionnellement, c'est plutôt un projet de loi qui fait disparaître le canton : dorénavant, la ville de Genève ne serait plus limitée aux 190'000 habitants, ce serait une ville de 450'000 habitants qui serait divisée en un certain nombre de quartiers, d'arrondissements qu'on appellerait communes. **La vérité est que la vraie ville est le canton**. Les arrondissements sont justement faits pour assurer la gestion la plus participative, ce qui permet, non seulement d'éviter un certain nombre de conflits, mais surtout de mieux coller à la réalité.

... Premièrement si les communes sont d'accord d'exercer les attributions qui sont les leurs dans le cadre des frontières qui sont les leurs, il faut qu'elles puissent le faire. On peut imaginer des groupements intercommunaux qui leur permettraient plus facilement de partager certaines tâches (crèches, salles communales, etc.). Deuxièmement pour des raisons d'ordres culturels, les communes étant toutes différentes, elles ont chacune leur histoire, leur esprit de clocher. Aussi longtemps que les gens ressentent cet attachement à leur commune, Monsieur Cramer ne voit pas pourquoi on leur dirait de faire disparaître cette structure.

... En l'occurrence, les compétences de la ville de Genève seraient multipliées par six : ce serait aussi **multiplier le poids des communes urbaines par rapport aux communes rurales**. Si on regarde les équilibres dans le canton, aujourd'hui les communes rurales ont un poids disproportionné parce que c'est un grand nombre de communes peu peuplées.

... Au sujet du Maire de la Ville de Genève M. Cramer répond qu'il s'agit d'enjeux symboliques. Dans le système auquel il adhère, les communes restent, les maires restent, il n'y a rien qui change. Au lieu d'avoir un maire de la ville, il y aura plusieurs maires : un maire des Eaux-Vives, un maire de Champel, un maire des Pâquis, etc. Comment s'appelle l'organe qui gère cela ? C'est une question de terminologie, il faudra voir ... Quand on dit qu'on est **président du Conseil d'Etat, ce n'est pas identifiable**.

... Les communes, dans le système genevois, ne peuvent pas construire un bâtiment, prendre une norme de régulation de circulation, créer de ligne d'autobus. **Les communes ne peuvent rien faire sans que le canton ne leur en donne l'autorisation**. Le vrai patron est donc le Conseil d'Etat. On peut essayer de lui donner un nom que personne n'arrive à comprendre, il n'en demeure pas moins qu'il est le patron de cette collectivité. **C'est lui (le Conseil d'Etat), le maire du canton de Genève**.

M. Cramer pense que s'il était constituant, il défendrait avec beaucoup de fougue l'idée de la gestion participative, le principe de subsidiarité, le rapprochement des citoyens et des autorités, ce qui veut dire pour lui réduire la taille de la ville de Genève. Parallèlement, il se battrait pour donner plus d'identification au canton. Il se battrait pour essayer de pousser le débat le plus loin possible.

4. DEVELOPPEMENT DU MODELE « SUBDIVISION DES GRANDES COMMUNES » - LES THESES

Puisqu'il s'agit de traiter le sujet de modèle qui concerne l'ensemble des communes du canton et non uniquement le cas de la Ville de Genève, nous présentons ci-dessous son contenu.

En préambule il s'agit de **transférer au Canton** ou au sein d'une structure à créer (fondation par exemple) toutes les tâches à caractère cantonal, régional voir international de par son rayonnement, qui sont actuellement assumées par la Ville de Genève ou une grandes communes genevoises. Il s'agit en particulier sous l'égide de la sécurité du SIS, des infrastructures de voiries, de la culture à « caractère unique » comme le Grand Théâtre, l'OSR, la BPU, les Musées d'Art et d'Histoire, les Fêtes de Genève, sous l'égide sportif certaines installations telles que le stade de Genève, la Patinoire ou le stade de Champel (liste non exhaustive). En contrepartie un certain nombre de **tâches doivent revenir aux communes** pour coller à la notion de proximité comme par exemple les crèches ou les CASS.

En complément la Ville de Genève étant subdivisée en plusieurs nouvelles communes, une grande partie de son administration devrait être reprise par l'Etat puisque ce dernier se verrait confier davantage de tâches. Par ce transfert les doublons devraient disparaître en particulier en ce qui concerne l'urbanisme, l'aménagement du territoire, le service des bâtiments, la GIM, les services de la culture et du sport. Le corollaire de ces transferts concerne le **patrimoine immobilier**, en particulier la reprise de sa gestion et de son entretien. Enfin si l'on parle de modification des tâches communales, la **péréquation financière intercommunale** devra être adaptée, les charges pour les communes étant sensiblement différentes.

1. La Ville de Genève est scindée en 6 à 10 arrondissements qui deviennent des communes.
2. Variante 2a :
Les villes de Vernier, Lancy, Meyrin, Carouge et Onex, qui comptent aujourd'hui plus de 15'000 habitants, sont subdivisées en deux communes chacune.
Variante 2b :
Les villes de plus de 15'000 habitants restent inchangées.
3. Les 41 autres communes actuelles restent inchangées, libre à elles de fusionner à leur propre initiative pour atteindre les tailles critiques d'efficience tout en assurant la tâche de « proximité ».
4. L'autonomie des communes est garantie. Les communes gèrent leurs affaires de manière indépendante. Le droit cantonal garantit aux communes une liberté d'action maximale.
5. La loi fixe les compétences des communes selon les principes fixés par la constitution (notamment transparence, proximité et efficience). La fiscalité est réglée par le biais de la péréquation fiscale intercommunale.
6. Les communes peuvent agir dans tous les domaines dans lesquels le canton et la Confédération n'ont pas agi.
7. Chaque commune dispose d'une assemblée délibérative - le conseil municipal – composé de 9 à 19 membres en fonction de sa population (simulation ci-après). Le conseil municipal est élu au scrutin proportionnel de liste.
8. Chaque commune dispose d'un exécutif de 3 membres – l'exécutif municipal – composé d'un maire et de deux maires adjoints élus pour la durée de la législature. L'exécutif municipal est élu au système majoritaire avec une liste séparée pour la fonction de maire. L'exécutif municipal est une autorité collégiale présidée par le maire.
9. Variante 9a :
Le Président du Conseil d'Etat porte le titre honorifique de Maire de la Ville de Genève, marquant l'importance d'une ville canton au rayonnement international.
Variante 9b :
Le Maire de la Ville de Genève est désigné au sein de la conférence intercommunale de la VdG parmi les maires de 6 à 10 arrondissements nouvelles créées.
10. Disposition transitoire :
La loi met en place, sur base volontaire, le nouveau système dans un délai de 5 à 10 ans, permettant aux communes concernées par les fusions ou subdivisions de se prononcer par le biais d'une large consultation populaire (référendum obligatoire) sur la formulation et la définition des limites communales. Si à l'issue de ce délai, la loi y relative n'est pas entrée en vigueur, les nouvelles communes sont instituées d'office selon le modèle (modalités du regroupement et subdivisions) figurant dans la disposition transitoire. Les communes nouvellement définies exercent immédiatement toutes les compétences des communes actuelles.

NB : dans ce modèle la collaboration intercommunale garde son importance et les fusions renforcent leur pertinence.

5. SIMULATION DU MODELE

Jusqu'à 1'500 habitants	9 conseillers municipaux
Jusqu'à 3'000 habitants	11 « «
Jusqu'à 7'000 habitants	13 « «
Jusqu'à 10'000 habitants	15 « «
Jusqu'à 20'000 habitants	17 « «
Au-delà de 20'000 habitants	19 « «

Ville de Genève	10 communes d'environ 18'000 habitants	10 x 17 CM	170 contre 80
Vernier	2 communes d'environ 16'000 habitants	2 x 17 CM	34 contre 37
Lancy	2 communes d'environ 14'000 habitants	2 x 17 CM	34 contre 35
Meyrin	2 communes d'environ 11'000 habitants	2 x 17 CM	34 contre 35
Carouge	2 communes d'environ 10'000 habitants	2 x 15 CM	30 contre 31
Onex	2 communes d'environ 9'000 habitants	2 x 15 CM	30 contre 31

Au total sans tenir compte d'éventuelles fusions il y aurait 787 conseillers municipaux soit environ 100 de moins que dans la situation actuelle. Dans toutes les communes à l'exception de la VdG le nombre de conseillers municipaux diminue.

A la suite de cette simulation nous arrivons à 59 communes, dans l'ensemble plus homogènes en population ce qui donne un poids plus important aux villes, soit 27 communes sur 59 ; par la même occasion le nombre d'exécutifs communaux augmente ce qui permet à ces élus d'être sur le terrain et de favoriser la proximité.

La Ville de Genève pourrait être subdivisée en 10 arrondissements dont les limites territoriales restent à définir (base volontaire de la commune):

- Cité
- Plainpalais
- Jonction
- Petit-Saconnex
- Saint-Jean
- Châtelaine
- Pâquis
- Eaux-Vives
- Champel
- Cluses

6. CONCLUSION

- 6.1. Sous réserve d'avoir réglé les éléments cités dans le préambule, le modèle N°2 apporte les réponses suivantes au document « **Repères pour l'évaluation des modèles d'organisation territoriale** » :

Définition des communes :

- assure une proximité de qualité par la connaissance du territoire et des enjeux locaux
- les citoyens s'identifient aisément à la structure politique communale
- l'espace local est cohérent
- la structure territoriale assure l'efficacité désirée et agit avec efficacité face à la demande des habitants
- la cohérence des cercles reste à arrêter par le biais d'une nouvelle péréquation fiscale intercommunale

Insertion dans l'organisation territoriale :

- règle les asymétries existantes en revalorisant les communes urbaines face aux communes de la campagne
- met en adéquation la vie quotidienne et les frontières institutionnelles
- améliore la lisibilité territoriale sans créer un mille feuilles
- propose une solution avec des communes disposant de tailles critiques pour agir
- intègre l'organisation cantonale du territoire par une juste hiérarchisation des échelons de décision
- respecte l'égalité de traitement car il tend à diminuer les écarts entre entités communales

Approbation de l'organisation territoriale

- le modèle est un objectif à moyen-court terme en laissant le soin aux communes de mettre en place le projet
- l'Etat doit clairement inciter les grandes communes à mettre en application et doit inciter les autres communes à fusionner en particulier pour répondre à la cohérence des 3 cercles
- l'Etat doit stimuler l'adhésion de la population par une large consultation (concertation)

- 6.2. Pour le surplus la grille d'analyse des modèles d'organisation territoriale se présente de la manière suivante :

Modèle d'organisation territoriale	
Caractéristique principale (définition)	Subdivision de la VdG en 6 à 10 arrondissements et subdivision en deux des grandes communes (Vernier, Lancy, Meyrin, Carouge et Onex).
Description brève	Donner une cohérence communale sur l'ensemble du territoire cantonal en conférant aux communes urbaines le poids qui est le leur. Suppression des asymétries et valorisation d'une ville – canton.
Variantes éventuelles	Subdivision uniquement de la VdG et incitation à la fusion pour les autres communes.
Principaux effets sur	
L'organisation inter-communale	Relation à l'ACG inchangée. Inter-communalité incitée pour réaliser les tâches qu'une seule commune ne peut assumer seule.
La répartition des tâches	Subsidiarité. Proximité aux communes, unicité au canton.
L'organisation interne	Un maire et deux maires-adjoints et des CM dont le nombre fixé dans la loi varie en fonction de la population de 9 à 19 membres.
La participation et les droits démocratiques	Délai de 5 à 10 ans pour aboutir de manière volontaire. Vote des communes concernées.
Repères	
Principe de proximité	Garanti à 100% les élus étant plus proches de leurs concitoyens.
Résoudre la fausse symétrie entre communes	Modèle qui tend à gommer les disproportions entre communes.

François de Planta, membre de la commission N°4

Modèle 3 : Communautés urbaine et de campagne

Remarques préalables :

- 1- Constat de l'aspiration vers le haut (niveau cantonal) des compétences et du transfert vers le bas (communes) des charges.
- 2- Nécessité de regroupements des communes pour atteindre une taille critique permettant de mieux assumer les tâches et une meilleure reconnaissance/prise en compte par le canton.
- 3- Constat, en comparaison inter-cantonale, du nombre de communes plutôt élevé par rapport à la superficie du canton
- 4- Le rôle et la nécessité d'un pôle urbain affirmé et dynamique, au cœur de l'agglomération régionale, sont reconnus
- 5- Les intérêts « locaux » et la spécificité (vocation agricole, résidentielle...) des communes de la campagne, doivent être préservés .
- 6- Les critères (proximité, subsidiarité, efficience, coïncidence des cercles etc...) doivent être respectés.
- 7- Dans un processus de type régional et transfrontalier tel que vécu et anticipé à Genève, la commune demeure-t-elle toujours la structure idoine ?

Développement du modèle :

Le schéma :

- 1- Le cœur urbain affirmé, cœur de l' « Agglo », comprend la Ville de Genève, ainsi que la majorité des communes de plus de 20.000 habitants (Meyrin, Vernier, Lancy, Carouge). Soit le regroupement de 5 grandes communes, dont 4 communes sont contigües au centre de l'agglomération et formant un ensemble cohérent fortement urbanisé ou en voie de l'être. Il représente 291.111 h soit 63, 8 % de la population totale.
- 2- La communauté de communes de campagne est composée des communes de campagne regroupées en 1 communauté de communes comprenant toutes les autres communes que celles sous 1. Elles représentent environ 175.000h

Variante 1a) : Un pôle urbain encore plus affirmé comprenant les 15 communes, rassemblant entre 5.000 et plus de 20.000 habitants par commune, contigües à la VdG -à l'exception de Versoix et de Collonge-Bellerive.- Ce pôle représente 400.000h environ soit 87, 9% de la population.

Variante 2a) : La communauté de communes de campagne est composée de 4 communautés de communes de campagne, soit :

- 2.1 Un regroupement comprenant les communes de Versoix, Collex-Bossy, Genthod, Bellevue, Pregny-Chambésy et Céligny (25.087h)
- 2.2 Un regroupement comprenant Satigny, Aire la Ville, Cartigny, Dardagny, Russin, Chancy, Laconnex, Soral, Avusy, Avully (12.638 h)
- 2.3 Un regroupement comprenant Cologny, Vandoeuvres, Puplinge, Presinge, Choulex, Collonge-Bellerive, Anières Hermance, Meineir, Jussy, Gy, Corsier (27.347 h)
- 2.4 Un regroupement comprenant Confignon, Perly-Certoux, Bardonnex et Troinex (11.371h)

Variante 2b): La communauté de campagne est composée de 2 communautés de communes de campagne: 2.1 +2.2 et 2.3+2.4 (à privilégier plutôt que variante 2a) si la variante 1a) ou la proposition principale est retenue).

3- Les conséquences sur :

L'organisation intercommunale : ce modèle est progressif. L'intercommunalité se ferait entre la communauté de campagne et la communauté urbaine : une représentation équitable (proportionnelle au nombre d'habitants par ex). des communes au niveau des 2 communautés

- variante 2 a) : l'intercommunalité se ferait entre les 5 communautés (urbaine et 4 communautés de campagne).
- variante 2 b) : l'intercommunalité se ferait entre les 3 communautés (urbaine et 2 communautés de campagne).
- L'ACG ?/autre ? : organe comprenant des élus des exécutifs et une représentation des délibératifs des 2(3 /5) communautés, serait la structure faîtière. Cette structure serait dotée de compétences déléguées, voire d'une compensation financière pour les dossiers concernant les communautés.

Coopération régionale : les communes limitrophes de la France et du canton de Vaud renforcent leurs relations avec ces derniers. Elles sont les antennes « région » au niveau des communautés de communes.

La répartition des tâches : Dans un premier temps, les communes conservent toutes les compétences actuelles. Les 2 (3/5) communautés feraient l'objet d'une large délégation de compétences de la part du canton, et d'une déconcentration des services de l'Etat. Les regroupements induiraient le renforcement/ création de pôles. Le principe de subsidiarité¹ s'applique. L'ACG ? autre ? coordonnera et gèrera notamment les dossiers à portée intercommunale (crèches, infrastructures sportives). Les dossiers à portée inter-cantonale et régionale seront gérés par cette structure (ACG, autre) en coopération avec le canton (ex : grandes institutions culturelles, la VdG demeurant propriétaire des immeubles/bâtiments). Le canton conserve la

¹ Le principe de subsidiarité signifie que le canton n'assume que les tâches excédant les possibilités des communes ou nécessitant une réglementation uniforme pour le canton (Martenet). En gros, il signifie l'attribution de la tâche au niveau le plus pertinent et le plus proche des personnes concernées.

compétence et responsabilité stratégique, de coordination « supérieure » et de représentation régionale et inter-cantonale. Il transfère aux communautés de communes/ACG une compensation équitable pour les tâches qu'il leur délègue (principe d'équivalence fiscale).

L'organisation interne : chaque commune conserve son statut politique dans un premier temps sa structure de gouvernance et les compétences et tâches y relatives, avec l'application du principe de subsidiarité. Elle est représentée à l'ACG/autre organe ? via un représentant de son exécutif. Elle est représentée par un membre de son délibératif à cette structure.

Participation et droits : Pas de fusion contrainte mais un processus auquel la population doit participer en amont déjà (ex : consultation sur les projets d'importance cantonale, voire vote). Pour les communautés urbaines de plus de 20.000h : création de conseils de quartier (qui ne sont pas des arrondissements et ne nécessitent pas de structures administratives permanentes) dotés d'un budget participatif. La participation des communes est renforcée.

Processus : disposition transitoire pour une mise en œuvre dans une période de 5 à 10 ans.

Commission thématique 4 : « Organisation territoriale et relations externes »

**Modèle d'organisation du territoire no. 4 : REGROUPEMENT
DES COMMUNES EN DISTRICTS COMMUNAUX****I. Introduction générale**

La question de l'organisation territoriale est considérée comme un des enjeux majeurs de la Constituante. Le modèle dit du « Regroupement des communes et districts communaux » cherche une solution qui permette de concilier le nombre le plus grand d'exigences apparues durant les travaux de la Commission. Cependant, le fait que certaines de ces exigences sont potentiellement contradictoires exclut des solutions simples du style « prêt-à-porter ». Pour ne pas décevoir la demande de changement, le modèle 4 se veut innovant et audacieux, mais néanmoins consensuel.

Lors de la première audition consacrée à l'organisation territoriale, le Professeur Vincent Martenet a ouvert une perspective qui finalement a été retenue par la Commission : les tâches assumées par les communes genevoises sont très peu nombreuses en comparaison fédérale, alors que leur augmentation est la piste à suivre pour renforcer l'autonomie communale sans ajouter un niveau institutionnel supplémentaire.

Ce point de vue a été corroboré par l'étude mandatée à l'IDHEAP qui a révélé que près de 60% des Conseillers administratifs genevois ayant participé à l'enquête qualifient l'autonomie communale de moyenne à nulle (≤ 4), sur une échelle de 1 (aucune autonomie) à 10 (grande autonomie). De même, « une très large majorité des répondants souhaite que la répartition des compétences entre canton et communes en matière de compétences décisionnelles (92%), de compétences d'exécution (94%) et de répartition des charges financières (87%) soit revue »¹.

Ainsi, le modèle part du principe que les communes genevoises, dans leur configuration actuelle et indépendamment de leur taille ont **très peu d'autonomie et peu de compétences**. Cependant, la volonté d'attribuer plus de tâches aux communes se confronte immédiatement à un double problème : la volonté et la capacité des communes d'assumer de nouvelles compétences. Si le choix de la répartition fine des tâches entre Canton et communes n'est pas une difficulté insurmontable et peut être renvoyée au législateur, la deuxième question est cruciale d'autant plus qu'il résulte de l'enquête IDHEAP que par rapport à certaines tâches, de nombreuses communes sont à la limite (voire au delà) de leur compétence. Or, il apparaît que l'**hétérogénéité** des communes (quant à leur taille, organisation, population, ressources, prestations, etc.) rend difficile toute nouvelle répartition des compétences qui soit unique (non différenciée).

¹ Voir: enquête IDHEAP, Résultats de l'enquête réalisée auprès des magistrates et magistrats des communes genevoises, (Lausanne: IDHEAP, 2009), 7.

En effet, concernant la réalisation des tâches, les disparités communales expliquent en partie les **limites d'accomplissement des tâches** pour un certain nombre de communes, mais soulèvent aussi la question de l'efficience et de l'efficacité de l'offre des prestations publiques. L'enquête susmentionnée² fait état de huit domaines pour lesquels les communes semblent avoir des problèmes de capacité à les assumer, notamment sur le plan financier. **Au plan de l'efficience**, des améliorations dans les coûts de certaines prestations pourraient être réalisées grâce aux économies d'échelle, permettant de baisser les coûts de production si la quantité de prestations fournies augmente. Finalement, les discussions de la Commission sur la répartition des tâches ont montré que, dans la configuration actuelle du territoire caractérisée par 45 communes fort différentes, les tâches qu'une commune pouvait assumer de façon autonome et indépendante, étaient fort peu nombreuses³

Enfin, il convient de tenir compte de la nouvelle définition des territoires sur lesquels sont offertes les prestations. Le territoire institutionnel, politique et traditionnel (canton ou commune) ne permet souvent plus de répondre à certains besoins et offres qui dépassent ces frontières et correspondent à de nouveaux « territoires fonctionnels » lesquels peuvent varier d'un domaine à un autre, se chevaucher ou se modifier.

Si l'ensemble des observations ci dessus semble orienter l'organisation territoriale vers une solution centralisée, les commissaires se sont également accordés sur deux principes qui sont virtuellement en contradiction avec les premiers constats énoncés.

A l'inverse de la centralisation, les commissaires ont souhaité également tenir compte des **principes d'identité et de proximité**. En effet, les communes jouent aujourd'hui un rôle primordial dans la formation du sentiment d'appartenance politique et identitaire. Par ailleurs, le principe de proximité prévaudrait pour la réalisation d'un certain nombre de tâches, augmentant la satisfaction des usagers, par une accessibilité facilitée et des offres adaptées à chaque réalité territoriale. De ce point de vue les communes actuelles favorisent en général cette proximité nécessaire, sauf les grandes où il faudrait la renforcer, en instituant des « quartiers ».

C'est dans la confrontation entre ces deux tendances contradictoires (centralisation - proximité) que le modèle 4 trouve son origine et son sens : les communes actuelles restent garantes de la proximité, alors que les districts communaux, en regroupant plusieurs communes, disposent sur une plus grande surface de compétences accrues qu'ils peuvent exercer dans le respect des principes régissant la répartition des tâches (transparence, proximité, efficience et équivalence fiscale).

Deux remarques enfin : il ne s'agit pas d'une fusion d'une part ; il n'y a pas d'ajout d'un niveau politique supplémentaire d'autre part.

² Ibid., 5.

³ Il s'agit des trois domaines suivants : Domaine public ; entretiens des routes, parcs et promenades ; construction et gestion des logements (encore que presque la moitié des réponses de l'enquête IDHEAP attestent d'une limite ou d'un dépassement des capacités à assumer ce dernier domaine).

Sans les empêcher, ni les décourager, le modèle 4 ne promeut pas les fusions, mais au contraire cherche à garantir à l'avenir l'existence des communes, même les plus petites. En tant que garantes de la proximité et de l'identité, les communes conservent ainsi « un sens » à leur existence, ce qui les protège de la mode actuelle des fusions ... A ce propos, ce modèle propose aussi une solution alternative aux collaborations intercommunales, actuellement très imbriquées, peu transparentes et dont la légitimité et le contrôle démocratique ne sont pas forcément exemplaires... De plus, les districts communaux gagneraient en reconnaissance institutionnelle, répondant ainsi aux plaintes des communes qui, dans l'organisation actuelle, déplorent leur manque de poids politique et souhaitent être plus et mieux consultées : « 62% des magistrats n'ont pas l'impression d'être entendus lorsqu'ils émettent un préavis auprès du canton »⁴.

L'organisation politique ici retenue consiste à ne pas créer de niveau supplémentaire : on est en effet conscient d'une part, de la difficulté pratique qu'éprouvent de nombreuses communes à recruter des candidats aux fonctions exécutives et délibératives ; de plus, le modèle permet de revaloriser la fonction de conseiller municipal (du district communal), dans la mesure où il pourrait aussi exercer des fonctions exécutives au niveau de la commune. Le modèle répond ainsi à la requête d'un quart des sondés de l'enquête IDHEAP qui pensent qu'il faut augmenter le pouvoir des délibératifs⁵. De plus, il arrive que des Conseillers administratifs, et certaines administrations soient débordés, du fait d'un statut et/ou d'une répartition des tâches inadéquats : on propose alors la professionnalisation de la fonction de conseiller administratif.

Enfin, concernant la dynamique du modèle, il faut tenir compte des données actuelles sur l'évolution future de la Région : en effet, l'agglomération continue à se développer, dans une continuité urbaine selon l'axe Est-Ouest, et la Région émerge aujourd'hui comme Institution. Toutefois, ces développements sont limités par deux facteurs: le rôle structurant et toujours contraignant des frontières naturelles (Lac, Rhône) et des grands axes routiers (autoroute de contournement), ainsi que l'absence de volonté uniforme de changement dans les communes. A ces contraintes, s'ajoutent les demandes toujours croissantes de la population en services publics, tant cantonaux que communaux.

⁴ Ibid., 10.

⁵ Ibid., 7.

II. Modèle 4 : Regroupement des communes en districts communaux

Principe

1. Les actuelles communes sont regroupées en 8 à 12 nouveaux « districts communaux ».

Autonomie

2. L'autonomie des districts communaux est garantie. Les districts communaux gèrent leurs affaires de manière indépendante. Le droit cantonal garantit aux districts communaux une liberté d'action maximale.

Compétences

3. La loi fixe les compétences des districts communaux selon les principes fixés par la Constitution (notamment transparence, proximité, efficacité et équivalence fiscale).
4. Le canton prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des districts communaux ou qui nécessitent une réglementation unifiée.

Organes

5. Chaque district communal a un conseil de district de 30 à 60 membres selon sa population et le nombre de communes qui le composent. Le conseil de district est élu au scrutin proportionnel de liste par arrondissements. Les arrondissements électoraux correspondent aux communes. Les sièges de conseillers municipaux sont répartis entre les communes en fonction de leur population. Toute commune a droit à au moins trois sièges.
6. Chaque district communal a un conseil administratif de 3 à 5 membres à temps plein. Les élections du conseil administratif se font au système majoritaire avec une liste séparée pour la fonction de « Président du district communal ».

Communes

7. Les districts communaux peuvent déléguer des compétences aux communes, par le biais de leur règlement d'organisation adopté par le conseil de district. Le district communal attribue aux communes qui le composent un budget pour l'accomplissement des tâches déléguées.
8. Les membres du conseil de district issus d'une commune constituent le conseil communal de ladite commune. Le conseil communal prend toutes les décisions d'exécution des compétences déléguées à la commune et élit en son sein le maire de la commune.

Quartiers

9. Les grandes communes peuvent être divisées en « quartiers ». Dans ce cas, ce sont les quartiers qui font office d'arrondissements électoraux et qui peuvent se voir déléguer des compétences par le district communal.

« Intercommunalité cantonale »

10. Il est créé un conseil des communes qui gère les tâches actuellement dévolues à l'ACG ainsi que les tâches actuellement assumées par certaines communes mais qui ont une portée cantonale ou régionale (notamment les grandes institutions culturelles, infrastructures sportives et le Service d'incendie et de secours). Il est consulté sur tous les projets législatifs qui concernent les communes.

11. Le conseil des communes est formé de délégués des districts communaux. Ces derniers disposent d'un nombre de délégué proportionnel à leur population. Les délégués au conseil des communes votent selon les instructions du conseil administratif.

Mesures transitoires

12. Disposition transitoire : les nouveaux districts communaux se créent sur une base volontaire dans un délai de 5 ans. Si à l'issue de ce délai, la loi y relative n'est pas entrée en vigueur, les districts communaux sont institués d'office selon le modèle (modalités du regroupement et nom des nouveaux districts communaux) figurant dans la disposition transitoire. Les nouveaux districts communaux exercent immédiatement toutes les compétences des communes actuelles dont les biens leurs sont transférés.

III. Conséquences

Principaux impacts du modèle 4:

L'autonomie et les compétences revenant aux districts communaux peuvent être étendues par rapport à la situation actuelle

Permet de maintenir, voire de renforcer pour les grandes communes, une proximité de qualité par la connaissance du territoire et des enjeux locaux

L'instance politique est plus éloignée, mais les communes (ou les quartiers) assurent la participation locale et la convivialité

La démocratie est nettement renforcée : le district communal peut décider de l'étendue de la décentralisation ; peut disposer de droits politiques accrus (initiative, referendum) qui ne comportent pas des blocages par des minorités de la population. La participation et le contrôle démocratique des projets, actuellement assurés par la collaboration intercommunale, sont renforcés

L'identité communale est sauvegardée

La coïncidence entre les espaces fonctionnels et institutionnels est accrue.

Un niveau plus élevé d'efficacité et d'efficience est atteint, y compris en ce qui concerne les grandes institutions

La cohérence des « cercles » reste à arrêter, mais le principe « qui paie décide » est plus facilement applicable

Insertion dans l'organisation territoriale :

Le modèle 4,

respecte l'évolution historique et cherche à sauvegarder l'existence et le sens des petites communes

atténue les asymétries existantes en renforçant les petites communes

met en adéquation la vie quotidienne et les frontières institutionnelles

permet une adaptation dynamique grâce aux décisions d'organisation internes aux communes

ne crée pas de niveau institutionnel supplémentaire

propose des districts communaux d'une taille critique pour agir

intègre l'organisation cantonale du territoire par une juste hiérarchisation des échelons de décision

respecte l'égalité de traitement en diminuant les écarts entre entités communales

MODELES D'ORGANISATION TERRITORIALE : COMPARAISON DES 4 MODELES

	THESES			
	MODELE N° 1	MODELE N° 2	MODELE N° 3	MODELE N° 4
0.		<i>Renforcer la notion de « proximité » communale.</i> <i>Réduire l'hétérogénéité des communes et renforcer le poids des communes urbaines.</i> <i>Supprimer les doublons et rendre l'administration plus efficace.</i> <i>Améliorer l'identification au Canton.</i>		
1.	La structure territoriale des 45 communes reste inchangée. La ville de Genève est considérée sur le même plan que les autres communes. Les dispositions spéciales de l'actuelle constitution (art. 154 à 157) perdent leur pertinence et sont supprimées. Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique. Leur existence, leur territoire et leurs biens sont garantis dans les limites de la Constitution. Les tâches, les institutions et les infrastructures d'importance cantonale, régionale sont confiées à l'Etat. La loi détermine les principes et les modalités de ces transferts et traite des répercussions financières. Elle peut créer une ou des structures cantonales chargées de gérer ces nouvelles attributions cantonales.	La Ville de Genève est scindée en 6 à 10 arrondissements qui deviennent des communes. Les autres communes actuelles restent inchangées.	Le canton de Genève comprend 5 communes : • 1 commune urbaine « Ville de Genève » ainsi que 4 à 5 communes urbaines contigües (ex: Grand - Saconnex, Onex, Carouge, Meyrin, Vernier...) • 4 communes de campagne (2 rives droite et 2 rive gauche)	Les actuelles communes sont regroupées en 8 à 12 « districts communaux ».
2.	<u>Autonomie communale</u> L'autonomie communale est garantie dans les limites du droit cantonal.	L'autonomie des communes est garantie.	Les 5 communes font l'objet d'une large autonomie et délégation de compétence	L'autonomie des districts communaux est garantie.

	Elle peut être invoquée par des « groupements » de communes dans les domaines de leurs compétences. L'Etat tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les communes. Il les entend en temps utile lorsque le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat prépare un acte normatif ou un arrêté qui les concerne en particulier. La loi détermine les modalités et les procédures.	L'Etat tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les communes. L'Etat entend les communes en temps utile.	de la part de l'Etat. La loi précise les tâches propres aux Communes, celles déléguées par le canton aux Communes et celles relevant de compétences conjointes, selon les principes fixés par la Constitution (en particulier, subsidiarité, équivalence fiscale, efficacité et efficience)	Les districts communaux gèrent leurs affaires de manière indépendante. Le droit cantonal garantit aux districts communaux une liberté d'action maximale.
3.	<u>Principe général concernant l'attribution des tâches :</u> La répartition des tâches entre l'Etat et les communes est régie par les principes de proximité, de transparence, d'efficacité et de complémentarité. La loi fixe clairement les tâches qui sont attribuées à l'Etat et celles qui reviennent aux communes. Elle définit avec précision les tâches conjointes et les tâches complémentaires. <u>Fiscalité et péréquation intercommunales</u> Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs propres recettes fiscales et d'autres revenus. Elles soumettent au législateur un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités des capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont elles ont besoin dans l'accomplissement de tâches	La loi fixe les compétences des communes selon les principes fixés par la Constitution (notamment transparence, proximité et efficience) et les remarques ci-dessous. 1. Les tâches à caractère cantonal, régional voir international - dites à « caractère unique » - sont transférées au Canton (SIS, les infrastructures de voiries VdG, les MAH, le Victoria-Hall, certaines installations sportives par exemple). 2. Les tâches - dites de « proximité » - sont assumées par les communes (les crèches, les CASS par exemple). La loi fixe les modalités de transferts entre les communes et l'Etat y compris pour le patrimoine immobilier qui lui sont liés. La fiscalité est réglée par le biais de la péréquation fiscale intercommunale.	En collaboration avec le canton, les 5 communes assurent la coordination et la gestion des dossiers intercommunaux, de portée cantonale voire régionale. Le Canton assume les responsabilités et compétences stratégiques, de coordination générale et de représentation inter-cantonale et régionale. Les communes bénéficieront d'une autonomie fiscale pour leurs tâches propres et de compensations financières équitables de la part du canton pour les dossiers délégués.	La loi fixe les compétences des districts communaux selon les principes fixés par la Constitution (notamment transparence, proximité et efficience et équivalence fiscale). Le canton prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des districts communaux ou qui nécessitent une réglementation unifiée.

	intercommunales.			
4.	<u>Enumération des tâches :</u> Les communes et les « groupements » de communes disposent d'autonomie en particulier dans : - la gestion du domaine public et du patrimoine communal - l'administration de la commune - la fixation et l'affectation des taxes et impôts communaux - les relations intercommunales - les domaines de proximité liés à la culture et au sport - les prestations sociales de proximité - la gestion des déchets - la sécurité publique locale	Les communes peuvent agir dans tous les domaines dans lesquels le Canton et la Confédération n'ont pas agi.		
5.	<u>Délibératif</u> Chaque commune dispose d'une assemblée délibérative, le conseil municipal élu au scrutin proportionnel de liste. La loi détermine le nombre des membres des conseils municipaux.	Chaque commune dispose d'une assemblée délibérative - le conseil municipal - élu au scrutin proportionnel de liste. Le conseil municipal est composé de 9 à 19 membres en fonction de sa population. La loi en fixe les modalités.	Chaque commune dispose d'un organe délibératif composé de 20 à 60 membres proportionnellement à la population.	Chaque district communal a un conseil de district de 30 à 60 membres selon sa population et le nombre de communes qui le composent. Le conseil de district est élu au scrutin proportionnel de liste par arrondissements. Les arrondissements électoraux correspondent aux communes. Les sièges de conseillers municipaux sont répartis entre les communes en fonction de leur population. Toute commune a droit à au moins trois sièges.
6.	<u>Exécutif</u> Chaque commune dispose d'une autorité exécutive, composée d'un maire et de deux maires adjoints, élus au système majoritaire pour la durée de la législature. La Ville de Genève fait exception avec quatre maires adjoints.	Chaque commune dispose d'un exécutif de 3 membres - l'exécutif municipal - composé d'un maire et de deux maires adjoints élus pour la durée de la législature. L'exécutif municipal est élu au système majoritaire avec une liste séparée pour la fonction de maire. L'exécutif municipal est une autorité collégiale présidée par le maire.	Chaque commune dispose d'un organe exécutif de 3 à 7 membres à plein temps. Les Communes sont dotées d'un Maire.	Chaque district communal a un conseil administratif de 3 à 5 membres à temps plein. Les élections du conseil administratif se font au système majoritaire avec une liste séparée pour la fonction de « Président du district communal ».

	La loi réglemente les conditions d'élection et d'éligibilité des autorités communales et fixe le statut des magistrats, ainsi que le mode de fonctionnement interne des communes.	La loi réglemente les conditions d'élection et d'éligibilité des autorités communales et fixe le statut des magistrats, ainsi que le mode de fonctionnement interne des communes.		
7.	<i>Statu quo.</i>		Maire de la Commune urbaine: S'agissant de la Commune urbaine, la fonction de Maire est assurée à tour de rôle par chacun des membres de l'exécutif.	<i>Non pertinent.</i>
8.	<i>Non pertinent.</i>	<i>Non pertinent.</i>	<i>Non pertinent.</i>	Les districts communaux peuvent déléguer des compétences aux communes, par le biais de leur règlement d'organisation adopté par le conseil de district. Le district communal attribue aux communes, qui le composent, un budget pour l'accomplissement des tâches déléguées.
9.	<i>Non pertinent.</i>	<i>Non pertinent.</i>	<i>Non pertinent.</i>	Les membres du conseil de district issus d'une commune élisent l'exécutif de ladite commune. L'exécutif prend toutes les décisions d'exécution des compétences déléguées à la commune et élit en son sein le maire de la commune.
10.		<i>Non pertinent.</i>	<u>Conseil de quartier :</u> Les communes peuvent déléguer certaines tâches communales à des conseils de quartier, dotés d'un budget participatif, ou à d'autres structures qui s'en acquittent de manière autonome.	<u>Quartiers :</u> Les communes peuvent se diviser en « quartiers ». Dans ce cas, ce sont les quartiers qui font office d'arrondissements électoraux et qui peuvent se voir déléguer des compétences par le district communal.
11.	<u>ACG :</u> L'Association des communes genevoises est une corporation de droit public, dotée de la personnalité juridique, dont toutes les communes sont membres. Elle a pour buts principaux : -de représenter les intérêts des communes dans le cadre institutionnel cantonal et régional -d'exécuter les tâches de collaboration		<u>Conseil des Communes :</u> En collaboration avec le canton, les 5 communes assurent la coordination et la gestion des dossiers intercommunaux, de portée cantonale voire régionale. A cette fin un Conseil des 5 communes est créé composé des délégués des communes, 1 par commune, à l'exception de la commune urbaine qui dispose de 4-6 délégués, et d'un délégué du canton. Le	<u>Conseil des Districts :</u> Il est créé un conseil des districts qui gère les tâches actuellement dévolues à l'ACG ainsi que les tâches actuellement assumées par certaines communes mais qui ont une portée cantonale ou régionale (notamment les grandes institutions culturelles, infrastructures sportives et le SIS). Il est consulté sur tous les projets législatifs qui concernent les communes.

	intercommunale que lui confient les communes et la loi. Son organisation est définie par la loi, dans le respect de l'autonomie des communes. Les dispositions relatives au droit de référendum sont applicables par analogie au budget et aux décisions de l'ACG portant sur des questions financières. L'ACG peut, sur décision de deux tiers de ses membres, exercer un droit de référendum contre les lois cantonales modifiant le statut, l'organisation, les compétences ou responsabilités des communes, le régime fiscal communal ou encore le régime de péréquation financière intercommunale.		Conseil sera consulté pour tout dossier et projet de loi affectant ses intérêts et les intérêts de ses membres.	Le conseil de district est formé des délégués des districts communaux. Ces derniers disposent d'un nombre de délégué proportionnel à leur population. Les délégués au conseil des districts votent selon les instructions de leurs exécutifs.
12.	<u>Collaboration intercommunale :</u> En vue de l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches, les communes peuvent collaborer avec des communes du canton, ainsi qu'avec des collectivités territoriales voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale. La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale. Elle prévoit une représentation équitable des conseillers municipaux au sein des organes des entités intercommunales et le respect des procédures démocratiques.	En vue de l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches, les communes peuvent collaborer avec des communes du canton, ainsi qu'avec des collectivités territoriales voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale. La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale. Elle prévoit une représentation équitable des conseillers municipaux au sein des organes des entités intercommunales et le respect des procédures démocratiques.	<u>Conventions et prises de participation</u> En vue de l'accomplissement de tâches déterminées d'intérêt public, les 5 communes peuvent signer des conventions avec des communes du canton de Vaud ou avec des collectivités territoriales voisines situées de l'autre côté de la frontière nationale ou encore prendre des participations dans des entreprises publiques, mixtes ou privées.	
13.	<u>Fusion :</u> L'Etat encourage et facilite la fusion de communes. A cet effet, la loi prévoit des mesures incitatives, notamment financières. Aucune fusion ne peut intervenir sans le consentement du corps électoral des communes concernées.	L'Etat encourage et facilite la fusion de communes pour atteindre les tailles critiques d'efficience tout en assurant la tâche de « proximité ». A cet effet, la loi prévoit des mesures incitatives, notamment financières. Aucune fusion ne peut intervenir sans le consentement du corps électoral des communes concernées.		

14.	<u>Surveillance de l'Etat :</u> Les communes et les « groupements » de communes sont soumis à la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi. La surveillance se limite à un contrôle juridique, à moins que la loi ne prévoie un contrôle de l'opportunité.			
15.	<u>Disposition transitoire :</u> Un délai de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la constitution est donné au législateur pour mettre en place la nouvelle répartition des tâches, ainsi que pour créer et attribuer au canton, ou à des structure/s cantonale/s, à créer, les infrastructures et institutions d'importance cantonale, régionale, voire internationale.	La loi met en place, sur base volontaire, le nouveau système dans un délai de 5 à 10 ans, permettant aux communes concernées par les fusions ou subdivisions de se prononcer par le biais d'une large consultation populaire (référendum obligatoire) sur la formulation et la définition des limites communales. Le refus implique le statu quo amélioré.	Une nouvelle organisation territoriale est effective au plus tard 10 ans après l'adoption de la Constitution de 2012. Une loi adoptée dans un délai de 5 ans dès l'adoption de la Constitution fixe les modalités de mise en œuvre de la nouvelle organisation territoriale et de procédure de fusion des communes. Elle définit clairement les étapes et les mesures d'encadrement du processus (convention de fusion), la péréquation financière, ainsi que les droits et obligations des 5 Communes.	Les nouveaux districts communaux se créent sur une base volontaire dans un délai de 5 ans. Si à l'issue de ce délai, la loi y relative n'est pas entrée en vigueur, les districts communaux sont instituées d'office selon le modèle (modalité du regroupement et nom des nouveaux districts) figurant dans la disposition transitoire. Les nouveaux districts communaux exercent immédiatement toutes les compétences des communes actuelles dont les biens leurs sont transférés.

Remarques : -.-

Sous-commission MODELES de la commission N°4.

Rapport de la sous-commission 4+5.

1. Cohérence entre les thèses des 2 commissions.

En général aucune contradiction n'a été relevée. A noter cependant 2 éléments à clarifier :

- a) Les thèses de la com 5 font parfois mention du « canton », parfois du « canton et des communes », parfois de l' « Etat ». Dans ce dernier cas, il est sous-entendu que la thèse peut également concerner les communes, mais le partage entre canton et commune est souvent flou.
- b) Une thèse , « *Le canton et les communes veillent à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte* », peut être en contradiction avec la position de la com 4 qui estime que l'aménagement est strictement tâche du canton.

2. Existence de « trous ».

Sont considérés ici des sujets non traités par une des 2 commissions.

a) Ecoles.

La constitution actuelle contient l'article : « *Chaque commune doit être pourvue d'établissements pour l'instruction primaire et subvient, concurremment avec l'Etat, aux frais de leur création et de leur entretien.* »

Le « *concurremment* » est mal défini. On trouve des précisions dans le

Règlement relatif à la construction, à la rénovation et à la transformation des locaux scolaires de l'enseignement primaire_(RCLSP) : « Art. 2 Frais, entretien et exploitation

¹ En application de la loi, chaque commune doit être pourvue d'établissements pour l'instruction primaire.

² Les communes fournissent et entretiennent notamment les terrains, les bâtiments, le mobilier et les installations fixes nécessaires à l'enseignement et aux activités parascolaires. Elles en assument l'exploitation soit la conciergerie, le nettoyage et la fourniture des énergies.

³ La subvention de l'Etat à la construction, à la rénovation, à la transformation des bâtiments ou à l'amélioration de l'équipement pédagogique est déterminée dans chaque cas sur la base d'un projet précis et arrêté. Elle est calculée en fonction de la capacité financière de la commune intéressée.

⁴ L'Etat fixe chaque année le montant de sa participation aux frais d'entretien des bâtiments scolaires communaux.

⁵ Dans les écoles intercommunales, ces frais sont répartis après entente entre les communes intéressées. A défaut, le département de l'instruction p qualité d'arbitre. »

Un article constitutionnel semble ici nécessaire. Dans la mesure où cette question des locaux est de la tâche de la compétence des communes, cette thèse devrait émaner la com 4.

b) Les déchets.

Ils sont mentionnés dans 3 thèses de la com 5, mais vu sous l'angle de la protection de l'environnement. La loi prévoit que c'est une tâche des communes : Loi sur la gestion des déchets (LGD) « Art. 12 Collecte, transport et élimination

¹ *La collecte, le transport et l'élimination des déchets ménagers sont organisés et assurés par les communes, sans taxes pour les ménages. Demeurent réservées les prestations particulières des communes.*

² *Les communes définissent l'infrastructure de collecte et fixent la fréquence des levées en fonction des besoins.*

³ *Les communes organisent également des collectes sélectives des autres déchets ménagers valorisables ou nuisibles pour l'environnement, selon les besoins et aux emplacements appropriés, et veillent à leur élimination.*

⁴ *Les communes peuvent édicter des règlements particuliers. »*

A voir s'il suffit d'une référence à la loi, à traiter par la com 4.

c) Equivalence fiscale.

Cette question du lien entre attribution des tâches, financement et effets de débordement n'a pas été abordée. Une proposition est faite d'inclure dans le chapitre finances de la com 5 les articles de la constitution de Bâle s'y rapportant :

« 1 L'Etat et les communes municipales couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs propres recettes fiscales et d'autres revenus.

2 L'Etat règle la répartition des responsabilités financières entre l'Etat et les communes municipales compte tenu du principe selon lequel chaque tâche doit être financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en profite.

4 Il accorde aux communes une compensation équitable pour les tâches qu'il leur délègue. »

3. Questions ouvertes.

a) Impôts communaux et péréquation:

Rien dans la constitution.

Solution a : Centimes fixés par les communes (art 30.1 LAC actuelle)

Péréquation proposée par la com 4 : « Elles soumettent au législateur un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités des capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont elles ont besoin dans l'accomplissement de tâches intercommunales. »

Solution b : Fixation d'un centime additionnel unique. Implique une modification de la péréquation.

Question : Qui fixe le montant du centime et la péréquation ?

Cette solution implique la com 5.

b) Crèche

Constitution genevoise : Rien

LAC : rien

Proposition com 5 : « *L'Etat veille à ce que chaque enfant en âge préscolaire puisse bénéficier d'une place d'accueil* »

Com 4 : a défini la petite enfance comme une tâche concernant les communes, mais n'a aucune thèse s'y référant

Jeunesse

Prop com 5 : « *L'Etat tient compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en mettant en œuvre une politique de la jeunesse.* »

LAC : Rien.

Com 4 : Compétence communale dès une population de 10'000, mais pas de thèse.

Le 20 avril
Le Président de la sous-commission
Michel Ducommun

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
06.04.2010	86	Pétition	Contribution à une réflexion sur "le développement durable"	Eglise nationale protestante Conseil du Consistoire Mme Charlotte Kuffer, présidente et M. Pierre-Alain Vuagniaux, membre du Conseil du Consistoire 2, rue du Cloître, case postale 3078 1211 Genève 3	2	Document pour alimenter la réflexion concernant le développement durable.
06.04.2010	85	Pétition	Contribution à une réflexion sur "l'enseignement du fait religieux"	Eglise nationale protestante Conseil du Consistoire Mme Charlotte Kuffer, présidente et M. Pierre-Alain Vuagniaux, membre du Conseil du Consistoire 2, rue du Cloître, case postale 3078 1211 Genève 3	2	Document pour alimenter la réflexion concernant l'enseignement du fait religieux.
01.04.2010	84	Pétition	Pour l'encouragement de la créativité artistique	M. Christophe Barbey Juriste 5, rue de la Prairie 1202 Genève	1	Inscrire le principe suivant dans le cadre de la liberté de l'art: " Dans les limites de la loi, toute personne a le droit d'exprimer sa créativité artistique. L'Etat soutien ou met en place les infrastructures nécessaires".
01.04.2010	83	Pétition	Pour la promotion de la démocratie	M. Christophe Barbey Juriste 5, rue de la Prairie 1202 Genève	1	"Offrir la présente Constitution à toute nouvelle citoyenne et à tout nouveau citoyen. L'Etat incite à la participation civique et promeut les décisions par consensus. Il veille à la qualité du débat et des campagnes politiques, au respect de la véracité et des personnes".
01.04.2010	82	Pétition	Pour une justice préventive	M. Christophe Barbey Juriste 5, rue de la Prairie 1202 Genève	1	Inscription du principe de la justice préventive dans la Constitution: "L'Etat mène une politique de prévention de la criminalité. Par le biais de l'éducation, il promeut le respect des biens protégés auprès de l'ensemble de la population. Il mène des campagnes de prévention spéciales auprès de toutes les populations à risque. Il met à la disposition de la population un service d'information pénale".

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
01.04.2010	81	Pétition	Pour un service citoyen dans la Constitution genevoise	Groupe indépendant de réflexion sur le service citoyen p.a. M. Sylvain Froidevaux 30, rue du Village-Suisse 1205 Genève	46	Inscription dans la Constitution la mise en place d'un "Service citoyen volontaire". Avec l'accord du pôle de compétence "paix" de la Fédération associative genevoise (FAGE), cette pétition doit être considérée comme un prolongement de la proposition collective no. 57 déposée par ce dernier. Projet connexe et coordonné avec cette proposition collective (art. 5).
01.04.2010	80	Pétition	Les coopératives d'habitation à Genève	Groupement des coopératives d'habitation genevoises M. M. Riva, président et M. Ph. Schneider, membre du Comité Case postale 268, 1211 Genève 28	2	Propositions de pistes au niveau cantonal et communal pour favoriser le logement coopératif depuis l'aménagement du territoire et les déclassements de terrain jusqu'à la fixation des taux d'effort et la mixité d'habitation.
01.04.2010	79	Pétition	Le droit de vote implique le devoir de voter	Jeunes-UDC Genève M. Xavier Schitzguébel, président 16, rue du Roveray, 1207 Genève	42	Introduction dans la Constitution d'une disposition rendant le droit de vote obligatoire
30.03.2010	78	Pétition	Inscrire dans la Constitution des principes régissant l'imposition ainsi que le taux des impôts directs	ATTAC - Genève Association pour la Taxation des Transactions financières et pour l'Action citoyenne Mme Magali Orsini, membre du Comité 15, rue des Savoises, 1205 Genève	1	Introduction d'articles prévoyant: 1. la transparence des taxations et la simplification des déclarations fiscales; 2. la progressivité du taux de l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
31.03.2010	77	Proposition collective	Conserver dans la future Constitution un article concernant l'interdiction de la chasse	Pro Natura Genève - Association Genevoise pour la Protection de la Nature Mme Fanny Allien 16, rue Chausse-Coq 1204 Genève	530	Proposition d'inscrire un article qui prévoit: 1. l'interdiction de la chasse aux mammifères et oiseaux 2. la possibilité de lever l'interdiction en cas de problème sanitaire ou de déséquilibre
15.03.2010 31.03.2010	76	Proposition collective	Affirmer l'importance des loisirs dans le maintien de la cohésion sociale, loisirs de proximité et accessibles à tous	FCLR - Fédération des centres de loisirs et de rencontres Mme Katia MERLINO 16bis, rue Lamartine 1203 GENEVE	705	Proposition d'article constitutionnel pour que l'Etat et les communes: 1. encouragent l'organisation de loisirs destinés à tous, et en particulier aux jeunes, qui favorisent le développement de la personne, la solidarité, la participation et l'intégration, producteurs de liens qui contribuent à la cohésion sociale; 2. s'efforcent de mettre à disposition des lieux de proximité accessibles à tous, ainsi que les moyens nécessaires pour atteindre ces buts.
02.03.2010 31.03.2010	75	Proposition collective	Prenons exemple et construisons intelligemment pour une mobilité d'avenir	ATE - Association Transports et Environnement Mme Emilie Flamand 18, rue de Montbrillant, 1201 Genève	1'010	Demande d'inscrire dans la future Constitution le principe suivant: Mobilité et infrastructures Les infrastructures de transports publics et de mobilité douce doivent précéder toutes constructions de surfaces dédiées au logement, à l'emploi, aux activités de loisirs et d'achats.
08.03.2010 31.03.2010	74	Proposition collective	Droit à la formation tout au long de la vie pour toutes et tous	Camarada, Lire et Ecrire GE, OSEO Genève, Réalise, Université ouvrière de Genève (UOG), Université populaire albanaise (UPA), Université populaire du canton de Genève (UPCGe), Voie F Mme Inge Hoffmann van Soest (UPCGe) 23, chemin du Guillon 23, 1233 BERNEX	1'169	Demande d'inscrire dans la nouvelle Constitution : - le droit à la formation tout au long de la vie pour toutes et tous - avec une attention particulière pour les personnes qui, par leur niveau social, leur statut, leur parcours personnel ont davantage de difficulté à entrer dans un processus de formation et sont donc à risque d'exclusion.

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
26.03.2010	73	Proposition collective	Inscrire dans la Constitution un article concernant la politique familiale	Mouvement populaire des familles M. Jean Blanchard, secrétaire général, 22, rue Michel-Chauvet Case postale 155, 1211 Genève 17	563	Demande d'inscrire dans la future Constitution un article reconnaissant la valeur économique et sociale du travail familial et notamment par des formules telles que : - un rabais d'impôt; - un congé parental rémunéré de 2 ans; - la garantie des prestations sociales à chaque parent actif ou non; - le versement des allocations familiales indépendamment du statut professionnel et salarial des parents; - une allocation en compensation partielle des charges financières.
24.02.2010 29.03.2010	72	Proposition collective	Faire du droit au logement une réalité à Genève	Pôle "logement" de la Fédération associative genevoise (FAGE) M. Julien Reinhard - FAGE M. Philippe Favraget - Association pour un droit social du sol M. Pierre Fuchs, SURVAP et Mouvement populaire des familles (MPF) p.a. Fédération associative genevoise (FAGE) 15, rue des Savoises 1205 Genève La pétition est soutenue par les 14 organisations suivantes : Après-Genève, Chambre de l'économie sociale et solidaire, ASLOCA Genève, Association pour un Droit Social du Sol (ADSS), Association Lestime, Ciguë - coopérative de logements pour personnes en formation, Coopérative de l'Habitat Associatif (CODHA), Coordination Economique et Sociale Transfrontalière (CEST), Eco-attitude, FIAN Suisse, Jardin des Charrotons, Mouvement Populaire des Familles (MPF), Pro Natura Genève, Syndicat interprofessionnel des Travailleuses et Travailleurs (SIT), SURVAP - Association des habitants des Pâquis.	724	Propositions structurées en trois éléments : 1. le droit au logement (précision des obligations concrètes découlant de ce droit pour le rendre applicable et justiciable); 2. la politique du logement (avec des compléments à l'article 10A de la Cst actuelle en matière d'environnement et de coopératives d'habitation); 3. l'aménagement du territoire (prise en compte des divers besoins qui pèsent sur le territoire cantonal dans une perspective régionale et participative).

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
15.03.2010 29.03.2010	71	Proposition collective	Pour la prise en compte de la dimension intergénérationnelle dans notre future Constitution	Plate-forme des Associations d'aînés M. Eric Sublet, président c/o Cité seniors, 28, rue Amat, 1202 GENEVE GLAJ - Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse M. David Matthey-Doret, président 5, rue du Village-Suisse 1205 Genève	547	Favoriser une bonne cohabitation intergénérationnelle par une politique de l'Etat et des communes qui: 1. favorise l'entraide; 2. encourage les cohabitations; 3. favorise et encourage les transferts financiers et les échanges immobiliers; 4. favorise l'accès aux loisirs, notamment dans le sport, la culture et le délasserement; 5. crée une commission consultative de la jeunesse et des aînés.
11.03.2010 29.03.2010	70	Proposition collective	Pour une prise en compte des particularités de la jeunesse dans la Constitution	GLAJ - Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse (57 Associations) M. David Matthey-Doret, président 5, rue du Village-Suisse 1205 Genève	647	En complément à la pétition no. 51, la proposition collective demande l'insertion de 4 articles constitutionnels en matière de : 1. protection et santé; 2. loisirs et culture; 3. formation; 4. engagement et visibilité.
18.02.2010 29.03.2010	69	Proposition collective	Trois priorités principales en relation avec la protection de l'environnement	WWF Genève - for a living planet M. Jean-Luc Zanasco, président 10, rue de Villereuse 1207 Genève	627	La proposition collective regroupe trois priorités principales en relation avec la protection de l'environnement: 1. la lutte contre les changements climatiques; 2. le maintien et le développement de la biodiversité; 3. l'adaptation de notre style de vie: les quartiers durables.

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
22.03.2010	68	Demande audition	Politique économique et ses conséquences sur le développement durable	La Vrille Domaine de la Devinière M. Willy Cretegny 101, rte du Mandement 1242 Satigny	1	Demande d'audition à propos de deux initiatives (tandem) concernant la politique économique et ses conséquences sur le développement durable sous le titre "Protéger, Développer, Transmettre".
18.03.2010	67	Demande audition	Préoccupations du milieu agricole	CCIG - Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève M. Jacques Jeannerat, directeur 4, bd du Théâtre, Case postale 5039, 1211 Genève 11	1	Demande d'audition du Groupement pour le commerce agricole genevois afin qu'il puisse exprimer ses préoccupations sur un certain nombre de points.
19.03.2010	66	Demande audition	Réforme des institutions	M. Jean Erhardt 27, rue de la Tambourine, 1227 CAROUGE	1	Demande d'audition concernant la problématique des réformes qui s'imposent à Genève, tant au niveau de l'organisation et du fonctionnement des autorités, qu'à celui des administrations cantonales et communales.

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
16.03.2010	65	Pétition	Contribution à une réflexion sur "la famille"	Eglise nationale protestante Conseil du Consistoire Mme Charlotte Kuffer, présidente et M. Pierre-Alain Vuagniaux, membre du Conseil du Consistoire 2, rue du Cloître, case postale 3078 1211 Genève 3	2	Document pour alimenter la réflexion concernant la famille.
12.03.2010	64	Pétition	Rôle et fonctionnement de la Banque cantonale de Genève	ATTAC - Genève Association pour la Taxation des Transactions financières et pour l'Action citoyenne M. Georges Sontag, membre du Comité 15, rue des Savoises, 1205 GENEVE	1	Proposition d'articles constitutionnels portant sur : 1. son statut juridique; 2. la répartition de son capital et de son Conseil d'administration; 3. sa finalité éthique; 4. son engagement pour le développement économique de la région, prioritairement en finançant des entreprises citoyennes; 5. ses liens avec les déposants publics (canton et communes).
08.03.2010	63	Pétition	Droit à la formation tout au long de la vie pour toutes et tous	Camarada, Lire et Ecrire GE, OSEO Genève, Réalise, Université ouvrière de Genève (UOG), Université populaire albanaise (UPA), Université populaire du canton de Genève (UPCGe), Voie F Mme Inge Hoffmann van Soest (UPCGe) 23, chemin du Guillon 23, 1233 BERNEX	8	Demande d'inscrire dans la nouvelle Constitution : - le droit à la formation tout au long de la vie pour toutes et tous - avec une attention particulière pour les personnes qui, par leur niveau social, leur statut, leur parcours personnel ont davantage de difficulté à entrer dans un processus de formation et sont donc à risque d'exclusion.
22.02.2010	62	Pétition	Contribution à une réflexion sur "l'économie"	Eglise nationale protestante Conseil du Consistoire Mme Charlotte Kuffer, présidente et M. Pierre-Alain Vuagniaux, membre du Conseil du Consistoire 2, rue du Cloître, case postale 3078 1211 Genève 3	2	Document pour alimenter la réflexion concernant la place de l'économie dans la société civile, en rappelant le message spécifique de l'Evangile.

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
11.01.2010 11.02.2010 24.02.2010	61	Pétition	Pour un référendum révocatoire	Parti communiste genevois M. Laurent Teattamanti, coordinateur M. Jean-Louis Carlo, secrétaire Case postale 5407 1211 Genève 11	2	Introduction - d'un référendum révocatoire cantonal permettant de demander la révocation du mandat d'un Conseiller d'Etat ou du procureur général; - d'un référendum révocatoire municipal permettant de demander la révocation du mandat d'un conseiller administratifs, d'un maire ou d'un adjoint au maire. Il s'agit à l'origine d'une initiative populaire lancée par un "Comité pour plus de contre-pouvoirs populaires", mais qui n'a pas obtenu le nombre de signatures nécessaires. Ces 5'000 signatures ont été déposées en appui à cette pétition qui ne peut être considérée comme une proposition collective, les signatures ayant été données indépendamment de la Constituante.
24.02.2010	60	Pétition	Faire du droit au logement une réalité à Genève	Pôle "logement" de la Fédération associative genevoise (FAGE) M. Julien Reinhard - FAGE M. Philippe Favragier - Association pour un droit social du sol M. Pierre Fuchs, SURVAP et Mouvement populaire des familles (MPF) p.a. Fédération associative genevoise (FAGE) 15, rue des Savoises 1205 Genève La pétition est soutenue par les 14 organisations suivantes : Après-Genève, Chambre de l'économie sociale et solidaire, ASLOCA Genève, Association pour un Droit Social du Sol (ADSS), Association Lestime, Ciguë - coopérative de logements pour personnes en formation, Coopérative de l'Habitat Associatif (CODHA), Coordination Economique et Sociale Transfrontalière (CEST), Eco-attitude, FIAN Suisse, Jardin des Charrotons, Mouvement Populaire des Familles (MPF), Pro Natura Genève, Syndicat interprofessionnel des Travailleuses et TRavailleurs (SIT), SURVAP - Association des habitants des Pâquis.	3	Propositions structurées en trois éléments : 1. le droit au logement (précision des obligations concrètes découlant de ce droit pour le rendre applicable et justiciable); 2. la politique du logement (avec des compléments à l'article 10A de la Cst actuelle en matière d'environnement et de coopératives d'habitation); 3. l'aménagement du territoire (prise en compte des divers besoins qui pèsent sur le territoire cantonal dans une perspective régionale et participative).

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
15.02.2010	59	Demande audition	Ancrage des principes de protection des données et de transparence dans la nouvelle Constitution	Bureau des préposée-es à la protection des données et à la transparence Mme Isabelle Dubois, préposée et Mme Anne Catherine Salberg, préposée suppléante 27, bd Helvétique 1207 Genève	1	Demande d'audition par la commission thématique 3 quant à l'ancrage dans la nouvelle Constitution des principes de protection des données et de transparence (LIPAd).
15.02.2010	58	Proposition collective	Pour l'égalité des personnes handicapées	FÉGAPH - Fédédation genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches regroupant les associations suivantes: AGPEDA (déficients auditifs), ARPA (aveugles et malvoyants), Autisme Suisse Romande, Cerebral (infirmité motrice cérébrale), FSA (bien des aveugles), Cerebral Genève (IMC), Insieme-Genève (handicap mental), Le Relais (troubles psychiques), Le Cristal (syndrome X Fragile), GroupaR (Foyer Handicap), TED Autisme Genève M. Augusto Cosatti, président p.a. insieme-Genève 7, rue de la Gabelle 1227 Carouge	826	Propositions d'articles concernant : - les droits fondamentaux : principe d'égalité et droit à une allocation pour les frais découlant des besoins d'assistance; - les droits politiques; - les missions de l'Etat.

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
09.02.2010	57	Proposition collective	Promotion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise	Pôle de compétence "Paix et droits fondamentaux" M. Christophe Barbey, p.a. FAGE, Maison des Associations, 15, rue des Savoises, 1205 GENEVE représentant les associations suivantes: Assoc. Mondiale pour Ecole instrument de paix (EIP), pour la communication pacifique et non-violente, pour l'étude, la promotion et le respect de la non-militarisation et de la démilitarisation (APRED), Bureau international de la Paix (BIP/IPB), Centre de conseils et d'appuis pour les jeunes en matière de droits de l'homme (CODAP), Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA), Groupe Quaker de Genève	585	Prolongement de la pétition no. 10 (même objet) Proposition d'articles concernant: - le préambule - les droits fondamentaux - le rôle et les tâches de l'Etat en matière de : 1. éducation à la paix et aux droits humains 2. non-violence, usage de la force 3. prévention des conflits 4. solidarité internationale 5. service à la société 6. sécurité humaine
03.02.2010	56	Pétition	Réduction de 25% du nombre de députés et de conseillers municipaux dans les communes	Louis et Irène ROSSET 38, rue Gilbert, 1217 Meyrin	2	Demande de réduction de 25% du nombre de députés et de conseillers municipaux dans les communes au vu des débats, notamment au vu de l'absentéisme lors des votations et élections.
03.02.2010	55	Demande audition	Articles constitutionnels relatifs à la mobilité	ATE - Association Transports et Environnement M. Olivier Norer, président 18, rue de Montbrillant, 1201 Genève	1	Demande d'audition pour faire part de sa position sur les articles proposés dans le cadre de la consultation lancée par la commission thématique 5, suite à la publication de son rapport préliminaire en automne 2009.

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
27.01.2010	54	Demande audition	Questions de laïcité et de paix confessionnelle	LICRA - Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme - section de Genève-Suisse M. Philippe Kenel, président 13, rue Verdaine 1204 Genève	1	Demande d'audition par la commission thématique 1 (droits fondamentaux) sur les questions de la laïcité et la paix confessionnelle.
21.01.2010	53	Proposition collective	Pour une Genève solidaire et responsable envers le monde	Fédération genevoise de coopération (regroupant une cinquantaine d'associations actives dans la coopération au développement) M. Olivier Labarthe, président et M. Olivier Berthoud, secrétaire général 6, rue Amat, 1202 Genève	570	Prolongement de la pétition no. 40 (même objet) en vue de l'inscription dans la future Constitution genevoise des principes de la solidarité internationale en faveur de la coopération au développement et de l'action humanitaire, ainsi que le principe du développement durable appliqué à l'ensemble de la planète.
22.12.2009 23.01.2010	52	Proposition collective	Pour la reconnaissance des quartiers durables (écoquartiers)	Association Ecoattitude 15, rue François-Perréard 1225 Chêne-Bourg	808	Proposition d'introduire un ou plusieurs articles dans la Constitution concrétisant les principes suivants: - tous les nouveaux quartiers sont conçus selon une démarche de quartier durable qui tient compte des dimensions environnementale, sociale, économique et de gouvernance participative; - les rénovations urbaines sont entreprises progressivement selon la même démarche.

**SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE**

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
16.12.2009	51	Pétition	Pour une meilleure prise en compte des enjeux liés à la jeunesse à Genève dans la nouvelle Constitution genevoise	GLAJ - Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse M. David Matthey-Doret, président 5, rue du Village-Suisse 1205 Genève	1 pour 56 Assoc	Proposition de 13 articles rédigés ayant trait aux chapitres suivants: - généralités - formation - loisirs et culture - protection et santé
14.12.2009	50	Proposition collective	Pour la diminution des émissions de gaz à effet de serre au moins dans les proportions recommandées par le GIEC	Noé 21 - Nouvelle Orientation Economique pour le 21ème siècle M. Thibaut Schneeberger 19, quai Charles-Page 1205 Genève	1'374	Demande d'inscrire dans la nouvelle Constitution le principe suivant : "le canton s'engage à diminuer ses émissions de gaz à effet de serre au moins dans les proportions recommandées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)".
30.11.2009	49	Demande audition	Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier	UPSA / AGVS - Union professionnelle suisse de l'automobile - Section Genève M. Yves Golaz, président et M. Benoît Wyder, secrétaire 98, rue de St-Jean, case postale 5278, 1211 Genève 11	2	Demande d'audition pour exposer les motifs en vue du maintien des articles actuels relatifs : - à la garantie de la liberté individuelle du choix du mode de transport - aux objectifs et moyens relatifs à la conception et à l'organisation du réseau routier des communes et des cantons.
30.11.2009	48	Demande audition	Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier	CCIG - Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève M. Jacques Jeaneerat, directeur et Mme Nathalie Hardyn, directrice adjointe 4, bd du Théâtre, case postale 5039, 1211 Genève 11	2	Demande d'audition pour exposer les motifs en vue du maintien des articles actuels relatifs : - à la garantie de la liberté individuelle du choix du mode de transport - aux objectifs et moyens relatifs à la conception et à l'organisation du réseau routier des communes et des cantons.

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
02.12.2009	47	Pétition	Pétition pour la consécration des droits sociaux dans la Constitution genevoise	CODAP (Centre de conseils et d'appuis pour les jeunes en matière de droits de l'homme) M. David Matthey-Doret, coordinateur général Fian Suisse (Foodfirst Information and Action Network) Dr. Christophe Golay, membre du comité p.a. CODAP 5, rue Liotard, 1202 Genève	2	Propositions à l'image de la Constitution fribourgeoise, soit: - consacrer les droits sociaux en tant que tels et non comme des buts sociaux; - prévoir le même champ d'application et les mêmes restrictions pour tous les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux, afin de permettre la même justiciabilité et la même opposabilité; - consacrer dans un article, les droits sociaux comme essentiels à la protection de la dignité humaine.
30.11.2009	46	Pétition	Pétition concernant l'éligibilité des personnes en situation de dettes ou poursuites	Madame Sylvie Kaech-Marendaz 2, route de Loëx 1213 Onex	1	Demande d'interdire l'élection d'une personne : - ayant des dettes non couvertes par un gage et non remboursables en moins de douze mois; - faisant l'objet de poursuite, saisie ou d'un acte de défaut de biens.
30.11.2009	45	Demande audition	Prise en compte dans la Constitution de manière appropriée du tourisme, affaire de toutes et tous	Genève Tourisme & Bureau des Congrès M. Jean-Pierre Jobin, président M. Michel Perret, vice-président M. Erwin Meyer, vice-président 18, rue du Mont-Blanc Case postale 1602 1211 Genève 1	3	Demande d'audition pour rappeler l'importance du tourisme notamment au niveau des retombées économiques et des emplois, ceci en vue de figurer de manière appropriée dans la nouvelle Constitution.
25.11.2009	44	Demande audition	Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier	Association "FEU VERT" M. Thierry Oberson, président et M. Olivier Ballissat, secrétaire 98, rue de Saint-Jean Case postale 5014, 1211 Genève 11	2	Demande d'audition pour exposer les motifs en vue du maintien des articles actuels relatifs : - à la garantie de la liberté individuelle du choix du mode de transport - aux objectifs et moyens relatifs à la conception et à l'organisation du réseau routier des communes et des cantons.

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
25.11.2009	43	Demande audition	Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier	Union genevoise des carrossiers M. Serge Corbex, président et M. Olivier Ballissat, secrétaire 98, rue de Saint-Jean Case postale 5278, 1211 Genève 11	2	Demande d'audition pour exposer les motifs en vue du maintien des articles actuels relatifs : - à la garantie de la liberté individuelle du choix du mode de transport - aux objectifs et moyens relatifs à la conception et à l'organisation du réseau routier des communes et des cantons.
25.11.2009	42	Demande audition	Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier	ASTAG - Association suisse des transports routiers M. Michel Mooijman, président et M. Olivier Ballissat, secrétaire 98, rue de Saint-Jean Case postale 5278, 1211 Genève 11	2	Demande d'audition pour exposer les motifs en vue du maintien des articles actuels relatifs : - à la garantie de la liberté individuelle du choix du mode de transport - aux objectifs et moyens relatifs à la conception et à l'organisation du réseau routier des communes et des cantons.
20.11.2009	41	Demande audition	Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier	G.T.E. - Groupement Transports et Economie M. Jean Rémy Roulet, président et M. Olivier Ballissat, secrétaire 98, rue de Saint-Jean Case postale 5278, 1211 Genève 11	2	Demande d'audition pour exposer les motifs en vue du maintien des articles actuels relatifs : - à la garantie de la liberté individuelle du choix du mode de transport - aux objectifs et moyens relatifs à la conception et à l'organisation du réseau routier des communes et des cantons.

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
18.11.2009	40	Pétition	Pour une Genève solidaire et responsable envers le monde	Fédération genevoise de coopération (regroupant une cinquantaine d'associations actives dans la coopération au développement) M. Olivier Labarthe, président et M. Olivier Berthoud, secrétaire général 6, rue Amat, 1202 Genève	2	Neuf thèses et deux propositions d'articles: - sur la coopération au développement et l'action humanitaire; - sur les activités économiques à Genève dans le respect du développement durable. La pétition demande également que soient inscrits dans le préambule certains principes généraux et valeurs (respect envers les générations suivantes, respect de l'autre et équité, ouverture au monde et à la solidarité internationale).
17.11.2009	39	Proposition collective	Pour une non-discrimination des personnes en raison de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre	Fédération genevoise des Associations LGBT Mme Catherine Gaillard, coprésidente et M. Philippe Scandolera, coprésident représentant les Associations 360, Dialogai, Lestime, Think Out p.a. Case postale 69, 1211 Genève 21	996	Introduction de dispositions telles : - le principe de non-discrimination des personnes en raison notamment de leur orientation sexuelle et identité de genre, - la mise en place d'un dispositif ou de mesures en vue du respect des dispositions, - l'éducation aux droits humains dans l'enseignement de base et une formation initiale et continue pour les fonctionnaires de l'Etat, - la reconnaissance et la protection des différentes familles, dans l'intérêt des enfants.
13.11.2009	38	Pétition	Diverses propositions concernant les droits populaires et les tâches de l'Etat	Mme Lily-Marie Johnson 8bis, rue de Coutance 1201 Genève	1	Proposition de modification des droits populaires pour diminuer le nombre de référendums et initiatives clairement destinés à un échec. Mieux définir dans les tâches de l'Etat les questions de religion (laïcité, enseignement religieux, etc.)

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
11.11.2009	37	Proposition collective	Pour des conditions favorables à l'économie sociale et solidaire (ESS) à Genève	Chambre de l'économie sociale et solidaire M. Thierry Pellet, secrétaire général 5, rue du Liotard, 1202 Genève	717	Attribution au Canton et aux communes de la mission d'offrir des conditions favorables au développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) par : - la mise en place de statuts de sociétés à but non lucratif ou à lucrativité limitée; - une représentation et une reconnaissance de l'ESS dans le dialogue social; - une plus grande ouverture des marchés publics aux entreprises de l'ESS; - la création d'incubateurs et de pépinières d'entreprises sociales et solidaires; - l'intégration de l'entrepreneuriat social dans les cursus de formation supérieure.
11.11.2009	36	Pétition	Prise en compte de certaines propositions et principes dans la Constitution	Mouvement populaire des familles M. Jean Blanchard, secrétaire général, 22, rue Michel-Chauvet Case postale 155, 1211 Genève 17	1	Introduction de dispositions liées aux - droits fondamentaux - éducation - logement - santé - droit à l'information - pauvreté - finances et rôle de l'Etat - fiscalité
11.11.2009	35	Proposition collective	Pour une formation professionnelle pour tous (adressée également au GC et au CE le 20.11.09)	Marche mondiale'09 composée de 13 Associations ou groupements d'Associations M. Jean Blanchard, coordinateur Case postale 417, 1211 Genève 17	6'847	Résoudre les questions des jeunes sortant sans formation du CO en rendant conforme la législation suisse avec la Convention relative aux droits de l'enfant qui prévoit que le droit à l'éducation et à la formation fait partie des droits de l'enfant
11.11.2009	34	Proposition collective	Pour l'interdiction de la prostitution des mineur/e/s dès 16 ans en Suisse (adressée également au GC et au CE le 20.11.09)	Marche mondiale'09 composée de 13 Associations ou groupements d'Associations M. Jean Blanchard, coordinateur, Case postale 417, 1211 Genève 17	7'388	Rendre conforme la législation suisse avec la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 32 alinéa 1 et art. 34) et à la convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
05.11.2009	33	Pétition	Prise en compte de certains principes dans la Constitution	Eglise catholique romaine-Genève Mgr Pierre Farine, évêque auxiliaire et M. Jean Tardieu, président du Conseil pastoral cantonal Vicariat épiscopal 13, rue des Granges, 1204 Genève	2	Réflexions sur des thématiques à intégrer dans la Constitution : 1. la dimension spirituelle 2. la séparation des Eglises et communautés religieuses, et de l'Etat 3. la reconnaissance des Eglises et communautés religieuses 4. l'enseignement du fait religieux 5. les édifices religieux
05.11.2009	32	Pétition	Article 2B de la Constitution (place et rôle de la famille)	Commission cantonale de la famille Mme Marie-Françoise de Tassigny, présidente p.a. DES - DGAS 24, av. de Beau-Séjour 1206 Genève	1	Nouvelle formulation pour l'article 2B de la Constitution relative au soutien de la famille
02.11.2009	31	Demande audition	Le SIT et la Constitution genevoise : droits syndicaux, égalité et solidarité	SIT - Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs M. Jean-Marc Denervaud, président et Mme Christina Stoll, co-secrétaire générale 16, rue des Chaudronniers Case postale 3287, 1211 Genève 3	2 pour 12000 mbres	Remise d'une contribution accompagnant une demande d'audition afin que les travaux de l'Assemblée constituante accordent une place toute particulière aux thèmes et domaines suivants : - monde du travail - politique d'immigration - égalité femmes-hommes - rôle de l'Etat
02.11.2009	30	Demande audition	Majorité civique	FAPPO - Fédération des associations des parents du post-obligatoire de Genève Mme Catherine Baud 39, ch. de Lulasse , 1253 Vandoeuvres	1	Présenter la position de la Fédération quant au projet d'accorder la majorité civique à Genève aux jeunes de 16 ans, voire 14 ans.

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
26.10.2009	29	Proposition collective	Pour l'intégration et la participation sociale des personnes en situation de handicap	AIPE (Intégration d'enfants avec des besoins spéciaux dans les lieux d'accueil de la Petite Enfance); FONDATION ENSEMBLE (Enfants, adolescents et adultes avec déficience intellectuelle) ; ACTIFS (Formation continue et intégr. prof. de personnes adultes avec capacités intellectuelles limitées) ; ASTURAL - Action pour la jeunesse (Enfants et jeunes rencontrant difficultés psychologiques et sociales) ; FéGAPH (Féd.genevoise des assoc. de personnes handicapées et de leurs proches) regroupant 8 associations dans le domaine du handicap: AGPEDA (déficients auditifs), AGM (malentendants), ARPA (aveugles et malvoyants), Autisme Suisse Romande , Cerebral (infirmité motrice cérébrale), FSA (bien des aveugles), Insieme-Genève (handicap mental), Le Relais (troubles psychiques) p.a. Gisela Chatelanat, 343, rte de Jussy, 1254 Jussy	1'020	Inscription dans la Constitution des principes suivants : 1. reconnaissance du droit à l'intégration et à la participation sociale des personnes en situation de handicap dans les espaces publics ou privés ouverts à tous dans la reconnaissance mutuelle des spécificités. 2. prise en charge par l'Etat et les communes des mesures créant les conditions favorables à l'exercice de ce droit.
26.10.2009	28	Proposition collective	Proposition d'un article constitutionnel sur la consommation	Fédération romande des consommateurs , section Genève Madame Renée Roulet, présidente, 2, place de la Synagogue, Case postale 5451, 1211 Genève 11	532	Demande d'inscription d'un article constitutionnel sur la consommation portant notamment sur l'encouragement et le soutien des moyens d'informer, d'éduquer et de défendre la population en matière de consommation.

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
24.10.2009	27	Pétition	Sujets de votation à réponses multiples	M. Jean-Jacques Isaac 45K, ch. de Vuillonex 1232 Confignon	1	Diviser un sujet soumis à la votation populaire en chapitres distincts qui sont séparément acceptés ou refusés par la majorité.
15.10.2009	26	Pétition	Proposition d'articles constitutionnels en matière d'égalité entre homme et femme	Commission consultative de l'égalité entre homme et femme M. Laurent Moutinot, président Département des institutions 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3962 1211 Genève 3	1 pour 25 mbres	Proposition d'articles constitutionnels ayant trait à l'égalité entre homme et femme, et notamment en matière de : - langage épïcène - droits fondamentaux (égalité, liberté personnelle, parité politique, vie en commun), - tâches de l'Etat (principe de diligence, congé parental, conciliation des vies, enseignement de base, formation des adultes).
16.10.2009	25	Demande audition	Particularités et forme institutionnelle de l'évaluation des politiques publiques	Commission externe d'évaluation des politiques publiques Mme Isabelle Terrier, présidente 82, route des Acacias Case postale 1735 1211 Genève 26	1 pour 15 mbres	Présenter les particularités du dispositif d'évaluation des politiques publiques à Genève et évoquer la forme d'institutionnalisation à prévoir dans la nouvelle Constitution.

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
24.10.2009	24	Pétition	Solution d'ordre constitutionnel au problème des déficits publics du canton	M. Louis Dubois , Ing. EPFZ, Conseil d'entreprise 1, rue Marie-Brechbuhl 1202 Genève	1	Redéfinir processus et structures de l'Administration de manière indépendante des entités étudiées. Pour ce faire : - créer, sous l'égide de la Cour des comptes un groupe de conseillers en organisation; - placer les équipes d'organisation de l'Administration sous la responsabilité de ce groupe; - placer le personnel de l'audit interne sous la responsabilité de la Cour des comptes; - donner à un tribunal le pouvoir de sanctionner toute obstruction non justifiée aux recommandations de la Cour des comptes.
30.09.2009	23	Demande audition	Questions liées à la laïcité d'une part et à d'autres objets de nature constitutionnelle d'autre part.	Association suisse pour la laïcité M. Yves Scheller, président 18, chemin de la Gouille-Noire 1244 Choulex	1	Aborder des questions liées à la laïcité telles que: - la séparation des Eglises et de l'Etat, - la reconnaissance des Eglises et des groupes religieux, - l'enseignement religieux, - les édifices religieux, - l'écusson genevois ainsi que d'autres sujets de nature constitutionnelle tels que le mariage homosexuel, la liberté d'expression, l'initiative sur les minarets, etc.
25.09.2009	22	Pétition	Le français est la langue officielle du canton. L'Etat en promeut l'usage.	Association défense du français M. Daniel Favre, secrétaire général, case postale 68, 1001 Lausanne	1	Introduction d'un cadre constitutionnel visant à - suivre l'avancée de l'anglais tendant à devenir langue unique, - combattre les anglicismes dont les équivalents existent en français, - promouvoir nos langues nationales.

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
24.09.2009	21	Demande audition	Relations entre Etat et communautés religieuses	Communauté israélite de Genève , M. Ron Aufseesser, président Communauté israélite libérale de Genève , M. Jean-Marc Brunschwig, président p.a. CIG, 21, avenue Dumas, 1206 Genève	2	Examen de différents sujets tels que - la neutralité religieuse de l'Etat et la nature de ses relations avec les communautés religieuses, - le statut et la protection des minorités religieuses, - le contenu de la liberté de conscience et de croyance.
23.09.2009	20	Pétition	Soutien à la proposition collective du RAAC	UECA (Union des espaces culturels autogérés) Yan Roschi et Albane Schlechten p.a. l'Usine, 4 place des Volontaires, 1204 Genève	2	Asseoir les bases d'une politique culturelle à long terme encourageant la diversité des acteurs, activités et structures et la collaboration entre collectivités publiques et acteurs culturels.
22.09.2009	19	Proposition collective	Que la culture soit inscrite dans la future Constitution genevoise	RAAC (Rassemblement des artistes et acteurs culturels) / Forum art, culture et création M. Sandro Rossetti p.a. Fonction:Cinéma, 16, rue du Général-Dufour, case postale 5305 1211 Genève 11	1'592 à GE et 103 VD et F	Demande d'inscription de la culture dans différents chapitres de la Constitution: - dispositions générales, - droits fondamentaux, - culture, création artistique et patrimoine culturel, - agglomération / région, - enseignement, formation et transmission, - sécurité et protection sociale.
09.09.2009	18	Pétition	Article 160E "antinucléaire" de la Constitution genevoise	CONTRATOM case postale 65, 1211 Genève 8, Mme Anne-Cécile Reimann, présidente	1	Demande du maintien intégral des dispositions de l'art. 160E dans la nouvelle Constitution genevoise.
27.08.2009	17	Pétition	Pour un article constitutionnel sur le règlement amiable des différends	GEMME-SUISSE (Groupement suisse des magistrats pour la médiation et la conciliation, CSMC (Chambre suisse de médiation commerciale) - GPM (Groupe pro-médiation), Association MédiationS pour adresse M. Jean A. Mirimanoff, secrétaire général de Gemme-Suisse, p.a. CCBL, 7, rue des Chaudronniers, Case postale 3120, 1211 Genève 3	4 Assoc ou org. prof.	Proposition d'un article constitutionnel sur le règlement amiable des différends y compris la création d'un Ombudsman pour régler les litiges entre l'Administration cantonale et communale et les citoyens ainsi qu'un Médiateur au sein des Administrations pour régler les disputes.

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
25.08.2009	16	Proposition collective	Pour la souveraineté alimentaire ! Un droit et un devoir	Uniterre-Genève , M. Rudi Berli et Mme Valentina Hemmeler Maïga, c/o M. Rudi Berli, 8, rue Lissignol, 1201 Genève	1207	Ancrer le principe de la "souveraineté alimentaire" dans la future Constitution genevoise par le biais de différentes dispositions formulées.
13.07.2009	15	Proposition collective	Pour un revenu de base inconditionnel	BIEN - CH - Basic Income Earth Network Switzerland Case postale 58 1293 Bellevue M. Albert Jörimann, président et Mme Bridget Dommen, membre du comité	1876	Proposition d'ancrer dans la nouvelle Constitution un revenu de base inconditionnel (formulation rédigée).
24.06.2009	14	Pétition	Proposition d'article constitutionnel sur la Genève internationale	Mandat International 31, ch. William-Rappard 1293 Bellevue M. Sébastien Ziegler, président	45	Proposition d'article constitutionnel sur la Genève internationale (formulation rédigée).
15.06.2009	13	Pétition	Pour un véritable partenariat entre l'Etat et les Associations	RAP - Regroupement d'associations privées , soit Appartement de jour, Arcade 84, Aspasia, AFM, CTAS, CCSI, F-Information, L'Orangerie, Lestime, Parole, Rien ne va plus, Solidarité Femmes, SOS Femmes, Viol-Secours, Voie F FARGO - Fédération d'associations privées d'action sociale , soit: Camarada, Compagna, Armée du Salut, Centre LAVI, Bateau Genève, Caritas, Centre social protestant, le Caré, Centre genevois du volontariat, La Main tendue, Pro Filia, Pro Juventute, Pro Senectute, Service social israéliite	2 collect. au nom de 29 assoc.	Quatre propositions concernant la vie associative et concernant les droits fondamentaux les principes généraux le fonctionnement de l'Etat le partenariat avec les pouvoirs publics.

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
15.06.2009	12	Proposition collective	Vivre ensemble, renforcer la cohésion sociale	Centre de contact Suisses-Immigrés 25, route des Acacias, 1227 Les Acacias Camarada , 19, ch. De Villars, 1203 Genève représentant les 14 Assoc. Suivantes: Camarada, CCSI, Collectif de soutien aux sans papiers, Assoc. des Chiliens Résidents à Genève, Appartenances Genève, Caritas Genève, Centre social Protestant-Genève, Elisa-Asile, F-Information, Irminda Galega, Kultura, Ligue suisse des Droits de l'Homme- Genève, Mesemrom, Paidos	1'072	Propositions visant à faciliter l'intégration et concernant les droits fondamentaux l'action de l'Etat les droits civiques l'autorisation de séjour (droit supérieur).
08.06.2009	11	Pétition	Introduire la paix dans la Constitution genevoise	Femmes pour la paix , Gerda Ferrari et Heidi Maugué Groupe Quaker de Genève Bridget Dommen avec l'appui technique de Christophe Barbey, juriste p.a. 13, av. du Mervelet, 1209 Genève	4	Proposition d'articles concernant le préambule les droits fondamentaux le rôle et les tâches de l'Etat.
08.06.2009	10	Pétition	Propositions concernant la promotion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise	Pôle de compétence "Paix et droits fondamentaux" , M. Frédéric Durand, p.a. FAGE, Maison des Associations, 15, rue des Savoises, 1205 Genève représentant les associations suivantes: Assoc. Mondiale pour Ecole instrument de paix (EIP) , pour la communication pacifique et non- violente, pour l'étude, la promotion et le respect de la non-militarisation et de la démilitarisation (APRED), Bureau international de la Paix (BIP/IPB), Centre de conseils et d'appuis pour les jeunes en matière de droits de l'homme (CODAP), Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA), Groupe Quaker de Genève	9 assoc. pour 3'700 mb	Proposition d'articles concernant le préambule les droits fondamentaux le rôle et les tâches de l'Etat.

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
04.06.2009	9	Pétition	Pas de libellé spécifique	Me Alain Marti , avocat , 3, rue Michel-Chauvet 1208 Genève	1	Deux objets : 1. Pas de catalogue des droits des citoyens mais un renvoi explicite aux textes fondamentaux Decl. DH ONU, CEDH, Conv. ONU Droits enfant 2. Modification de l'élection des juges.
29.05.2009	8	Demande audition	Ancrer le principe de la "souveraineté alimentaire" dans la future Constitution genevoise	Uniterre-Genève, M. Rudi Berli et Mme Valentina Hemmeler Maïga , c/o M. Rudi Berli, 8, rue Lissignol, 1201 Genève	2	Demande d'audition afin de "présenter le concept de souveraineté alimentaire (définition de Via Campesina annexée) et de discuter des options possibles pour l'intégrer dans le futur texte constitutionnel".
25.05.2009	7	Proposition collective	Droits syndicaux à l'Assemblée constituante	Les Socialistes Parti socialiste genevois M. René Longet , président, 15, rue des Voisins, 1205 Genève	572	Inscription dans la Constitution du respect des libertés et des droits syndicaux.

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
13.05.2009	6	Pétition	Laïcité et relation Etat-Eglises et communautés religieuses	Eglise protestante de Genève M. Pierre-Alain Vuagniaux, membre du Conseil du Consistoire, 2, rue du Cloître, Case postale 3078, 1211 Genève 3	16	Demande d'audition (copie à M. Gardiol, Cot1) sur 5 thèses: 1. la dimension spirituelle 2. séparation des Eglises et communautés religieuses et de l'Etat 3. reconnaissances des Eglises et communautés religieuses 4. enseignement religieux 5. édifices religieux .
04.05.2009 07.07.2009	5	Demande audition	Dispositions concernant le sport dans la nouvelle Constitution	Association genevoise des sports M. Roger Servettaz, président, 1200 Genève	1	Demande d'audition sur les questions du sport dans la Constitution (rôle de l'Etat, compétences, commission cantonale, encouragement, vie associative et soutien au bénévolat).
02.05.2009 04.11.2009	4	Demande audition	Dispositions concernant la prise en compte de problématiques liées aux aînés dans la nouvelle Constitution	Commission consultative des Aînés M. Etienne Membrez, président p.a. 13, ch. des Epines 1222 Vérenaz représentant les associations suivantes: Pro Senectute, GINA, UNI3, Conseil des Anciens de Genève, RAG, Plate-forme des Associations d'Aînés, ABA, AMPIA	10	Demande d'audition pour présenter différentes propositions de principes ou d'articles constitutionnels concernant: 1. la cohabitation intergénérationnelle 2. la politique de la santé 3. la vie associative et le bénévolat 4. les structures pour une politique globale des Aînés

SUIVI DES PETITIONS, PROPOSITIONS COLLECTIVES ET DEMANDES D'AUDITIONS
RECUES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Date réception	No	Type	Libellé	Déposants	Nbre signataires	Contenu résumé de la demande
30.04.2009	3	Demande audition	Culture religieuse et humaniste à l'école laïque	Groupe citoyen "Culture religieuse et humaniste à l'école laïque" M. Patrick Schmied, président , 7, ch. de la Rochefoucauld , 1290 Versoix M. Henri Nerfin, coordinateur , Valeurs et Projets, 4bis ch. des Hirondelles, 1226 Thônex	2	Demande d'audition "La réflexion sur une nouvelle approche de la laïcité (et en particulier de la laïcité de l'école) des philosophes Paul Ricoeur et Régis Debray doit certainement être prise en compte dans la situation genevoise".
26.03.2009	2	Proposition collective	Parité hommes-femmes - pas de libellé spécifique	Femmes pour la parité p.a. Collectif 14 juin, 6, rue des Terreaux-de-Temple, 1201 Genève	642	Inscrire le principe de la parité hommes /femmes dans la Constitution genevoise.
20.11.2008	1	Proposition collective	Pour une Constitution garantissant les droits sociaux, appel à la Constituante pour le maintien et le renforcement des prestations sociales	AVIVO 25, rue du Vieux-Billard, case postale 155, 1211 Genève 8	1'738	Projet d'article constitutionnel 10b sur les droits sociaux (formulation rédigée).